

**RÉFLEXIONS CONTRIBUTIVES,
QUELLE POLITIQUE MIGRATOIRE
POUR LE SÉNÉGAL ?**

COMITE SCIENTIFIQUE

1. Membres du Comité scientifique

- Professeur Alioune SALL
- Professeur Abdoul Aziz DIOUF
- Dr Rosalie ADUAYI DIOP
- Dr Sylla SOW (Coordonateur du Comité Scientifique)
- Dr Nfally CAMARA
- M. Modou GUEYE

2. Documents de travail

- Termes de référence
- Note de cadrage
- Articles des experts
- Articles des OSC

3. Approche méthodologique

- Collecte des articles
- Élaboration du rapport
- Validation du rapport
- Transmission du rapport

COMITE OBSERVATEUR

- Réseau Migration Développement
- Migration Développement
- Diaspora Développement Éducation Migration
- Association des Journalistes en Migration et Sécurité au Sénégal
- Africtiviste
- Association des Juristes Sénégalaises
- Amnesty-Sénégal,
- Forum Social Sénégalais
- Ligue Sénégalaise Des Droits Humains
- Femmes, Enfants, Migrations et Développement Communautaire
- Cabinet Baobab Horizon

Coordonnatrice du Projet : Mme Fatou FAYE
Chargé de l'administration : M. Maurice Prosper DIATTA
Chargé de Finances : M. Elie Joseph CHAMBAZ BROWN

LISTE DES CONTRIBUTEURS

- 1 - **Pr SIDY ALPHA NDIAYE,**
« Les engagements internationaux du Sénégal en matière de migration »
- 2 - **Pr ALIOUNE SALL,**
« La politique migratoire de la CEDEAO et son impact sur le Sénégal »
- 3 - **Dr ABDOU KHADRE DIOP,**
« Les politiques d’externalisation des frontières de l’UE, quelles stratégies de protection pour le Sénégal »
- 4 - **M. MIGNANE DIOUF,**
« FRONTEX, migration et délocalisation des frontières ou la dimension extérieure du contrôle des frontières de l’Union européenne et ses conséquences pour l’Afrique »
- 5 - **Pr ABDOUL AZIZ DIOUF,**
« De la protection du patrimoine identitaire du migrant »
- 6 - **Pr ELHADJ SAMBA NDIAYE,**
« Migration et nationalité »
- 7 - **Dr NFALLY CAMARA,**
« Le droit des travailleurs migrants à l’épreuve de la politique nationale de migration du Sénégal »
- 8 - **Dr SYLLA SOW,**
« Le cadre juridique et institutionnel de l’asile au Sénégal ; le statut des réfugiés et des apatrides au Sénégal »
- 9 - **Dr ROSALIE DIOP,**
« Féminisation et juvénilisation de la migration transnationale au Sénégal »
- 10 - **Pr. ALY TANDIAN,**
« Enfants et jeunes sénégalais sur les routes migratoires : entre causes et désillusions »
- 11 - **M. MODOU GUEYE,**
« La dimension sociale et familiale de la migration »
- 12 - **Pr. ABDOULAYAE SAKHO,**
« Migration, politiques publiques et développement territorial au Sénégal »
- 13 - **Dr. DOUDOU GUEYE,**
« Les défis de la migration de retour et de la réintégration au Sénégal »
- 14 - **Dr. IBRAHIMA KANE,**
« La diaspora sénégalaise : entre protection et engagement »

SOMMAIRE

SIGLES ET ACCRONYMES
LEXIQUES DES TERMES CLES
RESUME EXECUTIF
OBJECTIF DU RAPPORT
INTRODUCTION GENERALE
PLAN DU RAPPORT
RECOMMANDATIONS GENERALES

I. MIGRATION ET SOUVERAINETE

- I.1. Les engagements internationaux du Sénégal en matière de migration
- I.2. La politique migratoire de la CEDEAO et son impact sur le Sénégal
- I.3. Les politiques d'externalisation des frontières de l'UE, quelles stratégies de protection pour le Sénégal
- I.4. FRONTEX, migration et délocalisation des frontières ou la dimension extérieure du contrôle des frontières de l'Union européenne et ses conséquences pour l'Afrique

II. MIGRATION, IDENTITE ET NATIONALITE

- II.1. De la protection du patrimoine identitaire du migrant
- II.2. Migration et nationalité

III. MIGRATION ET DROIT DE L'HOMME/MIGRATION ET SECURITE HUMAINE

- III.1. Le droit des travailleurs migrants à l'épreuve de la politique nationale de migration du Sénégal
- III.2. Le cadre juridique et institutionnel de l'asile au Sénégal ; le statut des réfugiés et des apatrides au Sénégal

IV. MIGRATION ET MUTATIONS DE LA FAMILLE

- IV.1. Féminisation et juvénilisation de la migration transnationale au Sénégal
- IV.2. Enfants et jeunes sénégalais sur les routes migratoires : entre causes et désillusions

V. MIGRATION ET DEVELOPPEMENT

- V.1. La dimension sociale et familiale de la migration
- V.2. Migration, politiques publiques et développement territorial au Sénégal
- V.3. Les défis de la migration de retour et de la réintégration au Sénégal

VI. LA DIASPORA SÉNÉGALAISE : ENTRE PROTECTION ET ENGAGEMENT **RECOMMANDATIONS GENERALES**

ANNEXES

- A.1. Termes de référence
- A.2. Note de cadrage méthodologique
- A.3. Compte rendu réunions et rencontres

SIGLES ET ACCRONYMES

ACP	Afrique, Caraïbes et Pacifique
AEMO	Action Éducative en Milieu Ouvert
AJMS	Association des Journalistes en Migration et Sécurité
ANPEJ	Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
AOF	Afrique occidentale Française
AVRR	Assisted Voluntary Return and Reintegration
BAOS	Bureau d'accueil, d'orientation et de suivi
BIT	Bureau International du Travail
BM	Banque Mondiale
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CADHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
CARPD	Commissariat à l'assistance aux rapatriés et personnes déplacées
CCJ	Conseil Communal de la Jeunesse
CCL	Code des collectivités locales
CDPE	Comité départemental de protection de l'Enfant
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CF	Code de la famille
CFA	Communauté financière en Afrique
CILEC	Comité interministériel de lutte contre l'émigration clandestine
CNGRA	Comité National de Gestion des réfugiés et apatrides
CNLCTP	Cellule Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EM	États Membres
EJM	Enfants et Jeunes Migrants
EUCAP/Sahel	European Union capacity-building/Sahel
FDD	Fond de Dotation de la Décentralisation
FECL	Fond d'Équipement des Collectivités Locales
FMI	Fond Monétaire International
FRONTEX	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
GISTI	Groupe d'Information et de Soutien au Travailleurs Immigrés
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
JORS	Journal Officiel de République du Sénégal
MR	Migrants Rapatriés
NPIA	Nouveaux Pays Industrialisés d'Asie
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
ODD	Objectifs de Développement Durable
OIE	Organisation Internationale des Employeurs
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMC	Organisation Mondiale du commerce
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies

SIGLES ET ACCRONYMES (SUITE)

OSC	Organisation de la Société Civile
PIB	Produit Intérieur Brut
PIDCP	Pacte International sur les Droits Civiques et Politiques
PIDESC	Pacte International sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels
PMA	Pays Moins Avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
REVA	Retour Vers l'Agriculture
RGPHAE	Recensement Général de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage
SEM	Secrétariat d'État aux Migrations
SIS	Système d'Information Schengen
UA	Union Africaine
UE	Union européenne
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
SODAGRI	Société de Développement Agricole et Industriel
SODEFITEX	Société de Développement et des Fibres Textiles

LEXIQUE DES TERMES CLES DES MIGRATIONS

Il a été jugé nécessaire de proposer un lexique des termes couramment utilisés en matière de migration pour faciliter une compréhension commune et une utilisation cohérente des termes liés aux migrations. Ainsi, pour rester dans les standards, référence a été faite au Glossaire proposé par l'OIM sur les migrations.

- **Accords bilatéraux sur la migration de main d'œuvre** – Accords conclus entre deux États, qui sont juridiquement contraignants et portent principalement sur la coopération interétatique dans le domaine de la migration de travail.
- **Admission humanitaire** – Procédure accélérée d'admission dans un pays, à titre temporaire ou permanent, de personnes ou de groupes de personnes ayant besoin de protection, y compris mais non exclusivement les réfugiés, les personnes ayant un besoin impératif de protection, les migrants en situation de vulnérabilité, les membres de la famille élargie, ou encore les personnes ayant besoin d'une assistance et de soins médicaux.
- **Aide au retour volontaire et à la réintégration** – Soutien administratif, logistique et financier, y compris à des fins de réintégration, apporté à des migrants qui ne peuvent ou veulent rester dans le pays hôte ou le pays de transit et qui décident de retourner dans leur pays d'origine.
- **Apatrié** – Personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.
- **Biométrie** – Ensemble des techniques informatiques permettant d'identifier une personne à partir de ses caractéristiques physiques ou comportementales (empreintes digitales, visage, iris, rétine ou oreilles). Aujourd'hui, ce terme est également employé comme synonyme d'« identifiants biométriques », qui sont des éléments d'information encodant les caractéristiques biologiques uniques d'une personne (par exemple, les empreintes digitales, les balayages de la rétine ou de la voix).
- **Cycle migratoire** – Étapes du processus migratoire comprenant le départ, parfois le transit sur le territoire d'un État, l'immigration dans le pays de destination et le retour.
- **Demandeur d'asile** – Personne sollicitant la protection internationale. Dans les pays appliquant des procédures d'examen individualisées, le demandeur d'asile est une personne dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive de la part du pays d'accueil potentiel. Tout demandeur d'asile n'est pas nécessairement reconnu comme réfugié à l'issue du processus, mais tout réfugié a, dans un premier temps, été demandeur d'asile.
- **Déplacement forcé** – Mouvement de personnes ayant été forcées ou contraintes de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituelle, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets.
- **Document d'identité** – Document officiel délivré par les autorités compétentes d'un État à une personne pour lui permettre de justifier de son identité.

•**Droit international de la migration** – Cadre juridique international régissant la migration, constitué des normes et principes du droit international qui s'appliquent au mouvement des personnes à l'intérieur d'un pays ou d'un pays à l'autre et réglementent la compétence et les obligations des États, le statut, les droits et les devoirs des migrants, ainsi que la coopération internationale.

•**Émigration** – Du point de vue du pays de départ, action de quitter le pays de nationalité ou de résidence habituelle pour s'installer dans un autre pays, de sorte que le pays de destination devient effectivement le nouveau pays de résidence habituelle.

•**Enfants non accompagnés** – Enfants, au sens de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

•**Enfants séparés (de leur famille)** – Enfants, au sens de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de la famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille.

•**Expulsion** – Également appelé éloignement ou refoulement, acte faisant suite à une décision par laquelle un État ordonne le renvoi d'un non national dans son pays d'origine ou dans un pays tiers après un refus d'admission ou l'expiration de l'autorisation de séjour. Acte juridique ou comportement attribuable à un État par lequel un étranger est contraint de quitter le territoire de cet État.

•**Expulsion collective** – Toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacune des personnes qui forment le groupe.

•**Flux migratoire (international)** – Nombre de migrants internationaux arrivant dans un pays (immigrants), ou nombre de migrants internationaux quittant un pays (émigrants) pendant une période déterminée.

•**Frontières (internationales)** – Frontières politiquement définies séparant le territoire ou les zones maritimes entre les entités politiques et des zones où ces entités politiques exercent un contrôle aux frontières sur leur territoire ou en dehors de leur territoire. Ces zones sont, entre autres, les points de passage frontaliers (dans les aéroports, les points de contrôle terrestres ou les ports), les zones d'immigration et de transit, la zone frontière comprise entre les points de passage de pays voisins, ainsi que les ambassades et les consulats (dans la mesure où un visa doit être délivré).

•**Gestion des frontières** – Ensemble de mesures destinées à faciliter le mouvement autorisé des personnes (migration régulière) et des marchandises et à prévenir le mouvement non autorisé des personnes (migration irrégulière) et des marchandises, à détecter les auteurs de trafic illicite, de traite et de crimes connexes, ainsi qu'à identifier les victimes de ces crimes ou toute autre personne ayant besoin d'une assistance et/ou d'une protection (internationale) immédiate ou à long terme.

•**Gestion des migrations** – Gestion et mise en œuvre, principalement par les États dans le cadre des systèmes nationaux ou d'une coopération bilatérale et multilatérale, de l'ensemble des activités afférentes à la migration sous tous ses aspects et à l'intégration des questions de migration dans les politiques publiques. Ce terme désigne toute approche planifiée de la mise en œuvre des cadres politiques, législatifs et administratifs élaborés par les institutions chargées de la migration.

• **Gestion humanitaire des frontières** – Opérations aux frontières menées avant, pendant et après une crise humanitaire ayant déclenché une migration transfrontalière massive. Son but est d'améliorer l'état de préparation des autorités frontalières pour qu'elles puissent dûment réagir aux mouvements transfrontaliers provoqués par une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, d'une manière qui protège les migrants touchés par la crise et qui garantisse leurs droits de l'homme et leurs intérêts, tout en respectant la souveraineté et la sécurité nationales.

• **Gouvernance des frontières** – Lois, politiques, plans, stratégies, plans d'action et activités concernant l'entrée des personnes sur le territoire de l'État et la sortie des personnes du territoire de l'État. Elle comprend la détection, le sauvetage, l'interception, le filtrage, la conduite d'entretiens, l'identification, l'accueil, la détention, l'éloignement ou le renvoi, ainsi que des activités connexes telles que la formation, l'assistance technique, financière et autre, y compris celle fournie à d'autres États.

• **Gouvernance des migrations** – Ensemble des normes juridiques, des lois et des réglementations, des politiques et des traditions, ainsi que des institutions (infranationales, nationales, régionales et internationales) et des processus qui déterminent et régulent la façon dont les États abordent la migration sous toutes ses formes, en prenant en compte les droits et les responsabilités et en promouvant la coopération internationale.

• **Immigrant** – Du point de vue du pays d'arrivée, personne qui se rend dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence habituelle, de sorte que le pays de destination devient effectivement son nouveau pays de résidence habituelle.

• **Immigration** – Du point de vue du pays d'arrivée, fait de se rendre dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence habituelle, de sorte que le pays de destination devient effectivement le nouveau pays de résidence habituelle.

• **Intégration** – Processus bidirectionnel d'adaptation mutuelle entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent, par lequel les migrants sont incorporés à la vie sociale, économique, culturelle et politique de la communauté d'accueil. Il suppose un ensemble de responsabilités communes pour les migrants et les communautés, et englobe d'autres aspects connexes tels que l'inclusion sociale et la cohésion sociale.

• **Interception** – Toute mesure appliquée par un État à ses frontières terrestres ou maritimes ou en haute mer, dans les eaux territoriales ou aux frontières d'un autre État, pour : i) empêcher l'embarquement de personnes pour un voyage international ; ii) interrompre le trajet international de personnes ayant déjà commencé leur voyage ; ou iii) arraisonner les navires lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'ils transportent des personnes en violation des règles du droit maritime national ou international. Dans les cas ci dessus, les personnes sont dépourvues des documents nécessaires ou n'ont pas obtenu l'autorisation valable d'entrer sur le territoire.

• **Intérêt supérieur de l'enfant (principe de l')** – Un concept triple : a) Un droit de fond : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale... et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant... b) Un principe juridique interprétatif fondamental : Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. ... c) Une règle de procédure : Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant. ... doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés

- **Liberté de circulation (droit à la)** – Dans le droit relatif aux droits de l’homme, droit de l’homme présentant les trois aspects fondamentaux suivants : la liberté de circuler sur le territoire d’un pays et de choisir sa résidence, le droit de quitter tout pays, et le droit de revenir dans son pays.

- **Mécanismes consultatifs interétatiques sur la migration (MCIM)** – Enceintes permanentes de concertation et d’échange d’informations régionales, interrégionales ou mondiales placées sous l’autorité des États, qui réunissent des pays désireux de promouvoir la coopération dans le domaine de la migration.

- **Membres de la famille** – Personnes mariées à des migrants ou à des nationaux ou ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d’accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les États intéressés, même si elles ne sont pas des ressortissants de cet État.

- **Mesures de substitution à la détention** – Toute loi, politique ou pratique, officielle ou non, permettant d’éviter la détention non indispensable de personnes en raison de leur statut migratoire.

- **Migrant** – Terme générique non défini dans le droit international qui, reflétant l’usage commun, désigne toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s’établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons, soit dans une autre région à l’intérieur d’un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale. Il englobe un certain nombre de catégories juridiques de personnes bien déterminées, comme les travailleurs migrants ; les personnes dont les types de déplacement particuliers sont juridiquement définis, comme les migrants objets d’un trafic illicite ; ainsi que celles dont le statut et les formes de déplacement ne sont pas expressément définis par le droit international, comme les étudiants internationaux.

- **Migrant économique** – Bien que ne formant pas une catégorie en droit international, ce terme est parfois employé pour désigner toute personne qui franchit ou a franchi une frontière internationale ou qui se déplace ou s’est déplacée à l’intérieur d’un État, exclusivement ou principalement pour améliorer sa situation économique.

- **Migrant en situation irrégulière** – Personne qui franchit ou a franchi une frontière internationale sans autorisation d’entrée ou de séjour dans le pays en application de sa législation ou d’accords internationaux dont il est partie.

- **Migrant en situation régulière** – Personne qui franchit ou a franchi une frontière internationale et est autorisée à entrer ou à séjourner dans un État conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels il est partie.

- **Migrant environnemental** – Personne ou groupe de personnes qui, essentiellement pour des raisons liées à un changement environnemental soudain ou progressif influant négativement sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur lieu de résidence habituelle ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, et qui, de ce fait, se déplacent à l’intérieur ou hors de leur pays d’origine ou de résidence habituelle.

Voir aussi : demandeur d’asile, personne déplacée, migrant environnemental, expatrié, étudiant international, migrant international, personne faisant l’objet d’une mutation intragroupe, migrant de longue durée, migrant en situation irrégulière, migrant en situation de vulnérabilité, travailleur migrant, mouvements mixtes, résident permanent, migrant régulier, travailleur migrant saisonnier, enfants séparés de leur famille, migrant de courte durée, migrant objet de trafic illicite, victime de la traite, enfants non accompagnés, migrant dépourvu de documents, travailleur migrant dépourvu de documents.

- **Migrant régulier** – Voir : migrant en situation régulière.

Voir aussi : migrant pourvu de documents, travailleur migrant pourvu de documents, migration régulière

- **Migrants en situation de vulnérabilité** – Migrants qui ne peuvent de fait pas jouir de leurs droits de l’homme, qui sont particulièrement exposés à des risques de violations et de violences et qui, en conséquence, ont le droit de demander une protection accrue de la part des débiteurs d’obligations.

- **Migration** – Tout mouvement de personnes quittant leur lieu de résidence habituelle, soit à l’intérieur d’un même pays, soit par delà une frontière internationale.

- **Migration climatique** – Mouvement d’une personne ou d’un groupe de personnes qui, essentiellement pour des raisons liées à une modification soudaine ou progressive de l’environnement en raison du changement climatique, sont contraintes de quitter leur lieu de résidence habituelle, ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, pour se rendre ailleurs sur le territoire d’un État ou par delà une frontière internationale.

- **Migration de main-d’œuvre** – Mouvement de personnes entre deux États ou à l’intérieur de leur pays de résidence pour des besoins d’emploi.

- **Migration forcée** – Mouvement migratoire non volontaire, contraint et subi, causé par divers facteurs.

- **Migration internationale** – Mouvement de personnes qui quittent leur lieu de résidence habituelle pour se rendre dans un pays dont elles n’ont pas la nationalité, franchissant par conséquent une frontière internationale.

Voir aussi : migration circulaire, migration climatique, déplacement forcé, migration économique, migration assistée, migration familiale, migration forcée, mobilité humaine, migration irrégulière, migration de main d’œuvre, migrant, migrations sûres, ordonnées et régulières, réinstallation, migration de retour

- **Migration interne** – Mouvement de personnes à l’intérieur d’un État aux fins d’y établir une nouvelle résidence, temporaire ou permanente.

- **Migration irrégulière** – Mouvement de personnes contrevenant aux lois, aux réglementations ou aux accords internationaux qui régissent l’entrée ou la sortie du pays d’origine, de transit ou de destination.

- **Migration régulière** – Migration effectuée en conformité avec la législation du pays d’origine, de transit et de destination.

- **Migrations sûres, ordonnées et régulières** – Mouvements de personnes s’effectuant conformément aux lois et réglementations régissant l’entrée, la sortie, le retour et le séjour dans un État, et conformément aux obligations incombant aux États au titre du droit international, de telle sorte que la dignité humaine et le bien-être des migrants soient préservés, que leurs droits soient respectés, protégés et réalisés, et que les risques associés à de tels mouvements soient pris en compte et atténués.

- **Naturalisation** – Tout mode d’acquisition, après la naissance, d’une nationalité que ne possédait pas auparavant la personne qui l’acquiert ; cette acquisition nécessite le dépôt d’une demande par la personne en question ou par son représentant légal, ainsi qu’un acte d’octroi de la nationalité délivré par les autorités compétentes. Sont exclues de cette définition l’acquisition automatique de nationalité ne nécessitant aucune demande de la personne concernée ou de son représentant légal (même dans les cas où la personne a la possibilité de refuser cette attribution de nationalité), et l’acquisition de nationalité fondée sur un acte unilatéral de la personne concernée (par exemple, acquisition par déclaration ou par option).

- **Non-discrimination (principe de)** – Principe obligeant les États à ne défavoriser personne. Le terme « discrimination » doit être compris comme s’entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice par tous, dans des conditions d’égalité, de l’ensemble des droits et libertés.

- **Non-refoulement (principe de)** – Interdiction pour les États d’extrader, d’expulser ou de refouler de toute autre manière une personne vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée, ou s’il existe des motifs sérieux de croire qu’elle risquerait d’être soumise à la torture ou à d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d’être victime d’une disparition forcée ou de subir un autre préjudice irréparable.

- **Pays de destination** – Dans le contexte de la migration, pays vers lequel se dirige une personne ou un groupe de personnes migrant de façon régulière ou irrégulière.

- **Pays d’origine** – Dans le contexte de la migration, pays de nationalité ou ancien pays de résidence habituelle d’une personne ou d’un groupe de personnes ayant migré à l’étranger, de façon régulière ou irrégulière.

- **Pays de transit** – Dans le contexte de la migration, pays que traverse une personne ou un groupe de personnes pour se rendre dans le pays de destination ou, quittant le pays de destination, pour se rendre dans le pays d’origine ou de résidence habituelle.

- **Permis** – Dans le contexte de la migration, document, tel qu’un permis de séjour ou de travail, habituellement délivré par une autorité gouvernementale, qui atteste que son détenteur a l’autorisation de résider sur le territoire du pays et/ou d’y exercer une activité rémunérée.

- **Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays** – Personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituelle, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.
- **Population de migrants (internationaux)** – À des fins statistiques, nombre total de migrants internationaux présents dans un pays donné à un moment précis qui ont changé de pays de résidence habituelle.
- **Profil migratoire** – Analyse de données précises et ventilées concernant certains ou l'ensemble des aspects du contexte national d'un pays qui sont pertinents pour la migration. Élaboré en consultation avec un large éventail de parties prenantes, il peut servir à améliorer la cohérence des politiques, à élaborer des politiques de migration fondées sur des éléments factuels et à intégrer la migration dans les plans de développement.
- **Protection internationale** – Protection accordée par la communauté internationale aux personnes ou groupes de personnes qui se trouvent hors de leur propre pays sans pouvoir retourner chez elles parce que leur retour porterait atteinte au principe de non-refoulement et que leur pays ne peut ou ne veut pas les protéger.
- **Rapatriements de fonds (de migrants)** – Transferts monétaires internationaux privés que les migrants effectuent individuellement ou collectivement.
- **Rapatriements sociaux** – Idées, comportements, identités et capital social transmis par les migrants à leur communauté d'origine.
- **Réfugié (Convention de 1951)** – Personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Voir également la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969.
- **Réfugié (sous mandat)** – Personne qui peut se réclamer de la protection de l'Organisation des Nations Unies, assurée par le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) en application de son Statut et, notamment, des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale précisant son domaine de compétence, qu'elle se trouve ou non sur le territoire d'un État partie à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967 – ou à un instrument régional pertinent sur les réfugiés – ou qu'elle ait été ou non reconnue par le pays d'accueil comme réfugié en vertu de l'un ou l'autre de ces instruments.
- **Regroupement familial (droit au)** – Droit des non-ressortissants d'entrer et de séjourner dans un pays où des membres de leur famille résident légalement ou dont ils possèdent la nationalité, afin de maintenir l'unité familiale.

• **Réintégration** – Processus permettant à une personne de rétablir les liens économiques, sociaux et psychosociaux nécessaires pour vivre, assurer ses moyens de subsistance, préserver sa dignité et s'intégrer dans la vie civique.

• **Résidence habituelle** – Lieu, dans un pays, où vit une personne, c'est-à-dire le lieu où cette personne dispose d'un logement qui lui sert habituellement pour son repos quotidien.

Source : adapté de Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, Recommandations en matière de statistiques des migrations internationales (1999), p. 10.

• **Santé dans le contexte migratoire** – Dans le domaine de la santé publique, théorie et pratique de l'évaluation et de la prise en compte des facteurs liés à la migration qui, potentiellement, peuvent influencer sur le bien-être physique, social et mental des migrants et sur la santé publique des communautés d'accueil.

• **Souveraineté (territoriale)** – Existence de droits sur un territoire et autorité qu'exerce un État à l'égard de toute personne ou de toute chose présente sur son territoire, mais aussi dans son sous sol ou dans son espace aérien.

Dans le contexte de la migration, la souveraineté territoriale s'entend de la prérogative souveraine d'un État à décider, dans les limites imposées par le droit international, de l'admission des non nationaux sur son territoire et de leur exclusion de son territoire.

• **Systèmes de santé adaptés aux besoins des migrants** – Systèmes de santé qui intègrent délibérément et systématiquement les besoins des migrants dans le financement, les politiques, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des services de santé, y compris des aspects tels que les profils épidémiologiques des populations migrantes, les facteurs culturels, linguistiques et socioéconomiques pertinents ou les incidences du processus migratoire sur la santé des migrants.

• **Trafic illicite (de migrants)** – Fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée irrégulière dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.

• **Traite des personnes** – Recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

• **Travailleur migrant** – Personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas ressortissante.

• **Travailleur migrant dépourvu de documents** – Migrant non autorisé à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'État d'emploi conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels il est partie.

- **Unité de la famille (droit à l')** – Droit de toute famille de vivre réunie et, en tant qu'unité fondamentale de la société, de recevoir respect, protection, assistance et soutien.
- **Visa** – Titre apposé par les autorités compétentes d'un État sur le passeport ou la pièce d'identité d'un non-national souhaitant entrer, sortir ou traverser le territoire de cet État, qui indique que les autorités considèrent, lors de la délivrance du titre, que l'intéressé relève d'une catégorie de non nationaux autorisés à entrer, sortir ou traverser le territoire de l'État en vertu de sa législation. Un visa définit les critères d'entrée, de transit ou de sortie du territoire d'un État.
- **Visa humanitaire** – Visa autorisant une personne à entrer et à séjourner temporairement dans l'État de délivrance pendant une durée variable, pour des raisons humanitaires énoncées dans le droit national ou régional applicable, souvent à des fins de conformité avec le droit des droits de l'homme et des réfugiés.
- **Voies de migration régulières** – Dispositifs ou autres possibilités de migration qui permettent aux personnes remplissant les conditions requises de se rendre légalement dans le pays de destination visé.
- **Vulnérabilité** – Dans le contexte de la migration, faible capacité à éviter des préjudices, à y résister, à y faire face ou à s'en relever, en raison de l'interaction particulière des caractéristiques et conditions propres à l'individu, au ménage, à la communauté et aux structures.
- **Xénophobie** – Il n'existe pas, à l'échelle internationale, de définition universellement acceptée de la xénophobie. Ce terme peut néanmoins être défini comme les attitudes, préjugés et comportements qui rejettent, excluent et, souvent, dénigrent des personnes parce qu'elles sont perçues comme étant extérieures ou étrangères à la communauté, à la société ou à l'identité nationale.

RESUME

Ce rapport alternatif, élaboré par des experts en collaboration avec les ONG, les organisations de la société civile et les associations de défense des migrants, retrace les limites du Document de politique de migration du Sénégal eu égard à ses obligations en vertu de ses engagements au plan international, continental et régional. Ainsi, en vertu desdites obligations le Sénégal est tenu de respecter les droits énoncés dans les Conventions en s'abstenant de tout acte de nature à violer les droits reconnus aux migrants. De même, il doit protéger ces droits contre les violations commises par d'autres entités ou personnes en prenant des mesures garantissant leur mise en œuvre complète. La politique migratoire du Sénégal, qui tourne fondamentalement autour de la lutte contre l'immigration et l'émigration irrégulière, relègue au second plan la protection de tous les migrants qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les demandeurs d'asile et les apatrides. Le rapport alternatif présente un état des lieux de la politique migratoire du Sénégal sur ses aspects ayant des implications négatives sur les droits de l'Homme en général et les droits des migrants en particulier.

Il s'agit principalement de :

- l'externalisation des frontières européennes ;
- les accords bilatéraux relatifs à la gestion de ses flux migratoires ;
- la multiplication des accords de réadmission ;
- la criminalisation de l'immigration et la mise en place d'un cadre politique répressif ;
- manque de transparence et de consultation dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques migratoires sénégalaises, tant décrié par les Organisations de la société civile.

Toutes ces mesures sont considérées par de nombreuses organisations de la société civile comme une violation des droits humains et des engagements du Sénégal au regard des Conventions internationales de droit de l'homme, des droits des migrants et du Protocole de la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la libre circulation. Il faut mentionner que les politiques migratoires, y compris celles gouvernant l'entrée, le séjour, la détention, l'expulsion et l'asile, de même que tous les efforts concernant le trafic et la migration irrégulière, doivent assurer la protection des droits fondamentaux des migrants. A la lumière de ces considérations, le rapport met l'accent sur les principes fondamentaux devant figurer dans toute politique migratoire respectueuse des Droits de l'Homme, du développement économique, de la paix et la sécurité. Il est à remarquer que certains aspects essentiels de la migration, bien qu'invoquer dans la politique nationale de migration du Sénégal, ont fait l'objet d'un traitement marginal.

Il en est ainsi des questions relatives à « migration et genre », « diaspora sénégalaise », l'économie et à l'emploi », « migration et droit de l'homme », « migration et gestion intégrée des frontières » etc. D'autres aspects, aussi importants qu'ils soient en matière de migration, n'ont même pas été invoqués dans cette politique. Par exemple : « migration et souveraineté », « migration et fiscalité au Sénégal », « migration, politiques publiques et développement local », « migrations de retour », « migration et ressources naturelles », « migration et politiques sociales du Sénégal ».

A la lumière de ces considérations, les ONG, les Organisations de la société civiles, les associations de défense des droits des migrants, sous la coordination de la Fondation Rosa Luxemburg de Dakar, ont jugé nécessaire d'élaborer un rapport alternatif au document de politique nationale de migration du Sénégal.

OBJECTIFS DU RAPPORT ALTERNATIF

Le Rapport Alternatif au document de politique nationale de migration du Sénégal vise une approche dynamique, prospective et constructive de la politique migratoire en tenant compte de la situation du Sénégal en tant que pays de départ, pays d'accueil mais aussi pays de transit. Ce rapport est différent des rapports alternatifs classiques adressés à un organe ou un mécanisme de contrôle en mettant l'accent sur les manquements ou les violations constatés.

Le rapport alternatif proposé a pour objectif de contribuer, de manière significative, à la consolidation des aspects positifs de la migration. Il s'agit de rendre visible les dynamiques et mutations de croissances dans le pays, notamment celles qui sont portées par la migration. Ainsi, les débats et espaces de définition de la politique migratoire du Sénégal seront alimentés et enrichis par des connaissances produites sur une base crédible relevant des réalités sénégalaises. Il vise également à renverser la tendance qui consiste à ne voir dans la migration que des aspects négatifs, en montrant qu'elle présente des indicateurs de mesure de progrès et de développement pour le pays de départ et les pays d'accueil.

Ce Rapport Alternatif est également une réponse aux insuffisances et carences du document de politique nationale de migration du Sénégal. Il examine les défaillances de l'État du Sénégal de ses obligations en vertu des Conventions internationales, régionales et sous régionales relatives à la protection des droits de l'homme en général et des migrants en particulier. Il met l'accent sur les droits et obligations des migrants au Sénégal, de même que les ressortissants sénégalais hors du Sénégal et ceux en transit lors de leurs tentatives de migration.

Il informe l'État sur sa responsabilité vis-à-vis des migrants sur le territoire mais également les ressortissants sénégalais qui se trouvent hors du territoire national notamment les femmes et les enfants. Tout ceci dans la recherche d'un équilibre entre d'une part la mobilité et la sécurité et d'autre part, la mobilité et le développement. La réalisation de ce rapport alternatif a reposé sur un processus à la fois participatif et interactif grâce à des entretiens avec les acteurs dont les avis et opinions pertinents sont pris en compte dans la définition des axes et priorités d'actions par la note de cadrage. Cette démarche a facilité le diagnostic des cadres politiques, juridiques et institutionnels au plan national qu'international de la gouvernance migratoire de l'État du Sénégal à travers des articles scientifiques sur les questions migratoires, notamment migration et souveraineté, migration et relations privées internationales, migration et droit de l'homme/migration et sécurité humaine, féminisation et juvénilisation de la migration, migration et développement, la diaspora sénégalaise : entre protection et engagement, les experts ont donné des orientations et recommandations devant être prises en compte pour une meilleure politique migratoire de l'État du Sénégal.

Dans l'histoire des peuples, la migration a toujours été perçue comme une des stratégies naturelles de survie ou d'épanouissement des populations. Ainsi, l'homme, étant par essence libre, dispose de la faculté de se déplacer au gré de ses besoins. Avec l'apparition de l'État au XV^{ème} siècle, la liberté de l'homme de se mouvoir dans l'espace a été soumise à des conditions et des restrictions. Au fur et à mesure, les mouvements humains ont connu une profonde mutation allant d'un déplacement forcé à un déplacement volontaire à des fins déterminées. Attirées par les richesses des pays du nord, les populations du sud s'y rendent dans l'espoir d'une vie meilleure².

La migration internationale entendue comme le déplacement d'une personne ou d'un groupe de personnes de son pays d'origine pour s'établir de manière temporaire ou définitive dans un pays d'accueil, la principale difficulté pour mesurer les flux migratoires réside dans l'interprétation des qualificatifs « temporaire » et « définitif ».

La migration constitue une des problématiques majeures du monde contemporain. Elle demeure au cœur des débats de politique économique, sociale et culturelle tant dans les pays de départ que dans les pays d'accueil³.

La généralisation des termes de migrant, d'émigré, d'immigré, d'étranger ou encore de migration, d'intégration et d'identité, ainsi que leur usage souvent indifférencié et inapproprié n'est pas sans conséquence sur la formulation de la politique nationale de migration. Le couple émigré/immigré conduit souvent à réduire la mobilité à un parcours linéaire allant du pays de départ au pays d'accueil. Or, la multiplication des flux migratoires et la diversification des expériences ne semblent permettre un tel entendement de la migration. C'est d'ailleurs sous ce rapport multidimensionnel que les États ont entrepris des démarches afin de mieux gérer la migration et d'en faire un moteur de développement socio-économique et culturel⁴.

La volonté des États de mieux gérer la migration doit commencer par l'adoption d'une politique adéquate suivie de sa mise en œuvre par un appareil administratif⁵. Ainsi, l'adoption de politiques migratoires étatiques disparates, non coordonnées, a des conséquences sur la mobilité humaine. Les raisons d'une telle adoption sont multiples, mais la plus importante est relative au contrôle des frontières qui se trouve au cœur de la souveraineté étatique. Essentiellement réactionnelles et introverties dans leurs orientations et leurs visées, centrées sur une limitation unilatérale de l'immigration au lieu de tendre vers une gestion qui s'appuie sur la coopération ou l'action multilatérale, ces politiques ne réussissent ni à relever les nouveaux défis des migrations internationales ni à limiter la précarité qu'elles entraînent. Plus grave encore, elles produisent des résultats pervers. Les indications à ce sujet abondent. Par ailleurs, dans bon nombre de pays, les dépenses et les ressources humaines affectées à la lutte contre l'immigration irrégulière se sont fortement accrues. Pourtant, le nombre des entrées illégales n'a jamais été aussi élevé. Lorsqu'il existe à la fois de fortes pressions à l'émigration dans les pays d'origine et un puissant pouvoir d'attraction des pays de destination, et à plus forte raison quand ces deux forces convergent, les restrictions à l'admission

1 - Marie (JB), *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 207.

2 - OIM, *profil national Migrations régulières et irrégulières : défis, retombées et implications politiques au Sénégal*, 2009, p. 8.

3 - À ce propos V., Jacques BAROU, *Travailleurs africains en France. Rôle des cultures d'origine*, Grenoble, PUG 1978, 164 p.

4 - V. <http://www.un.org/en/development/desa/population/commission/previous-sessions/2013/index.shtml> Consulter le 18 janvier 2015.

5 - Anaik PIAN, « Face aux enjeux politiques locaux, aide au développement en échange de retours forcés : le Plan REVA au Sénégal », in Olivier Clochard (dir.), *Atlas des migrants en Europe. Géographie critique des politiques migratoires*, Paris, Armand Colin, 2009, pp. 88-90.

en elles-mêmes faire cesser les migrations. Pis, elles ne font que les réorienter vers des filières illégales et c'est précisément ce qui se produit aujourd'hui. Les défenseurs des droits humains affirment que l'arsenal occidental déployé aujourd'hui pour contrôler et fermer les frontières a pour effet de rendre les routes migratoires de plus en plus dangereuses voire meurtrières. Pour eux, ce système de contrôle contribue à l'expansion des réseaux de passeurs, devenus incontournables pour les migrants⁶. L'équation demeure actuellement difficile sur la possibilité de trouver l'équilibre entre l'ouverture des frontières et la souveraineté des États. À la base de la notion de souveraineté figure en effet la prérogative de l'État de protéger ses frontières et sa sécurité.

La limitation de l'immigration, le pouvoir de décider qui est habilité ou non à accéder sur le territoire national sont un élément central de cette prérogative. C'est pourquoi la sécurité et la souveraineté sont souvent citées comme des facteurs primordiaux excluant la liberté de mouvement dans un monde sans frontières.

L'accroissement des mouvements de populations et l'exigence du respect des droits fondamentaux de tous les migrants ont modifié la perception du phénomène migratoire et remis à l'ordre du jour la nécessité d'une gestion ordonnée des migrations. Les États ont tenté de contrôler la montée des flux migratoires,⁷ même s'il est difficile d'en mesurer l'ampleur du fait du manque de fiabilité de certaines données existantes. Pour mieux gérer les ressources de la migration et éviter la perte des travailleurs migrants qualifiés qui nuit à leur potentiel de développement, il s'avère indispensable que les pays d'Afrique intègrent ces aspects dans leurs politiques. C'est dans ce contexte que s'inscrit le Document de politique migratoire de l'État du Sénégal entendue comme un ensemble de stratégies mises en place pour la gestion des flux migratoires. Malheureusement cette politique migratoire correspond davantage aux préoccupations des États développés alors qu'elle devrait chercher à réduire les écarts existants entre le territoire d'origine et le territoire d'accueil en favorisant le développement du premier dans le respect de sa souveraineté.

Selon Moussa S. DIALLO, président de l'Association des journalistes en migration, « *le document de politique nationale doit dès lors être l'instrument devant servir à définir la politique migratoire du pays tout en indiquant de manière explicite et précise les moyens et mécanismes de gestion de la migration(mouvements) en tenant compte des enjeux et dynamiques migratoires d'une part et d'autre part en prenant compte les autres politiques connexes, en conformité avec les engagements auxquels le Sénégal a souscrit dans le cadre du respect des droits de l'homme, les traités et autres accords bilatéraux et multilatéraux.* »⁸

Basée sur le contrôle de l'émigration, cette politique est insuffisante dans sa mise en œuvre. D'autre part, ces dernières années, on assiste à l'intensification de la migration irrégulière partant du Sénégal, laquelle constitue pour les catégories sociales défavorisées, une alternative au chômage et à la pauvreté. Pour faire face à cette situation de migration irrégulière, l'État du Sénégal et ses partenaires techniques et financiers ont entrepris une politique de dissuasion et de sensibilisation. C'est en ce sens que le Sénégal a mis en place plusieurs dispositifs institutionnels et juridiques en adoptant des lois qui prévoient et répriment les délits relatifs à la migration irrégulière⁹.

6 - « La cruauté des passeurs envers les migrants africains qui tentent de gagner l'Europe » [archive], sur VOA, 1^{er} novembre 2015 (consulté le 20 mars 2018).

7 - V., Document de politique nationale de migration du Sénégal, 2018. Ce Document élaboré par l'Etat du Sénégal a fait l'objet d'une validation technique même s'il n'est pas encore « officiel ».

9 - Moussa S. Diallo, « Tentative de définition d'un document de politique migratoire selon l'Ajms », Végalement la Ligue sénégalaise des droits humains « Définition de la politique migratoire du Sénégal »

ANSD et OIM, 2018. Migration au Sénégal. Profil migratoire 2018, disponible sur : <http://www.ansd.sn/ressources/rapports/ANSD-OIM%20%20Profil%20Migratoire%20du%20Senegal%202018.pdf>, consulté le 21 juin 2023.

Aujourd'hui, la problématique de la politique migratoire du Sénégal peut conduire à poser les questions suivantes :

- quelle est la place de la souveraineté dans la conception et la mise en œuvre de la politique de migration du Sénégal ?
- quelle est la place de la politique de migration dans les stratégies de développement du Sénégal ?
- quels sont les impacts de la politique de migration sur la croissance économique ?
comment optimiser l'impact des transferts en les orientant vers les secteurs de création d'emplois et d'entreprises ?

Le regain d'intérêt accordé à la migration nécessite de mener des études sérieuses en vue de faire des analyses indépendantes, objectives et inclusives de la politique de migration déclinée par l'État du Sénégal afin de déceler les limites et les insuffisances et de proposer des solutions alternatives. Ce rapport alternatif, qui est un ensemble d'articles scientifiques portant sur des aspects importants de la migration non invoqués ou abordés de manière marginale dans le Document de politique de migration, constitue une réponse à ces préoccupations. Il est constitué de quatorze (14) articles scientifiques rédigés par des experts, universitaires et acteurs de la société civile sur divers aspects de la migration.

Les articles portent sur les sujets suivants :

1. Les engagements internationaux du Sénégal en matière de migration
2. La politique migratoire de la CEDEAO et son impact sur le Sénégal
3. Les politiques d'externalisation des frontières de l'UE, quelles stratégies de protection pour le Sénégal
4. FRONTEX, migration et délocalisation des frontières ou la dimension extérieure du contrôle des frontières de l'Union européenne et ses conséquences pour l'Afrique
5. De la protection du patrimoine identitaire du migrant
6. Migration et nationalité
7. Le droit des travailleurs migrants à l'épreuve de la politique nationale de migration du Sénégal
8. Le cadre juridique et institutionnel de l'asile au Sénégal ; le statut des réfugiés et des apatrides au Sénégal
9. Féminisation et juvénilisation de la migration transnationale au Sénégal
10. Enfants et jeunes sénégalais sur les routes migratoires : entre causes et désillusions
11. La dimension sociale et familiale de la migration
12. Migration, politiques publiques et développement territorial au Sénégal
13. Les défis de la migration de retour et de la réintégration au Sénégal
14. La diaspora sénégalaise : entre protection et engagement

Le rapport alternatif est structuré autour des thématiques suivantes :

- migration et souveraineté (I) ;
- migration, identité et nationalité (II) ;
- migration et droit de l'homme/migration et sécurité humaine (III) ;
- migration, femmes, enfants et jeunes (IV) ;
- migration et développement (V) ;
- diaspora sénégalaise : entre protection et engagement (VI)

I. MIGRATION ET SOUVERAINETE

Cette première thématique, regroupant quatre (04) axes de réflexion, étudie globalement la migration internationale sous l'angle du droit international et des droits de l'homme en le confrontant avec la souveraineté étatique. Cette réflexion se propose d'analyser la protection des droits fondamentaux des migrants étrangers domiciliés au Sénégal et des migrants sénégalais résidant à l'étranger à la lumière des standards juridiques internationaux, continentaux et communautaires. Une attention particulière est accordée à l'analyse de la souveraineté de l'État du Sénégal en relation avec la politique migratoire de l'Union européenne en matière d'externalisation des frontières, d'accords bilatéraux, de contrôle de l'émigration et de l'immigration avec les obligations que lui imposent les droits de l'homme.

Ainsi, cette partie du rapport aborde des questions relatives aux engagements internationaux du Sénégal en matière de migration, à la politique migratoire de la CEDEAO et son impact sur le Sénégal, aux politiques d'externalisation des frontières de l'UE et aux actions de FRONTEX en rapport avec la délocalisation des frontières de l'UE.

I.1. Les engagements internationaux du Sénégal en matière de migration

La question migratoire, saisie par le droit international, est symptomatique de la volonté d'organiser, par les normes, la question identitaire de la rencontre de l'autre. La volonté conventionnelle de normer l'altérité répond à une préoccupation civilisationnelle de vivre-ensemble. C'est un lieu commun de considérer la mobilité comme un prérequis à la réalisation des droits de l'homme. Ces droits codifient un idéal humaniste à travers la célébration de l'individu : la liberté de circuler, le droit au développement etc.

La mobilité opère une rupture du lien fétichiste entre l'individu et l'État. Elle postule une volatilité des représentations sur des dogmes pourtant bien établis comme les frontières, la souveraineté ou la citoyenneté ; autant de marqueurs de l'essoufflement de l'État-nation face aux flux migratoires. Traversé par le phénomène migratoire, le Sénégal, pays d'émigration, d'immigration et de transit, s'est inscrit dans la dynamique de l'organisation de la mobilité. Le Sénégal est le réceptacle de flux d'immigrants venus des pays voisins et de la communauté libano-syrienne qui investissent respectivement le commerce de détail et le circuit du commerce arachidier.

Eu égard à sa position géostratégique, le Sénégal est un pays de transit aussi bien de marchandises que de migrants. Influencé par sa géographie, l'État a souscrit des engagements internationaux et régionaux qui prolongent les dispositions internes en matière de migration, compte non tenu des traités-lois qui abordent, parfois de manière allusive, la migration (PIDCP, PIDESC, CADHP). Le Sénégal est sujet à des formes de migration disparates, la migration de main-d'œuvre et la migration forcée notamment. La première s'explique par la situation économique exsangue des États limitrophes. La seconde, assimilable à une migration non volontaire, peut advenir à la suite de catastrophes environnementales ou de tensions politiques et sociales. L'exemple de l'accueil d'étudiants Haïtiens au Sénégal à la suite du tremblement de terre de 2010 l'atteste. Au surplus, la migration transporterait le spectre d'une conflictualité. C'est le cas dans l'hypothèse de la commission d'infractions pénales dans le pays d'accueil alors même que les éléments matériels de celles-ci sont consommés dans un autre État. Dans tous les cas, l'urgence de l'endiguement de la migration irrégulière transparaît dans les normes conventionnelles. Dans la foulée du Pacte européen sur

sur l'immigration et l'asile¹⁰, des conventions bilatérales entre le Sénégal et d'autres États ont été signées. À ce titre, il a été signé entre le Sénégal et la France le 23 septembre 2006 à Dakar un accord modifié le 25 février 2008 pour une gestion concertée des flux migratoires et le développement solidaire. De même, un accord nommé Plan Afrique lie le Sénégal à l'Espagne. Les engagements internationaux du Sénégal en matière de migration relèvent à la fois du droit international et du droit communautaire.

1. Les engagements internationaux nés du droit international général

Les engagements internationaux du Sénégal issus du droit international sont divisibles en engagements-promotion et en engagements-protection. Dans le premier cas, il s'agit, par le biais des conventions internationales, de promouvoir des conditions optimales de travail pour le migrant établi sur le territoire sénégalais. L'hypothèse est vérifiée pour les engagements en matière sociale. Dans le second cas, l'objectif est de protéger les individus contre le risque de commission d'infractions engendrées par le phénomène migratoire. Les conventions ratifiées en matière pénale en sont topiques.

• Les engagements en matière sociale

Les engagements internationaux relatifs à la matière sociale renseignent sur le degré d'ouverture du Sénégal à la société-monde. Cette ouverture implique l'organisation de conditions favorables aux déplacements de travailleurs, le prolongement, sur le territoire sénégalais, d'activités commerciales et les échanges de biens et de service. L'« imagerie étatique » suppose nécessairement l'acceptation de l'autre. Ainsi, l'État s'est engagé non seulement à établir une égalité de traitement entre travailleurs étrangers et nationaux, mais à protéger autant les travailleurs migrants que les membres de leur famille.

- La recherche d'une égalité de traitement entre travailleurs étrangers et nationaux

L'engagement du Sénégal en faveur de l'égalité de traitement entre travailleurs étrangers et nationaux découle de la Convention n° 19 de l'OIT signée le 5 juin 1925 et ratifiée par le Sénégal le 22 novembre 1962. Cette égalité de traitement doit être entendue au sens large. Elle transcende le traitement salarial stricto sensu et emporte les problématiques relatives à l'accès à l'emploi et à l'exercice de la liberté de se syndiquer.

En premier lieu, l'esprit de la législation interne sénégalaise est arrimé aux standards internationaux en la matière. À titre d'exemple, l'article 2 du Code du travail de 1997 ne fait pas le départ entre le travailleur national et étranger. Cette confusion dans le statut de travailleur se prolonge à l'article 105 du même code qui prévoit qu'« à conditions égales de travail, de qualifications professionnelles, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut »¹¹.

10 - Depuis les années 1980, l'Union européenne s'est engagée dans un processus de construction d'un espace de libre circulation dans le cadre de l'espace Schengen. Elle développe ainsi la dimension externe de sa politique de gestion des flux migratoires.

11 - Article 105 de la loi 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail.

Ces dispositions accréditent la volonté de se conformer à la convention susmentionnée en attribuant aux travailleurs migrants les mêmes prérogatives que les travailleurs nationaux. En l'espèce, les ressources normatives communes, postulant une identité de droits et d'obligations entre les catégories de travailleurs, sont articulées autour de l'âge minimum d'accès à l'emploi, de l'égalité de traitement en matière salariale, de l'accès à la formation professionnelle etc. Ces avancées normatives se situent dans le droit fil de l'article 1er de la Convention n° 19 relatif à l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents de travail.

Il dispose que « tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre membre ayant ratifié ladite convention qui seront victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail »¹². Par ailleurs, il n'est pas rare que le Sénégal soit lié par un engagement bilatéral qui exige la réalisation, au profit du travailleur-migrant, des droits acquis à des prestations à long terme lorsque celui-ci travaille dans différents pays pendant une certaine période. C'est le cas particulier de l'accord du 29 mars 1974 modifié liant le Sénégal à la France.

En second lieu, les engagements internationaux consécutifs à la Convention n° 118 de l'OIT du 25 juin 1962 sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, ont nécessité la contextualisation de l'exercice du droit syndical par les travailleurs-migrants.

migrants en situation régulière ont le droit de former et d'adhérer à des organisations de travailleurs. L'article 7 du Code du travail, en reconnaissant à tout travailleur le droit d'adhérer librement à un syndicat, s'inscrit dans la perspective de l'article 2 qui s'abstient de faire une distinction entre travailleur national et travailleur migrant. L'appartenance à un syndicat professionnel et la participation à la direction de celui-ci par un travailleur migrant sont frappées par des conditions cumulatives non exigées pour le travailleur sénégalais. Outre les conditions communes à tout travailleur, fût-il national ou étranger, l'article 9 du Code du travail rajoute une domiciliation légale d'au moins 5 ans, la jouissance de droits civils et une réciprocité se traduisant par l'exigence que le pays d'origine accorde le même droit aux ressortissants sénégalais.

Toutefois, l'égalité recherchée entre travailleur migrant et travailleur national s'avère, à bien des égards, une vue de l'esprit. Les incomplétudes relatives au statut du travailleur migrant sont listées dans le rapport alternatif de 2010 de la société civile.¹³

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille. La composition de la cellule familiale est identique. La Convention fait référence aux « personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalents au mariage, ainsi que les enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les États intéressés ».

La loi de 1971 précitée, bien que précédant la ratification le 09 juin 1999 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, reste conforme à l'esprit de cet instrument. L'adhésion du Sénégal à cette Convention conforte l'idée que les engagements internationaux relatifs à la matière sociale sont des engagements-promotion par nature attrayants pour les étrangers désirant évoluer professionnellement dans un État signataire. À ce titre, l'article 15 prévoit que « nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes ».

Cette convention relative a priori à des droits économiques et sociaux - droits de la deuxième génération - renvoie également à des droits civils et politiques –droits de la première génération. Elle garantit l'emploi des travailleurs migrants tout en promouvant le respect de leur liberté et celle des membres de leur famille. C'est ce qui apparaît notamment à l'article 12.1 qui pose le principe selon lequel « les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ». En somme, les engagements internationaux du Sénégal en matière migratoire relatifs à la matière sociale permettent de jauger la capacité de l'État à rendre exigible le droit au travail et, plus globalement, le droit du travail. Cette aspiration est également revendiquée en matière pénale.

• **En matière pénale**

La migration accélère la sédimentation des foyers de crise en Afrique. La consubstantialité entre migration et criminalité a relancé la conclusion d'engagements internationaux en matière de lutte contre le terrorisme. La connexité migration-criminalité motiva l'intervention du législateur sénégalais en date du 25 juin 2021. Cette prise en charge législative accrédite, au demeurant, l'appartenance anachronique du terrorisme à la seule catégorie des infractions constitutives de la criminalité organisée. Ratifiée par le Sénégal le 27 octobre 2003, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée porte aussi le nom de Convention de Palerme. Elle est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000. Les implications nées de cet engagement conventionnel irradiant toutes les étapes du procès pénal.

Sous le prisme de ce texte, le Sénégal s'est engagé dans une série de révisions de sa législation pénale.

Les différentes modifications de l'architecture pénale sont intervenues en 2007¹⁴, 2009¹⁵, 2016¹⁶, 2018¹⁷ et 2021¹⁸. Dans sa définition de la criminalité transnationale, la Convention de Palerme rappelle les liens intrinsèques entre la migration et la commission de crimes. L'extra-territorialité

14 - Loi n° 2007-04 du 12 Février 2007, modifiant le code de procédure pénale relative à la lutte contre les actes de terrorisme (JORS no 6332 du 10 Mars 2007, p.2375).

15 - Loi uniforme n° 2009-16 du 2 mars 2009 sur le financement du terrorisme (JORS n° 6557).

16 - Loi n° 2016-30 du 8 Novembre 2016, modifiant la loi n° 2007-01 modifiant, la loi n° 65-60, portant Code pénal (JO n° 6975 du 25 novembre 2016, pp. 1613 et s.)

17 - Loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

18 - Loi du 25 Juin 2021 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et Loi du 25 juin 2021 modifiant la loi n° 65-61 du 21

La criminalité est transnationale « si elle est commise dans un État, mais une partie de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État ; si elle est commise dans un État, mais qu'elle implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plusieurs pays, ou enfin, si elle est commise dans un État mais a des effets dans un autre État frontalier ». La migration encouragerait le caractère protéiforme des crimes transnationaux ; lesquels renvoient au trafic de stupéfiants et d'armes, à la piraterie maritime, à la cybercriminalité, au terrorisme, à la traite d'êtres humains, au trafic d'organes etc. Les vulnérabilités territoriales en Afrique de l'Ouest, en particulier, expliqueraient en partie la dynamique de ratification de cet engagement né sous l'égide des Nations Unies. L'affirmation selon laquelle l'Afrique de l'Ouest demeure un terreau fertile à la commission de crimes transnationaux en raison de l'immensité des frontières étatiques difficilement contrôlables est un truisme. La faiblesse institutionnelle des États dans la sous-région accrédite les qualifications d'États « faillis », « incapables » ou « défaillants ». L'absence de pouvoir de contrôle régalien sur les frontières induit une mobilité incontrôlée sur le territoire étatique. Cette carence favorise le transport d'armes légères et l'installation de milices privées étrangères. La Convention de Palerme vise à cet effet la protection contre l'insécurité systémique des « États sans souveraineté ». La défaillance des institutions et l'absence d'État-nation comportent des propriétés criminogènes en ce qu'elles néantisent la capacité des États à endiguer les sources de criminalité transfrontalière organisée.

Par ailleurs, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), dont le Sénégal est partie, a pour principal objectif d'aider les États à se conformer aux exigences de bonne gouvernance afin de créer un cadre d'impulsion du développement socio-économique. Cette initiative onusienne aux relents démocratiques a l'avantage de prévenir, par un environnement économique favorable, la commission d'infractions internationales. Le PNUD intègre certains aspects de la lutte contre le terrorisme. À cet effet, il contribue à faire ratifier et appliquer des conventions internationales anti-terroristes. Il mise notamment sur la sécurité judiciaire en accordant une importance particulière au droit international des droits de l'homme. Toutefois, malgré la ratification de la Convention de Palerme, la menace criminelle et terroriste, sous l'effet de la migration, se pose avec acuité. L'incomplétude de cet engagement international a fait naître deux protocoles venus renforcer sa qualité normative.

Le premier protocole précise particulièrement les personnes visées par la protection : les enfants et les femmes. Les rédacteurs du texte manifestent ainsi leur sensibilité à des couches sociales vulnérables en mentionnant, dans les dispositions générales, que la Convention de Palerme s'applique mutatis mutandis sous réserve que le Protocole en dispose autrement. La proximité du texte avec la question migratoire transparaît dans la définition même de la traite des personnes. Aux termes de l'article 3 du Protocole, « *l'expression traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes (...)* ». Le transport, l'hébergement et l'accueil de personnes ne sont que des succédanés d'une entreprise migratoire. Dans son article 2, le Protocole renvoie par ricochet à la migration par l'organisation d'une coopération entre États. L'article 9 du texte polarise les obligations à la charge des États : l'exigence de coopération bilatérale et multilatérale, l'adoption de mesures législatives érigeant en infraction les différents modes

La criminalité est transnationale « si elle est commise dans un État, mais une partie de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État ; si elle est commise dans un État, mais qu'elle implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plusieurs pays, ou enfin, si elle est commise dans un État mais a des effets dans un autre État frontalier ». La migration encouragerait le caractère protéiforme des crimes transnationaux ; lesquels renvoient au trafic de stupéfiants et d'armes, à la piraterie maritime, à la cybercriminalité, au terrorisme, à la traite d'êtres humains, au trafic d'organes etc. Les vulnérabilités territoriales en Afrique de l'Ouest, en particulier, expliqueraient en partie la dynamique de ratification de cet engagement né sous l'égide des Nations Unies. L'affirmation selon laquelle l'Afrique de l'Ouest demeure un terreau fertile à la commission de crimes transnationaux en raison de l'immensité des frontières étatiques difficilement contrôlables est un truisme. La faiblesse institutionnelle des États dans la sous-région accrédite les qualifications d'États « faillis », « incapables » ou « défaillants ». L'absence de pouvoir de contrôle régalien sur les frontières induit une mobilité incontrôlée sur le territoire étatique. Cette carence favorise le transport d'armes légères et l'installation de milices privées étrangères. La Convention de Palerme vise à cet effet la protection contre l'insécurité systémique des « États sans souveraineté ». La défaillance des institutions et l'absence d'État-nation comportent des propriétés criminogènes en ce qu'elles néantisent la capacité des États à endiguer les sources de criminalité transfrontalière organisée.

Par ailleurs, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), dont le Sénégal est partie, a pour principal objectif d'aider les États à se conformer aux exigences de bonne gouvernance afin de créer un cadre d'impulsion du développement socio-économique. Cette initiative onusienne aux relents démocratiques a l'avantage de prévenir, par un environnement économique favorable, la commission d'infractions internationales. Le PNUD intègre certains aspects de la lutte contre le terrorisme. À cet effet, il contribue à faire ratifier et appliquer des conventions internationales anti-terroristes. Il mise notamment sur la sécurité judiciaire en accordant une importance particulière au droit international des droits de l'homme. Toutefois, malgré la ratification de la Convention de Palerme, la menace criminelle et terroriste, sous l'effet de la migration, se pose avec acuité. L'incomplétude de cet engagement international a fait naître deux protocoles venus renforcer sa qualité normative.

Le premier protocole précise particulièrement les personnes visées par la protection : les enfants et les femmes. Les rédacteurs du texte manifestent ainsi leur sensibilité à des couches sociales vulnérables en mentionnant, dans les dispositions générales, que la Convention de Palerme s'applique mutatis mutandis sous réserve que le Protocole en dispose autrement. La proximité du texte avec la question migratoire transparaît dans la définition même de la traite des personnes. Aux termes de l'article 3 du Protocole, « *l'expression traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes (...)* ». Le transport, l'hébergement et l'accueil de personnes ne sont que des succédanés d'une entreprise migratoire. Dans son article 2, le Protocole renvoie par ricochet à la migration par l'organisation d'une coopération entre États. L'article 9 du texte polarise les obligations à la charge des États : l'exigence de coopération bilatérale et multilatérale, l'adoption de mesures législatives érigeant en infraction les différents modes

de traite de personnes et l'adoption de politiques et de programmes en vue de lutter contre ce fléau. Le second Protocole précise les trois espaces objet de la protection : la terre, l'air et la mer. L'ambition de la communauté internationale fut de « *renforcer la coopération internationale dans le domaine des migrations internationales et du développement afin de s'attaquer aux causes profondes des migrations internationales* »¹⁹. Le Protocole implique, conformément à son article 6, des obligations à l'égard des États parties, dont le Sénégal ; obligations que l'on pourrait répartir en obligations interne et internationales.

Les obligations internes induisent notamment la qualification en actes infractionnels des faits constitutifs de trafic illicite de migrants et des actes commis aux fins de permettre le trafic illicite de migrants en les assortissant de circonstances aggravantes. Les obligations internationales exigent l'institutionnalisation de garanties protectrices des migrants ayant cette qualité à la suite d'un trafic illicite. In fine, il convient de remarquer que la migration ouvre des perspectives de coopération dans un domaine longtemps enclos dans un souverainisme primaire. Le droit pénal sénégalais, bastion naguère absolument souverainiste, s'en sort influencé par « l'extérieur », le droit communautaire notamment.

2. Les engagements internationaux nés du droit communautaire

Les engagements nés du droit communautaire consacrent une migration institutionnelle. Une lecture bipartite de ces consécrationes normatives communautaires autorise à dire, d'une part, qu'il y a une abondance d'instruments dans le cadre de la CEDEAO et, d'autre part, une carence normative en droit UEMOA. En d'autres termes, les engagements du Sénégal résultent de plusieurs textes initiés par la CEDEAO alors même que l'UEMOA n'exige d'engagements migratoires que sur le fondement de rares dispositions de son texte fondateur.

• Sous l'empire du droit CEDEAO

Le Sénégal a ratifié le 24 mai 1980 le Protocole du 29 mai 1979 relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO. Ce protocole garantit une liberté de circulation aux ressortissants des différents États membres selon un rythme graduel. Toutefois, dans l'espace CEDEAO, la circulation des personnes et les droits de résidence et d'établissement restent encore partiellement encadrés.

- **La gradation de la liberté de circulation** La réalisation du Protocole relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement suit une logique tripartite ; à chaque étape de sa réalisation un droit est attribué au ressortissant communautaire. L'article 2.3 est le siège de cette application échelonnée du Protocole. Il stipule que « le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois phases au cours de la période transitoire, à savoir : première étape : droit d'entrée et abolition du visa, deuxième étape : droit de résidence, troisième étape : droit d'établissement »²⁰. Le Protocole a ceci de particulier qu'il consacre la notion de

19 - Résolution 54/212 de l'Assemblée générale des nations unies du 22 décembre 1999.

20 - Article 2.3 du Protocole A/P1/79 sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement. La première phase de la réalisation du Protocole institue la liberté d'entrée dans un État membre sans visa pour 90 jours. Elle a été ratifiée par tous les États membres et est entrée en vigueur en 1980. La deuxième étape de réalisation du Protocole de 1979 est actée par le Protocole additionnel du 1er juillet 1986 signé à Abuja et ratifié par le Sénégal le 11 février 1987, contrairement à d'autres États membres qui tardent à ratifier le texte. Ce protocole porte sur le droit de résidence. La troisième phase cadrant avec le droit d'établissement est inaugurée par le Protocole signé à Banjul le 29 mai 1990 et ratifié par le Sénégal le 11 septembre 1992.

citoyen communautaire et renforce des droits et initiatives annoncés dans le Traité instituant la CEDEAO comme la « suppression entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi que les droits de résidence et d'établissement »²¹ et la promotion des « échanges de chercheurs et de spécialistes entre les États membres en vue d'utiliser pleinement les compétences techniques disponibles dans la communauté »²². Le Protocole précité conforte les objectifs originaires de la Communauté, notamment en matière migratoire. Il s'inscrit dans un cycle de textes qui conditionnent son application effective en dehors du Traité constitutif. La CEDEAO a ainsi adopté des textes de différentes natures pour l'effectivité du Protocole sur la circulation, le droit de résidence et d'établissement. Ces textes ont pu prendre la forme de protocoles, de résolutions, de directives ou de décisions.

Outre les protocoles symbolisant chaque étape de la réalisation du protocole de 1979, il y a le Protocole A/P3/5/82 du 29 mai 1982 portant Code de la citoyenneté communautaire qui a été annoncé par l'article 27 du Traité constitutif. En 2003, sous le prisme de la CEDEAO, a été adopté un Traité permettant aux citoyens communautaires de jouir des droits de circuler librement et de travailler dans un État membre. Et, en 2006, l'organisation d'intégration renforce la mobilité des citoyens communautaires en leur accordant le droit de voyager sans visa pendant une durée maximale de 90 jours. Au surplus, il peut être mentionné la Convention multilatérale de sécurité sociale adoptée le 07 décembre 2012 lors de la Conférence des ministres du Travail et des Affaires sociales tenue à Dakar. Prolongement des conventions de l'Organisation Internationale du Travail relatives à l'égalité de traitement et la conservation des droits en matière de sécurité sociale, la convention adoptée à Dakar facilite la mise en œuvre des protocoles instituant la liberté de circuler dans l'espace communautaire et offre l'opportunité aux États signataires de coordonner leurs systèmes de protection sociale. Elle crée un environnement propice à la sécurité juridique et judiciaire pour les ressortissants communautaires travaillant au sein de la communauté.

De surcroît, la convention témoigne de la volonté de l'Organisation de stabiliser les situations acquises par le travailleur migrant qui a la qualité de citoyen communautaire. En sus, elle garantit à ce dernier les mêmes droits d'accès à la justice.

En matière migratoire, le droit CEDEAO étend ses tentacules au-delà de la sphère des travailleurs pour embrasser même celle des réfugiés. Sous cet angle, la CEDEAO a manifesté sa volonté d'accorder aux réfugiés ressortissants d'un État membre le droit de continuer de bénéficier pleinement de leur citoyenneté communautaire et des droits prévus dans les protocoles sur la libre circulation, le droit de résidence et le droit d'établissement à l'occasion d'une réunion technique tenue à Accra en 2007. Ces efforts répétés n'occultent point les insuffisances qui entravent la réalisation effective de la liberté de circulation dans l'espace CEDEAO.

- L'encadrement partiel de la liberté de circulation L'encadrement de la liberté de circulation reste partiel dans l'espace CEDEAO. Cette carence peut être imputée autant aux textes qu'au juge communautaire en charge de l'interprétation et de l'application de ces derniers. En premier lieu, les textes tendant à réaliser graduellement une migration institutionnelle dans l'espace CEDEAO sont des Protocoles, c'est-à-dire des accords entre États. Les normes conventionnelles qui s'ensuivent se heurtent à la volonté des États. D'ailleurs, le Protocole de 1986 relatif à la

21 - Paragraphe 2 de l'article 3 du Traité de la CEDEAO.

22 - Paragraphe 2 de l'article 27 du Traité de la CEDEAO.

la deuxième étape - le droit de résidence - n'est pas largement ratifié. L'article 27 du Traité constitutif a fait le choix contestable de renvoyer à un Protocole pour la mise en œuvre de la liberté de circulation et des droits de résidence et d'établissement au sein de l'espace communautaire. Or, la communauté dispose d'une assiette de normes plus contraignantes pour la réalisation de ce leitmotiv, justification ultime de l'intégration.¹⁹ Un Protocole permettrait à l'État de ne pas confirmer ses engagements initiaux. Le choix de cet instrumentum accompagne le repli sur les souverainetés.

En second lieu, dans l'office du juge communautaire, il apparaît que la migration institutionnelle est faiblement garantie en raison des requérants et du juge. D'une part, il n'est pas rare que les requérants convoquent des textes pourtant non pris en compte par l'ordre juridique de la CEDEAO. Or, Il paraît plus pertinent de mobiliser les normes produites par la CEDEAO que celles secrétées par d'autres organisations internationales. La jurisprudence AFOLABI²³ est symptomatique de cet état de fait ; d'autant plus qu'il est le premier arrêt rendu par la Cour. En l'espèce, le requérant réclamait des dommages-intérêts s'élevant à cinq millions de nairas à son Gouvernement qui lui a porté préjudice pour avoir fermé la frontière avec le Bénin. À l'appui de sa requête, il cite l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 3 du Traité révisé de la CEDEAO ainsi que le Protocole relatif à la libre circulation des personnes dans la communauté. Les références du requérant sont dès lors partiellement extra-communautaires. En outre, les requérants saisissent parcimonieusement la Cour sur des questions relatives à la migration.

La démocratie sociale, au premier rang la migration, ne correspond que très peu à la temporalité de la construction communautaire. Les États ouest-africains n'adhèrent à la démocratie, d'un point de vue holistique, que de manière pusillanime. Le niveau d'achèvement des États dicte la nature du contentieux communautaire. La politique prime sur le social par déficit démocratique. D'autre part, l'ineffectivité de la migration institutionnelle peut être imputée au juge communautaire lui-même. Le juge CEDEAO fournit une lecture restrictive de l'article 9 du Protocole de 1991 relatif à la Cour. Cet article posait qu'un « État membre peut, au nom de ses ressortissants, diligenter une procédure contre un État membre ou une institution de la communauté, relative à l'interprétation des dispositions du Traité, en cas d'échec des tentatives de règlement à l'amiable²⁴ ». En substituant le verbe « pouvoir » au verbe « devoir » dans son intervention, le juge rend impossible la contestation directe de l'entrave à la liberté de circulation. Même si cette politique jurisprudentielle ne concerne pas un citoyen sénégalais, elle pourrait décourager le Sénégalais qui verrait l'exercice de son droit à la migration institutionnelle entravé, du moins avant la modification de 2005 permettant à tout requérant personne physique de saisir directement la Cour en dehors de l'écran étatique. L'article 10 du Protocole prévoit, en effet, que « peuvent saisir la Cour (...) c) toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ; d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ». Un juge communautaire plus avant-gardiste pourrait contribuer à l'effectivité du droit des citoyens communautaires à migrer dans l'espace de l'organisation. Si en droit CEDEAO les engagements relatifs à la migration sont expressément consacrés autant dans le traité constitutif que dans d'autres textes produits par les organes de l'organisation, en droit UEMOA, en revanche, de tels engagements ne siègent

23 - Arrêt n° 01/04/04 du 27 avril 2004. La requête a cependant été déclarée irrecevable.

24 - Article 9 du Protocole de 1991 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO.

- **Sous l'empire de l'UEMOA**

Les engagements internationaux en matière de migration nés du droit UEMOA sont consignés dans le texte constitutif de l'Union. Les articles 91 à 94 font état de l'étendue et des limites des droits accordés aux ressortissants des États membres.

- **L'étendue des droits accordés aux ressortissants des États membres**

Le législateur UEMOA considère qu'un ressortissant communautaire peut être une personne physique ou morale ou une société régulièrement constituée selon la législation nationale d'un État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur de l'Union²⁵. Une lecture combinée des articles 91 et 92 montre qu'à l'instar de la CEDEAO, l'UEMOA entend accorder aux ressortissants des États membres la liberté de circulation, le droit de résidence et d'établissement. Aux termes de l'article 91, la liberté de circuler et de résidence implique l'abolition entre les ressortissants des États membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, le droit de se déplacer et de séjourner sur l'ensemble des États membres et le droit de continuer à résider dans un État membre après y avoir exercé un emploi. Et, l'article 92 détermine l'étendue du droit d'établissement qui comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions prévues par la législation du pays d'établissement. L'article 93 du même texte offre à chaque ressortissant de l'Union, la possibilité de fournir des prestations de service dans un autre État membre dans les mêmes conditions que celles que cet État membre impose à ses propres ressortissants. Ces dispositions ont motivé l'adoption de la directive n° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dans l'UEMOA et la directive n° 05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Le Sénégal a transposé ces deux directives à travers le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant nouveau Code des marchés publics. Ce texte est perméable aux entreprises communautaires qui peuvent bénéficier d'une préférence. Cela renforce la possibilité offerte aux ressortissants communautaires de fournir des services dans un autre État membre ; ce qui pourrait impliquer des flux migratoires. Cependant, le législateur UEMOA n'a pas manqué de prévoir des limites aux droits accordés aux ressortissants communautaires.

- **Les limites aux droits accordés aux ressortissants des États membres**

À la lecture des articles consacrés à la migration dans le Traité révisé de l'UEMOA, il apparaît que les limites aux droits accordés aux ressortissants des États membres peuvent être de deux ordres : l'ordre public et l'intérêt général. Au titre des considérations d'ordre public, le législateur communautaire, en sus de ne pas déterminer le contenu de la notion, a renforcé le flou qui l'entoure en adjoignant des termes qui renvoient eux-mêmes aux composantes de la notion d'ordre public comme la sécurité publique et la santé publique. L'article 92, par exemple, énonce les limites au droit d'établissement par une formule de limitation sibylline : « sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ». Le texte reste ambigu en ne définissant pas l'ordre

25 - Article 92 du Traité révisé de l'UEMOA.

l'ordre public et en faisant une énumération fondée sur les composantes de celui-ci. De plus, le législateur ne détermine pas l'ordre public visé. Il est resté muet sur les proportions géographiques de l'ordre public consacré dans le traité ; ce qui laisse entières les notions d'ordre public local, national et communautaire. Chacun des ordres publics précités peut-il exclusivement suffire comme moyen pour limiter la liberté de circulation, le droit de résidence et le droit d'établissement ? Un État membre est-il fondé à limiter la liberté de circulation d'un ressortissant si l'exercice de cette liberté est de nature à troubler l'ordre public d'un autre État membre ? Le texte reste muet sur ces questions. Néanmoins, il a le mérite d'avoir précisé une déclinaison de la sûreté publique. Il en est ainsi lorsqu'il pose que la recherche et l'exercice d'un emploi par un ressortissant dans un État ne peuvent concerner les emplois de la fonction publique. Cette limitation ne contrastant pas avec la réserve des emplois de la fonction publique aux nationaux semble soucieuse de la préservation de la sûreté publique. Au titre des considérations d'intérêt général, l'incurie du législateur communautaire emprunte les limites susmentionnées sur la notion volatile de l'ordre public. Il n'a ni défini la notion d'intérêt général ni déterminé son étendue géographique. Or, cette étendue géographique mérite d'être précisée d'autant plus que le texte dont il s'agit est une convention internationale qui règle une situation communautaire - le droit des ressortissants - à l'intérieur d'un État membre.

La complétude voudrait que le rédacteur soit prolix sur l'intérêt général à même de pouvoir limiter ce droit subjectif attribué aux ressortissants communautaires surtout qu'il s'agit d'une notion évolutive et quelque peu erratique. Un membre est-il fondé à limiter la liberté de circulation d'un ressortissant si l'exercice de cette liberté est de nature à compromettre l'intérêt général d'un autre État membre ? La réponse à cette interrogation par le législateur UEMOA n'aurait pas été superfétatoire.

En somme, il faut préciser qu'autant les textes de la CEDEAO que ceux de l'UEMOA souffrent d'un irrespect de la part des États membres. Cet empirisme est lui-même constitutif d'une limite aux droits accordés aux ressortissants désirant migrer dans l'espace communautaire ouest-africain.

I.2. La politique migratoire de la CEDEAO et son impact sur le Sénégal

La CEDEAO est une organisation d'intégration économique et monétaire en Afrique de l'Ouest. Son objectif est, selon les termes de son Acte constitutif (traité du 28 mai 1975 révisé en 1993) de « promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain ». Un tel projet implique la liberté de circulation des « facteurs de production » que sont les hommes, les marchandises et les capitaux. La liberté de migration des personnes est donc au cœur de cette entreprise d'intégration. D'autre part, la sous-région ouest-africaine n'est pas préservée de l'accroissement des migrations dans le monde, et du flux de phénomènes illégaux qui le caractérise. On peut donc dire qu'à côté de la migration légale et organisée traduite par la liberté de circulation des hommes dans l'espace communautaire, il existe une migration subie, volontiers accompagnée d'agissements illicites, qui se manifestent

dans la même sous- région. La CEDEAO doit donc faire face à deux défis : celui de la migration légale, qu'elle doit promouvoir, et celui de la migration illégale, qu'elle doit combattre.

Outre les instruments juridiques qu'elle a adoptés en son sein – notamment les divers Protocoles qui organisent la migration légale-, la CEDEAO a pris quelques initiatives tendant à réagir au phénomène migratoire en général. Trois d'entre elles peuvent être citées :

- l'adoption d'un texte portant Approche commune de la CEDEAO sur la migration est un document qui a été adopté par la CCEG de l'organisation lors de sa 33ème session ordinaire, tenue à Ouagadougou le 18 janvier 2008 ;
- la mise sur pied, en 2017, d'un groupe thématique de travail sur les données de la migration, ce groupe étant composé de « points focaux » nationaux qui sont des experts de la migration et qui est essentiellement chargé d'aider à la collecte de données sur les migrations sous – régionales;
- une enquête menée par la Commission de la CEDEAO et qui a débouché sur la production d'un Rapport sur les indicateurs de la migration en Afrique de l'Ouest en 2018, et publié en 2021;²⁶
- la tenue de réunions techniques sur les questions migratoires, dont plus d'une vingtaine ont eu lieu au cours de l'année 2020.²⁷

Dans la perspective de la rédaction d'un Rapport alternatif au Rapport officiel de l'État du Sénégal sur la migration, il s'agit de voir comment la politique migratoire nationale pourrait être améliorée en intégrant l'acquis de la CEDEAO en la matière. Pour cela, il convient de passer en revue les forces et les faiblesses de la politique communautaire et de formuler les recommandations qui s'imposent.

1. Identification et évaluation des principaux axes de la politique migratoire de la CEDEAO

Il s'agit ici de voir quels sont les points forts et les points faibles de la politique migratoire de la CEDEAO. À la suite de cet inventaire, des recommandations seront formulées, à l'adresse de la CEDEAO comme de l'État du Sénégal.

Les points forts de la politique de la CEDEAO en matière migratoire

Deux séries d'acquis peuvent être relevées, et ces points forts transparaissent du Document *Approche commune* : d'une part la liberté de circulation en ses différentes déclinaisons; d'autre part trois actions concrètes visées dans ce Document, que l'on peut considérer comme la valeur ajoutée de celui-ci.

• La liberté de mouvement dans l'espace CEDEAO

Elle est expressément considéré par l'Approche commune comme un élément de la politique migratoire de la CEDEAO : « il existe une corrélation entre la fluidité des migrations circulaire, intra régionale et la pression migratoire... Il est établi que cette fluidité participe à la réduction de la pression migratoire sur les frontières extérieures de la CEDEAO » (p.4).

Il existe plusieurs « Protocoles » relatifs aux thèmes abordé ici, et non, à proprement parler, un « Protocole » sur les trois « libertés » envisagées ici. Chacune des libertés en question fait, plus précisément, l'objet d'un instrument communautaire spécifique. Il existe ainsi :

26 - Beaucoup de références citées dans ce rapport-ci sont tirées de ce Document officiel de la CEDEAO, qui représente le travail systématique le plus récent que cette organisation a fait dans le domaine de la migration.

27 - Rapport sur les indicateurs régionaux de la migration en Afrique de l'Ouest, précité, pp.24-25.

- le Protocole du 29 mai 1979 relatif à la « liberté de circulation », modifié et complété par un Protocole adopté en juillet 1989 ;
- le Protocole du 1er juillet 1986 sur le « droit de résidence » ;
- le Protocole du 29 mai 1990 sur le « droit d'établissement ».

D'autre part, aux termes de l'article 59 alinéa 1er du Traité (intitulé « Immigration ») :

« 1. Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les États membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux protocoles y afférents ».

- **La liberté de circulation des personnes : le Protocole du 29 mai 1979 et le Protocole de juillet 1989.**

Ce Protocole énonce le droit, pour tout citoyen d'un État membre désireux de se rendre dans un autre État membre, de voyager sans avoir à présenter un visa si le séjour ne dépasse pas 90 jours (art 3). La disposition est étendue aux véhicules particuliers et, dans une moindre mesure (séjour inférieur à 15 jours), aux véhicules à usage commercial.

Le Protocole porte également sur les garanties à accorder aux bénéficiaires virtuels d'un tel droit lorsque ceux-ci font l'objet d'une mesure d'expulsion. Une telle mesure doit être notifiée à l'intéressé lui-même, ainsi qu'à l'État dont il est le ressortissant et au Secrétaire exécutif de la CEDEAO (art 11). Ce Protocole a été modifié et complété par un autre, qui date de juillet 1989.

- **Le droit de résidence : le Protocole du 1er juillet 1986**

Le droit de résidence est défini par le Protocole comme le « droit reconnu à un citoyen ressortissant d'un État membre, de demeurer dans un État membre autre que son État d'origine et qui lui a délivré une carte ou permis de résidence pour y occuper un emploi ». Ce droit englobe, selon le Protocole, celui de répondre à des offres d'emploi, de se déplacer, de séjourner ou de résider dans un État membre afin d'exercer un emploi. Il est matérialisé par un « permis de résident », dont le Protocole décrit la procédure de délivrance (Titre III).

Il convient de préciser que, postérieurement à l'adoption de ce Protocole, une Décision de 1990 revient sur les conditions de délivrance de la carte de résident dans l'espace CEDEAO. Si l'obtention d'une telle carte doit être sollicitée auprès des autorités nationales de chaque État membre, qui disposent à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire d'octroi ou de refus, celle-ci n'en reste pas moins une « carte CEDEAO », portant l'emblème de la Communauté, laquelle fixe au demeurant sa durée de validité (trois ans) et les conditions de son retrait (condamnation à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit).

Le Protocole de 1986 évoque également la condition des travailleurs frontaliers, saisonniers et itinérants et revient, derechef, sur les garanties à accorder aux personnes expulsées du territoire d'un État membre.

L'interdiction des expulsions en masse est affirmée (Titre V), ainsi que la nécessité juridique de fonder, de motiver les décisions d'expulsion. Même lorsqu'elles concernent des travailleurs migrants, elles doivent être notifiées aux personnes citées dans le Protocole de 1979 (art 14). Le texte ajoute cependant aux garanties déjà évoquées le droit, pour l'intéressé, de disposer d'un temps suffisant pour préparer sa défense (48 heures au moins), le droit d'exercer des recours –

toujours suspensifs, sauf exception -, et un délai « raisonnable » pour percevoir éventuellement les salaires ou prestations qui lui restent dus sur le territoire de l'État. Enfin, le Protocole met en exergue l'idée d'« acquis social », en interdisant que la mesure d'expulsion soit le biais d'une remise en question des dispositions favorables au travailleur migrant (art 24) et en prohibant toute renonciation, expresse ou tacite, aux droits garantis par le Protocole (art 25).

- **Le droit d'établissement : le Protocole du 2 mai 1990**

Le droit d'établissement est défini comme celui qui est « reconnu à tout citoyen, ressortissant d'un État membre, de s'installer ou de s'établir dans un État membre autre que son État d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'État membre d'accueil pour ses propres ressortissants » (art 1er). Le droit d'établissement recouvre notamment l'accès aux activités non salariées ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, lesquelles sont assimilées aux personnes physiques ressortissants des États membres. La réglementation des investissements relatifs à ces activités doit être guidée par le principe du traitement « juste et équitable » et, en conséquence, par l'exclusion de toute mesure d'expropriation ou de confiscation sur des bases discriminatoires (art 7). Le droit d'établissement comporte un autre corollaire : la reconnaissance mutuelle des diplômes et certificats délivrés par les États membres. Le Protocole renvoie, pour régler la question, à une décision ultérieure de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.

• **La valeur ajoutée de l'Approche commune :**

Ce sont quelques actions concrètes visées par le document, encore que de façon très évasive.

Deux (2) axes : la question des réfugiés et demandeurs d'asile – qui devient dès lors un objet possible de réglementation communautaire – et un certain nombre de mesures d'ordre technique ou logistique suggérées dans le cadre de la maîtrise des données migratoires.

a) Protection des demandeurs d'asile et des réfugiés :

Le document est également laconique, prévoit seulement « l'octroi du droit de résidence et d'établissement par les EM, aux réfugiés ressortissant d'un pays de la CEDEAO ».

Les statistiques collectées par la CEDEAO en 2018 font apparaître les données suivantes:

- il existait 329.328 réfugiés dans la sous-région à cette date, total dans lequel on trouve 52,5% de femmes et 47,5% d'hommes ;
- 78,45% de ces réfugiés proviennent d'autres pays membres de la CEDEAO, les réfugiés venant d'autres régions africaines représentant seulement 12,15%, ceux d'Asie 0,27% et pour le reste du monde 9,13%²⁸

Ce qu'il faut cependant souligner, c'est que la CEDEAO traite d'une question comme celle de l'asile ou celle des réfugiés ici, ce qu'elle n'a jamais fait de façon systématique dans le passé, notamment dans ses Protocoles précédemment étudiés. Cela signifie que la question des réfugiés et des demandeurs d'asile devient une question communautaire et que l'État du Sénégal, membre de la CEDEAO, doit désormais intégrer cette donnée dans son action ou sa législation.

b) Quelques mesures logistiques ou opérationnelles comme :

28 - Rapport précité, p. 131.

toujours suspensifs, sauf exception -, et un délai « raisonnable » pour percevoir éventuellement les salaires ou prestations qui lui restent dus sur le territoire de l'État. Enfin, le Protocole met en exergue l'idée d'« acquis social », en interdisant que la mesure d'expulsion soit le biais d'une remise en question des dispositions favorables au travailleur migrant (art 24) et en prohibant toute renonciation, expresse ou tacite, aux droits garantis par le Protocole (art 25).

- **Le droit d'établissement : le Protocole du 2 mai 1990**

Le droit d'établissement est défini comme celui qui est « reconnu à tout citoyen, ressortissant d'un État membre, de s'installer ou de s'établir dans un État membre autre que son État d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'État membre d'accueil pour ses propres ressortissants » (art 1er). Le droit d'établissement recouvre notamment l'accès aux activités non salariées ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, lesquelles sont assimilées aux personnes physiques ressortissants des États membres. La réglementation des investissements relatifs à ces activités doit être guidée par le principe du traitement « juste et équitable » et, en conséquence, par l'exclusion de toute mesure d'expropriation ou de confiscation sur des bases discriminatoires (art 7). Le droit d'établissement comporte un autre corollaire : la reconnaissance mutuelle des diplômes et certificats délivrés par les États membres. Le Protocole renvoie, pour régler la question, à une décision ultérieure de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.

• **La valeur ajoutée de l'Approche commune :**

Ce sont quelques actions concrètes visées par le document, encore que de façon très évasive.

Deux (2) axes : la question des réfugiés et demandeurs d'asile – qui devient dès lors un objet possible de réglementation communautaire – et un certain nombre de mesures d'ordre technique ou logistique suggérées dans le cadre de la maîtrise des données migratoires.

a) Protection des demandeurs d'asile et des réfugiés :

Le document est également laconique, prévoit seulement « l'octroi du droit de résidence et d'établissement par les EM, aux réfugiés ressortissant d'un pays de la CEDEAO ».

Les statistiques collectées par la CEDEAO en 2018 font apparaître les données suivantes:

- il existait 329.328 réfugiés dans la sous-région à cette date, total dans lequel on trouve 52,5% de femmes et 47,5% d'hommes ;
- 78,45% de ces réfugiés proviennent d'autres pays membres de la CEDEAO, les réfugiés venant d'autres régions africaines représentant seulement 12,15%, ceux d'Asie 0,27% et pour le reste du monde 9,13%²⁸

Ce qu'il faut cependant souligner, c'est que la CEDEAO traite d'une question comme celle de l'asile ou celle des réfugiés ici, ce qu'elle n'a jamais fait de façon systématique dans le passé, notamment dans ses Protocoles précédemment étudiés. Cela signifie que la question des réfugiés et des demandeurs d'asile devient une question communautaire et que l'État du Sénégal, membre de la CEDEAO, doit désormais intégrer cette donnée dans son action ou sa législation.

b) Quelques mesures logistiques ou opérationnelles comme :

28 - Rapport précité, p. 131.

- la mise en place d'un « système de suivi des Migrations et des politiques migratoires » devant notamment observer les flux migratoires internes et externes à la CEDEAO ainsi que les éléments déclencheurs de ces migrations (p. 8) ; - la mise en place de bases de données numérisées dans les EM, pour lutter contre les réseaux clandestins (p. 10) ;
- la mise en place d'un système d'alerte précoce pour lutter contre les mouvements irréguliers (p. 10).
- l'opérationnalisation du fonds régional de financement de la coopération transfrontalière.

2. Les points faibles de la politique migratoire de la CEDEAO

On peut relever cinq (5) types de limites, qu'on peut regrouper en deux (2) catégories. Certaines relèvent d'une logique intégrative inaboutie ou défaillante ; d'autres constituent des voies inexplorées alors qu'elles auraient pu l'être.

• Une logique intégrative inaboutie

Trois (3) séries de limites peuvent être évoquées à ce titre : les limites des textes entrevus précédemment, l'absence d'une communautarisation véritable de la politique migratoire et la faible impérativité des engagements pris.

- Les limites textuelles

Cette réglementation, impliquée par la volonté même d'instituer un espace économique unique, suscite des interrogations à trois niveaux : celui de l'identification même des bénéficiaires des libertés en question, celui des restrictions apportées à ces libertés et dont les États semblent totalement rester maîtres, et celui de l'effectivité même des textes adoptés, soit que leur acceptation formelle par les États fait défaut, soit que, ratifiés ou acceptés, leur application concrète pêche. Une autre question mérite d'être posée : dans quelle mesure le juge peut-il apporter sa contribution à la définition des principes ou les droits en cause ; en d'autres termes, peut-on, à côté des sources textuelles, envisager la perspective d'une *source jurisprudentielle* dans le domaine qui nous intéresse ?

La question de l'identification des bénéficiaires des différents droits

Cette question se pose parce que pour désigner les titulaires de ces droits, la CEDEAO a adopté, mine de rien, deux approches dont l'enchevêtrement ou le chevauchement peut être à l'origine de difficultés.

D'une part en effet, les titulaires des droits sont désignés comme étant les « ressortissants des États membres » - c'est le cas de nombre de dispositions entrevues -, ce qui va de soi. Mais d'un autre côté, les textes parlent de « citoyen de la Communauté » - par exemple l'article 59 al 1er du Traité de la CEDEAO lui-même -, renvoyant donc forcément au Protocole, cité en introduction, qui date de 1982 et qui est précisément relatif à la « citoyenneté communautaire ». Ce texte, qui détermine les conditions dans lesquelles la citoyenneté de la CEDEAO s'acquiert et se perd, énonce, par exemple, qu'est citoyen de la Communauté « toute personne qui a la nationalité d'un État membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un État non membre de la Communauté ».

La confrontation de cette dernière disposition avec les énonciations des Protocoles – qui ne parlent, rappelons-le, que de « ressortissants des États membres » - montre qu'il y a une certaine contradiction entre les textes car on peut alors bien être « ressortissant d'État membre » sans être « citoyen de la Communauté » : il suffit, pour cela, et selon le Protocole de 1982 lui-même, d'avoir la nationalité d'un État membre et la nationalité d'un État non membre.

R ressortissant d'un État membre mais non citoyen communautaire : bénéficiera-t-on des droits en cause ? La réponse dépend du texte que l'on invoque : on sera créancier de droits si l'on s'abrite derrière les trois Protocoles, mais on sera exclu du bénéfice de tels droits si l'on prend en compte les dispositions de l'art 59 du Traité et/ou celles du Protocole de 1982 sur la citoyenneté.

La dysharmonie des textes que voilà est assurément regrettable.

L'importance des restrictions apportées aux libertés en cause

Les divers instruments adoptés dans le cadre de la CEDEAO ont l'inconvénient de faire la part belle aux États dans la détermination des restrictions apportées aux libertés énoncées. Ainsi, alors, par exemple, que le Protocole de 1986 a tenté de limiter ou d'encadrer ces restrictions (art 2 et 3), la Décision déjà citée de 1990, adoptée par un organe intergouvernemental (la Conférence des chefs d'État et de gouvernement) admet sans ambages que les États ont un pouvoir discrétionnaire dans l'attribution de la carte de résident (art 15). On peut donc légitimement s'interroger sur le sens de tous les efforts entrepris par le Protocole de 1986 pour éviter, précisément, que l'arbitraire des États ait cours en la matière. Plus spécifiquement, les textes qui instituent ces droits renoncent quelquefois, de manière presque désinvolte, à contrôler le pouvoir des États de restreindre ceux-ci. Ainsi encore, le Protocole de 1990 reconnaît à tout État membre de la CEDEAO le droit de porter atteinte au « droit d'établissement », non seulement pour les motifs spécifiés, mais pour « toute autre raison » (art 4 § 2 et 4). L'on peut enfin évoquer la notion de « migrant inadmissible », qui figure dans le Protocole de 1979 et dans la Décision de 1990. Ce concept, forgé pour restreindre l'accès aux droits spécifiés, n'est nulle part défini. Son contenu est unilatéralement fixé par l'État qui le brandit. Cet unilatéralisme est, au moins virtuellement, générateur d'arbitraire. Au reste, le Protocole de 1979 l'évoque en référence aux « lois et règlements en vigueur » dans les États membres. Le renvoi à la législation nationale est tout aussi explicite dans le Protocole de 1986 à propos des travailleurs migrants (art 14-1). Ajoutons, pour finir, que lorsque le motif même de la restriction n'est pas laissé à la discrétion de l'État, la tentative de sa détermination n'est guère satisfaisante. C'est le cas de toutes ces restrictions dues aux nécessités de l'« ordre public », de la « santé publique » ou encore de la « sécurité publique ». Les Protocoles de 1986 et 1990 regorgent de ces notions à contenu très variable. Est-il concevable qu'un tel contenu soit prédéterminé, de surcroît par des autorités supra nationales ? Il est permis d'en douter, certes, mais dans la perspective de la création d'un espace communautaire, l'exclusivité du pouvoir de détermination étatique est sans doute regrettable.

La question de l'application des textes

Les questions soulevées seraient sans doute superflues s'il s'avérait que tout ou partie des États membres de la CEDEAO n'avaient pas ratifié les Protocoles en question ou, en application de ceux-ci,

La confrontation de cette dernière disposition avec les énonciations des Protocoles – qui ne parlent, rappelons-le, que de « ressortissants des États membres » - montre qu'il y a une certaine contradiction entre les textes car on peut alors bien être « ressortissant d'État membre » sans être « citoyen de la Communauté » : il suffit, pour cela, et selon le Protocole de 1982 lui-même, d'avoir la nationalité d'un État membre et la nationalité d'un État non membre.

R ressortissant d'un État membre mais non citoyen communautaire : bénéficiera-t-on des droits en cause ? La réponse dépend du texte que l'on invoque : on sera créancier de droits si l'on s'abrite derrière les trois Protocoles, mais on sera exclu du bénéfice de tels droits si l'on prend en compte les dispositions de l'art 59 du Traité et/ou celles du Protocole de 1982 sur la citoyenneté.

La dysharmonie des textes que voilà est assurément regrettable.

L'importance des restrictions apportées aux libertés en cause

Les divers instruments adoptés dans le cadre de la CEDEAO ont l'inconvénient de faire la part belle aux États dans la détermination des restrictions apportées aux libertés énoncées. Ainsi, alors, par exemple, que le Protocole de 1986 a tenté de limiter ou d'encadrer ces restrictions (art 2 et 3), la Décision déjà citée de 1990, adoptée par un organe intergouvernemental (la Conférence des chefs d'État et de gouvernement) admet sans ambages que les États ont un pouvoir discrétionnaire dans l'attribution de la carte de résident (art 15). On peut donc légitimement s'interroger sur le sens de tous les efforts entrepris par le Protocole de 1986 pour éviter, précisément, que l'arbitraire des États ait cours en la matière. Plus spécifiquement, les textes qui instituent ces droits renoncent quelquefois, de manière presque désinvolte, à contrôler le pouvoir des États de restreindre ceux-ci. Ainsi encore, le Protocole de 1990 reconnaît à tout État membre de la CEDEAO le droit de porter atteinte au « droit d'établissement », non seulement pour les motifs spécifiés, mais pour « toute autre raison » (art 4 § 2 et 4). L'on peut enfin évoquer la notion de « migrant inadmissible », qui figure dans le Protocole de 1979 et dans la Décision de 1990. Ce concept, forgé pour restreindre l'accès aux droits spécifiés, n'est nulle part défini. Son contenu est unilatéralement fixé par l'État qui le brandit. Cet unilatéralisme est, au moins virtuellement, générateur d'arbitraire. Au reste, le Protocole de 1979 l'évoque en référence aux « lois et règlements en vigueur » dans les États membres. Le renvoi à la législation nationale est tout aussi explicite dans le Protocole de 1986 à propos des travailleurs migrants (art 14-1). Ajoutons, pour finir, que lorsque le motif même de la restriction n'est pas laissé à la discrétion de l'État, la tentative de sa détermination n'est guère satisfaisante. C'est le cas de toutes ces restrictions dues aux nécessités de l'« ordre public », de la « santé publique » ou encore de la « sécurité publique ». Les Protocoles de 1986 et 1990 regorgent de ces notions à contenu très variable. Est-il concevable qu'un tel contenu soit prédéterminé, de surcroît par des autorités supra nationales ? Il est permis d'en douter, certes, mais dans la perspective de la création d'un espace communautaire, l'exclusivité du pouvoir de détermination étatique est sans doute regrettable.

La question de l'application des textes

Les questions soulevées seraient sans doute superflues s'il s'avérait que tout ou partie des États membres de la CEDEAO n'avaient pas ratifié les Protocoles en question ou, en application de ceux-ci,

pris les mesures d'application internes adéquates. La chose demanderait à être vérifiée.

On regrettera cependant que, par exemple, en matière d'expulsions d'étrangers, les pratiques administratives des États soient parfois aux antipodes de leurs obligations communautaires, les garanties prévues étant parfois délibérément méconnues.

Une autre chose est avérée, que l'on doit également regretter : c'est l'insuffisante application administrative et jurisprudentielle des normes communautaires que nous avons vues. Alors que les dispositions que nous avons étudiées sont censées être appliquées par toutes les juridictions des États membres, on constate, au moins pour le Sénégal – mais il y a fort à parier que l'observation vaut pour bien d'autres États membres de la Communauté – que les instruments communautaires sont largement ignorés dans les tribunaux, à la fois par les plaideurs et par ceux qui rendent la justice.

- **L'absence d'une véritable communautarisation de la politique migratoire**

Il n'existe pas, à proprement parler, une politique commune de la migration, au sens où les États seraient dépossédés d'un tel pouvoir de détermination au profit de la CEDEAO. L'Approche commune n'entend que « mettre en cohérence » les différentes politiques nationales. Trois niveaux de cohérence sont évoqués :

- la mise en cohérence des accords conclus par les États membres avec des États tiers avec les Protocoles de la CEDEAO (une sorte de supériorité du Traité de la CEDEAO sur les autres) ; la mise en cohérences des politiques d'aide des pays du Nord avec les politiques migratoires « de ces mêmes pays » ;
- la mise en cohérence des politiques migratoires nationales avec les politiques de développement sectoriel.

En tout état de cause, il n'est pas question, dans la logique de l'Approche commune, de substituer une politique communautaire aux politiques nationales des États.

- **La faible impérativité des engagements pris :**

Les indices de la faiblesse du caractère obligatoire des engagements souscrits dans le cadre notamment de l'Approche commune sont les suivants :

- l'Approche commune n'est pas un traité, il ne stipule aucune obligation. Nous venons de voir que les États gardent intacte la maîtrise de leurs politiques migratoires nationales.
- l'Approche commune se contente de « recommander » ou de formuler de « vagues » engagements, elle relève dans une large mesure de la Soft Law.

À côté des faiblesses de l'existant, on peut déplorer le non-existant, c'est-à-dire le fait que la stratégie migratoire définie par la CEDEAO ait négligé certaines pistes.

• **Les voies inexplorées :**

Elles sont au nombre de deux (2):

D'une part, les références de la CEDEAO s'alignent sur des standards internationaux et renvoient notamment à des instruments juridiques universels (Convention des NU sur les travailleurs migrants, Convention NU sur les droits des migrants et de leurs familles, Convention de Palerme

contre la criminalité transnationale organisée, Résolution de l'Assemblée Générale du 7 avril 2006 sur les Migrations internationales et développement, la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié etc.). Elle omet de citer des instruments juridiques endogènes et pertinents.

D'autre part, la CEDEAO ne se pose pas en interlocutrice d'autres États ou organisations dans la gestion de la migration. On aurait pourtant pu concevoir une telle stratégie groupusculaire de négociation, avec les États du Nord récepteurs de migration, notamment l'UE, dont il est question plusieurs fois dans l'Approche commune : cadre UE-ACP comme donnée à intégrer, énonce le document, invitation faite aux EM de l'UE de ratifier la convention des NU sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles, incidences des accords avec les EM de l'UE sur la politique migratoire des EM de la CEDEAO, partenariat extérieur pour la réinsertion des victimes de la traite des migrants etc. Mieux, on peut se demander si ce n'est pas là un terreau pour une action coordonnée des deux grandes organisations ouest-africaines, CEDEAO et UEMOA, comme elles le font pour les négociations au sein de l'OMC.

I.3. Les politiques d'externalisation des frontières de l'UE, quelles stratégies de protection pour le Sénégal ?

Face à la pression croissante exercée sur les frontières européennes en raison de l'augmentation des flux migratoires, l'UE a opté pour une stratégie d'externalisation de sa politique migratoire. L'externalisation consiste à transférer aux pays d'origine et de transit les mécanismes de lutte contre l'immigration irrégulière intervenant dans le cadre de la politique migratoire de l'UE censée s'exécuter sur son territoire. Elle implique à la fois une délocalisation d'un savoir-faire, mais aussi un transfert des responsabilités de la gestion des flux migratoires et des contrôles des frontières extérieures de l'Union aux pays tiers.

L'externalisation graduelle de la politique commune d'immigration s'est progressivement imposée aux pays africains partenaires depuis le sommet européen de Tempère de 1999, jusqu'à devenir de nos jours un mode de gestion classique de la migration irrégulière vers l'Europe. Il s'agit donc pour l'UE de « sous-traiter » à des pays tiers, qu'ils soient des pays de transit ou de départ, les opérations de blocage des migrants.

Dans cette perspective, le Sénégal, pays de départ et de transit, et en raison de la proximité géographique des Îles Canaries qui constituent la destination principale des candidats à l'émigration maritime, a été érigé en partenaire majeur de la politique d'externalisation de la lutte contre l'immigration irrégulière, a subi une importante pression juridique et politique issue des ordres international et européen, combinée à des accords bilatéraux conclus avec des pays européens particulièrement concernés par l'émigration au départ de son territoire (Espagne, France).²⁹ Le cadre de partenariat de l'UE avec les pays tiers conclu dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration en 2016 place le Sénégal parmi les cinq pays prioritaires dans la conduite de la politique d'externalisation. Le nouveau pacte sur la migration et l'asile de la Commission européenne élaboré en 2020 comporte un volet « nouveau partenariat avec les pays d'origine » produisant des effets sur la politique migratoire du Sénégal.

29 - Accord entre la France et le Sénégal relatif à la Gestion concertée des flux migratoires (2006) ; Mémoire d'entente entre l'Espagne et le Sénégal pour une gestion concertée de la problématique de l'émigration (2006).

Ainsi, une coopération particulière est entretenue depuis le début des années 2000 avec FRONTEX et l'Espagne.

Les opérations d'interception des candidats à l'émigration menées sur les eaux territoriales sénégalaises interviennent dans le cadre de l'opération « Hera », initiée par FRONTEX, et impliquent la mobilisation des moyens humains et matériels de l'agence européenne et des États membres de l'UE. Mise en œuvre depuis 2006, « Hera » apparaît remarquable à plusieurs égards. Première mission de surveillance des côtes de l'agence européenne et unique opération maritime de FRONTEX sur le territoire d'un pays tiers, à savoir le Sénégal, elle est actuellement mise en œuvre par l'Espagne et le Portugal comme une composante essentielle de l'externalisation des frontières européennes. De même, l'externalisation est matérialisée par le déploiement des officiers de liaison « Immigration ».

Émanation de pays et de structures européens, les officiers de liaison sont des agents de l'immigration de pays européens détachés au sein des pays de départ et de transit d'Afrique, y compris le Sénégal, tout en demeurant sous autorité de l'UE et de ses États membres. Soumis à un statut régi par le règlement européen n° 2019/1240 du 20 juin 2019³⁰, l'officier de liaison est un agent « désigné et déployé à l'étranger (...) conformément à la base juridique respective, pour traiter de questions liées à l'immigration ».

La principale conséquence de cette politique européenne d'externalisation est donc de confier le contrôle des frontières extérieures de l'UE aux autorités sénégalaises appuyés par l'UE (soutien technique avec les agents de liaison, soutien financier avec les subventions, etc.), ce qui, en soi, traduit un bouleversement paradigmatique par rapport à la conception de la souveraineté et du territoire, qu'il convient d'analyser à sa juste valeur dans la production de toute politique nationale de migration au Sénégal.

Dans la perspective de la rédaction d'un Rapport alternatif relatif à la politique migratoire du Sénégal l'État du Sénégal, il s'agit de voir comment la politique d'externalisation des frontières européennes a un impact sur la production du droit et sur la politique nationale de la migration au Sénégal. Pour cela, il convient de passer en revue le dispositif politique et juridique façonné sous l'influence des politiques migratoires européennes et de formuler des recommandations.

1. L'impact de la politique d'externalisation dans la politique migratoire du Sénégal

La conception du territoire, ou du couple territoire/frontière, résultante de la politique d'externalisation de l'UE a un impact considérable sur la production du droit et sur la politique migratoire dans les pays de départ et/ou de transit à l'image du Sénégal. Avant d'analyser un tel impact, il serait important d'aborder deux conceptions relatives au couple territoire/frontière dans un pays d'émigration comme le Sénégal.

La première conception, d'ordre historico-juridique est que le territoire (comprenons par là le territoire-État) n'est pas la résultante d'une construction identitaire ou nationale comme elle le serait peut-être dans d'autres parties du monde comme en Europe, mais le fruit d'un passé colonial, avec la transformation des frontières administratives et la consécration du principe de l'*uti possidetis juris* au lendemain des indépendances.

30 - Règlement (UE) 2019/1240 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison « Immigration » (refonte), abrogeant le Règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil et le Règlement (UE) n° 493/2011 du Parlement européen et du Conseil.

La deuxième conception, qui est plutôt d'ordre sociologique, est celle qui consacre une déconnexion entre le territoire pensé juridiquement comme espace délimité par des frontières internationales et domaine de validité du périmètre normatif de l'État, et la représentation du territoire qu'en font souvent les peuples, ou certaines catégories de la population africaine. Ce qui se passe assez souvent aux frontières intra-africaines est assez illustratif. Par exemple, lors de la crise sécuritaire en Mauritanie, il y a eu un flux important de population vers l'autre partie de la frontière sénégalaise mais de leur point de vue, ils n'avaient pas vraiment traversé une frontière ; ils étaient juste allés chez des parents se trouvant de l'autre côté du fleuve (étant donné que d'un côté et de l'autre de la frontière, c'est la même langue, la même culture, le même peuple et parfois même des liens de sang entre eux). Également, les groupes pastoraux, qui, en fonction des saisons traversent plusieurs frontières au sens juridique du terme à la recherche de pâturages et de points d'eau pour leur cheptel, ne s'identifient pas à un territoire délimité par des frontières mais ne font que suivre un itinéraire de manière opportune. Donc pour ces groupes ou peuples transfrontaliers, traverser la frontière est la chose la plus normale qui soit, ce qui est aux antipodes de la conception du couple territoire-frontière adoptée dans la politique d'externalisation des frontières de l'UE.

On voit ainsi se dessiner le rapport entre certaines populations africaines et la frontière, que celles-ci ont tendance à percevoir comme une donnée imposée ou une donnée inopportune, voire un obstacle surmontable. Cette conception du territoire s'oppose à celle qui prévaut dans la gestion migratoire externalisée de l'UE.

Cette conception du territoire externalisé reconfigure ainsi la compréhension juridique du territoire du pays de départ. Certes, le territoire du pays de départ reste, dans l'absolu, un espace de souveraineté exclusive, pleine et entière. Mais du point de vue fonctionnel, avec la politique d'externalisation, force est de constater qu'on est dans un espace de co-souveraineté au sens où l'entend Tendayi Achiume³¹, c'est-à-dire qu'il se produit une sorte de partage fonctionnel de la souveraineté territoriale.

On voit les modalités de ce partage fonctionnel de la souveraineté territoriale qui est la résultante de la politique d'externalisation décrite comme le fait de transférer aux pays d'origine et de transit les mécanismes de lutter contre l'immigration irrégulière intervenant dans le cadre de la politique migratoire de l'UE censée s'exécuter sur son territoire. Elle implique à la fois une délocalisation d'un savoir-faire, et un transfert des responsabilités de la gestion des flux migratoires et des contrôles des frontières extérieures de l'Union aux pays tiers.

On se retrouve ainsi avec une construction territoriale fonctionnelle qui a des répercussions juridiques et pratiques.

- **Premier impact : la production du droit et de la politique migratoire qui en résulte est essentiellement répressive**

L'internalisation de la politique migratoire de l'UE s'est traduite par l'adoption d'un cadre juridique répressif depuis 2005 avec la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et la signature d'accords bilatéraux avec la France et l'Espagne, traduisant une translation des frontières européennes sur le territoire sénégalais. Cette translation a fait émerger dans le dispositif juridique sénégalais, confirmé par la politique migratoire, le concept de migration irrégulière. Le législateur sénégalais a adopté des dispositions qui en principe ne doivent être prévues que dans le

31 - E. Tendayi ACHIUME, « Migration as decolonization », *Stanford Law Review*, Juin 2019, vol. 71.

pays de destination. Comment peut-on en effet qualifier une émigration d'irrégulière ou de clandestine alors que la personne accusée est encore sur le territoire de l'État de départ ? Pourtant le droit de quitter le pays est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, tous ces deux instruments faisant partie intégrante du bloc de constitutionnalité du Sénégal. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a d'ailleurs rappelé dans les affaires *Robert John Penessis c/ Tanzanie*³² ou encore dans l'affaire *Ochieng Anudo Ochieng c/ Tanzanie*³³, l'importance de la protection que l'article 12 de la Charte africaine confère aux migrants.

Dès lors, il semble inadéquat de poursuivre un ressortissant d'un pays interpellé sur le territoire de ce pays et le sanctionner pour émigration irrégulière. Mais tout se passe comme s'il y avait une fiction juridique derrière la conception du territoire en droit des migrations au Sénégal : la fiction selon laquelle le territoire de l'État de départ est, pour des raisons fonctionnelles, territoire de destination. Comme le note Jean Matringe, le migrant rencontre son État de destination dès le début de son périple.³⁴

- **Deuxième impact : la protection du migrant est essentiellement vidée de sa substance**

La politique d'externalisation des frontières se traduisant par la criminalisation de l'immigration irrégulière a eu comme conséquence l'adoption d'une politique migratoire répressive excluant le migrant irrégulier du régime de la protection des victimes. Il en résulte une pratique de détention quasi systématique des candidats à la migration, et le plus souvent, en violation des droits fondamentaux protégés par la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par le Sénégal. En effet, selon l'article 4 de la loi de 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes « est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 la migration clandestine organisée par terre, mer ou air, que le territoire national serve de zone de transit, ou de destination ».

Sur le fondement de cette disposition ambiguë, les statistiques réalisées un an après l'entrée en vigueur de la loi par l'Observatoire de la Justice³⁵ ont pu démontrer que sur un total de 1232 personnes poursuivies par les parquets régionaux de Saint Louis, Dakar, Thiès et Ziguinchor, 845 ont été placées sous mandat de dépôt. Les motifs de détention sont variables : 7% pour migration clandestine, 47% pour immigration clandestine, 17 % pour embarquement clandestin et 11% pour trafic de migrants. Des cas de détention de mineurs sont aussi relevés. Par exemple devant le parquet de Dakar, juste après l'entrée en vigueur de la loi de 2005, treize mineurs ont été poursuivis en flagrant délit pour « tentative d'immigration clandestine », « tentative d'embarquement clandestin » et « immigration clandestine ». Parmi eux, un n'a pas été placé en détention provisoire, cinq ont bénéficié d'une ordonnance de garde provisoire pour mineur (OGPM) et sept ont été placés sous mandat de dépôt.

Au total, parmi les quinze mineurs présentés au parquet régional de Dakar, treize ont été poursuivis et douze incarcérés³⁶. On le voit ainsi, la conséquence principale de la loi de 2005 est le recours

32 - Cour ADHP, *Robert John Penessis c/ Tanzanie*, arrêt du 28 novembre 2019, requête N. 013/2015

33 - Cour ADHP, *Ochieng Anudo Ochieng c/ Tanzanie*, arrêt du 22 mars 2018, requête n. 012/2015

34 - Jean Matringe, « Les frontières entre logique territoriale et logique personnelle », in *État des frontières*, 2017, pp. 133-144.

35 - Voir Mandiougou Ndiaye et Nelly Robin, « Le migrant criminalisé, le temps d'une traversée : l'externalisation des frontières européennes à l'aune du droit », disponible sur <https://hal.ird.fr/ird-00499350/document>, consulté le 26 février 2023.

36 - NDIAYE M. et ROBIN N. (2006), *Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal. Une réalité à redécouvrir*. Co-publication IRD-Ministère de la Justice du Sénégal.

quasi-systématique à la détention. Le Rapport alternatif de la société civile sur le respect par le gouvernement sénégalais de ses obligations en vertu de la convention des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a révélé des pratiques d'arrestation et de détention systématique. Par exemple, des pêcheurs travaillant au large et des citoyens paisibles rassemblés en groupes sur les plages ont été arrêtés par les unités mobiles DPAF/DST patrouillant et enquêtant sur le littoral. Des détentions et arrestations de ce type sont récurrentes et quasi-systématiques.³⁷

- **Troisième impact : un régime de responsabilité collective et non individuelle**

La politique d'externalisation des frontières européennes dans un pays de départ et de transit comme le Sénégal interroge sur le régime de responsabilité. Le schéma adopté dans le Document de politique nationale de migration du Sénégal exprime et consacre le déplacement de la responsabilité personnelle de l'État vers la responsabilité collective. La vision adoptée au Sénégal « repose sur une conception positive des interactions entre migration, gouvernance et développement ». Elle renvoie à une responsabilité collective des acteurs concernés par la migration qui, dans l'exercice de leurs missions différenciées, coordonnent leurs interventions en vue d'une cohérence globale, en s'appuyant sur les principes de transparence, de responsabilité, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de primauté du droit » (§16).

Ainsi l'externalisation provoque un changement de la nature de la responsabilité de l'acteur étatique en consacrant le passage de la responsabilité personnelle de l'État à une responsabilité collective introduite par le biais de l'objectif de développement des pays d'origine. Elle a pour effet d'engendrer une dilution de la responsabilité voire une « déresponsabilisation » de l'État en matière migratoire. Une telle mutation apparaît problématique dans la mesure où la responsabilité est le corollaire du pouvoir. Ainsi, la promotion de la responsabilité collective transforme la vision classique de la responsabilité dans le cadre étatique. Face à toutes ces conséquences de la politique d'externalisation des frontières européennes, un certain nombre de recommandations peuvent être faites.

I.4. FRONTEX, migration et délocalisation des frontières ou la dimension extérieure du contrôle des frontières de l'Union européenne et ses conséquences pour l'Afrique

Depuis le début des années 2000, les relations internationales ont été fortement marquées par la question migratoire et les mouvements de populations dans un contexte de mondialisation et de libéralisation du marché sous l'égide de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). La migration est partout au cœur des rencontres mondiales, et reste inscrite dans tous les agendas internationaux. Ainsi, ce qu'il est convenu d'appeler la crise migratoire va pousser les pays du Nord à concocter un agenda propre qu'ils cherchent à imposer au reste du monde, notamment aux pays du Sud.

Le sommet de Malte, qui s'est tenu du 11 au 12 novembre 2015, se voulait une réponse à la crise des migrants pour l'Europe. À ce sommet, il y avait environ une cinquantaine de dirigeants européens et africains qui avaient l'ambition de trouver des solutions durables à ce qu'ils appellent la crise migratoire.

37 - Voir Rapport alternatif de la société civile sur le respect par le gouvernement sénégalais de ses obligations en vertu de la convention des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Communiqué à la 13e session du Comité sur les Travailleurs Migrants portant sur l'examen du rapport initial présenté par le gouvernement sénégalais, Novembre 2010.

Les pays européens veulent faire pression sur l'Afrique pour que celle-ci limite le flux des immigrations vers l'Europe. Le sommet avait pour but de déboucher sur des projets concrets pour mettre en place « des aides financières et logistiques, avec des plans de réinsertion ciblés dans les retours volontaires ou forcés ». Ainsi, un fonds de 1,8 milliard d'euros a été mis en place pour soutenir les économies locales et la gestion des réfugiés en Afrique et en Europe. Les parties prenantes se sont également engagées aussi à doubler le nombre de visas et de bourses pour les étudiants et chercheurs africains. C'est de là qu'est née l'idée d'un agenda européen de durcissement du contrôle des frontières de l'Europe lequel débouchera sur la la politique de délocalisation des frontières européennes.

Faudrait-il rappeler que jusqu'en 2006/2007, les tentatives de l'Union européenne (UE) pour adopter une politique commune sur les questions migratoires étaient considérées comme un échec même si, depuis l'adoption du programme de La Haye en 2004 et de l'approche globale sur la question des migrations en 2005, l'Europe marque un intérêt renouvelé pour l'Afrique. Le sommet de Lisbonne en décembre 2007 en a constitué un point culminant dans les nombreuses initiatives qui se multiplient dans les rencontres européennes. On en arrive finalement à l'adoption du pacte européen sur l'immigration et l'asile lors du Conseil de l'UE en octobre 2008, qui confirme « une nouvelle impulsion pour la définition d'une politique commune sur l'immigration et l'asile » et annonce la mise en place de « mesures concrètes ».

C'est là un bref rappel du processus qui aura conduit à la politique de délocalisation des frontières européennes vers les pays africains, en rapport avec le FRONTEX qui est l'agence d'exécution et le bras armé des polices d'Europe contre l'immigration. Aujourd'hui, ce processus a abouti à un durcissement total des politiques européennes en matière de migration avec comme objectif de limiter les départs des migrants en provenance des pays du Sud, depuis leur pays d'origine ou de transit.

1. La stratégie de mise en œuvre et les domaines prioritaires de Bruxelles

Rappelons tout de même que la migration est une dynamique de l'histoire, aussi vieille que la vie en société. Aussi, Traiter ce phénomène n'est pas simple, et vouloir le faire par une option dite sécuritaire, serait aussi une fausse route. Par conséquent, au-delà des stéréotypes et des constats sommaires, seule une approche globale et durable, sereine et concertée nous aidera à résoudre ensemble une question aussi complexe que celle des mouvements de populations dans un contexte de mondialisation. L'option politique est donc de procéder à une fermeture des frontières, en faisant le travail de contrôle à l'intérieur des espaces de pays de départ ; et en accentuant les opérations de retour et d'éloignement des migrants seraient arrivés clandestinement dans l'espace Schengen. Pour cela l'Europe a depuis des années adopté une stratégie basée sur le tout sécuritaire avec son bras armée, le FRONTEX, et à travers des domaines dits prioritaires adoptés aux différentes rencontres des Instances de l'UE à Bruxelles. Le 24 janvier 2023, l'UE a adopté un Document d'Orientation pour une stratégie opérationnelle en vue de retours plus efficaces. Dans ce document de la Commission de l'UE, il est bien indiqué qu'il faut :

- **Des actions ciblées pour faire face aux besoins et aux obstacles immédiats**

La réponse aux besoins et aux obstacles immédiats passe par des actions ciblées.

L'objectif de ce domaine prioritaire proposé est de veiller à ce que les États membres unissent leurs forces et à ce que tous les acteurs agissent de manière coordonnée et cohérente, afin de garantir que les efforts collectifs se concentrent sur le retour vers les pays tiers recensés, conformément aux priorités politiques. Les obstacles devraient être rapidement signalés et traités.

Les lacunes dans la coopération et les contacts entre les autorités intervenant dans le processus de retour constituent un obstacle structurel majeur à un processus de retour plus efficace.

Les travaux dans ce domaine proposé viseraient principalement à recenser ces lacunes et à y remédier pour :

- **Gagner en efficacité dans le système global de retour en accélérant le processus et en comblant les failles pour:**
 - Se concentrer sur les points clés et les obstacles spécifiques signalés par les États membres ou recensés dans les évaluations Schengen afin d'accélérer leur processus de retour ;
 - Veiller à ce qu'une décision mettant fin au séjour régulier soit immédiatement suivie d'une décision de retour, y compris en liant l'issue de la procédure d'asile à la procédure de retour, en travaillant également en coopération avec Frontex et en s'appuyant sur l'expérience et les connaissances de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
 - Combler l'écart dans le transfert des retours volontaires vers des retours forcés — écarts entre les autorités compétentes afin d'améliorer l'efficacité et de réduire le risque de fuite ;
 - Remédier aux lacunes et aux obstacles procéduraux liés aux différentes compétences des autorités et des organismes responsables des différentes phases du processus de retour, pour lesquels le réseau de haut niveau doit étudier des solutions pratiques en s'appuyant sur l'expérience et les bonnes pratiques des États membres ;
 - Travailler sur les obstacles spécifiquement recensés liés aux comportements d'obstruction et au manque de coopération de la part des ressortissants de pays tiers ;
 - Travailler sur les obstacles spécifiques au retour des criminels condamnés ;
 - Lever les obstacles dans les systèmes des États membres liés au dépôt des demandes de réadmission (y compris, le cas échéant, les questions liées au système de gestion des dossiers de réadmission avec les pays tiers) ;
 - Recenser les besoins pratiques et les mesures à prendre pour tirer le meilleur parti de la nouvelle fonctionnalité du système d'information Schengen relative aux signalements qui concernent les personnes faisant l'objet de décisions de retour afin de faciliter la reconnaissance mutuelle;
 - Élaborer une approche plus cohérente pour déterminer le risque de fuite, le manque de capacités suffisantes et une meilleure utilisation de solutions de substitution efficaces à la rétention.

Promouvoir le conseil en matière de retour et la réintégration

Pour ce faire:

- Aider les États membres à mettre en place des programmes d'aide au retour volontaire plus efficaces, ainsi que des structures de conseil en matière de retour s'appuyant sur les travaux en cours au niveau des praticiens et avec le soutien de Frontex. Tous les États membres devraient utiliser les services conjoints de réintégration de Frontex d'ici la fin de l'année. L'objectif devrait

- Veiller à ce que tous les États membres aient mis en place des conseillers professionnels en matière de retour et à ce que ceux-ci encouragent le recours au retour volontaire dans le cadre de l'objectif général consistant à accroître le nombre global de retours ;
- Veiller à ce qu'il y ait une pleine connaissance, à tous les niveaux, des outils et des formations disponibles (y compris en matière de droits fondamentaux) pour relever les défis structurels ; Promouvoir la cohérence de l'aide au retour volontaire et de l'aide à la réintégration entre les États membres à l'égard de certains pays tiers, le cas échéant, et assurer la coordination des programmes pertinents qui existent dans les pays tiers ; Veiller à ce que les conseillers en matière de retour des États membres et de Frontex connaissent — et puissent utiliser — les possibilités d'orientation et de réintégration offertes aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour dans les pays de retour par des initiatives lancées par des organisations internationales, des acteurs locaux, des autorités nationales ou dans le cadre de projets de coopération au développement ;
- Doubler le nombre de pays tiers couverts par les services conjoints de réintégration de Frontex d'ici la fin de 2023.

Les conseillers en matière de retour jouent un rôle central dans le processus de retour, en accompagnant la personne faisant l'objet d'une décision de retour à chaque étape de la procédure, y compris en garantissant le plein respect des droits fondamentaux à toutes les étapes du processus de retour durable et de son financement, ce qui pourrait encourager davantage les personnes faisant l'objet d'une décision de retour et les autorités des pays tiers à coopérer dans le cadre du processus de retour.

• **Numériser la gestion des retours et améliorer l'analyse des données**

Le manque de données régulières et fiables dans le domaine du retour est une lacune importante qu'il convient de combler. Un élément important est de veiller à ce que chaque État membre dispose d'un système numérique de gestion des dossiers de retour, qui peut être connecté à d'autres systèmes informatiques pertinents pour le processus de retour et qui peut permettre une analyse plus efficace et plus fiable des données pertinentes. (Ceci explique en partie l'instauration des cartes d'identité numérisées dans les espaces communautaires comme la CEDEAO).

Cette numérisation, de même que la construction de postes de contrôles équipés dans certains pays comme le Sénégal, le Niger, le Maroc, etc., conduisent à :

Fixer des délais clairs pour soutenir la numérisation des systèmes de gestion des dossiers de retour des États membres mettant en œuvre le modèle Frontex; Frontex finalise l'analyse des lacunes pour tous les États membres d'ici la fin de 2023, puis élabore et met en œuvre un plan en collaboration avec les États membres en vue de parvenir à une numérisation complète dès que possible et d'ici 2026 au plus tard; utiliser les fonds disponibles au titre du Fonds «Asile, migration et intégration» pour ces projets. Analyser plus avant la possibilité d'établir l'interopérabilité entre les systèmes informatiques pertinents pour le processus de retour, y compris la nécessité et la proportionnalité de ces interconnexions. Accroître l'utilisation de l'outil d'aide à la réintégration (RIAT) et du système existant de gestion des dossiers de réadmission avec les pays tiers (RCMS). Faire connaître l'état d'avancement des téléchargements et des mises à jour des signalements relatifs aux retours dans le SIS II, l'accès au SIS II par les autorités des différents États membres, le suivi des retours et les pratiques

établies en matière de réponses positives.

Recenser les nouvelles possibilités offertes par le système d'entrée/sortie pour utiliser efficacement les données générées automatiquement par le système sur les personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée.

Par l'intermédiaire de la nouvelle fonctionnalité du système d'information Schengen relative à la création de signalements concernant des personnes faisant l'objet de décisions de retour, recenser et utiliser les possibilités de faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions de retour afin de rendre le processus de retour plus rapide et plus efficace.

Collaborer avec toutes les parties prenantes (Commission, Frontex, États membres) afin d'améliorer la collecte de statistiques relatives aux retours et de mettre au point des produits d'analyse et d'appréciation de la situation adaptés à l'objectif poursuivi en ce qui concerne le fonctionnement du retour, afin de permettre une planification proactive d'actions conjointes visant à remédier aux difficultés recensées.

Développer une compréhension commune des bonnes performances dans le domaine du retour au-delà du taux de retour et définir des indicateurs appropriés pour l'établissement de rapports et l'efficacité.

Les progrès et les réalisations de la stratégie opérationnelle devraient faire l'objet d'un suivi au moyen d'un ensemble d'indicateurs clairement définis. Les indicateurs suivants doivent être pris en considération:

- le nombre de décisions de retour rendues à la suite de décisions négatives en matière d'asile ;
- le nombre de demandes de réadmission émises sur la base de décisions de retour ;
- la part des retours volontaires par rapport au nombre total de retours ;
- le nombre d'États membres disposant d'un système informatique de gestion des dossiers de retour ;
- le nombre d'États membres disposant d'un système de conseil en matière de retour ;
- le nombre d'États membres utilisant régulièrement les services de Frontex liés au retour (avant le retour, après le retour, lors de la réintégration) et participant à des opérations de retour ;
- le nombre de pays tiers couverts par les services conjoints de réintégration de Frontex.

La coordinatrice de l'UE chargée des retours fournira régulièrement des rapports sur l'état d'avancement des travaux au réseau de haut niveau, qui alimentera également le baromètre Schengen. Tout en servant de base solide pour suivre les progrès accomplis, les indicateurs peuvent évoluer avec l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle.

Voilà en somme, le contenu du Document dit des Domaines prioritaires que la Commission de l'UE a adopté le 24 janvier 2023 cf Bruxelles, le 24.1.2023 COM(2023) 45 final ANNEX.

En conclusion, le document met en avant quelques chantiers phares qui impliquent les pays africains avec :

- Des opérations ciblées de retours conjoints vers des pays tiers définis, facilitées par la Commission et le Service européen d'action extérieure et mises en œuvre par les États membres ainsi que par Frontex dans les prochaines semaines ;
- Le doublement du nombre de pays tiers couverts par les services communs de réintégration de Frontex et sa pleine utilisation par tous les États membres d'ici fin 2023 ;
- L'extension des efforts de numérisation en matière de réadmission grâce au déploiement des systèmes de gestion des dossiers de réadmission dans tous les pays tiers et États membres concernés.

C'est tout cela qui fonde ce que certains observateurs appellent l'externalisation des frontières européennes. Une option de plus en plus que la Commission de l'UE impose aux pays tiers avec souvent des actes ou propos de chantage pour mieux les obliger à coopérer. De façon générale, la notion d'externalisation renvoie à une pratique visant pour un opérateur, quel qu'il soit, à confier à un ou plusieurs autres opérateurs indépendants une activité qui relève normalement de ses attributions dans le but d'exercer son ou ses activités qu'il considère comme principales avec une plus grande efficacité mais aussi afin de voir plus efficacement l'activité externalisée. L'externalisation ici, a donc, théoriquement, beaucoup à voir avec l'efficacité.

L'externalisation des contrôles migratoires est, semble-t-il, perçue par les États européens comme la panacée en matière de politique migratoire. Ainsi, seule une partie des candidats à l'immigration – « envahisseurs » arrivera sur le territoire, réduisant d'autant les flux migratoires.

En outre, d'un point de vue politique, il vaut mieux que les camps regroupant des migrants en situation irrégulière ou en attente d'une décision relative à leur demande d'asile soient situés hors du territoire que sur celui-ci. C'est donc cette option que l'UE serait en train de négocier avec beaucoup de pays africains, après l'avoir fait avec certains pays comme la Turquie, la Grèce, etc.

En ce moment, notre pays, le Sénégal serait en pleine négociation avec l'UE, comme que le FRONTEX puisse ou avoir des bases dans les eaux sénégalaises ou pouvoir utiliser les forces de sécurité sénégalaises dans des opérations de contrôles aux larges de l'océan atlantique.

Par ailleurs, un document interne de la Commission qui a été exploité par nos collègues de l'Europe (<https://euobserver.com/migration/156656>) indique que le FRONTEX annonce qu'elle consacrera environ 100 millions d'€ en 2023 pour expulser (espérant ainsi augmenter le taux d'expulsion de l'UE). En 2021, FRONTEX a expulsé 18 300 personnes.

L'article réaffirme ce que nous savons déjà à savoir la volonté de l'UE d'augmenter le taux d'expulsion à tout prix et de faire contraindre les États non UE à coopérer à sa politique d'expulsion par tous les moyens et notamment en utilisant le mécanisme de sanction prévu par l'article 25a du Code Visa Schengen révisé (entrée en vigueur début 2020) : une 1ère sanction a ciblé la Gambie le 6 décembre 2022.

Déjà en 2017, le gouvernement du Sénégal et l'Union européenne (UE) avaient procédé à l'inauguration de nouveaux postes frontières à Dembankané, Gourel Oumar Ly et Podor. Ces constructions sont exécutées dans le cadre du projet d'appui à la gestion des frontières financé par l'UE

2. Cette initiative vise à améliorer les capacités des services de l'État en charge, tels que la Police, la Gendarmerie, et les Douanes mais aussi les services phytosanitaires et vétérinaires notamment, pour d'une part entraver les passages illicites de trafiquants, terroristes ou autres criminels et d'autre part pour faciliter les passages licites des riverains des communautés transfrontalières et des commerçants. Cette inauguration intervenait quelques mois après celle des postes-frontières de Rosso, Diama, Dagana, Kidira et Bakel etc ; au total, ce sont donc 9 postes qui ont été construits aux frontières terrestres avec la Mauritanie et le Mali. Il restait donc les frontières maritimes ; et c'est cela qui serait en pleine négociation au compte du FRONTEX. Conséquences de la dimension extérieure de la politique d'immigration de l'UE en Afrique

Dans sa politique migratoire basée sur le tout sécuritaire, l'Europe prend les frontières africaines comme les siennes. C'est cette politique de délocalisation qui est à la base de nombreux problèmes que rencontrent les migrants aussi bien dans la mer méditerranéenne que sur les routes. L'Europe qui dit être le centre de la défense et de la protection des droits humains, n'hésite pas un seul instant d'expulser, de déporter ou de mettre en détention dans des Centres construits dans les aéroports, des migrants dont le seul tort est de vouloir chercher d'autres opportunités pour changer de conditions de vie. Elle rejette ses responsabilités historiques en sommant des pays très éloignés de bloquer les candidats à la migration depuis leurs frontières. Cette politique d'externalisation du contrôle des frontières extérieures de l'UE ne cesse de se déployer à coup de millions d'euros avec des États sous-traitants³⁸.

Ces Fonds vont surtout servir non pas au développement, mais plutôt au maintien des migrants dans les zones de départ ou de transit.

C'est dans cette optique que le Niger a adopté la loi 2015-036 du 26 mai 2015 « relative au trafic illicite des migrants et dont l'application est soutenue financièrement par l'UE. Désormais, le Contrôle des déplacements, effectué avec l'aide de la mission EUCAP Sahel (organisme européen de coopération policière), s'opère le long des routes migratoires, aux postes frontières, mais également dans les gares routières ou encore dans les « ghettos » (les lieux où se rassemblent les migrants en cours de route).

En outre, on note un nombre important de victimes sur les routes où les voyageurs restent la proie des forces de contrôle et des passeurs de tout genre. Dans le même registre, la répression du « trafic », rendue visible par la médiatisation des perquisitions des voitures des passeurs a eu pour effet d'augmenter le prix des traversées.

A ces conséquences, on peut ajouter la délocalisation des demandes d'asile qui sont désormais réceptionnées dans certains États africains. C'est le cas de l'accord conclu entre la Grande Bretagne et le Rwanda.

A cela s'ajoutent :

- la rétention des passeports des demandeurs de visa ou le traitement très sélectif des dossiers dans les Ambassades européennes en Afrique ;
- la diminution des quotas de visas à accorder aux pays qui ne collaborent pas avec les options de l'Europe ;
- les conditionnalités renforcées de l'accès à l'aide publique au développement qui connaît d'ailleurs des coupes drastiques.

En conclusion, il est souhaitable que les responsables des organisations de la société civile suivent attentivement les négociations entre les pays de la côte de l'Océan Atlantique, dont le Sénégal et le FRONTEX.

38 - V. Claudia Charles, Pascaline Chappart, *Plein droit* 2017/3 (n° 114), pages 7 à 10.



II. MIGRATION, IDENTITE ET NATIONALITE

La protection d'un patrimoine identitaire par les migrants plonge ses racines dans une situation d'échange inégal sur le marché identitaire : fragments de sociétés traditionnelles se trouvant transplantées dans des sociétés industrielles en proie à la déchirure des tissus sociaux antérieurs. Ainsi, le maintien des références idéologiques, culturelles, linguistiques des migrants n'est pas seulement un mode de résistance aux traumatismes du déracinement lié au besoin de cohésion et de solidarité communautaire mais également une réponse faite à la précarisation des référents identitaires, à la crise du système des valeurs de la société d'accueil.

Souvent à l'écart de la population du pays d'accueil, du moins au début, les migrants optent pour le repli identitaire.

Les critères juridiques d'appartenance à une communauté nationale à la naissance sont fondés principalement sur deux idées : l'enfant est membre de la communauté parce que ses parents (ou l'un d'entre eux) sont membres de la communauté, ou l'enfant est membre de la communauté, parce qu'il est né sur le territoire qu'occupe cette communauté. La première approche est habituellement désignée par l'expression *jus sanguinis* (droit du sang) et la seconde par *jus soli* (droit du sol).

Un État pourrait décider de n'octroyer sa nationalité qu'aux enfants issus de deux parents possédant sa nationalité et nés sur le territoire national. Cette utilisation intégrale des deux principes sur un pied d'égalité aboutirait à une politique très restrictive. Son résultat priverait de nationalité tous les enfants de nationaux nés à l'étranger et les enfants nés au pays dont au moins un parent serait étranger. C'est pour toutes ces raisons qu'il est nécessaire d'analyser les rapports entre migration, identité et nationalité à travers la protection du patrimoine identitaire du migrant mais aussi à travers le couple migration/nationalité.

II.1. De la protection du patrimoine identitaire du migrant

Les mouvements migratoires lorsqu'ils sont le fait des populations africaines sont analysés souvent sous l'angle lexical de la quête. La rupture de l'étranger avec son pays d'origine présume une recherche d'un mieux-être (santé, éducation, travail, stabilité sociale...). Toutefois, cet idéal matériel ne rend pas compte intégralement de toutes les préoccupations des migrants. Ces derniers n'entendent pas, malgré leur installation même à demeure à l'étranger, renoncer à leur statut personnel. La portabilité de l'identité civile des immigrés en droit positif sénégalais trouve principalement son encadrement dans le Code de la famille. Plus précisément, c'est à travers les dispositions relatives au droit international privé (articles 840 à 854 du Code de la famille), que le législateur sénégalais organise sa politique migratoire ayant trait au droit des personnes et de la famille (mariage, filiation, divorce, régimes matrimoniaux, libéralités, successions...). De façon plus affinée, c'est dans le domaine des conflits de lois (articles 841 à 852 CF) que la problématique du statut personnel de l'étranger fait l'objet d'un traitement. Un survol sommaire de ces dispositions peut laisser enthousiaste l'analyste quant au respect de l'intégrité identitaire de l'étranger par le législateur sénégalais. En effet, la politique migratoire de l'État du Sénégal dans ses principes directeurs n'est pas confiscatoire du statut personnel des étrangers sis sur son territoire. Ces derniers peuvent, de façon présomptive, revendiquer l'épanouissement de leurs attributs identitaires au Sénégal.

toujours suspensifs, sauf exception -, et un délai « raisonnable » pour percevoir éventuellement les salaires ou prestations qui lui restent dus sur le territoire de l'État. Enfin, le Protocole met en exergue l'idée d'« acquis social », en interdisant que la mesure d'expulsion soit le biais d'une remise en question des dispositions favorables au travailleur migrant (art 24) et en prohibant toute renonciation, expresse ou tacite, aux droits garantis par le Protocole (art 25).

- **Le droit d'établissement : le Protocole du 2 mai 1990**

Le droit d'établissement est défini comme celui qui est « reconnu à tout citoyen, ressortissant d'un État membre, de s'installer ou de s'établir dans un État membre autre que son État d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'État membre d'accueil pour ses propres ressortissants » (art 1er). Le droit d'établissement recouvre notamment l'accès aux activités non salariées ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, lesquelles sont assimilées aux personnes physiques ressortissants des États membres. La réglementation des investissements relatifs à ces activités doit être guidée par le principe du traitement « juste et équitable » et, en conséquence, par l'exclusion de toute mesure d'expropriation ou de confiscation sur des bases discriminatoires (art 7). Le droit d'établissement comporte un autre corollaire : la reconnaissance mutuelle des diplômes et certificats délivrés par les États membres. Le Protocole renvoie, pour régler la question, à une décision ultérieure de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.

• **La valeur ajoutée de l'Approche commune :**

Ce sont quelques actions concrètes visées par le document, encore que de façon très évasive.

Deux (2) axes : la question des réfugiés et demandeurs d'asile – qui devient dès lors un objet possible de réglementation communautaire – et un certain nombre de mesures d'ordre technique ou logistique suggérées dans le cadre de la maîtrise des données migratoires.

a) Protection des demandeurs d'asile et des réfugiés :

Le document est également laconique, prévoit seulement « l'octroi du droit de résidence et d'établissement par les EM, aux réfugiés ressortissant d'un pays de la CEDEAO ».

Les statistiques collectées par la CEDEAO en 2018 font apparaître les données suivantes:

- il existait 329.328 réfugiés dans la sous-région à cette date, total dans lequel on trouve 52,5% de femmes et 47,5% d'hommes ;
- 78,45% de ces réfugiés proviennent d'autres pays membres de la CEDEAO, les réfugiés venant d'autres régions africaines représentant seulement 12,15%, ceux d'Asie 0,27% et pour le reste du monde 9,13%²⁸

Ce qu'il faut cependant souligner, c'est que la CEDEAO traite d'une question comme celle de l'asile ou celle des réfugiés ici, ce qu'elle n'a jamais fait de façon systématique dans le passé, notamment dans ses Protocoles précédemment étudiés. Cela signifie que la question des réfugiés et des demandeurs d'asile devient une question communautaire et que l'État du Sénégal, membre de la CEDEAO, doit désormais intégrer cette donnée dans son action ou sa législation.

b) Quelques mesures logistiques ou opérationnelles comme :

28 - Rapport précité, p. 131.

Cette admission de principe du statut civil du migrant est en conformité avec les traditions identitaires du Sénégal marquées fortement par un pluralisme civilisationnel. Le syncrétisme culturel de l'ordre social pleinement assumé par le législateur sénégalais à travers le Code de la famille annonçait déjà une porosité de notre système juridique aux relations privées internationales.

Toutefois, la volonté déclarée du droit positif sénégalais quant à sa réceptivité au patrimoine culturel des migrants demeure inachevée dans sa concrétisation. Le droit des conflits de lois révèle de nombreuses lacunes et malfaçons lorsqu'il est étudié avec attention et minutie.

L'accès et l'application du droit étranger – condition de protection de l'identité civile du migrant – en droit international privé sénégalais ne sont pas garantis systématiquement, et ce, malgré la xénophilie affichée des articles 841 à 852 CF. La coordination des ordres juridiques en matière de conflit de lois renferme nombre de limites tant techniques que conceptuelles ayant pour conséquence de perturber l'application de la loi étrangère souhaitée par la politique migratoire de l'État du Sénégal. Sur ce, dans l'optique d'harmoniser l'ambition d'ouverture du droit positif sénégalais aux identités étrangères installées dans son for avec les règles coordinatrices des conflits de lois, le législateur doit procéder à une réécriture de son droit international privé.

Cette réforme souhaitée du droit international privé sénégalais devra concrètement se matérialiser sur certaines catégories de rattachement mais également sur quelques outils de coordination.

1. De quelques réécritures des catégories de rattachement

Les catégories de rattachement en matière de statut personnel répondent globalement à l'ambition du législateur sénégalais de respecter l'intimité identitaire de l'étranger. Toutefois, quelques lacunes rédactionnelles et conceptuelles dans le Code de la famille entravent le plein épanouissement identitaire du migrant domicilié au Sénégal. Il en est ainsi de la considération des règles relatives à la détermination de l'alliance et de la parenté en lois de police et de la dissociation des conditions de forme et de fond en matière de célébration du mariage en ce qui concerne les compétences législatives.

- **De la considération en lois de police des règles relatives à la détermination de la et de l'alliance**

L'article 841 al. 2 CF dispose que : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire sénégalais. Il en est ainsi notamment des dispositions du présent code relatives : (...) à ... la parenté et l'alliance ».

Ce texte dans sa déclinaison formelle révèle une erreur technique en ce que son application littérale rendrait quasi impossible l'application de lois étrangères dans le for sénégalais en matière de statut personnel. L'érection de la parenté et de l'alliance en lois de police en matière de statut personnel constitue une aporie dans un système juridique exprimant une volonté politique claire de respecter le patrimoine identitaire du migrant. Qu'on soit en matière de mariage, filiation, divorce, régimes matrimoniaux, libéralités, successions... la mise en œuvre stricte de l'article 841 al. 2 CF aurait une portée confiscatoire en ce que seul le droit sénégalais recevra compétence pour s'appliquer aux étrangers. En effet, le recours à une loi de police comme l'article 841 al. 2 CF semble l'indiquer, dans les relations privées internationales, empêche les populations migrantes de pouvoir continuer à jouir de leur statut personnel. Une telle situation créerait des impasses dans les politiques migratoires de l'État du Sénégal.

La singularité des caractéristiques du Code de la famille même en droit comparé africain invaliderait toute attitude hégémonique du droit positif sénégalais vis-à-vis des migrants. En d'autres mots, une future réforme de la réglementation juridique applicable aux étrangers domiciliés au Sénégal passera nécessairement par une abrogation de l'article 841 al. 2 CF. La parenté et l'alliance étant les deux principaux instruments d'accès à l'identité du migrant, seul un recours à une règle de conflit bilatérale, en lieu et place d'une loi de police, permettrait de garantir la portabilité du statut civil de l'étranger. En marge de l'article 841 al. 2 CF, une meilleure protection de l'identité du migrant invite de reformuler les rattachements en matière de validité du mariage.

- **Pour une reformulation des rattachements en matière de validité du mariage**

Dans les relations privées internationales, le respect de l'intégrité identitaire de l'étranger ne se réalise que lorsque le pays d'accueil évite d'appliquer ses propres lois à ce dernier. Ce plaidoyer n'est pas validé sans réserve par le législateur sénégalais en matière de formation du lien matrimonial. L'article 843 al. 3 CF en disposant que : « Tant pour les nationaux que pour les étrangers, la loi du lieu où le mariage est intervenu est compétente pour déterminer la forme du mariage (...) » admet la possibilité d'appliquer au migrant une pluralité de lois en matière matrimoniale. En effet, s'agissant des conditions substantielles de validité du mariage, le législateur sénégalais (article 843 al. 1er CF) attribue compétence en principe à la loi nationale des conjoints. Ce morcellement législatif en matière de mariage entre conditions de fond et de forme peut perturber l'unité du statut civil des personnes étrangères installées au Sénégal.

Cette sécabilité de l'identité qu'induit l'article 843 CF pourrait être source de difficultés particulièrement avec certains systèmes juridiques ne connaissant pas cette dichotomie entre fond et forme dans la célébration d'une relation conjugale. Constitutif d'un emprunt au modèle juridique romano-germanique auquel relève substantiellement le droit positif sénégalais, l'article 843 CF dans sa coordination avec les ordres juridiques étrangers extérieurs au système français pourrait aboutir à des résultats d'invalidation matrimoniale. Il en est ainsi dans de nombreux pays africains reconnaissant les mariages coutumiers. L'ignorance de la loi parfois excusable d'un point de vue sociologique en Afrique subsaharienne peut conduire légitimement des conjoints situés à l'étranger à continuer de croire à l'applicabilité de leur propre loi dans la formation de leur rapport conjugal. Cette méconnaissance par certains couples de migrants de cette scission entre fond et forme pour la répartition des compétences législatives en matière matrimoniale, sous l'angle de l'article 843 al. 2 CF pourrait aboutir à l'annulation de nombre d'unions conjugales.

Aux fins d'éviter de tels heurts, une éventuelle modification de l'article 843 al. 2 CF serait souhaitable. Dans une telle perspective, ce texte pourrait se décliner dans le sens d'un rattachement alternatif, et ce, dans l'optique d'un plus grand accueil des conditions de validité formelle du mariage d'étrangers. Plus précisément, l'article 843 al. 2 CF apprécierait les conditions de forme de l'union conjugale des migrants soit par le recours à la loi du lieu de célébration d'un tel rapport matrimonial, soit par leur loi nationale. Cette technique de distribution *ad favorem* de la compétence législative assure forcément un meilleur épanouissement des migrants dans le respect de leur patrimoine civilisationnel.

Les rattachements alternatifs proposés pour pallier les limites actuelles de l'article 843 al. 2 CF, tout en encourageant une meilleure réception des mariages internationaux dans le for sénégalais,

pourraient en aval toujours se soumettre à un contrôle de conformité avec les principes intangibles de notre droit positif. Lorsque la loi nationale des migrants poserait des conditions de validité formelle inconciliables avec les valeurs fondamentales du système juridique sénégalais, le filtre de l'ordre public international (article 851 CF) pourrait toujours servir de repoussoir. La réforme de certaines catégories de rattachement ne permettra une réelle protection du statut personnel de l'étranger que lorsque quelques réajustements seront apportés à l'égard des outils de la coordination des ordres juridiques en droit international privé sénégalais.

2. De quelques réajustements des outils de coordination

L'ouverture de principe du législateur sénégalais à la loi étrangère est quelque peu freinée par l'inconfort des instruments de coordination devant mener au statut civil du migrant. Il en est ainsi du statut procédural de la loi étrangère, de l'ordre public et du renvoi.

• Le statut procédural de la loi étrangère

Sans verser dans un lexique juridique trop sophistiqué, l'applicabilité du droit étranger ne renvoie pas systématiquement à sa concrétisation (application réelle) par le juge sénégalais. Le caractère étranger de l'ordre juridique du migrant dans la théorie du droit emporte pour conséquence de ne pas faire supporter au magistrat sénégalais une obligation principielle de connaissance d'un tel droit venu d'ailleurs. La mise en œuvre littérale de ce principe théorique devant se traduire en un pur déni de droits à l'encontre de l'étranger, les relations privées internationales ont forgé quelques palliatifs aux fins d'atténuer ce rigorisme confiscatoire de l'identité des migrants. Toutefois, le droit international privé sénégalais est très mal équipé s'agissant de la problématique du statut procédural de la loi étrangère. L'office du juge sénégalais n'a pas la même teneur selon qu'il doit appliquer sa propre loi ou plutôt s'en ouvrir au droit étranger. Sous ce rapport deux insuffisances du droit international privé sénégalais méritent d'être soulignées.

La première est relative à l'autorité de la règle de conflit en droit positif sénégalais. En d'autres mots, dans le silence du migrant à invoquer la compétence de sa propre loi nationale devant garantir l'accès à son statut personnel – situation très fréquente dans le contentieux international – le juge sénégalais doit-il impérativement combler ce mutisme et mettre d'office la règle de conflit devant mener à l'application de la loi étrangère ? Cette interrogation ne trouve pas explicitement son traitement par le législateur sénégalais. En effet, l'article 850 CF tout en abordant le régime juridique de la loi étrangère en droit international privé sénégalais, omet d'apporter des éléments de réponse à la problématique de l'autorité de la règle de conflit. Toutefois, la nature factuelle du droit étranger assumée substantiellement par ce texte (preuve de la loi étrangère, son interprétation, sa défaillance...) autorise à comprendre que la question du statut procédural de la règle de conflit est très précaire en droit international privé sénégalais. Il n'incombe nullement au magistrat sénégalais, dans le silence de l'étranger quant à l'application de sa propre législation, de remplir une telle obligation même si sa règle de conflit attribue compétence à cet ordre juridique lui étant extérieur.

Une telle situation crée une césure entre la volonté d'ouverture du législateur sénégalais quant à la réception dans son for des identités étrangères et l'inadéquation des instruments de coordination mobilisés à cette fin. L'hypertrophie du domaine du statut personnel (articles 841 à 848 CF) impose

de la part du législateur d'articuler ses outils de coordination dans le sens d'une réelle concrétisation des appartenances identitaires des migrants. La fragile autorité de la règle de conflit conduisant à la déresponsabilisation du juge sénégalais dans la mise en œuvre des droits civils du migrant invite, à cet effet, à combler les silences de l'article 850 CF. Cette disposition a été rédigée à une époque (1972) où les questions migratoires étaient pensées à partir d'un paradigme foncièrement souverainiste. Après un demi-siècle d'existence, l'article 850 CF mérite un toilettage allant dans le sens d'un meilleur accueil des institutions étrangères.

Dans une telle perspective, sans promouvoir une autorité intangible de la règle de conflit en droit positif sénégalais, il serait opportun de déterminer l'office du juge en prenant appui sur la nature des droits litigieux. Sous ce prisme, en présence de droits indisponibles, une future réécriture de l'article 850 CF devrait rendre obligatoire l'activation de la règle de conflit, et ce, même dans le silence de la partie étrangère y ayant un réel intérêt. Cette distinction entre droit disponible et droit indisponible garantirait une meilleure protection de l'identité du migrant lorsque l'on sait que les contentieux relevant du droit des personnes et de la famille renvoient le plus souvent à des domaines juridiques intangibles.

Eu égard à cette première limite relative à la précarité de l'autorité de la règle de conflit, le statut procédural du droit étranger révèle une autre insuffisance ayant trait à son régime probatoire. L'établissement de la teneur du droit étranger encore appelé preuve de la loi étrangère, contrairement à la question de l'autorité de la règle de conflit, a fait l'objet d'un encadrement détaillé par l'article 850 al. 1^{er} et 2 CF. Devant être analysé à l'aune de sa capacité à consolider l'intégrité du statut personnel du migrant, l'article 850 CF du fait de son assimilation de la loi étrangère à un fait semble impréparé pour remplir cette ambition. La nature factuelle du droit étranger que promeut cette disposition entraîne inéluctablement un difficile accès au statut civil du migrant. A la différence du droit local dont l'établissement incombe obligatoirement au juge, l'application du droit étranger, à s'en tenir à l'article 850 CF, doit être supportée « par le plaideur qui s'en prévaut ». Cette asymétrie entre le droit du for et celui étranger quant à leur régime probatoire impose implicitement le migrant à être le principal garant de son identité avec, peut-être, le concours accessoire du juge.

Autrement dit, à l'ouverture du procès international l'étranger soucieux de perpétuer la jouissance de son patrimoine identitaire, va devoir édifier l'autorité judiciaire sur le contenu de sa propre loi nationale. Ce fardeau que l'article 850 CF fait supporter à l'étranger comme condition préalable à la portabilité de son identité peut emporter des conséquences confiscatoires. Le caractère très ésotérique du droit international privé laisse dubitatif l'analyste quant aux capacités du migrant à être le seul agent défenseur de son statut personnel. Le rôle accessoire que l'article 850 CF confie au juge dans la mise en œuvre du droit étranger en pratique emporte pour conséquence l'application du droit sénégalais (droit local) à la personne du migrant. Ces solutions éventuelles susceptibles de provenir de l'article 850 CF invitent à préconiser une réforme de cette disposition.

À l'image des propositions précédentes faites sur l'autorité de la règle de conflit, dans une perspective de renforcement des droits civils des migrants, le régime probatoire de la loi étrangère devra tracer une frontière entre droit disponible et droit indisponible. L'article 850 CF serait invité, aux fins d'une meilleure protection du statut personnel des étrangers, à imposer l'office du juge dès que la question litigieuse renvoie à un droit indisponible. Une telle proposition limiterait la présence envahissante et récurrente du droit sénégalais dans les questions identitaires visant des sujets étrangers. Cette éventuelle

de la part du législateur d'articuler ses outils de coordination dans le sens d'une réelle concrétisation des appartenances identitaires des migrants. La fragile autorité de la règle de conflit conduisant à la déresponsabilisation du juge sénégalais dans la mise en œuvre des droits civils du migrant invite, à cet effet, à combler les silences de l'article 850 CF. Cette disposition a été rédigée à une époque (1972) où les questions migratoires étaient pensées à partir d'un paradigme foncièrement souverainiste. Après un demi-siècle d'existence, l'article 850 CF mérite un toilettage allant dans le sens d'un meilleur accueil des institutions étrangères.

Dans une telle perspective, sans promouvoir une autorité intangible de la règle de conflit en droit positif sénégalais, il serait opportun de déterminer l'office du juge en prenant appui sur la nature des droits litigieux. Sous ce prisme, en présence de droits indisponibles, une future réécriture de l'article 850 CF devrait rendre obligatoire l'activation de la règle de conflit, et ce, même dans le silence de la partie étrangère y ayant un réel intérêt. Cette distinction entre droit disponible et droit indisponible garantirait une meilleure protection de l'identité du migrant lorsque l'on sait que les contentieux relevant du droit des personnes et de la famille renvoient le plus souvent à des domaines juridiques intangibles.

Eu égard à cette première limite relative à la précarité de l'autorité de la règle de conflit, le statut procédural du droit étranger révèle une autre insuffisance ayant trait à son régime probatoire. L'établissement de la teneur du droit étranger encore appelé preuve de la loi étrangère, contrairement à la question de l'autorité de la règle de conflit, a fait l'objet d'un encadrement détaillé par l'article 850 al. 1^{er} et 2 CF. Devant être analysé à l'aune de sa capacité à consolider l'intégrité du statut personnel du migrant, l'article 850 CF du fait de son assimilation de la loi étrangère à un fait semble impréparé pour remplir cette ambition. La nature factuelle du droit étranger que promeut cette disposition entraîne inéluctablement un difficile accès au statut civil du migrant. A la différence du droit local dont l'établissement incombe obligatoirement au juge, l'application du droit étranger, à s'en tenir à l'article 850 CF, doit être supportée « par le plaideur qui s'en prévaut ». Cette asymétrie entre le droit du for et celui étranger quant à leur régime probatoire impose implicitement le migrant à être le principal garant de son identité avec, peut-être, le concours accessoire du juge.

Autrement dit, à l'ouverture du procès international l'étranger soucieux de perpétuer la jouissance de son patrimoine identitaire, va devoir édifier l'autorité judiciaire sur le contenu de sa propre loi nationale. Ce fardeau que l'article 850 CF fait supporter à l'étranger comme condition préalable à la portabilité de son identité peut emporter des conséquences confiscatoires. Le caractère très ésotérique du droit international privé laisse dubitatif l'analyste quant aux capacités du migrant à être le seul agent défenseur de son statut personnel. Le rôle accessoire que l'article 850 CF confie au juge dans la mise en œuvre du droit étranger en pratique emporte pour conséquence l'application du droit sénégalais (droit local) à la personne du migrant. Ces solutions éventuelles susceptibles de provenir de l'article 850 CF invitent à préconiser une réforme de cette disposition.

À l'image des propositions précédentes faites sur l'autorité de la règle de conflit, dans une perspective de renforcement des droits civils des migrants, le régime probatoire de la loi étrangère devra tracer une frontière entre droit disponible et droit indisponible. L'article 850 CF serait invité, aux fins d'une meilleure protection du statut personnel des étrangers, à imposer l'office du juge dès que la question litigieuse renvoie à un droit indisponible. Une telle proposition limiterait la présence envahissante et récurrente du droit sénégalais dans les questions identitaires visant des sujets étrangers. Cette éventuelle

réforme de l'article 850 CF s'harmoniserait davantage avec la nature pluraliste du Code de la famille directement empruntée à la société sénégalaise.

L'urgence d'une réécriture du régime procédural du droit étranger, dans la perspective d'un plus grand accueil de l'identité du migrant, doit être articulée avec un renouvellement de l'ordre public international.

- **Le renouvellement de l'ordre public international**

L'admission du statut civil de l'étranger ne se conçoit que lorsqu'il ne remet pas en cause les valeurs fondamentales constitutives du système juridique sénégalais. Ce principe organisant les conditions de réception de l'identité du migrant est posé par l'article 851 CF qui dispose que : « La loi sénégalaise se substitue à la loi étrangère désignée comme compétente lorsque l'ordre public sénégalais est en jeu (...). Un droit acquis à l'étranger ne peut avoir effet au Sénégal que lorsqu'il ne s'oppose pas à l'ordre public ». La dépendance du statut personnel de l'étranger de sa conformité à l'ordre public international en droit positif sénégalais révèle quelques difficultés inhérentes à l'identification des valeurs fondamentales d'un tel système juridique. Il n'est pas inutile de rappeler que les questions identitaires sont appréhendées à travers un certain syncrétisme civilisationnel par le législateur sénégalais.

Cette créolité du système juridique sénégalais rend ardue la caractérisation de l'ordre public et, par voie de conséquence, la réception des identités étrangères. L'éparpillement du droit des personnes et de la famille entre droit interne (Code de la famille) et droit international (conventions et autres traités internationaux) fait constater concrètement de la part du législateur une certaine incohérence dans ses politiques législatives. Si le Code de la famille est plus centré sur la défense des valeurs traditionnelles, les conventions internationales ratifiées par l'État du Sénégal quant à elles répondent à un tropisme occidental. Cette diversité des normes juridiques portant sur un même objet à savoir le statut civil des sujets de droit, dans la pratique judiciaire se transforme parfois comme un dissolvant à l'encontre du patrimoine civilisationnel des migrants.

La mobilisation de la hiérarchie des normes pour penser les questions relatives à l'ordre public n'est pas encore une réalité prégnante dans le contentieux de droit international privé. Sous ce prisme, un plaidoyer doit être effectué auprès de la magistrature sénégalaise afin qu'elle reconsidère sa doctrine sur la mise en œuvre de l'article 851 CF. Dans une telle perspective, la bonne connaissance de la nature du système juridique sénégalais est une étape incontournable pour un bon usage de l'article 851 CF. L'ordre public comme obstacle à l'application du droit étranger en s'appuyant sur la structure pluraliste du système juridique sénégalais favorise nécessairement une ouverture et une grande « tolérance » à l'égard des institutions juridiques étrangères. A l'opposé des ordres juridiques occidentaux enclins de plus en plus à une hégémonie identitaire, le système juridique sénégalais n'a pas une nature confiscatoire à l'endroit des migrants. Cette nature ouverte du droit positif sénégalais semble cependant être méconnue par les pratiques jurisprudentielles mettant en cause l'article 851 CF.

À cette première difficulté relative à une bonne interprétation de l'ordre public international, le bon maniement de l'article 851 CF allant dans le sens d'une protection de l'identité du migrant conditionne le rapport du juge à la qualification des institutions juridiques étrangères. A ce stade, l'orthodoxie juridique souhaitant que le juge ne puisse interroger les faits du litige international qu'à l'aune des seules catégories juridiques de son for (qualification *lege fori*), peut neutraliser l'éclosion du statut

personnel du migrant. Une telle perspective en contemplation du droit positif interne sénégalais mérite d'être analysée avec une attention particulière. Les catégories du droit sénégalais relatives aux questions identitaires (droit des personnes et de la famille) sont très particularistes et conservatrices. Le Code de la famille – réceptacle des montages identitaires – est suffisamment illustratif de cet état de fait. En un demi-siècle d'existence, il a très peu connu de réformes ayant toutes un impact globalement mineur dans sa structure initiale. En d'autres mots, la structure conservatrice de la législation civile sénégalaise est impréparée pour accueillir sans heurts majeurs les relations privées internationales si techniquement elle s'appuie uniquement sur la qualification fondée à partir des catégories du for.

L'exposé d'une telle impasse constatée dans la réception de l'identité des migrants dans sa remédiation future devra concéder une place beaucoup importante aux qualifications construites à partir des droits étrangers (qualification *lege causae*) qui environnent le contentieux international. Il en est ainsi lorsque le conflit international n'intègre aucune partie de nationalité sénégalaise. Devant une telle situation, les magistrats sénégalais devraient se départir du rigorisme de la qualification fondée sur leur propre droit positif. Cette ouverture du prétoire permettrait un meilleur épanouissement des droits des migrants dans l'ordre juridique sénégalais.

Après les réajustements devant être apportés au régime procédural du droit étranger et à l'ordre public international, le respect de l'identité des migrants en droit international privé sénégalais s'arrêtera sur le mécanisme du renvoi.

- **Quelques propositions relatives au renvoi**

La proclamation de la garantie du respect du statut personnel de l'étranger par le législateur sénégalais (article 840 CF) se réalise, dans les relations privées internationales, par l'entremise de techniques et d'instruments parfois très complexes. Le renvoi incarne à suffisance cet ésotérisme dans la concrétisation des droits des migrants. L'article 852 CF dispose à cet effet que : « Si la loi étrangère applicable renvoie à la loi sénégalaise, il est fait application de celle-ci ». Dans le jargon internationaliste, ce texte organise le renvoi au premier degré. Rapporté aux questions identitaires, l'article 852 CF n'exclut pas d'appliquer la loi sénégalaise à un sujet étranger lorsque la loi nationale de ce dernier en dispose ainsi. L'utilité et la pertinence de cette disposition appliquée au statut civil des étrangers sont sujettes à la critique. Les lignes précédentes avaient, avec emphase, souligné le caractère auto-centré de la législation civile sénégalaise. Le droit positif sénégalais n'a pas une nature assimilationniste. Et cette capacité de l'article 852 CF à préempter le patrimoine identitaire des sujets étrangers mérite de repenser l'usage du renvoi en matière de statut personnel. Dans la grammaire du droit international privé, le renvoi est utilisé pour parer aux éventuelles impasses dans la coordination des ordres juridiques. Il en est ainsi des cumuls (compétence simultanée de plusieurs lois étatiques différentes) ou des lacunes (absence de compétence des différents ordres juridiques à travers leurs lois respectives). Remplissant une fonction purement « technique » voire neutre, le renvoi dans sa mobilisation en matière de statut personnel constitue une incongruité dans un système juridique ayant une conception hypertrophique des questions identitaires. À titre illustratif, nombre de migrants originaires de pays de tradition anglo-américaine (*common law*) installés à demeure au Sénégal pourraient être dépossédés de leur patrimoine civil par le recours à l'article 852 CF. Ces dits étrangers provenant d'ordres juridiques ayant un

rattachement à la loi du domicile, sont abandonnés par leurs législateurs à la loi sénégalaise (Code de la famille) du fait de l'activation du mécanisme du renvoi.

Cette « générosité » des ordres juridiques étrangers à l'égard du droit sénégalais se réalise souvent en déconsidération des intérêts des migrants. Dans cet ordre d'idées, une meilleure concrétisation de la politique législative demande à solliciter la prohibition du renvoi au premier degré. Autrement dit, l'article 852 CF en matière de statut personnel doit être réformé dans l'optique de ne plus permettre l'application de l'identité sénégalaise (Code de la famille) à des étrangers. Cette éventuelle modification de cette disposition tout en garantissant une plus grande protection du migrant dans la jouissance de son identité, réconcilierait le législateur sénégalais avec sa politique juridique orientée vers une conception globalisante du statut personnel.

II.2. Migration et nationalité

Le Sénégal et de façon générale l'Afrique offrent un cadre intéressant d'étude des migrations internationales dans leurs relations avec le droit de la nationalité. Les données statistiques à notre disposition peuvent l'attester. Les migrations en dehors du Continent seraient estimées à environ 19 millions d'Africains en 2019 dont 10,6 millions en Europe, 4,6 millions en Asie et 3,2 millions en Amérique du Nord (OIM, Etat de la migration dans le monde, 2020). Beaucoup d'Africains subsahariens finissent ainsi par obtenir une naturalisation surtout en Occident. En 2017, les statistiques sur les migrations en Europe révélaient ainsi que 824500 ont acquis la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne. Ils seraient 27,4% à venir d'Afrique. Rien qu'en France, environ 15 à 20% des nouvelles acquisitions de nationalité française répertoriées annuellement bénéficient aux populations originaires d'Afrique francophone subsaharienne, Maliens, Ivoiriens et Sénégalais pour l'essentiel. Le nombre d'immigrés africains, à l'exclusion de ceux du Maghreb, serait cependant estimé à 1246000 en 2017 par l'agence de statistiques en ligne Statista, dont 69200 Sénégalais. Les dernières statistiques rendues publiques au Sénégal quant à elles reprennent celles avancées par la Division de la population des Nations Unies en 2013 chiffrant le total des émigrés sénégalais à 533000 personnes dans le monde (ANSD-OIM, Migration au Sénégal. Profil migratoire, 2018). Plus de la moitié de ces émigrés résiderait cependant dans les pays occidentaux.

Le Sénégal reste également un pays d'immigration très prisé en raison de sa longue tradition de tolérance et de stabilité politique. Beaucoup d'étrangers y résident pour des motifs professionnels, commerciaux, académiques ou familiaux. Les dernières statistiques estimaient la population immigrée à peu près à 200000 étrangers en 2013 soit moins de 2% de la population sénégalaise (ANSD-OIM, Migration au Sénégal. Profil migratoire, 2018) dont plus de la moitié serait en provenance de la sous-région en majorité des Guinéens, des Maliens, des Gambiens... En 2017, le Sénégal comptait également environ 15000 réfugiés selon les données fournies par le Haut-Commissariat des Nations Unies. En vertu de la ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et celle de 1961 concernant la réduction des cas d'apatridie, le Sénégal est dans une dynamique constante de naturalisation de ces réfugiés en général des Mauritaniens. D'environ 14 décrets de naturalisation entre 2019 et 2020, une cinquantaine ont été délivrés par les autorités sénégalaises en 2021.

Le Ministre de la justice vient en mars 2023 d'en remettre 100 et annonce prochainement un nombre de 300 décrets de naturalisation à pourvoir à des ayants-droits. Ils étaient aussi 3500 demandeurs d'asile environ en 2017. Ces données quantitatives sont en permanente progression même si le nombre global d'immigrés qui finissent par devenir Sénégalais est difficilement chiffrable en l'absence de statistiques plus fiables et surtout récentes. Il ne fait pas de doute cependant que les perspectives économiques du Sénégal annoncées florissantes augurent d'un flux plus important de migrants et leur accès à la nationalité sénégalaise reste par conséquent une éventualité certaine. Les conditions d'accès à la nationalité sénégalaise sont fixées par la loi n° 61-70 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise (JORS n° 3439, 15 mars 1961) qui a fait l'objet de plusieurs réformes (Loi n° 67-17 du 28 février 1967, JORS du 17 avril 1967 ; Loi n° 70-27 du 27 juin 1970, JORS du 18 juillet 1970 ; Loi n° 70-31 du 13 octobre 1970, JORS du 19 octobre 1970 ; Loi n° 79-01 du 4 janvier 1979, JORS du 6 janvier 1979 ; Loi n° 84-10 du 4 janvier 1984, JORS du 12 janvier 1984 ; Loi n° 89-46 du 26 décembre 1989, JORS du 10 février 1990) jusqu'à la dernière la loi 2013-05 du 8 juillet 2013 (JORS du 29 juillet 2013).

Ces nombreuses modifications de la loi de 1961 amènent au constat d'un allègement progressif des conditions d'acquisition de la nationalité sénégalaise aux migrants. Elles ont en revanche eu une influence moins significative sur l'hostilité exprimée par le législateur vis-à-vis de la pluri-nationalité des Sénégalais de la diaspora qui demeure l'autre connecteur logique du rapport entre migrations et nationalité. Ces deux idées constitueront les deux articulations de la présente analyse. L'acquisition de la nationalité sénégalaise par les immigrés précédera l'étude de la problématique sénégalaise de la diaspora.

1. L'acquisition de la nationalité sénégalaise par les immigrés

L'étude des difficultés rencontrées par les migrants étrangers pour obtenir la nationalité sénégalaise peut se mesurer à deux niveaux. Elles étaient accrues au temps où la législation sénégalaise entretenait des discriminations fondées sur le genre quant à l'accès à la nationalité. Les assouplissements notés en la matière ne lèvent pas pour autant tous les obstacles constatés pour garantir un accès facile de la nationalité sénégalaise aux migrants étrangers.

• Des conditions d'acquisition moins discriminatoires

La dernière réforme répertoriée en droit de la nationalité a favorisé l'infléchissement considérable des discriminations fondées sur le genre qui avaient l'inconvénient de ne pas ouvrir l'accès à la nationalité sénégalaise aux étrangers sur une base égalitaire aux étrangers et leur progéniture.

Pendant longtemps, la femme sénégalaise subissait un traitement inégalitaire dans la transmission de sa nationalité à son conjoint étranger et de façon plus symptomatique aux enfants issus de cette union. Il s'agissait donc d'une double discrimination subie par la femme épouse puis mère.

La femme sénégalaise ne pouvait pas transmettre de façon automatique sa nationalité à ses enfants lorsqu'elle était dans les liens d'un mariage avec un étranger. Le privilège de masculinité hérité du droit français et que le droit sénégalais avait en partage avec plusieurs pays africains refusait toute bilatéralité dans l'attribution de la nationalité sénégalaise aux enfants du couple. Les enfants d'un couple mixte devenaient alors automatiquement les nationaux de l'État étranger d'allégeance politique

de leur père au titre du jus sanguinis. Ils ne pouvaient acquérir la nationalité sénégalaise qu'au prix d'une option exercée avant leur majorité devant les juridictions de droit commun (art. 8-1° de loi de 1961) à une période où celle-ci était de 21 ans avant que la loi de 1989 n'allongeât la durée de l'option jusqu'à l'âge de 25 ans (art. 8 modifié par la loi de 1989). La discrimination était on ne peut plus manifeste en s'imaginant que dans des circonstances similaires l'enfant d'un Sénégalais était réputé avoir cette qualité dès sa naissance.

Au-delà même des Sénégalaises, en procédant de la sorte, la loi instituait un traitement de défaveur à l'encontre de leurs enfants au regard des conséquences sociales, économiques et juridiques qui s'attachent à la nationalité. De ce point de vue, les enfants naturels dont la filiation était établie à l'égard de leur mère sénégalaise bénéficiaient même d'une situation plus enviable en comparaison des enfants légitimes nés d'une union entre un étranger et une Sénégalaise. En filigrane, le législateur perpétuait une disparité entre filiations déjà apparente au niveau de nombreuses dispositions du Code de la famille à ceci près qu'en attribuant la nationalité sénégalaise à l'enfant d'une Sénégalaise lorsque la filiation n'était pas établie à l'égard de son auteur étranger, il plaçait le curseur de la discrimination sur l'enfant légitime en l'excluant de la communauté sénégalaise jusqu'à ce qu'il fasse valoir l'option précitée (art. 8-2° de la loi de 1961 modifiée par la loi de 1989). En d'autres termes, l'inclusion automatique de l'enfant à ladite communauté par le truchement de la nationalité sénégalaise de sa mère ne valait qu'autant que subsistait un doute sur l'allégeance politique de son auteur rendant impossible ou improbable toute transmissibilité de ladite nationalité. Le jus sanguinis produisait alors des conséquences distinctes selon le type de filiation et compte tenu de la nationalité des parents.

En tant qu'épouse, la Sénégalaise subissait également un traitement identique dans la mesure où elle ne transmettait sa nationalité à son conjoint étranger qu'au prix d'une communauté de vie de cinq années là où l'épouse étrangère d'un Sénégalais accédait automatiquement à la nationalité de son conjoint au moment de la célébration du mariage par l'officier d'état civil (art. 7 de la loi de 1961 ; la loi de 1989 n'est pas revenue sur cette règle). La renonciation par l'épouse étrangère à la nationalité sénégalaise demeurait cependant possible à condition de la notifier à l'officier d'état civil antérieurement à la célébration civile du mariage.

Fort heureusement, la loi n° 2013-05 du 28 juin 2013 portant modification de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité s'est abreuvée à la source du principe d'égalité pour mettre fin à ces discriminations intolérables à l'encontre des femmes, de leur progéniture et des migrants au regard de la Constitution et des conventions internationales protectrices des droits de l'homme liant le Sénégal. Dorénavant, l'égalité prévaut dans l'attribution de la nationalité par filiation puisque l'enfant d'un ascendant sénégalais acquiert automatiquement la nationalité sans distinction (cf. les articles 5 et 8 de la loi de 2013). Dans la même veine, l'équilibre est rétabli sur la manière dont les conjoints étrangers de nationaux acquièrent la nationalité sénégalaise par mariage.

Ils peuvent aspirer à la nationalité sénégalaise de leurs conjoints respectifs après cinq années de vie commune à la double condition qu'ils ne l'aient pas perdue durant cette période et qu'ils soient toujours dans les liens du mariage avec les postulants au moment de la demande (art. 7 al. 1er de la loi de 2013).

Au-delà de l'effet bénéfique que cette réforme majeure a sur l'acquisition de la nationalité sénégalaise par les migrants et leur famille, elle permet surtout aux enfants des membres de la diaspora sénégalaise

d'être connectés à la communauté d'origine des parents établis de longue date à l'étranger.

Il n'en demeure pas moins cependant que des obstacles résiduels persistent en dépit de l'option exprimée par les autorités sénégalaises de faciliter l'accès de la nationalité sénégalaise aux migrants.

- **Les obstacles persistants**

Les conditions posées par le droit positif sénégalais pour l'acquisition de la nationalité sénégalaise par les immigrés restent en général plutôt favorables. Elles demeurent cependant faiblement sollicitées au regard du flux de résidents étrangers et de la longue tradition d'accueil et d'ouverture du Sénégal. En général, les migrations au sein du Continent, caractérisées par un flux plus dense sont moins imprégnées paradoxalement de considérations en rapport avec la double nationalité. Pour l'essentiel, informelles et saisonnières, elles se réalisent souvent sans une nécessaire mobilisation des rouages du droit de la nationalité. En d'autres mots, l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil n'est pas souvent la panacée aux difficultés d'intégration notées chez les immigrés dans les migrations intracontinentales. Au-delà des vicissitudes du droit de la nationalité en Afrique, la porosité des frontières, les contingences politiques et économiques des pays d'accueil, la proximité culturelle et religieuse expliquent sans doute, en l'état actuel des droits africains, la marginalisation de la problématique de la double nationalité.

Pourtant, la législation sénégalaise à l'instar de nombreuses législations africaines, reconnaît une certaine influence au principe du *jus soli* dont il est impossible de remettre en cause la portée intégratrice des immigrés à leur communauté d'accueil. Ceci se constate à un double titre. Le droit positif fait d'abord du double *jus soli* un critère attributif de plein droit de la nationalité sénégalaise (art. 1^{er} al. 1 de la loi de 1961 non modifié à l'occasion de nombreuses réformes). Sur cette base, lorsque l'un de ses ascendants et lui-même y sont nés, tout immigré est éligible à la nationalité sénégalaise à condition de résider au Sénégal et d'y avoir la possession d'état d'un Sénégalais.

Ainsi, on peut a priori penser que l'attribution de la nationalité sénégalaise sur la base du double *jus soli* pourrait profiter à titre principal aux enfants des membres de nombreuses communautés étrangères établies de longue date sur le territoire sénégalais. En apparence facile à mettre en œuvre, cette double condition reste suspendue cependant à une exigence qui lui fait perdre en pratique tout crédit. Le législateur subordonnerait son plein effet à une condition négative, l'article 1^{er} in fine ajouté par la loi de 1979, excluant en principe le bénéfice du double *jus soli* aux enfants éligibles à une nationalité étrangère au titre de leur filiation. On l'aura compris, cette limitation procède d'une modulation temporelle des conditions d'obtention de la nationalité en droit sénégalais. Au lendemain des indépendances, les vestiges de la « colonialité » exigeaient une certaine ouverture dans l'accès à la nationalité dans l'attente de l'édification d'une véritable nation sur le plan sociologique. L'article 1^{er} al. 1 précité, à côté d'autres dispositions, véhiculait cette philosophie expansionniste. L'avènement des nouvelles nationalités africaines et les crises politiques récurrentes en Afrique ont engendré quelques réticences voire des suspicions à faciliter l'accès de la nationalité sénégalaise sur la base de ce principe du double *jus soli*. La menace d'une déchéance de nationalité qui plane sur les Sénégalais qui se comportent en fait comme les nationaux d'un État étranger en est une expression (art. 21 bis de la loi de 1989). Ce passage d'une ère d'ouverture à celle d'une restriction converge de surcroît avec le postulat d'hostilité à l'encontre de la double nationalité hérité du Code français de la nationalité de 1945 (Ordonnance

n° 45/2447 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française, JORF, 20 octobre 1945) que rien ne justifie pourtant de nos jours. Les difficiles conditions de réalisation de la règle du double jus soli que la réforme de 1979 entérine ont réduit l'attrait de la nationalité sénégalaise même aux enfants d'immigrés qui devraient y être éligibles sans aucune réserve au regard des circonstances visées et qui ne laissent aucun doute sur leur assimilation aux mœurs de la société sénégalaise. Au même titre que leurs parents étrangers, les mineurs dès l'âge de 16 ans (art. 15 de la loi de 2013) sont alors condamnés à recourir à la procédure de la naturalisation pour quérir la nationalité sénégalaise. Celle-ci assure également au principe du jus soli une portée névralgique qui reste pour le moins défavorable aux immigrés aspirant à devenir Sénégalais. En dépit des réformes répertoriées, la durée de stage imposée de dix années au postulant à la nationalité sénégalaise est restée inflexible.

En tout état de cause si elle peut être atteinte par une computation de séjours pluriels de l'immigré au Sénégal, exiger un stage d'une dizaine d'années peut paraître particulièrement prohibitif pour présumer et justifier une parfaite assimilation des mœurs sénégalaises en dépit des circonstances exceptionnelles prévues par le législateur pour l'abréger à cinq années pour des raisons d'intérêt public (art. 12 al. 2 de la loi de 2013). Outre le paiement d'un droit de chancellerie d'environ cent mille francs CFA (100000 FCFA) en cas de succès de la demande, l'autre condition a priori justifiée posée par l'article 12 (dans la version de loi de 1961 modifiée par celles de 1989 et 2013) est l'exigence d'une résidence habituelle au Sénégal au moment de la demande de naturalisation. Ces conditions positives requièrent toutefois d'être corrélées à une autre négative énoncée par l'article 16 bis institué par la loi n°84-10 du 4 janvier 1984 rendant restrictif le bénéfice de la naturalisation au titre du jus soli. Cette réforme a été motivée par le souci de préserver le droit des Sénégalais à l'exercice de certaines professions libérales dans la mesure où on observait une sorte de mainmise des naturalisés dotés de moyens financiers colossaux dans les secteurs d'activité susvisés. L'article 16 bis précité scelle ainsi l'incompatibilité de toute naturalisation d'un immigré avec le maintien d'une allégeance politique. En clair, l'immigré devenu Sénégalais par une décision de l'autorité publique devrait renoncer à toute autre nationalité étrangère. En toute vraisemblance, cette dernière exigence ne saurait être un préalable à la naturalisation au risque de provoquer l'apatridie de l'immigré dans l'éventualité où l'autorité publique l'aurait refusée. On comprend donc que la renonciation demeure une formalité requise a posteriori. La réforme de 1984 avait prévu une durée de deux années pour fournir la preuve de la perte définitive et irrévocable de la nationalité étrangère au risque de se voir retirer le bénéfice du décret de naturalisation par le respect d'un parallélisme des formes (art. 16 bis al. 2 et 3 de la loi de 1984). Cette exigence n'apparaît plus dans la loi de 1989 qui a maintenu uniquement dans l'ordonnancement juridique l'alinéa 1er de l'article 16 bis. Si la proscription formelle demeure, il n'est pas sûr cependant que l'insécurité juridique qui prévaut dorénavant à propos des conditions entourant la perte de la nationalité étrangère soit profitable aux immigrés candidats à la naturalisation. Au regard des conséquences que celle-ci peut avoir sur les enfants mineurs exceptés ceux mariés de l'immigré devenu Sénégalais (art. 10 de la loi de 2013), on s'attendait certainement à moins d'improvisation de la part du législateur lors de ladite réforme. Doit-on y voir le signe d'un infléchissement de l'interdiction de la double nationalité en droit sénégalais ?

Rien n'est moins sûr si l'on doit considérer que le contrôle factuel du maintien avec une allégeance étrangère se substitue dorénavant à celui qui était diligenté sur le fondement des alinéas 2 et 3 de l'article 16 bis sus-évoqué.

2. La problématique de la double-nationalité des Sénégalais de la diaspora

Le rapport entre les migrations internationales et le droit de la nationalité invite également à analyser une autre problématique intéressant cette fois-ci le phénomène de la double nationalité en Afrique. L'élan prohibitif jadis noté semble céder progressivement le pas à son admission au grand bonheur des Sénégalais de la diaspora.

- **Du point de vue du « droit strict » (De lege lata)**

Le premier obstacle que les États nouvellement indépendants devaient surmonter était, en s'inspirant fortement du droit des puissances colonisatrices, de dessiner les linéaments des futures nationalités africaines en rompant avec les vicissitudes du droit colonial. Paradoxalement, la double-nationalité fut un des premiers écueils rencontrés. Depuis la Constitution française du 27 octobre 1946 (art. 80), tous les originaires des colonies étaient devenus sans exclusive des citoyens français.

Postérieurement, la loi n° 60.-752 du 28 juillet 1960 (JORF, 30 juillet 1960) qui a institué une procédure dite de la reconnaissance de la nationalité française, via des conditions libérales, permettait l'accession virtuelle de celle-ci à tous les Africains non-originares français demandeurs. Ils bénéficiaient alors d'une sorte de « nationalité française de jouissance » en sus de celle probablement attribuée par les nouveaux États indépendants. Ils devenaient ainsi des binationaux en puissance au même titre que ceux qui étaient éligibles à la double-nationalité par simple adjonction de nationalités d'origine. En l'absence de Conventions internationales dédiées, d'autres formes de cumul, cette fois-ci, de nationalités africaines allaient être favorisées par les politiques législatives en vigueur dans chaque État. Le bénéfice en était rendu possible également par l'abandon de nombreuses causes de perte de la nationalité courantes à cette époque. Longtemps rétifs aux phénomènes de la double-nationalité, de nombreux législateurs ont récemment modifié leur droit de la nationalité venant ainsi grossir le rang des États francophones qui y étaient favorables avant le début du millénaire. Certainement convaincus du rôle grandissant de la diaspora dans l'œuvre de construction nationale, les États africains se démarquent progressivement de l'attitude de fermeté jadis affichée à l'encontre du cumul de nationalités.

Le Sénégal fait partie assurément des pays encore hésitants à l'idée d'admettre le cumul de nationalités de façon inconditionnelle même si la restriction vise davantage les étrangers souhaitant devenir Sénégalais par décision de l'autorité publique que les nationaux qui en acquièrent une nouvelle à l'occasion de leur séjour à l'étranger. Son droit positif porte encore les stigmates de la prohibition du cumul de nationalités même si elle ne demeure pas absolue.

Il faut d'abord faire remarquer que le cumul de nationalités d'origine, lorsqu'un Sénégalais, en raison de sa filiation par exemple, acquiert sans en avoir exprimé la volonté une nationalité étrangère, n'est pas formellement interdit. L'acquisition de celle-ci par un mécanisme attributif identique ne le prive pas en toute logique de sa nationalité sénégalaise dès lors qu'il est rattaché à la communauté nationale de façon automatique sur une base sociologique sérieuse (v. les art. 9 et 10 de la loi de 2013 pour toutes les formes de filiation). De nombreuses autres dispositions de l'arsenal législatif sénégalais permettent de l'attester (v. notamment l'art. 19 de loi de 1961). Le cumul de nationalités successives ne semble pas également proscrit de façon implicite.

A côté des situations dans lesquelles un étranger accède à la nationalité sénégalaise par le biais du

mariage sans perdre sa nationalité d'origine ou la subordonner à la perte de celle-ci (art. 7 de loi de 2013), il existe également des cas dans lesquels des Sénégalais qui deviennent les nationaux d'un autre État par le même procédé sont éligibles à la pluri-nationalité. Même s'ils accèdent à la nationalité étrangère par le biais de la procédure administrative de la naturalisation, on pourrait raisonnablement alléguer qu'elle reste conditionnée par le mariage avec un national de cet État. En ce sens, cette hypothèse reste hors de propos de l'article 18 al. 1er de la loi de 1961.

Au demeurant, au sein du Titre III de la loi n° 61-70 portant Code de la nationalité relatif à la perte et à la déchéance de la nationalité sénégalaise, il n'aura échappé à personne que la figure d'une perte automatique de la nationalité, quoique suggérée par l'interprétation littérale de l'article 18 al. 1er, ne semble pas privilégiée. Dans la pratique administrative, le sens conféré à cette disposition se recoupe avec celui prêté à l'article 19 visant le cumul de nationalités d'origine. La perte de la nationalité sénégalaise dans l'hypothèse même d'une naturalisation obtenue à l'étranger requiert par conséquent la formalité d'une autorisation décréte. À défaut d'une telle formalité administrative, le Sénégalais qui noue une autre allégeance politique à l'étranger sur une base exclusivement volontaire préserve son rapport avec la communauté nationale d'origine.

Il s'agit sans doute d'une forme d'accommodement du système juridique sénégalais à l'émigration de ses nationaux surtout à l'intention des pays de destination traditionnels des Sénégalais en Occident où la renonciation à la nationalité d'origine n'est pas le préalable à la naturalisation. Une telle orientation est d'autant plus salutaire qu'elle permet d'éviter les impasses d'une construction identitaire autour de l'exclusivisme de nationalité.

- **Du point de vue du « droit souhaitable » (De lege ferenda)**

Avec l'avènement de l'Union Africaine (UA) qui succède à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), le fétichisme jadis entretenu par les États autour de la souveraineté s'est un peu érodé et annonce semble-t-il un changement paradigmatique qui n'est pas étranger au rapport nouveau qu'ont les États africains vis-à-vis de la double nationalité.

Longtemps laissé à la discrétion des États, le droit de la nationalité fait dorénavant l'objet d'une attention plus soutenue de la part des organisations interétatiques africaines. À ce propos, l'objectif affiché par l'UA est de promouvoir une citoyenneté africaine à l'horizon 2063 sur des bases qui tranchent avec la désaffection exprimée par d'autres organisations sous-régionales à l'encontre de la double-nationalité au moment d'élaborer les ciments d'une citoyenneté communautaire. L'approche de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est topique de cette réserve à l'encontre de la double nationalité dans les schémas visant la diaspora établie hors de la zone communautaire. L'article 1er A/P3/5/82 Protocole portant Code de la citoyenneté de la Communauté du 29 mai 1982 (*Journal Officiel de la CEDEAO*, juin 1982, n°4) dispose : « Est citoyen de la Communauté (...) Toute personne qui, par la descendance, a la nationalité d'un État membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un État non membre de la Communauté (...) »

De *lege ferenda*, un projet de protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les aspects spécifiques du droit à la nationalité et de l'éradication de l'apatridie existe avec une approche *in favorem* pour la double nationalité. Il est heureux dès lors que l'UA ait changé d'optique avec l'option idéologique d'ériger la diaspora africaine en sixième région du Continent telle que retracée

par l'article 3-q du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2003, la Décision EX.CL/Dec.221(VII) de la septième session ordinaire du Conseil exécutif de 28 juin-2 juillet 2005 à Syrte sur la définition de la Diaspora et la Résolution du 21 janvier 2019 sur la diaspora (Doc. Assembly/AU/14(XVIII)Add. 3). Cette symbolique procède essentiellement de la contribution économique remarquable de ses membres au développement du Continent par les transferts de fonds chiffré à 42 milliards de dollars en 2021 rien que pour l'Afrique subsaharienne selon la Banque mondiale qui dépassent en volume l'aide publique interétatique (cf. le communiqué n°2021/147/SPJ). Ce n'est pas l'unique raison. La diaspora africaine prend également part de façon très active à la maturation d'une culture citoyenne et démocratique au sein du Continent en participant à l'éclosion d'un trans-nationalisme africain et à la désarticulation du culte de l'autochtonie. Elle fait tout aussi l'apologie de la bi-culturalité voire d'un multiculturalisme adossé à un mélange de valeurs culturelles. La bi-culturalité de cette composante majeure de la diaspora africaine qu'accentuent les binationaux se traduit par un subtil alliage entre le refus d'une déculturation systématique et une acculturation partielle aux normes sociales du pays d'immigration.

Cette reconstruction identitaire transparaît à travers notamment les nombreux sobriquets pour traduire « *l'entre-deux* culturel » qui symbolise leur double appartenance. Celle-ci se concrétise par l'affirmation d'une identité territoriale souvent employée comme stratégie d'insertion des membres de la diaspora dans leur milieu d'accueil où ils font souvent l'objet de discriminations et moins comme une tentative de reconstituer l'univers socio-culturel de leur société d'origine.

**III.
MIGRATION
ET DROIT DE L'HOMME /
MIGRATION
ET SECURITE HUMAINE**

Les migrations volontaires permettent aux personnes de quitter leurs pays pour des motifs purement économiques soit à la recherche de meilleures conditions de vie ou d'emploi. Ce dernier aspect a contribué au développement de la législation internationale et nationale de la protection des travailleurs migrants et dans une certaine mesure, les membres de leurs familles.

De nos jours, les migrations involontaires constituent un phénomène qui touche aux déplacements forcés des personnes et s'inscrit de manière générale dans le cadre du droit d'asile et de manière particulière dans le cadre des réfugiés, des apatrides et personnes déplacées. Le départ est souvent lié aux menaces chroniques, telles que la famine, la maladie et la répression. Aux événements susceptibles de perturber la vie quotidienne ou de porter préjudice à son organisation dans les foyers, sur le lieu de travail ou au sein de la communauté.

Il existe bon nombre de conventions internationales, régionales et sous régionales concernant les droits des personnes impliquées dans la migration, mais ces instruments sont dispersés dans différentes branches du droit (droits de l'homme, droit humanitaire, droits des travailleurs migrants et droit des réfugiés etc.). Le droit n'est pas indifférent à la situation des travailleurs migrants, des réfugiés et des apatrides. Il prévoit des mécanismes destinés à protéger l'être humain où il se trouve et dans n'importe quelle circonstance. Chaque État a la responsabilité de protéger les individus se trouvant sur son territoire et soumis à son ordre juridique interne. Les États doivent apporter sécurité et assistance aux personnes en détresse et leur permettre de jouir de leurs droits.

L'analyse de cette partie porte essentiellement sur le droit des travailleurs migrants à l'épreuve de la politique nationale de migration et sur le cadre juridique et institutionnel de l'asile au Sénégal : le statut des réfugiés et des apatrides.

III.1. Le droit des travailleurs migrants à l'épreuve de la politique nationale de migration

« Les débats sur les politiques migratoires ne se déroulent pas dans un vide juridique, dans un espace de non droit où régnait la raison d'État »³⁹.

Les migrations, qui sont un phénomène vieux comme le monde, prennent aujourd'hui une importance et une place inattendues, à la fois pour les pays d'émigration et pour ceux d'immigration. De nombreux Africains, femmes, hommes, enfants, jeunes, décident de migrer, seuls ou en groupe, afin d'améliorer leurs conditions de vie, de chercher de nouvelles opportunités ou de poursuivre leurs propres objectifs et projets de vie.⁴⁰ Dans cette perspective, la migration de main d'œuvre a joué un rôle majeur pour pallier les besoins de l'agriculture, de la construction et d'autres secteurs d'activités et a ainsi contribué au développement économique de nombreux pays en Afrique.

Toutefois, la décision de migrer n'est pas toujours un processus simple, il y a des cas où la décision de migrer est fortement influencée par des facteurs complexes. Ainsi la pression de la mobilité des populations dans le cadre des migrations de ces dernières années a mis en avant le rôle de certains États dans la régulation des mouvements migratoires en adoptant soit des politiques sectorielles, soit une politique globale nationale en matière de migration.⁴¹ Les migrations internationales et intra-régionales

39 - Emmanuel Décaux, « Droits des travailleurs migrants et droit international des droits de l'homme », in *Migrations Société*, 2008/3, n° 117-118, pp. 185-198.

40 - Leïla Ben Ltaïef, « Impact de la migration sur la croissance économique dans les pays de l'OCDE », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 34 - n° 4 | 2018, pp. 167-193.

41 - <https://lemag.ird.fr/fr/migrations-africaines-au-dela-des-frontieres> en ligne janvier 2022, consulté le 10 janvier 2023.

42 - V. à cet effet, le document de politique nationale de migration du Sénégal adopté techniquement depuis 2018.

africaines se trouvent, dès lors, soumises à des contraintes législatives et réglementaires de plus en plus restrictives pour des considérations de sécurité intérieure ou l'exécution d'un agenda extérieure de lutte contre l'immigration européenne⁴³.

Au sein même du continent africain, les conditions de séjour des migrants de manière générale se sont détériorées. Elles se traduisent soit par des restrictions dans l'accomplissement de leurs droits, soit par l'absence d'un cadre juridique ou d'organisation de protection spécifique⁴⁴. Cet article ne prétend pas aborder dans son ensemble la question des migrations en Afrique ; son sujet est le Sénégal concernant la place qu'il réserve, dans sa politique nationale de migration, aux travailleurs migrants sur son territoire mais aussi à ses travailleurs migrants basés à l'étranger. Le Sénégal, à l'instar de nombreux États d'accueil, a mis en place une politique migratoire défavorable à la protection des travailleurs migrants internes et externes.

À l'analyse, il s'avère que la politique de migration du Sénégal ainsi que le cadre législatif et réglementaire en matière de migration de travail vise plutôt les travailleurs migrants en situation régulière qui ne constituent d'ailleurs qu'une partie insignifiante des migrations internationales de travail. C'est à cette réflexion, articulant politique migratoire et protection des droits des travailleurs migrants sénégalais et des travailleurs migrants étrangers basés au Sénégal, que cette contribution souhaite s'attacher.

Ces différentes analyses permettront de montrer que la question de la migration de travail ne peut être réduite aux migrants en situation régulière en application des conventions internationales, notamment celles prévoyant la protection de tous les travailleurs migrants sans aucune distinction⁴⁵. En effet, deux conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), l'une relative aux migrations internationales pour motifs économiques et l'autre instituant des normes internationales pour la protection des migrants et l'égalité de traitement, ont suscité des réticences de la part de beaucoup d'États africains, notamment le Sénégal qui n'a pas ratifié les dispositions additionnelles à la Convention sur les travailleurs migrants⁴⁶. La Gouvernance bilatérale des migrations, basée sur les accords entre les États, concerne plus la migration de travail et la sécurité sociale.

Le troisième instrument est la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1990⁴⁷. Ce texte se présente comme le plus abouti en matière de protection de tous les travailleurs migrants en étendant cette protection aux membres de leurs familles⁴⁸. En plus, cette convention fait

43 - Georges Tadonki « Hypocrites Européens : le droit des Africains à l'immigration », *Outre-Terre* 2006/4, n° 17, pp. 27-31.

44 - Christophe Daum et Isaïe Dougnon, « Les migrations internes au continent africain », in *Hommes et Migrations*, 2009 ; Antoine Pécoud, « Une nouvelle « gouvernance » des migrations ? Ce que disent les organisations internationales Dans *Mouvements* 2018/1 n° 93, pp. 41-50.

45 - Chaloka Beyani, « Quelques aspects juridiques de la migration », in Ellis St. (dir.) *Afrique maintenant*, Karthala, 1995, pp. 413-428 ;

46 - Il s'agit de la Convention OIT sur la Migration pour l'Emploi (n° 97, révisée) et la Convention OIT sur la Migration dans des conditions abusives et la Promotion de l'égalité et du traitement des travailleurs migrants (n° 143) entrée en vigueur le 9 décembre 1978. Il faut noter qu'en sus de ces deux conventions, le Sénégal n'a pas ratifié la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, entrée en vigueur (septembre 2013 ; la Convention (181) sur les Agences d'emploi privée, 1997 etc.

47 - Entrée en vigueur en 2003 (le Sénégal ne l'a pas signée mais y a adhéré le 9 juin 1999).

48 - Le Préambule de cette convention stipule que face « à l'importance et [à] l'ampleur du phénomène migratoire, qui [...] affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale » et étant donné la « vulnérabilité » des migrants et de leur famille insuffisamment protégés, il est nécessaire « d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en réaffirmant et en établissant des normes de base ». V. également Agbetse Yao, « La Convention sur les droits des travailleurs migrants : un nouvel instrument pour quelle protection ? », *Droits fondamentaux*, n° 4, janvier - décembre 2004, pp. 48-66.

état de différentes formes de migration de travail, énoncées dans l'article 2 : migrations frontalières, saisonnières, celles des gens de mer et des itinérants, celles liées à un emploi spécifique (le travail indépendant, par exemple. Elle pose également la règle de « la non-discrimination » (article 7) avant de détailler tous les droits des travailleurs, reprenant certaines des formules des textes fondamentaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁴⁹. Elle traite aussi des droits supplémentaires pour les migrants en situation régulière.

Il faut mentionner que tous les droits précédemment énoncés s'appliquent aux migrants en situation irrégulière ou régulière. En procédant de la sorte, la convention cherche à protéger tous les travailleurs migrants contre les législations et les pratiques des États.

Le Sénégal a adhéré à la convention de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille mais il consacre peu d'efforts à la protection des migrants en situation irrégulière⁵⁰. Son Document de politique migratoire en est une parfaite illustration dans la mesure où il traite de manière marginale des travailleurs migrants⁵¹.

Il s'agit d'une politique tournée vers la réglementation de l'émigration et de l'immigration irrégulières pour contenir ou restreindre la mobilité, en tant qu'État de départ, de transit ou d'accueil, en imposant des mesures souvent qui violent les conventions adoptées par l'État⁵².

A la lumière de ces considérations, force est de constater que la politique migratoire du Sénégal accorde une place marginale à la protection des droits des travailleurs migrants en ce sens qu'elle ne prend pas en compte toutes les catégories de migration de travail. Certes, il y a eu des efforts de ratification de certaines conventions en la matière mais leur application ne correspond pas à une véritable protection des travailleurs migrants.

Il convient donc de montrer d'une part l'absence de protection efficace des travailleurs migrants au Sénégal et des travailleurs migrants sénégalais à l'étranger et, d'autre part, la nécessité d'une politique efficace de protection des travailleurs.

1. L'absence d'une politique efficace de protection des travailleurs migrants

La politique sénégalaise de protection des travailleurs migrants fait référence au cadre législatif et réglementaire, aux normes internationales des droits de l'homme et aux normes relatives au droit international du travail⁵³.

Malgré la richesse des normes de référence, il existe toujours des violations ou des entraves des droits des travailleurs migrants.

• Les droits des travailleurs migrants constamment violés

49 - Notamment, le droit de quitter son État et d'y revenir, droit à la vie et protection contre la torture et l'esclavage, droit d'opinion et de religion, droit à la vie privée, à la liberté et à la sécurité de la personne, droit à une justice équitable, droit à la dignité, droit à la protection diplomatique, droit à la sécurité sociale, aux soins médicaux, à l'identité culturelle, à l'éducation.

50 - La convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été ratifiée par huit pays de la CEDEAO (Burkina Faso, Cap-Vert, Ghana, Guinée, Mali, Niger, Nigeria et Sénégal), ce qui, par comparaison à d'autres régions du monde, est un nombre assez élevé. Le Bénin, la Guinée-Bissau, le Libéria, la Sierra Leone et le Togo ont signé la convention mais ne l'ont pas ratifiée. Cela signifie que la convention devient un cadre juridique mitigé dans le domaine de protection des travailleurs dans l'espace CEDEAO.

51 - Voir Document de politique nationale de migration du Sénégal, adopté en 2018, point 5.2.1, p.41

52 - Il faut d'abord rappeler que la législation et la réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers au Sénégal sont des dispositions relativement récentes au regard de l'histoire du Sénégal comme terre d'immigration, surtout des migrants travailleurs.

53 - Sous ce rapport, il convient de mentionner quelques conventions ratifiées par le Sénégal et qui touchent directement les travailleurs migrants. Il s'agit notamment de :

Longtemps considéré comme un pays d'émigration et d'exportateur de main-d'œuvre en Afrique, avant l'avènement de la migration internationale, le Sénégal est depuis quelques années un pays d'immigration de travail. Partout dans le monde, la migration de travail soulève des difficultés d'ordre juridique et social dont l'ampleur varie suivant que les problématiques sont analysées sous l'angle des pays d'accueil, d'origine ou de transit. Le Sénégal a consenti beaucoup d'efforts pour harmoniser son cadre juridique et institutionnel avec les instruments internationaux en matière de protection des travailleurs migrants. Pour autant, on doit relever que cette politique n'intègre pas suffisamment la protection des travailleurs migrants.

Au Sénégal, cette protection est basée ouvertement sur une discrimination entre les catégories de migrants⁵⁴. Les droits conventionnellement reconnus aux travailleurs migrants résidents au Sénégal font l'objet de violation. Nous n'avons pas la prétention d'exposer dans cette contribution tous les droits des travailleurs migrants faisant l'objet de violations constantes, mais plutôt de montrer quelques droits qui sont constamment violés et intrinsèquement liés au statut des travailleurs migrants. En effet, conformément aux instruments internationaux, les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont avant tout considérés comme des individus qui doivent être protégés en leur qualité de personnes humaines⁵⁵. La reconnaissance de la dignité inhérente à la personne humaine et le respect de sa valeur commandent de lui reconnaître toute la panoplie de droits confiés à n'importe quel autre individu. Certes l'État impose des restrictions pour la sauvegarde de la souveraineté normative (lois et règlements) mais sa posture ne doit remettre en cause le traitement minimum humanitaire et le traitement national non discriminatoire auxquels peuvent prétendre ces travailleurs migrants et les membres de leur famille.

La vulnérabilité des migrants, quand ils sont dépourvus de documents, éloignés de leur famille, liés par des contrats de travail sans aucun respect des lois et règlements nationaux, le manque d'information sur les législations des droits de l'homme et du droit du travail doivent amener l'État d'accueil ou d'origine du travailleur migrant à être particulièrement vigilant sur la préservation des droits de celui-ci⁵⁶. Aujourd'hui, il existe une inquiétude par rapport à la protection et au respect des droits des travailleurs migrants sénégalais. Ces derniers subissent constamment des mesures et actions illégales, comme par exemple l'exploitation, la détention arbitraire et l'expulsion du pays d'accueil⁵⁷. Toute violation d'un droit doit faire l'objet d'une sanction et éventuellement une réparation prononcée par une juridiction indépendante et impartiale. Mais en matière de violation des droits des travailleurs migrants, il est pratiquement impossible de chercher à obtenir justice surtout pour un migrant irrégulier⁵⁸.

54 - L'approche sénégalaise de la migration volontaire est basée, à l'instar d'autres pays, sur la différence entre migrations régulières et migrations irrégulières mais aussi la différence entre immigration (étrangers vivant au Sénégal) et émigration des Sénégalais à l'étranger.

55 - Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observation générale no 2 sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, 28 août 2013.

56 - Paul de Guchteneire et Antonio Pécoud, « La Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants », in *Hommes et Migrations*, 2008 ; n°1271, pp.6-19.

57 - La Convention de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille en son article 22, prohibe toute mesure d'expulsion collective, tant des migrants en situation irrégulière que régulière.

Tout récemment, à la suite des événements du mois de juin ayant engendré des violences politiques au Sénégal, beaucoup de ressortissants guinéens au Sénégal ont fait l'objet d'expulsion en violation de cette Convention et d'autres instruments de protection des droits de l'homme.

58 - Francesco Villanueva, « L'accès au droit du travail des étrangères en situation irrégulière en Espagne », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 2016/2, vol.32, pp.145-168. Il serait pertinent d'ouvrir les voies de recours aux associations de défense des migrants en cas de violation de leurs droits ou aux organisations de la société civile qui s'activent dans la protection des migrants.

Un autre droit fondamental conventionnellement reconnu et fréquemment violé par l'État a trait à la consultation ou à la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales⁵⁹. À l'heure actuelle, le Sénégal a très peu fait pour garantir aux travailleurs migrants résidents sur son territoire le droit de participer aux affaires publiques.

En effet, les violations des droits des travailleurs migrants découlent en grande partie du manque de transparence du gouvernement dans l'élaboration de ses politiques (souvent imposées par les partenaires au développement, notamment l'Union européenne), ses opérations et ses collaborations dans des domaines tels que les accords bilatéraux, les patrouilles maritimes aux frontières, et les expulsions de masse, ne prennent certainement pas en compte leurs besoins⁶⁰. Ainsi, il ne s'agit pas uniquement de la violation des droits déjà reconnus aux travailleurs mais aussi des entraves liées soit à l'imprécision soit à l'inexistence d'un cadre juridique et institutionnel pour la protection de certaines catégories de travailleurs migrants.

- **La protection manifestement entravée de certaines catégories de travailleurs migrants**

La politique de migration de travail de l'État du Sénégal est de manière générale ambiguë. En effet, elle ne prend pas en compte de manière explicite la situation des travailleurs migrants irréguliers à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire sénégalais, pourtant consacrée par la Convention sur la protection des travailleurs migrants et les membres de leur famille⁶¹. Le Sénégal ayant adhéré à cette Convention depuis 1999, doit assurer le respect et la protection des droits des travailleurs migrants irréguliers.

Ainsi, en refusant d'appliquer ces principes et règles de protection des migrants irréguliers, l'État entrave la protection des droits des migrants⁶².

Pour la protection des migrants, le Document de politique nationale annonce qu'il est nécessaire d'« avoir une meilleure connaissance du nombre exact de migrants sénégalais, notamment ceux en situation irrégulière dans les pays de transit et d'accueil, mais aussi des immigrés en situation irrégulière au Sénégal, afin de mieux gérer leur situation par rapport à leurs droits humains fondamentaux »⁶³.

En effet, le Sénégal qui est plus un pays de départ compte une importante population émigrée principalement en Afrique et en Europe, accorde peu de protection étendue aux travailleurs migrants sénégalais vivant à l'étranger. Ainsi, qu'ils soient en Afrique ou en Europe, la migration de travail des sénégalais s'effectue dans des conditions difficiles, avec des contraintes ou sujétions particulières qui découlent

59 - Voir l'article 42, paragraphe 2 Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille « Les États d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.

60 Il faut noter aussi que l'État ne manifeste aucune volonté de construire une relation complémentaire avec les organisations de la société civile pour une gestion efficace et globale des questions migratoires.

61 - Aux termes de l'article 2 DUDH « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Dans le souci de sauvegarde le principe de l'indistinction en matière de mobilité, le Comité des droits de l'homme a souligné que « la règle générale est que chacun des droits énoncés dans les traités de droit de l'homme doit être garanti sans discrimination entre les nationaux et les migrants ».

62 - En effet, dans le document de politique migratoire 2018, il a été mentionné comme 6e objectif spécifique, sous la rubrique 5.2 Migration, droits humains et genre, l'harmonisation de la législation sénégalaise avec les conventions internationales de protection des droits humains des migrants, afin de mieux garantir la prise en compte des droits des immigrés au Sénégal et des émigrés sénégalais. *V.*, pp. 41-42.

63 - Document de politique nationale de migration, 2018, p. 41.

essentiellement des conditions de recrutement et d'emploi⁶⁴. En effet, les modalités de recrutement (recrutement dans le pays d'accueil une fois le migrant sur place et le recrutement dans le pays d'origine souvent avec l'entremise des agences privée) de travailleurs migrants sénégalais ne donnent aucune garantie de protection aux travailleurs surtout avec le développement de la criminalité transnationale organisée⁶⁵. L'entrave à la protection des travailleurs migrants sénégalais à l'étranger s'analyse également sous l'angle de quelques difficultés liées à l'absence d'une organisation des voies migratoires, d'informations suffisantes sur les conditions de vie et travail dans les pays d'accueil (cette situation devient plus compliquée au cas où il n'existe pas de représentation diplomatique ou consulaire dans le pays d'accueil). Elle est relative également et de manière subséquente à l'absence de conventions de sécurité sociale pour la promotion de l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers⁶⁶ d'une part, et, d'autre part, au maintien des droits acquis et/ou en cours d'acquisition par les travailleurs migrants sénégalais qui sont amenés à changer de lieu de résidence ou qui rentrent définitivement au Sénégal.

À cela s'ajoute des situations de violations du droit à la protection de la famille et du rapprochement des familles. Une des critiques qui revient très souvent dans le discours des migrants réguliers des pays d'accueil est la lourdeur des formalités de regroupement familial. Il existe de nombreux cas de travailleurs migrants en Europe, qui ne peuvent pas voir leurs familles du Sénégal les rejoindre, dû au fait que la législation européenne est très restrictive en matière de regroupement familial et ainsi ne délivre que peu de visas.

Par ailleurs, il n'existe aucun cadre de protection de certaines catégories de travailleurs migrants au Sénégal, notamment les travailleurs domestiques, les travailleurs saisonniers et les frontaliers. Or, l'un des grands flux migratoires du début du 21ème siècle touche ces catégories-là. A l'intérieur de celles-ci, on relève deux groupes plus vulnérables, qui ne font l'objet d'aucune réglementation au Sénégal.

Il s'agit d'abord des travailleurs et travailleuses domestiques qui constituent une grande partie de la main d'œuvre du secteur informel. Pour leur accorder un statut international, la Conférence Internationale du Travail a adopté le 16 juin 2011 une Convention n° 189 sur le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques entrée en vigueur en 2013. Cette Convention oblige les États Parties à « [...] respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail et reconnaît aux travailleurs domestiques plusieurs droits ». Elle impose aux États Parties par le biais de son article 5, de prendre toutes sortes de mesures législatives et réglementaires pour prohiber toute forme d'abus, de violence et harcèlement contre les travailleurs domestiques. Le Sénégal n'ayant pas ratifié cette Convention, n'a aucun cadre spécifique pour garantir une protection efficace aux travailleurs

64 - V. Papa Demba Fall, « Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal », *Série UNESCO: Rapports par pays sur la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des migrants*, Avril 2003, 40 p.

65 - Eduardo Geronimi, « Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants », *secteur de la protection sociale programme des migrations internationales bureau international du travail*, Genève 2003, 55 p.

66 - Selon Papa Demba Fall « Bon nombre de pays d'accueil ne manifestent aucun intérêt à ratifier ou à conclure un accord de sécurité sociale avec le Sénégal. C'est le cas du Gabon et de l'Italie qui, malgré les demandes répétées des autorités sénégalaises, n'ont pas répondu favorablement », « Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal », *Série UNESCO: Rapports par pays sur la ratification de la Convention des Nations Unies sur les droits des migrants*, Avril 2003, 40p, voir notamment p. 24 et s.

67 - La Conférence Internationale du Travail (87ème session ; Bureau International du Travail, 1999) a fixé un certain nombre de critères pour apprécier un travail décent. Les plus importants de ces traits sont une rémunération appropriée, l'égalité des chances, les perspectives de développement personnel, la protection sociale, la liberté de s'exprimer pour défendre ses intérêts.

68 - Cette Convention n'est pas ratifiée par le Sénégal. La Guinée quant à elle l'a ratifiée 25 avril 2017.

69 - Voir les articles 4 et 7 de la Convention.

domestiques migrants installés sur son territoire et des ressortissants sénégalais basés à l'étranger. Au Sénégal, les travailleurs domestiques migrants se retrouvent totalement exclus du champ d'application de la législation nationale du travail, notamment en ce qui concerne les jours de repos hebdomadaires, la limitation du temps de travail, le régime de salaire minimum et le paiement des heures supplémentaires. Même lorsqu'ils sont partiellement couverts, ces travailleurs se voient souvent exclus des principales protections telles que les prescriptions en matière d'âge minimum, de congé de maternité, de sécurité sociale et de santé au travail⁷⁰. Le refus de payer les salaires est une violation fréquente des droits de ces travailleurs. Certaines catégories de travailleurs domestiques, entre autres ceux qui vivent au domicile de leur employeur, les enfants et les migrants, sont exposés à un risque accru d'abus. La seconde catégorie concernée est celle des travailleurs saisonniers, prévue par la Convention 1990 sur la protection des travailleurs migrants et les membres de leur famille⁷¹. L'application des dispositions y afférentes est souvent matérialisée par des accords bilatéraux. C'est dans ce sens que des accords de coopération ont été signés entre le Sénégal et l'Espagne⁷² aux termes desquels des jeunes sénégalais seront sélectionnés en tant que « travailleurs saisonniers » pour une durée déterminée et selon de garanties précises. Les inquiétudes à ce niveau résident dans le fait que le Sénégal ne dispose pas de systèmes bien réglementés pour la circulation des travailleurs qualifiés ou non. L'absence de réglementation peut entraîner à l'avenir des pratiques de recrutement abusives, comme la servitude pour dettes, le travail forcé et le trafic d'êtres humains qui est souvent réalisé par des intermédiaires non réglementés qui promettent des emplois à l'étranger⁷³.

2. L'impératif d'une politique efficace de protection des travailleurs migrants

L'impératif de protection des travailleurs migrants s'impose à l'État du Sénégal dans le respect de ses obligations internationales, régionales et sous régionales, pour lutter contre la précarité et la vulnérabilité de ceux-ci vivant sur son territoire. L'État a aussi un rôle important à jouer pour assurer une meilleure protection des travailleurs migrants sénégalais résidant à l'étranger et de ceux qui souhaitent revenir au pays en leur facilitant le retour et une éventuelle réinsertion professionnelle⁷⁴. Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire d'intégrer la protection des travailleurs migrants dans les politiques de développement et d'inviter l'État à adapter son cadre juridique (réviser le cadre législatif et réglementaire mais aussi procéder à la ratification des conventions internationales portant protection des travailleurs étrangers) en le conformant au droit international des droits de l'homme pour une meilleure protection des droits des travailleurs migrants. Il s'agit, sous ce rapport, d'axer la protection des travailleurs migrants autour du rôle de l'État.

70 - OIT, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne Travail forcé et mariage forcé*, 2021, « Selon les Estimations Mondiales de 2021, il y a, à tout moment, 50 millions de personnes en situation d'esclavage moderne, forcées de travailler ou de se marier contre leur gré.

71 - L'article 2-b) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en donne la définition suivante : « L'expression "travailleurs saisonniers" désigne les travailleurs migrants dont l'activité, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année ».

72 - Nadia Chahed, *Le Sénégal et l'Espagne signent deux accords de coopération*, <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/le-s%C3%A9n%C3%A9gal-et-lespagne-signent-deux-accords-de-coop%C3%A9ration/2204229>, Consulté le 12 novembre 2021.

73 - Pour la mise en œuvre d'une telle politique, l'Organisation Internationale des Employeurs (OIE) encourage, depuis 2018, la révision des conventions n° 97 et 143 de l'OIT afin de s'assurer qu'elles répondent aux défis migratoires actuels.

74 - OCDE, « Capitaliser sur la migration de retour en la rendant plus attractive et durable », dans *Interactions entre politiques publiques, migrations et développement*, Éditions OCDE 2017, Paris, p. 267 et s.

• **L'intégration du droit des travailleurs migrants dans les politiques de développement**

Le débat politique actuel sur les migrations se fonde en général sur des idées concernant les liens entre migrations, emploi et développement. Il est de plus en plus démontré que des migrations de main-d'œuvre bien gérées sont un facteur de développement durable. Selon le Bureau international du Travail, « malgré les difficultés, il est urgent de se pencher sur la gouvernance des migrations de main-d'œuvre pour répondre aux besoins du marché du travail »⁷⁵.

Il est aujourd'hui incontestable que la contribution des travailleurs migrants au développement des pays d'origine et d'accueil et la protection de leurs droits sont indissociables. Les avancées du développement ainsi obtenues sont importantes non seulement dans les pays d'origine, mais aussi dans les pays de destination, où les travailleurs migrants fournissent leur force de travail.

Les travailleuses migrantes occupent une place prédominante dans certains services particulièrement importants pour la croissance et le développement, et ce tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination.

C'est en ce sens que les objectifs pour le développement durable (ODD) accordent une place de choix aux migrations de travail comme facteur de développement pour les États d'origine (les transferts de fonds et les transferts de compétences et de technologie peuvent soutenir les objectifs globaux de développement), que pour les États de destination (les migrations de main-d'œuvre peuvent satisfaire les besoins importants du marché du travail)⁷⁶.

Dans leur pays d'origine, ils contribuent au développement en allégeant les tensions du marché du travail, en y transférant de l'épargne, en améliorant leurs compétences et en y investissant. S'il est acquis et admis que les migrants drainent une manne financière vers leur pays de provenance, en revanche, leur contribution à la société et à l'économie des pays d'emploi semble souffrir d'une négation, ou en tout cas, d'une insuffisance de reconnaissance. La protection des droits des migrants est encore confrontée à des difficultés.

Dans les pays de destination, ils participent au développement en répondant à la demande de main-d'œuvre, en faisant augmenter la demande de biens et de services notamment, lorsqu'ils perçoivent une rémunération décente, et en les faisant bénéficier de leur esprit d'entreprise. À la lumière de ces considérations, il est pertinent de soutenir que le renforcement de la protection des droits des migrants et la valorisation de leur contribution servirait à capitaliser leur potentiel qui aurait nécessairement un impact positif dans la planification du développement⁷⁷.

Ainsi, la protection des droits des travailleurs migrants se positionne comme un précédent indispensable à l'intégration, moyen de capitalisation des ressources de croissance, de développement et d'enrichissement que constituent les migrants.

L'intégration contribue à réduire les inégalités et les frustrations préjudiciables à une coexistence pacifique entre migrants et nationaux, renforçant du coup leur motivation et leur rendement.

La question de la protection et de la garantie des droits des travailleurs migrants (en situation régulière et irrégulière) n'est pas simplement une question de gouvernance en matière de migrations⁷⁸.

76 - Bureau international du Travail, Rapport IV : « Migrations de main-d'œuvre Nouvelle donne et enjeux de gouvernance », Conférence internationale du Travail, 106e session, 2017, 87 p. V. I.

77 - L'ODD 8 Promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, un emploi productif et un travail décent pour tous stipulé dans la Cible 8.8 protéger les droits du travail et promouvoir un environnement de travail sécurisé pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, en particulier les femmes migrantes, et ceux qui ont un emploi précaire.

78 - BADIE, Bertrand ; BRAUMAN, Romy ; DECAUX, Emmanuel ; DEVIN, Guillaume ; WIHTOL de WENDEN, Catherine, Pour un autre regard sur les migrations. Construire une gouvernance mondiale, Paris : Éd. La Découverte, 2008, 126 p

Protéger les droits des travailleurs migrants bénéficie également aux pays de destination en empêchant le développement d'une sous-catégorie de travailleurs dépourvus de protection, ce qui porte préjudice aux travailleurs nationaux en sapant leurs conditions de rémunération et d'emploi. Bien entendu, pour les travailleurs migrants eux-mêmes, la protection des droits humains et des droits au travail améliore à de nombreux égards leur potentiel de rémunération et de développement personnel, ainsi que celui de leur famille⁷⁹. Les travailleurs migrants offrent un autre exemple montrant que la promotion des droits et des libertés des migrants en situation régulière et irrégulière ne compromet pas la souveraineté, mais renforce l'État. La protection des droits des travailleurs migrants est fondamentale pour assurer la stabilité et le développement de l'État, en particulier dans un monde interdépendant où la mobilité de la main-d'œuvre ou la circulation transfrontalière des personnes à la recherche d'un emploi est un élément essentiel parce que ces travailleurs contribuent au développement économique et humain des pays où ils travaillent et où ils comblent les lacunes du marché du travail et répondent aux besoins essentiels en matière de compétences.

Toutefois, leur aptitude à être économiquement productifs et à contribuer au développement à la fois de leur pays et de leur pays de résidence dépend du degré de leur intégration ainsi que des conditions de vie et de travail dans le pays où ils se sont établis⁸⁰.

En promouvant les droits des travailleurs migrants, les États peuvent gérer la migration de manière à favoriser un environnement de vie et de travail stable pour les migrants. La protection des droits des travailleurs migrants est principalement une obligation qui incombe à l'État.

- **La nécessité d'une protection des travailleurs migrants axée sur le rôle de l'État**

Pour être respectés et protégés, les Droits de l'Homme en général et les droits des travailleurs migrants doivent être connus. L'application peut emprunter la voie de la nationalisation, en ce sens que l'État doit s'approprier l'essence des règles internationales des Droits de l'Homme en les transformant en normes nationales. En fait, si la plupart des dispositions des conventions en matière de protection des travailleurs migrants sont suffisamment claires pour ne pas souffrir de failles dans l'exécution, les plus importantes d'entre elles nécessitent pourtant l'intervention de l'État. L'application nationale constitue le complément nécessaire à l'adoption des conventions. En droit international, cette exigence commande la prise par l'État de mesures internes. Cette obligation met à la charge de l'État de conformer à tous les niveaux (central, local, administratifs etc.) son droit interne à ses obligations internationale. Les principes généraux des droits de l'homme imposent aux États des obligations positives et négatives attachées aux droits énoncés dans une convention. Celles-ci supposent une obligation négative de respecter les droits (s'abstenir de tout acte qui violerait les droits), des obligations positives de protéger les droits (de toute violation par les tiers). Ainsi en adhérant aux conventions internationales relatives à la protection des droits des travailleurs, l'État du Sénégal a pris l'engagement de respecter et d'appliquer leurs dispositions mais aussi d'en diffuser le contenu. Outre l'obligation fondamentale de sauvegarder la dignité humaine, l'État a l'obligation de prendre des mesures législatives et réglementaires propres à assurer l'exécution de ses engagements conventionnels.

79 - Haut-Commissariat aux droits de l'homme (2006). *Migration et développement, une approche par les droits de l'homme*, pp. 3-5 ; 8-10 www.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/

80 - Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Migration et développement : Une approche centrée sur les droits de l'homme », pp. 8-9 ; voir également Emmanuel Decaux, « Droits des travailleurs migrants et Droit international des Droits de l'Homme » in *Migrations Société*, 2008/3, n° 117-118, pp.185-198.

On peut l'affirmer que l'État n'a pas daigné, à ce jour, adopter une véritable politique de migration, encore moins une politique de migration de travail cohérente à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire. Il n'est intervenu que d'une façon négative et fragmentaire dans le but de lutter contre l'émigration irrégulière de ses ressortissants⁸¹.

L'État va accroître ainsi son rôle dans le système de régulation des migrations en posant davantage les règles du jeu que doivent suivre les employeurs et les travailleurs migrants sur son territoire et souscrire des accords de coopération franche et équilibrée pour la protection de ses ressortissants à l'étranger. Il doit également mettre en œuvre des structures de contrôle, de coordination pour une meilleure application des droits dans la relation de travail.

Si des initiatives louables ont été prises par l'État sénégalais dans ce sens à l'endroit de ses ressortissants installés à l'étranger, il n'en est pas de même pour les travailleurs migrants basés sur son territoire et qui se trouvent en situation irrégulière. La démarche de l'État du Sénégal est de privilégier la participation au développement des migrants sénégalais établis à l'étranger en faisant fi des problèmes quotidiens auxquels ils sont confrontés dans les pays d'accueil.

À côté des initiatives nationales centrées sur le rôle de l'État dans la protection des travailleurs migrants, des initiatives régionales doivent aussi être prises pour coordonner les structures ou administrations du travail dans les États membres.

III.2. Le cadre juridique de protection des réfugiés et des apatrides au Sénégal

La protection et la promotion des droits de l'homme restent l'une des priorités majeures de l'État du Sénégal comme en témoigne les dispositions de sa constitution du 22 janvier 2001 modifiée, qui en son article 7 al. 3 dispose que « le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde ». En ce sens, le Sénégal, pour garantir ces droits, est partie à des conventions internationales de protection des droits de l'homme. Sa législation nationale prend en compte les préoccupations essentielles de la protection de l'individu. Ces droits bénéficient tant aux citoyens sénégalais qu'aux étrangers sans distinction aucune. En réalité les droits de l'homme sont dévolus à l'homme en dehors de toute considération de nationalité, de langue, de race etc. En effet, il arrive que l'étranger soit dans une situation qui requiert une protection spéciale tant au niveau international qu'au niveau interne. L'État du Sénégal est dans l'obligation de protéger ces personnes dont les situations se caractérisent par une certaine vulnérabilité, c'est pourquoi il est important de mettre en place un cadre juridique assurant leur protection. D'un autre côté, l'État a l'obligation de disposer de données sur les flux migratoires.

Le Document de politique migratoire au Sénégal veut promouvoir une meilleure prise en charge des problèmes relatifs aux réfugiés et apatrides. Il encourage « l'accompagnement juridique des réfugiés et demandeurs d'asile pour leur faciliter l'obtention de papiers et renforcer l'information et la sensibilisation envers les groupes vulnérables⁸² ». Pour assurer cet objectif, il s'avère nécessaire de s'interroger sur les conditions d'obtention du statut de réfugié et d'apatride.

81 - Rodier Claire. « Externalisation du contrôle des flux migratoires : comment et avec qui l'Europe repousse ses frontières », *Migrations Société*, vol. 116, no. 2, 2008, pp. 105-122, p. 113.

82 - Document de politique migratoire du Sénégal, p. 52.

L'apatride désigne « toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en application de sa législation nationale » (article premier de la Convention de New York du 28 septembre 1954).

Quant au réfugié, la Convention de Genève de 1951 relative aux statuts des réfugiés le définit comme « toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » (article 1, A 2). Il faut à ce stade remarquer que la législation sénégalaise reprend in extenso les définitions susmentionnées.

L'État du Sénégal s'attèle depuis très longtemps, tant sur le plan national qu'international, à disposer de règles juridiques en faveur de ces personnes. Sur le plan international, le Sénégal est partie à deux conventions, celle 1954 relative au statut des apatrides et la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Toujours au niveau des Nations unies, le Sénégal a ratifié le Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967. Au plan régional, il a ratifié la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Sur le plan national, le Sénégal a - déjà en 1968 - commencé à adopter des lois protégeant les réfugiés. D'abord par la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968, qui avait posé les jalons de la protection des droits des réfugiés. Cette loi a été modifiée en son article 3 par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975. Le décret n° 76-014 du 09 janvier 1976, modifié précise les règles de fonctionnement et d'organisation de la Commission d'éligibilité au statut de réfugié. Il faut noter aussi la mise en place du Comité national chargé de la gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, par le décret n° 2003-291 du 08 mai 2003. Ce Comité prend en charge désormais les missions dévolues au Commissariat à l'Assistance aux Rapatriés et aux Personnes déplacées (C.A.R.P.D) et à la Cellule de Crise pour la Sécurité et la Sauvegarde des intérêts des Sénégalais de l'Extérieur. Il a pour mission de « de suivre les situations d'urgence affectant les sénégalais de l'extérieur ; de mettre en œuvre les mesures propres pour faire face à ces situations ; de planifier, coordonner et conduire toutes les opérations de rapatriement des sénégalais de l'extérieur ; de planifier, coordonner et conduire toutes les opérations d'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'apporter l'assistance nécessaire aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées ; de favoriser l'insertion, la réinsertion et la réintégration des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la communauté nationale ; de faciliter la réinsertion des rapatriés et personnes déplacées ; de proposer au Président de la République les décisions en matière d'obtention de statut de réfugié ».

Une nouvelle loi n° 2022-01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et des apatrides a été adoptée. Pour la première fois, une loi unique régit à la fois la situation des réfugiés et des apatrides. Par ailleurs, elle a créé un organe appelé Commission nationale de gestion des réfugiés et des apatrides (C.N.G.R.A) chargé de la gestion des réfugiés et des apatrides.

A la lumière de ce qui précède, on entrevoit clairement qu'il y a une volonté émise par l'État sénégalais dans le cadre de la protection de ces personnes tant sur le plan juridique qu'institutionnel. Dès lors, de manière plus approfondie, l'on pourrait se poser la question suivante : quel est le cadre national de protection des réfugiés et des apatrides ? Ce cadre répond-il aux standards internationaux ?

Au cours de cette étude, il sera mis en exergue un élargissement des garanties de protection accordées aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, malgré les évolutions positives notées persiste une incomplétude du dispositif de protection des réfugiés et des apatrides au Sénégal.

1. L'élargissement des garanties de protection accordées aux réfugiés et aux apatrides

Il est primordial, avant de connaître les garanties accordées aux réfugiés et apatrides, de cerner les conditions d'octroi de ce statut au regard de la législation nationale. La loi n° 2022-01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et des apatrides dispose en son article 5, que l'admission d'une personne au statut de réfugié ou d'apatride est fixée par décret, après avis de la CNGRA. . Malheureusement à ce stade, le décret devant créer cette Commission n'a pas encore été publié, même si le décret n° 76-014 du 09 janvier 1976 relatif à la Commission d'éligibilité au statut de réfugié avait prévu les conditions d'octroi du statut de réfugié. Quoi qu'il en soit, la nouvelle loi accorde des garanties au réfugié et à l'apatride et élargit leurs droits.

• L'élargissement du champ de personnes protégées par la loi

Il faut relever d'emblée, l'évolution et l'extension de la notion même de réfugié par la loi n° 2022-01 portant statut des réfugiés et des apatrides. Contrairement à la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés, qui pour définir le réfugié se réfère juste à l'article premier de la Convention de Genève de 1951, la nouvelle loi n° 2022-01 va au-delà, elle intègre des préoccupations spécifiquement africaines, notamment les particularités définitionnelles de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres des problèmes des réfugiés en Afrique.

Ainsi le réfugié est, au terme de la loi n° 2022-01, « toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublants gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ». Cet élargissement du champ de la définition du réfugié constitue une innovation et une garantie essentielle du réfugié dans un contexte qui lui est propre, c'est-à-dire celui de l'Afrique.

Au-delà de l'élargissement du champ définitionnel du réfugié, la loi n° 2022-01 prend en compte la question des personnes apatrides, ce qui jusqu'à présent n'était pas prévu le droit sénégalais. Ce vœu de prendre en charge la question de l'apatridie se traduit aussi par l'adoption de la loi n° 2013-05 sur la nationalité modifiée. La loi n° 2013-05 portant Code de nationalité modifiée révisé les conditions d'octroi de la nationalité sénégalaise. Contrairement à la loi 61-70 du 07 mars 1961 portant code de nationalité, l'article 5 de la loi 2013-05 susmentionné dispose simplement que « est sénégalais tout enfant né d'un ascendant au premier degré qui est sénégalais⁸³ ».

Deux règles gouvernent l'arrivée d'un réfugié ou d'un apatride : c'est la disqualification de l'infraction pour entrer illégale sur le territoire national et le principe de non refoulement. L'entrée illégale sur le territoire national du réfugié ou de l'apatride n'est pas retenue comme telle si ce dernier expose aux

83 - Article 5 de la loi 2013-05 du 8 juillet 2013 portant modification de la loi no 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité.

autorités nationales des raisons valables de sa présence sur le territoire nationale. Quoiqu'il est fait interdiction de refouler ou d'expulser le réfugié ou l'apatride. Cette interdiction de principe connaît deux exceptions : d'une part « lorsqu'il y'a des raisons sérieuses de penser que la présence d'un réfugié ou d'un apatride sur le territoire constitue un danger pour la sécurité nationale ou qu'il fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit particulièrement grave et constitue une menace « pour la communauté » ; d'autre part, l'expulsion d'un réfugié ou d'un apatride ne peut être mise en œuvre que suite à la décision définitive de rejet conformément à la loi.

Même dans ce cas, le réfugié ne peut être refoulé ou expulsé dans un pays où il est menacé dans sa vie, pour ses opinions, sa race, sa religion ou à son appartenance à un groupe social.

L'encadrement des règles de refoulement ou d'expulsion appelle quelques remarques.

Tout d'abord, la loi ne précise pas les contours d'appréciation « des raisons sérieuses d'un danger pour la sécurité nationale ». Cette absence de précision confère une marge d'appréciation considérable à l'autorité administrative.

Ensuite, la loi évoque la possibilité d'expulser ou de refouler un réfugié ou un apatride, lorsque ce dernier constitue une menace pour la « communauté ». L'expression « communauté » est polysémique et comporte une dimension internationale et une dimension interne.

Ces appréciations sur le principe de non refoulement peuvent être tempérées par le fait que l'expulsion d'un demandeur d'asile ou d'un demandeur du statut d'apatride ne peut être prononcée que suite à une décision définitive de sa demande.

• **Un renforcement des droits du réfugié et de l'apatride**

La consécration du droit au regroupement familial constitue l'innovation majeure en termes de droit conféré au réfugié ou à l'apatride. L'obtention du statut de réfugié ou d'apatride est élargie de facto aux membres de sa famille et ce même en cas de divorce. Cet élargissement des statuts ne peut être invoqué que lorsque les membres de la famille jouissent d'une autre nationalité. Les membres de la famille s'entendent du conjoint ou des conjoints, des descendants du premier degré et des autres personnes à sa charge en vertu de la législation applicable. Le statut dérivé de réfugié ou d'apatride constitue un apport majeur de la loi n° 2022-01. En effet, la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés n'accordait pas aux membres de la famille ce statut.

Néanmoins, il faut rappeler que ne sont pas éligibles au statut de réfugié et d'apatride, les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des crimes infâmes notamment un crime contre la paix ; un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'être admis comme réfugié ou apatride ; ou se soient rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ou de l'Union Africaine. L'exclusion du statut de réfugié et d'apatride de personnes poursuivies pour ces crimes susmentionnés appelle, au moins, une remarque : « l'agissement contraire aux buts et principes des nations unies et l'Union africaine », paraît peu clair.

Comme explicité, cette exception confère à l'autorité compétente une très grande marge d'appréciation, mais surtout l'applicabilité de cette exception pose le problème d'établissement de critères objectifs.

Le réfugié et l'apatride bénéficient de : l'accès aux soins médicaux, l'accès au travail, la liberté de

religion de culte, le droit de propriété, l'accès la justice, y compris le droit d'assistance et l'exemption de la caution de judicature, l'accès à la sécurité et à la protection sociale, le droit au logement, le droit à l'éducation, la liberté de circulation, le droit au transfert des avoirs, la liberté d'association pour les activités non politiques et non subversives. Ils peuvent, par ailleurs, introduire une procédure en vue de l'obtention de la nationalité.

Conformément aux conventions internationales, ils ont droit à l'établissement de titre de voyage ainsi qu'à toute autre pièce nécessaire pour l'accomplissement des actes de la vie civile.

La prise en charge du mineur sans représentant légal reste une évolution positive de loi n° 2022-01. En effet l'article 10 du texte considère que le mineur sans représentant légal, sur le territoire, est considéré comme un enfant en danger et peut faire l'objet de mesures d'assistance éducative, s'il sollicite le bénéfice du statut de réfugié ou d'apatride.

Au-delà des garanties et droits accordés aux réfugiés et apatrides, l'obtention de ces statuts obéit à une procédure. Le droit national accorde aussi des voies recours juridictionnels pour faire valoir les droits attachés à ces statuts.

2. Un dispositif incomplet d'obtention du statut de réfugié et de l'apatride

L'incomplétude du dispositif d'obtention du statut de réfugié et de l'apatride tient à la non publication du décret d'application de la loi n° 2022-01 portant statut des réfugiés et des apatrides mais malgré cet état les réfugiés et les apatrides disposent de voies de recours juridictionnels.

- **Une Commission nationale de gestion des réfugiés et des apatrides inopérante**

La loi n° 2022-01 portant statut des réfugiés et des apatrides apporte des innovations majeures à l'opposé de la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés. Le décret n° 78-484 du 05 juin 1978 portant application de la loi de 1968 et relatif à la commission des réfugiés dispose en son article 1er que « le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du ministre des affaires étrangères » et que « les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission des réfugiés sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères ».

La loi n° 2022-01 rehausse la CNGRA en la rattachant à la présidence de la République. Ses attributions sont davantage précisées. , La CNGRA devra « assurer la protection juridique et administrative des demandeurs et des bénéficiaires du statut de réfugié et d'apatride ; assister les réfugiés, les demandeurs d'asile et apatrides ; donner des avis sur toute demande d'admission au statut de réfugié et d'apatride ».

Malheureusement, la loi pêche par son incomplétude. La loi nouvelle abroge et remplace la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés, ce qui de facto abroge ou du moins retire toute base légale au décret n° 76-014 du 09 janvier 1976 relatif à la Commission d'éligibilité au statut de réfugié, modifié. Ainsi en l'état actuel de la législation, on n'est pas édifié sur le processus pour l'obtention du statut de réfugié ou d'apatride, par le décret n° 76-014 du 09 janvier 1976, relatif à la Commission d'éligibilité au statut de réfugié. Cette dernière devrait émettre des avis sur l'obtention ou la perte du statut réfugié ou d'apatride. Elle est aussi compétente pour préparer le décret conférant ledit statut à la personne intéressée.

Le rattachement institutionnel présage que le statut de réfugié ou d'apatride soit conféré par décret,

n° 76-014 du 09 janvier 1976 susmentionné. Ces dispositions témoignent d'une certaine lourdeur administrative. De plus, la procédure d'attribution du statut, telle que prévue par la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968, n'était pas opérationnelle en cas d'afflux massif de réfugiés, comme lors de la crise entre le Sénégal et la Mauritanie en 1989., c'est ce qui explique l'adoption du décret n° 89-1582 du 30 décembre 1989 modifiant le décret 78-484 du 05 juin 1978 relatif à la Commission des réfugiés considère que « (...) pour faire face à l'afflux de réfugiés de nationalité mauritanienne à la suite des événements d'avril 1989 », il est permis « (...) l'attribution par le Ministre de l'intérieur de titres de voyage de la Convention à tous les réfugiés mauritaniens, immatriculés, par le Ministre de l'intérieur, qui en font la demande au préfet de leur département de résidence à la double condition qu'aucune raison impérieuse de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y oppose qu'ils aient demandé le statut de réfugiés ». Les tendances observées font dans le sens d'alléger la procédure d'attribution du statut de réfugié ou de l'apatride, d'autant plus que la nouvelle loi sénégalaise élargit le champ définitionnel du réfugié et intègre des préoccupations africaines.

Au Bénin la loi 2022-31 du 20 décembre 2022 portant statut des réfugiés et des apatrides est placée sous la tutelle du Ministère en charge de la sécurité publique⁸⁴. De même, le statut de réfugié et d'apatride est octroyé par un arrêté du ministre en charge de la sécurité publique⁸⁵. Il est même permis au Ministre de tutelle d'accorder le statut de réfugié *prima facie* « en cas d'arrivée massive sur le territoire béninois de personnes fuyant des persécutions pour des raisons liées à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à certain groupe social ou pour leurs opinions politiques. Il en est de même en cas de situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublants gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de leur pays d'origine ou du pays dont elles ont la nationalité »⁸⁶. Les cas d'ouverture de l'attribution du statut de réfugié *prima facie* rappellent, sans conteste, la définition du réfugié de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres des problèmes des réfugiés en Afrique. Toujours dans la perspective des tendances actuelles, il est fort souhaitable d'élargir la composition de la CNGRA à la société civile⁸⁷. Le décret 85-1155 du 5 novembre 1985 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la Commission prévue par l'article 3 de la loi 68-27 du 5 août 1968 portant statut de réfugié dispose que « la Commission des réfugiés se compose : d'un magistrat, président, désigné par le garde des sceaux, Ministre de la justice, d'un représentant du Ministre de l'intérieur ; d'un représentant du Ministre de la santé publique, d'un représentant des affaires sociales ».

• Les ambiguïtés des voies recours juridictionnels

Le réfugié ou l'apatride a droit à accéder à la justice, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution de judicature. Le droit à un recours effectif, efficace, à ce sa cause soit entendue de manière juste et équitable est un droit fondamental, c'est dans cette perspective que la loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier abrogeant et remplaçant la loi organique 2008-35 sur la Cour suprême dispose que « le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas : de déclaration d'utilité publique ; d'expulsion d'étranger ; d'extradition ; de litiges

84 - Article 66 de la loi 2022-31 du 20 décembre 2022 portant statut des réfugiés et des apatrides en République du Bénin.

85 - Article 24 de la loi 2022-31 du 20 décembre 2022 portant statut des réfugiés et des apatrides en République du Bénin.

86 - Article 23 et 24 de 2022-31 du 20 décembre 2022 portant statut des réfugiés et des apatrides en République du Bénin ; loi 2016-021 portant statut de réfugié au Togo, « en cas d'afflux massif, sur proposition de la Commission nationale pour les réfugiés, le conseil des ministres ou le premier ministre infirmé, prend un décret portant « reconnaissance *prima facie* » du groupe de réfugiés concernés »

87 - Article 23 et 24 de la loi n° 2022-31 du 20 décembre 2022 portant statut des réfugiés et des apatrides en République du Bénin.

relatifs à l'élection aux conseils des collectivités territoriales.

En matière d'expulsion ou d'extradition, si l'étranger est retenu par l'autorité administrative, il appartient à celle-ci de faire parvenir la requête à la Cour suprême. La requête des personnes extradées ou expulsés est communiquée par le chef du greffe de la Cour suprême à l'autorité administrative dans les quarante-huit heures. La Cour statue dans les huit jours à compter de l'enregistrement de la requête, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué à la diligence du premier avocat général ne se présente pas ».

De manière plus spécifique, la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés prévoyait à son article 3 al 2 que « les décisions de la commission sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême⁸⁸ ». Mais en 1975, la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 68-27 du 05 août 1968 portant statut des réfugiés estime dans son exposé des motifs qu'« il a été décidé que le rôle de la Commission devra être consultatif, le pouvoir de décision revenant exclusivement au Chef de l'État. Les décisions d'admission au bénéfice du statut de réfugié et celle de retrait de ce bénéfice seront désormais prises par décret après avis de la Commission prévue par la loi du 5 août 1968 ». Ainsi l'article unique de ladite loi prévoit que « l'admission d'une personne au bénéfice du statut réfugié ou la constatation de la perte de ce bénéfice sont décidées par décret après avis de la Commission présidée par un magistrat et comprenant les représentants des Ministères intéressés. Le représentant du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés assiste aux réunions de la Commission en qualité d'observateur et peut entendre sur chaque affaire ».

Cette disposition semble inspirée la rédaction de l'article 5 de la loi n° 2022-01 qui dispose que « l'admission d'une personne au bénéfice de réfugié ou d'apatride est fixée par décret, après avis de la Commission nationale de gestion des réfugiés des apatrides. La décision de rejet ou de d'admission au bénéfice du statut de réfugié ou d'apatride est susceptible de recours ». Cette disposition soulève des remarques et interrogations : l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi ne prend en compte que la décision de rejet ou d'admission pour l'admission du recours pour excès de pouvoir. Elle n'envisage pas la perte de la qualité de réfugié. De plus en cas de rejet comment la personne demandeur se verra notifier le rejet ? On sait que l'admission est actée par un décret, mais en cas de rejet, par quel moyen la notification parviendra à la personne demandeur. Le questionnement garde toute sa pertinence dans la mesure où la C.N.G.R.A ne donne que des avis consultatifs au Chef de l'État, qui devra prendre la décision en dernier ressort. Est-ce que c'est par décret que la personne demandeur sera informée du rejet de la demande. Après tout, les avis consultatifs du C.N.G.R.A ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, ce qui est regrettable.

En définitive, la nouvelle législation sur les réfugiés et les apatrides présente des évolutions positives certaines. Ces aspects positifs sont : l'élargissement de la définition du réfugié avec la prise en compte des préoccupations typiquement africaines, l'encadrement de l'apatridie, la consécration du regroupement familial etc. Toutefois, la loi ne prévoit des mécanismes appropriés pour l'afflux massif de réfugié. Le dispositif institutionnel n'est pas opérationnel du fait de la non promulgation des décrets d'application notamment celui devant régir l'organisation et le fonctionnement de la C.N.G.R.A. Néanmoins, nous pensons là aussi qu'il serait indiqué de faire évoluer la C.N.G.R.A en intégrant la société civile dans la composition de l'organe, même en leur conférant le statut d'observateur.

88 - Article 3 al 2 de la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés, https://centif.sn/Loi_6827_27_%20juillet_1968.pdf, consulté le 21.03.2023.

**IV.
MIGRATION
ET MUTATIONS
DE LA FAMILLE**

La persistance des conflits sur le continent africain contribue en grande partie aux situations de déplacement. Dans la quasi-totalité des pays de l'Afrique subsaharienne (de l'ouest et du Sahel), les droits économiques, sociaux et culturels tels que les droits à l'alimentation, au travail, au logement, à la santé et à l'éducation n'avaient aucune réalité concrète. La multiplication des conflits armés, les difficultés économiques, le sous-développement, l'insuffisance des investissements dans les services sociaux, le manque du minimum vital en matière d'hébergement, de protection et de soins, l'extrême pauvreté, la corruption généralisée, la répartition inéquitable des ressources contribuent entre autres au développement de la migration sous toutes ses formes. À cet égard, on constate une augmentation grandissante du mouvement migratoire des jeunes, des enfants et des femmes.

Les trois aspects essentiels de cette partie concernent, la dimension sociale et familiale de la migration, la féminisation et juvénilisation de la migration transnationale au Sénégal et enfin Enfants et jeunes sénégalais sur les routes migratoires (causes et désillusions).

IV.1. La dimension sociale et familiale de la migration

Depuis quelques décennies le monde est caractérisé par des inégalités démographiques et économiques préoccupantes (il faut citer ici quelques chiffres émanant des agrégats socio-économiques pour prouver ce que vous dites).

Dans beaucoup de pays d'Afrique subsaharienne une démographie croissante et une pauvreté endémique marquent le quotidien des populations qui n'arrivent pas à respecter ce que Sen (1999) appelle les capacités élémentaires : se nourrir, se loger, se soigner. Ce quotidien sombre est ponctué d'un chômage chronique qui frappe la majorité des ménages constituées essentiellement de jeunes hommes et femmes en quête d'un devenir meilleur. Or, dans la plupart des pays du Nord ces questions d'ordre existentiel ne posent pas de la même manière. Ces pays industrialisés ne souffrent pas de chômage de masse et sont parfois en manque de main d'œuvre.

Ainsi, l'inégale répartition des richesses et les fractures technologiques entre le Nord et le Sud ont reconfiguré la carte des mobilités régionales d'une part et le jeu de la mobilité sociale d'autre part et défini de manière relativement nette des espaces d'attraction ou bassins récepteurs situés généralement dans les pays industriels⁸⁹. Cette disparité manifeste a pour effet d'engendrer des courants migratoires qui agissent partiellement comme un mécanisme compensateur. Ces clivages existent également au sein des deux grands groupes de pays et continuent d'entraîner des flux importants de personnes. Ainsi, dans le monde dit développé, il existe par exemple des courants entre l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest, entre l'Europe et l'Amérique du Nord (Canada, États-Unis) ou l'Océanie (Australie, Nouvelle-Zélande...). Des flux relativement importants existent également à l'intérieur du Tiers-Monde, qui loin d'être homogène est marqué par des écarts entre pays émergents et PMA (Pays les Moins Avancés). Ces mouvements de personnes entre les pays du Sud s'observent notamment vers les pays pétroliers du golfe arabo-persique (Arabie Saoudite, Koweït, Émirats-Arabs ...), O

89 - Par opposition à des zones émettrices situées dans les pays en développement

vers les NPJA (Nouveaux Pays Industrialisés d'Asie), voire quelques pays d'économie de plantation dynamique (Côte-d'Ivoire, Malaisie ...) ou de pays aux richesses minières innombrables (Afrique du Sud, RDC, Angola, Zambie...). Des flux de personnes de plus en plus importants existent également des pays du Nord vers ceux du Sud. Il convient enfin de ne pas oublier les déplacements de réfugiés engendrés par les conflits armés internationaux, les guerres civiles et les régimes de dictature, les persécutions ethniques et religieuses. Ces déplacements de personnes se font également à l'intérieur des frontières d'un même pays.

Ces flux humains sont généralement appelés migration. La migration désigne le déplacement d'une personne ayant pour effet de transférer sa résidence d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée (D.BRAND et al. Dictionnaire thématique Histo-géo).

Il peut dès lors s'agir d'une migration interne comme d'une migration internationale. Cette dernière suppose un franchissement de territoire et entraîne un changement du pays de résidence habituelle. Au total, le nombre de personnes vivant dans un pays autre que le leur est difficile à connaître. On estimait à 281 millions le nombre de migrants internationaux dans le monde en 2020 soit 3,6% de la population mondiale (OIM.2021). Plusieurs facteurs sont généralement évoqués comme étant à l'origine de la migration. Parmi les déterminants qui l'accroissent, on peut citer : l'accroissement de la pauvreté, la généralisation du chômage et du sous-emploi, la précarité de l'emploi, les faibles rémunérations du travail, le besoin de regroupement familial...

Aucun pays où presque n'est épargné par ce phénomène migratoire. Le Sénégal de par sa position stratégique privilégiée, ses dynamiques sociodémographiques et socio-économiques particulières mais également son statut d'ancienne capitale de l'AOF est une vieille terre de départ, de transit et d'accueil de migrants. Situé à la croisée des chemins entre l'Afrique, l'Europe et l'Amérique, pays pauvre, majoritairement jeune et durement frappé par le chômage et le sous-emploi, le Sénégal est une vieille terre de migration.

Cette migration, qu'elle soit régulière ou irrégulière, c'est-à-dire clandestine, est un phénomène relativement ancien au Sénégal. En effet, les sénégalais l'ont connue pendant la période coloniale avant que la sécheresse des années 1970, les politiques d'ajustement structurel des années 1980 et 1990 ainsi que les désillusions nées des alternances démocratiques de 2000 et 2012 ne viennent l'amplifier. Depuis le début du troisième millénaire, ce phénomène s'est accentué pour faire actuellement du Sénégal, une plaque tournante de la migration surtout clandestine. Ce désir d'émigrer, motivé avant tout par la volonté de réussite personnelle pour prendre en charge les besoins de sa communauté et de sa famille apparaît dans toute logique de migration de survie encore appelée migration économique. Qu'elle soit légale ou clandestine, elle ne cesse de tenter un nombre sans cesse croissant de sénégalaises et de sénégalais. Cette migration du désespoir se présente également comme une migration d'espoir. En définitive ces migrants surtout clandestins bravant les tempêtes de sables et les coupeurs de route du désert ainsi que les flots tumultueux de l'Atlantique et de la Méditerranée, endurant la fatigue, la faim et la soif, trempant leur courage et leur détermination comme ceux migrant légalement ne visent qu'un seul et même objectif : accéder au marché de l'emploi des pays nantis afin de *dokk boumou gathié*⁹⁰ ou de vivre mieux. Ainsi, il apparaît clairement qu'au Sénégal, l'émigration est avant tout comme un choix valorisant. C'est dans cette volonté de réussite et d'ascension sociale qu'il faut aussi comprendre cet adage wolof relativement ancien qui avait forgé le courage et la détermination des premiers

90 - Est une expression wolof pouvant signifier la volonté de la personne de rompre la stigmatisation sociale liée à l'extrême pauvreté.

migrants du Fouta sénégalais vers les riches terres lointaines de l'Afrique centrale : « *kaaliss kéwdo wala agnééré wodoundé* »⁹¹ mais également le slogan plus récent *Barça mbaa Barsax*⁹² encore scandé par de nombreux jeunes sénégalais candidats à l'émigration.

Au Sénégal, la migration du désespoir se transforme ainsi progressivement en migration d'espoir car la volonté de satisfaire les besoins essentiels au bien-être de sa communauté et de sa famille est une des motivations premières de la migration économique. Abordé sous cet angle, il nous paraît pertinent de nous intéresser à la dimension sociale et familiale de la migration des sénégalaises et sénégalais afin d'en saisir la portée sur la société de manière générale et les familles en particulier.

La présente contribution a surtout pour objet de mesurer les dimensions sociales et familiales de la migration internationale au Sénégal. Ainsi, elle tentera de prime abord de présenter la dimension sociale de la migration, avant d'en mesurer l'impact sur les familles de migrants sénégalais.

1. La dimension sociale de la migration

La migration est de nos jours une réalité incontournable. Son importance et son intérêt résident dans le fait qu'elle soit devenue un enjeu de souveraineté et un enjeu géopolitique majeurs.

Elle jouit également d'un grand intérêt socio-économique qui se manifeste par son rôle de redistribution de richesse et de prise en charge des besoins sociaux et familiaux qu'elle joue au sein des sociétés notamment dans les pays du Sud. Au Sénégal, sa dimension socio-économique se ressent au quotidien et dans toutes les contrées du pays notamment dans les villages et les communes « rurales ». Nombreux sont les facteurs sociaux souvent cités comme étant à l'origine de la migration des sénégalais. Sa dimension est d'une grande portée socio-économique. Toutefois, elle ne manque pas de limites.

• Les déterminants de la migration sénégalaise

Nombreux sont les déterminants de la migration. La recherche de meilleures conditions d'existence demeure la motivation première dans la mobilité circulaire où que puisse se trouver le migrant. Dans les campagnes sénégalaises, on peut notamment citer la crise de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la sylviculture. Tout compte fait, le déficit pluviométrique des années 70, le caractère archaïque du matériel agricole, la dégradation des prix des produits agricoles notamment l'arachide et le coton ont poussé vers le chemin de l'exode rural puis de la migration internationale des milliers de paysans. En outre, la sécheresse des années 70 engendre un recul des activités sylvo-pastorales avec la quasi-disparition des pâturages et de points d'eau. Cette situation a décimé le cheptel et poussé vers les foirails des grandes villes et vers l'étranger des milliers de pasteurs nomades. Que dire des pêcheurs, spoliés de leurs ressources halieutiques du fait des licences de pêche attribuées aux bateaux usines étrangers ?

La dégradation des conditions de travail et surtout la précarisation des conditions d'existence en milieu rural constituent ainsi des facteurs essentiels ayant entraîné le départ massif des ruraux, des campagnes vers les centres urbains et vers l'étranger.

91 - Adage peut souvent utilisé par les migrants de la vallée du fleuve Sénégal en direction des régions forestières d'Afrique centrale et australe. Cela pourrait signifier littéralement « gagner beaucoup d'argent à défaut d'avoir son tombeau loin de sa terre natale » autrement dit devant la misère de sa communauté, mieux vaut tenter l'aventure que d'assister impuissant à sa descente aux enfers.

92 - Slogan employé par les jeunes sénégalais candidats à l'émigration clandestine. Il peut avoir comme sens « accéder à Barcelone ou se retrouver au purgatoire »

En milieu urbain, l'accroissement de la pauvreté, le sous-emploi des jeunes diplômés, la montée du taux de chômage, la précarisation de l'emploi, les maigres salaires et la faillite des artisans locaux du fait de la concurrence des produits manufacturés étrangers sont les principales causes de la forte poussée migratoire vers l'étranger. C'est ainsi que, des couches socio-professionnelles jusque-là peu intéressées par la migration internationale sont de plus en plus gagnées par le phénomène. Il s'agit notamment des médecins, des infirmiers, des sages-femmes, des enseignants, des professeurs d'universités, des chercheurs, des informaticiens des ingénieurs, des techniciens supérieurs, des sapeurs-pompiers, des sportifs, des artistes... Le manque de considération et surtout les bas niveaux de salaire et la précarité de leur situation les poussent au départ dans l'espoir de trouver de meilleures conditions de travail et d'existence. Ces travailleurs qualifiés alimentent ainsi le brain-drain ou encore l'immigration qualifiée ou encore l'immigration choisie dont parlait le Président français Nicolas Sarkozy. Les émigrants sénégalais entre 1997 et 2001 étaient 45,9% à être occupés avant leur départ et 29% étaient à la recherche d'un emploi rémunéré (ANSD, 2004).

Dans la plupart des entretiens réalisés, il est revenu constamment que les migrants et les candidats à la migration, qu'ils s'agissent de jeunes diplômés ou de jeunes « illettrés » ou déscolarisés sans qualification certifiée, évoquent le chômage endémique, la précarité de l'emploi et surtout l'absence de toute perspective d'insertion professionnelle valorisante et bien rémunérée comme les causes premières de leur départ ou de leur volonté de prendre le large. À ce propos, un jeune rapatrié d'Espagne confie avec amertume : « *Au Sénégal, c'est la galère au quotidien alors qu'en Europe c'est le paradis* ». À travers ce témoignage, l'on comprend mieux le slogan *Barça mbaa Barsax* qui révèle ici tout son sens. Ainsi l'Europe est considérée par la plupart des jeunes comme l'El Dorado tant rêvé. Même si la réalité est tout autre, ce rêve de réussite demeure encore vivace dans le subconscient des candidats au départ vers l'Europe et d'autres horizons plus nantis. Ce rêve de vie meilleure est devenu réalité d'un bon nombre d'émigrés dont les actions socio-économiques pour le bien-être de leurs collectivités et de leurs familles sont aujourd'hui des réalités tangibles.

- **Les migrants sénégalais, promoteurs du développement local et bailleurs de fonds de leurs communautés**

Au Sénégal, l'apport des migrants dans la prise en charge des besoins primaires (se nourrir, le loger, se vêtir, se soigner...) de leurs communautés a toujours été une constante. En effet, la mobilité géographique répond à la fois d'un impératif de prise en charge des besoins familiaux d'une part et de l'autre de la nécessité de réaliser les infrastructures sociales indispensables à la promotion de la société. Les initiatives des migrants circulaires en faveur du développement socio-économique de leurs terroirs d'origine traduisent souvent leur projet de vie aussi bien en termes de perspective, de promotion sociale que de développement local. Ce désir de progrès, de justice sociale et d'équité fait du migrant l'acteur clé du développement socio-économique de son territoire d'origine. Les fonds mobilisés et rapatriés⁹³ par les migrants sénégalais ne cessent de croître. En 2004, d'après les sources de l'ONU, le Sénégal était le 4ème pays d'Afrique subsaharienne derrière le Soudan, le Nigeria et l'Afrique du Sud à bénéficier de rapatriement de salaires les plus importants dans cette région.

93 - Selon l'OIM, les rapatriements de fonds sont les transferts financiers ou en nature effectués par les migrants à l'intention de leur famille ou de leur communauté dans leur pays d'origine.

Il a reçu 511 millions de Dollars représentant 6,7% de son PIB. Les transferts officiels et contrôlables des émigrés sénégalais vers leur pays d'origine sont évalués à 242 Milliards de f CFA soit 7% du PIB et 82% de l'aide publique au développement (APS, 20/06/2005). Depuis leur volume n'a cessé d'augmenter passant à 925 millions de Dollars en 2006, 1614 millions en 2013 pour atteindre 2220 en 2017. Cette manne financière représentait en moyenne environ 930 Milliards de FCFA durant la période 2008-2017. En 2017, elle représentait environ 13% du PIB (OIM 2018). Ces transferts se sont élevés à 2,5 Milliards USD en 2019 et représentent une ressource financière importante pour l'économie sénégalaise, leur montant étant équivalent à la somme de l'APD (Aide Publique au Développement) et aux IDE (Investissements Directs à l'Étranger), (OCDE.2020). L'objectif premier de ces transferts de fonds est d'améliorer les conditions de vies des populations locales par des initiatives individuelles ou collectives. Ces fonds sont donc essentiellement destinés aux consommations des ménages et dans une moindre mesure aux investissements sociaux.

Au niveau local, ces investissements dans les infrastructures sociales de base sont d'autant plus intéressants qu'on note l'absence d'intervention de l'État central pour assurer les services sociaux de base.

Ce vide pousse les associations de ressortissants à agir sur fonds propres ou parfois avec l'aide des ONG pour couvrir les secteurs surtout sociaux de la vie de leurs villages et communes. Elles ont d'abord concentré leurs actions sur des projets ayant un impact positif direct et durable sur le développement de la localité. En articulant dans un premier temps production vivrière et production marchande, ces associations ont réussi à moderniser l'agriculture surtout irriguée en dotant leur communauté de motopompes, d'engrais, de produits phytosanitaires et de magasins de stockage. L'autre étape fut la promotion des activités génératrices de revenus ; le but étant dans les deux cas de créer les conditions socio-économiques indispensables à la fixation des populations dans leurs terroirs. Elles y réalisèrent également des infrastructures de haute portée sociale pour favoriser les conditions d'un meilleur épanouissement des populations locales. Face à l'absence d'intervention de l'État et des collectivités territoriales quant à la mise en place de services socio-économiques collectifs, les « petits bailleurs de fonds » que sont les migrants circulaires se sont ainsi substitués, tant bien que mal, aux pouvoirs publics dans des domaines sociaux variés comme l'éducation, la santé, l'hydraulique et l'électrification rurales... On assiste alors à la construction de maternités, de cases de santé, de dispensaires, d'écoles élémentaires, de collèges, de lycées de forages mais également à l'extension de réseaux d'adduction d'eau et de réseaux électriques à partir de villages voisins, à l'installation de panneaux solaires... À titre d'exemples, nous pouvons citer les puits de forage réalisés à Ourossogui, Kanél et Bokidiawé ; la dotation d'une ambulance médicalisée au poste de santé de Ndiayène-Pendaw, la construction du collège de Dimath, par les association de ressortissants mais également la construction sur fonds propres d'un lycée, d'un hôpital, d'une mosquée et d'une station de vente de carburant à Bambali dans la région Sédhiou dans la partie Sud du pays par un digne fils du terroir dont la renommée dépasse les frontières du Sénégal.

Sur ce point, la région naturelle du fleuve Sénégal et plus particulièrement, la région administrative de Matam a une bonne longueur d'avance sur les autres régions du pays. Ici comme à Bambali (Sédhiou), Ngeune Sarr (Louga) et Waoundé (Tamba), « l'Etat et les collectivités territoriales font plus office de wagon que de locomotive et s'emparent de certaines situations privilégiées, récupérant ainsi à leur profit l'importance des investissements des migrants appuyés souvent par des initiatives d'ONG

pour changer le cours des choses » (Wade.2016).

Ces réalisations positives dans l'ensemble ne doivent cependant pas occulter les aspects négatifs de la migration sur la société.

Sous la fascination de l'émigration, on observe de plus en plus à l'abandon de certaines activités productrices comme le travail de la terre, l'élevage, la pêche, les métiers artisanaux qui mobilisaient un grand nombre d'actifs notamment les jeunes. Le brain-drain provoque une perte énorme en termes de ressources humaines. S'y ajoute ce que Gonin appelle la « solidarité négative⁹⁴ » qui représente une charge énorme pour le migrant-investisseur car voyant les intérêts de ses proches et des autres membres de sa communautés passer devant ses propres projets. En dépit de leurs limites ces investissements relativement consistants participent au développement local pour le grand bonheur des communautés et familles de migrants.

2. La dimension familiale de la migration

Depuis 2012, la part des motifs professionnels dans les titres de séjour octroyés aux sénégalais par les pays européens ne cesse de baisser au profit de l'augmentation (chiffres ?) des permis délivrés pour motif familial qui représente aujourd'hui près de la moitié. La dimension familiale de la migration se présente ainsi comme une réalité incontournable dans le contexte global des flux de personnes. Il convient dès lors de l'étudier davantage pour en appréhender le contexte, le sens, et surtout l'impact dans la stabilité et l'équilibre des familles de migrants.

• Le contexte

Au Sénégal, du fait de nouvelles réalités comme l'urbanisation galopante, l'influence des civilisations étrangères notamment occidentales, la montée de l'individualisme mais aussi et surtout l'accentuation de la crise économique et la progression de la pauvreté, les mécanismes de solidarité se désagrègent et s'effritent chaque jour davantage. Cette crise multiforme a fini d'installer un malaise profond au sein de la société et des familles. Face à cette situation, la migration semble être un élément de salut. Celle-ci revêt principalement deux formes : la migration de main d'œuvre également appelée migration économique et la migration familiale. Cette dernière ne cesse de s'amplifier. L'étude de l'évolution des tendances récentes de l'émigration sénégalaise révèle que les migrations internationales vers notamment les pays de l'UE sont de plus en plus dominées par les flux familiaux aux dépens de la migration économique. Cela est confirmé par le fait que les permis de séjour délivrés pour des motifs familiaux sont majoritairement des permis octroyés à des membres de la famille surtout des conjoints et des enfants rejoignant des ressortissants de l'UE et dans une moindre mesure des conjoints rejoignant des ressortissants de pays tiers.

Autrement dit, depuis 2010, la part des motifs professionnels dans les titres de séjour octroyés aux ressortissants sénégalais par les pays de l'UE a diminué au profit de l'augmentation des permis délivrés pour motif familial (OCDE.2011). La famille apparaît donc de plus en plus comme le moteur fondamental de la migration des sénégalais. Ainsi, la migration familiale devient progressivement la voie de salut pour contourner les restrictions imposées par les bassins récepteurs. Vue son importance et son ampleur, il nous paraît opportun d'en saisir le sens et la place dans les migrations internationales des sénégalais.

94 - Par solidarité négative Gonin sous-entend le fait très fréquent suivant : au Sénégal et au Mali, dès qu'un migrant investit et réussit à mettre en place son entreprise, viennent se greffer des parasites souvent des membres de sa famille, des amis ou de simples arrivistes qui ont attendu que cela fonctionne pour venir exiger leur part. Ce népotisme et la gabegie qui s'ensuit sont souvent à l'origine de la faillite de l'entreprise.

- **Qu'est-ce que la migration familiale ?**

La migration familiale est le terme généralement utilisé pour qualifier la mobilité de personnes qui migrent en raison des liens familiaux, récent ou de longue date. On peut alors parler de migration pour raison familiale, si le migrant prend la décision de quitter son pays pour rejoindre des proches qui se trouvent dans un autre État. Elle englobe de manière générale des sous-catégories dont le regroupement familial, la formation d'une famille, la famille accompagnante, l'adoption internationale. Les acteurs sont multiples et de statut différent.

- **Les sous-catégories ou types de migrations familiales**

Le regroupement familial, la formation d'une famille, la famille accompagnante et l'adoption internationale sont les principales sous-catégories des flux familiaux. Le regroupement familial (droit au) est le droit des non ressortissants d'entrer et de séjourner dans un pays où des membres de leur famille résident légalement où dont ils possèdent la nationalité (OIM, 2019). La formation d'une famille désigne une situation dans laquelle « un résident ayant la nationalité du pays ou non épouse un(e) étranger(e) et parraine cette personne pour qu'elle soit admise dans le pays ou qu'elle change de statut (OCDE, 2017). C'est l'exemple du mariage entre un immigrant et un national et le mariage entre un immigrant et un étranger vivant à l'étranger. La famille accompagnante désigne les membres de la famille qui sont admises en même temps que le migrant principal (OCDE, 2017). L'adoption internationale désigne une situation dans laquelle « un résident ayant la nationalité du pays ou non adopte un enfant de nationalité étrangère résident à l'étranger ». (OCDE, 2017).

- **les acteurs de la migration familiale**

Parmi les acteurs des flux familiaux, on peut notamment identifier le demandeur principal, la personne à charge, les membres de la famille et les familles transnationales. Le demandeur principal dans le contexte migratoire est la personne présentant une demande de statut d'immigration ou d'asile et au nom duquel la demande est effectuée (OIM, 2019).

Une personne à charge désigne dans le contexte migratoire, une personne autorisée à entrer dans un État aux fins de regroupement familial sur la base du soutien d'un « sponsor » avec lequel la personne a une relation avérée (OIM, 2019). Les membres de la famille s'entendent des personnes mariées à un migrant ou ressortissant ou ayant avec ceux-ci des relations qui en vertu de la loi applicable produisent des effets équivalant au mariage ainsi que de leurs enfants à charge et d'autres personnes à charge qui sont reconnus comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les États intéressés y compris quand ils ne sont pas ressortissants de l'État (OIM, 2017). La portée du regroupement familial dépend également de la législation en vigueur. En Europe, on voit des pays inclure de plus des partenaires de même sexe ou des partenaires non mariés. (Réseau européen des migrations, 2017). La définition des membres de la famille peut donc varier selon les différents pays.

- **L'impact de la migration dans la prise en charge, la stabilité et l'équilibre des familles de migrants**

La dimension familiale de la migration agit dans un double sens. D'une part dans la prise en charge des besoins de la famille et de l'autre dans la stabilité et l'équilibre de cette dernière notamment par le regroupement familial.

Tout bien considéré, avec l'urbanisation galopante, l'accroissement de la pauvreté, la précarité des conditions d'existence et l'effritement des mécanismes de solidarité, on assiste de plus en plus à la constitution de famille nucléaire dont les besoins primaires sont exclusivement pris en charge par les parents biologiques. Le chômage, la précarité, la pauvreté voire la misère gagne de plus les familles. L'espoir de trouver mieux ailleurs pousse les maris et jeunes garçons à partir souvent dans des conditions difficiles. Les femmes devenant très souvent cheffes de familles après le départ de leur mari sont obligées de se débrouiller au quotidien pour subvenir aux besoins de leur famille. À Mbour, un des responsables du quai de pêche le confirmait lors d'un entretien en ces termes : « *la plupart des femmes que vous avez rencontré sur la plage en train de mener des activités de production ou le petit commerce sont des cheffes de familles dont les maris et les enfants sont partis à l'aventure en mer. Dans l'espoir de voir leurs proches arriver en Europe, réussir et envoyer de l'argent, elles sont obligées de se débrouiller pour nourrir leur famille* ». Les transferts de fonds effectués par les migrants permettent alors une prise en charge plus ou moins correcte et régulière de besoins primaires des membres de la famille restés au bercaïl. Ces fonds transférés depuis l'étranger contribuent de manière relativement significative au recul de la pauvreté et de la précarité car participant pour beaucoup à assurer la dépense quotidienne en nourriture.

Ces transferts financiers permettent également à prendre en charge les besoins de santé (frais de consultation, de traitement, d'hospitalisation, d'ordonnance ...), de scolarisation et de formation (frais d'inscription, de scolarité, de fournitures, de transport, de restauration...). Ces envois permettent aussi de renforcer les liens de solidarité au sein de la famille notamment lors des cérémonies familiales heureuses comme malheureuses. Les flux de revenus générés par la migration permettent ainsi aux migrants par le biais des transferts monétaires d'assurer l'entretien de leur famille et d'apporter une assistance financière à des parents proches (Diagne. 2008). Cette assistance se fait surtout sentir lors des fêtes religieuses (Tabaski, Korité, Pâques, rites initiatiques...) et des cérémonies familiales (baptême, mariage, funérailles...). Ces envois ont en outre, des effets importants sur le mode de vie des familles elles-mêmes notamment sur le mode de consommation, l'habitat, l'usage vestimentaire, le langage... (Gunther et al. 2006). De manière générale, la satisfaction des besoins de la famille demeure une préoccupation primordiale pour les migrants.

Le regroupement familial constitue également une dimension essentielle de la migration en ce sens qu'il participe à l'équilibre et à la stabilité de la famille « nucléaire ». Tout bien considéré, la migration des sénégalais sur plusieurs générations et aujourd'hui dans presque toutes les régions du monde a engendré une dislocation des familles de migrants. Cet état de fait n'a pas été sans conséquences parfois dramatiques aussi bien pour les parents que pour les enfants. Divorces, infidélité, adultère, infanticide, manque d'éducation des enfants, mépris, manque de respect et d'affection des enfants vis-à-vis de leurs parents installés à l'étranger, abandon scolaire, sont autant de problèmes qui déchirent la famille de migrants. Dès lors, le regroupement familial s'impose comme une nécessité pour tisser ou raffermir les liens affectifs au sein de la famille écartelée. La nécessité du regroupement familial se fait davantage sentir dans les cas suivants : lorsque vient le moment pour le parent de revenir

au bercail après un long séjour à l'étranger ou, lorsque disposant enfin d'une carte de séjour ou bénéficiant de la nationalité du pays d'accueil, le migrant veut en faire bénéficier à son tour ses proches. Ce dernier, soucieux de la réussite de ses enfants pour avoir une assurance vieillesse garantie profite des facilités du regroupement familial pour faire venir sa femme et ses enfants. Déjà bien intégrés à leur société d'accueil, les migrants préparent et facilitent à leur tour, l'arrivée et l'intégration de leurs enfants avant leur retraite et leur retour définitifs. L'acquisition de la nationalité y a beaucoup contribué. Au cours des dernières vingt ans, le nombre annuel d'acquisition de la nationalité des pays de l'OCDE par les émigrés sénégalais a presque quintuplé passant de 2000 à 9700.

Initialement dominées par les naturalisations en France, les acquisitions reflètent dorénavant la diversification récente des flux d'émigration notamment vers l'Italie, l'Espagne (oecd-ilibrary.org), les États-Unis avec le green card...

La dimension familiale de la migration se fait également de plus en plus sentir dans le regroupement familial des couples mixtes dont le nombre ne cesse d'augmenter au Sénégal.

En effet, ils sont de plus en plus nombreux les sénégalais et sénégalaises à rejoindre leurs conjointes et conjoints étrangers notamment européennes ou européens.

Nombreux sont les avantages du regroupement familial : la stabilité et l'équilibre de la famille, l'intégration des enfants à la famille et au pays d'accueil par les parents, la rationalisation des dépenses familiales, un meilleur encadrement des enfants en vue de leur insertion socio-professionnelle. Toutefois, le regroupement familial n'est pas sans conséquences néfastes.

En effet, il diminue relativement les envois effectués par les migrants car une fois regroupés en famille, les migrants prennent directement en charge leurs proches et ne sont disposés à aider financièrement les autres membres de la famille élargie qu'en cas d'extrême urgence. Aussi, leur séjour au Sénégal aurait-il tendance à s'espacer du fait que la nécessité de rendre visite à leur famille biologique ne s'impose plus à eux comme par le passé. Cette situation peut entraîner une baisse significative des transferts d'argent. Cette situation ne sera pas sans conséquences négatives sur le pouvoir d'achat et le niveau de vie déjà faibles de la majeure partie de la population sénégalaise.

IV.2. Féminisation et juvénilisation de la migration transnationale au Sénégal

La migration est un « fait social total » (Mauss, 1925) très ancien au Sénégal. Le fait « total » est à la fois social, économique, politique, religieux, etc. Concept sociologique, la féminisation renvoie à un phénomène qui vise à donner un caractère féminin à la migration avec une proportion de femmes qui augmente par rapport au nombre d'homme. C'est valable pour la migration des mineurs et des jeunes. Le phénomène de juvénilisation de la migration part du constat que le nombre de mineurs et des jeunes qui quittent le Sénégal pour un projet migratoire s'accroît en genre et en nombre (données le prouvant). Il démontre bien les multiples facettes de cette jeune génération avec des réalités différentes mais toute déterminée à vouloir quitter le Sénégal pour réussir (tekki). En effet, la migration internationale du Sénégal vers d'autres lieux et principalement vers l'Europe connaît encore des étapes cruciales dans l'histoire migratoire sénégalaise. Des mutations importantes ont marqué les générations successives de femmes et de jeunes, surtout en milieu urbain, depuis le milieu des années 1980, période à partir de laquelle les flux migratoires vers les pays européens se sont intensifiés en raison de la crise agricole sévère

qui a marqué ces années pour se poursuivre par une crise économique aggravée par les conséquences de l'ajustement structurel des années 1980 et par la dévaluation du franc CFA en 1994.

Ces dernières années, ces mutations se traduisent par l'entrée massive des femmes et des jeunes, sur le chemin de la migration ce qui constitue un nouveau phénomène social migratoire. Mais, malgré un intérêt croissant pour les caractéristiques des femmes et des mineurs sénégalais migrant à l'international, peu d'études ont jusqu'à présent examiné les motivations réelles et les conditions dans lesquelles certaines femmes migrent qu'il s'agisse de leur décision personnelle ou d'un processus dans lequel elles se retrouvent sans grand pouvoir pour affirmer leurs choix. Au Sénégal, où les femmes sont essentiellement définies à travers leurs rôles d'épouses et de mère et les jeunes cadets régis du droit d'aînesse ; on peut s'interroger dans quelle mesure, dans le monde globalisé contemporain, l'expérience migratoire de ces femmes et de ces mineurs témoignent d'un projet personnel c'est-à-dire que la décision de partir est le résultat d'un choix libre et éclairé. Et que ce processus est accompagné par des réseaux sociaux personnels, un capital social et humain dense mobilisé pour ce faire. Ou bien s'il s'agit d'une « migration imposée » en général tributaires des hommes (parents, maris, frères) ou de la famille etc. Pour mettre ces dynamiques migratoires des sénégalais en générales et spécifiquement des femmes et des jeunes en lumière, nous sommes partis de plusieurs matériaux (documents secondaires mais également d'entretiens individuels ou de groupe sur le terrain).

Migration des femmes et des jeunes : un choix imposé ou une migration choisie

Genre et migration

Les spécificités de la migration selon le genre au Sénégal permettent dans une certaine mesure, de mieux saisir la relation qui existe entre la migration des femmes et les nouvelles reconfigurations des rapports sociaux selon le sexe. D'abord perçues comme des épouses, mères ou sœurs témoins passives des départs vers l'étranger de leurs pairs masculins, ces femmes sont en réalité présentées dans les travaux récents de la féminisation de la migration (Kaufman et al, 2000. Pessar et Mahler, 2003) au regard de leur dynamisme à la fois économique et social, ainsi que de leur mobilité (UNFPA 2006 ; Adepoju 2004 ; Zlotnik 2004 ; Mondain et Diagne 2013). Ce qui a sans doute changé ce sont les caractéristiques mêmes des jeunes générations de femmes, plus éduquées, plus ouvertes sur le monde extérieur et leur accès élargi à un marché du travail jusque-là dominé par les hommes. Dans la conscience collective, il semble clair les femmes migrantes ou non (mais pouvant le devenir), développent de plus en plus leur propre projet professionnel de manière à s'autonomiser par rapport non seulement à leur mari mais aussi à leur belle famille à laquelle elles sont rattachées en vertu du principe de résidence virilocale. À côté des femmes, des mineurs sénégalais constituent des forces nouvelles contraintes ou non de migrer.

Comment ces femmes combinent-elles la stabilité de leur couple, l'éducation de leurs enfants avec des ambitions encore fortement associées aux hommes ? Dans quelle mesure une « culture migratoire » se transmet-elle également auprès des femmes et des jeunes et quelles en sont les caractéristiques ? Quelles sont les conséquences de la migration masculine sur les épouses et les enfants laissés au pays ? Comment les femmes arrivent-elles à gérer l'instabilité « sociale » des ménages ?

1. Les femmes qui partent

Malgré un intérêt croissant pour les caractéristiques des femmes migrant à l'international, peu d'études ont jusqu'à présent examiné les motivations et les conditions dans lesquelles certaines femmes migrent

qu'il s'agisse de leur décision personnelle ou d'un processus dans lequel elles se retrouvent sans grand pouvoir pour affirmer leurs choix. En effet, dans des sociétés fondées historiquement sur un système patriarcal comme chez les Wolofs au Sénégal où les femmes sont essentiellement définies à travers leurs rôles d'épouses et de mère, on peut s'interroger dans quelle mesure, dans le monde globalisé contemporain, celles-ci sont à même de développer leur propre projet économique migratoire ou non.

Au Sénégal, les travaux ont plutôt mis l'accent sur migration féminine autonome amorcée à partir des villes à la fin des années 1980 (Tall M., 1997 ; Tall et Tandian, 2010 ; Sakho, Diop et Sall, 2010). Des études récentes (Toma et Vause, 2013) ont tenu compte du statut matrimonial au moment de la migration en distinguant selon qu'il s'agissait d'une migration indépendante ou en lien avec le partenaire (le plus souvent le mari) mais il manque encore des informations sur le devenir de ces femmes une fois partie qu'elles soient célibataires ou mariées. Ce qui est constant c'est que l'émigration des sénégalaises, contribue au processus de changements socioculturels et éducatifs en conférant aux femmes le désir d'acquérir une certaine autonomie (Sakho et al, 2011). Nos informations qualitatives semblent montrer que les femmes migrant avec un projet individuel en tête sont plus souvent divorcées ou célibataires au moment de leur départ. Le plus souvent ces femmes, parties et qui ont réussi à s'autonomiser dans le contexte migratoire se remarient ou se marient avec un homme rencontré durant leur parcours migratoire, dans notre échantillon un migrant sénégalais à chaque fois. Ceci vient d'un biais qui a consisté à interroger les femmes présentes, donc celles qui reviennent en visite ou les migrantes de retour. Nous ne captions donc pas celles qui se sont mariées avec des hommes d'autres nationalités et qui se sont installées hors de leur pays d'origine.

Pour les femmes parties dans le cadre de la réunification familiale, cela ne signifie pas pour autant qu'elles n'avaient aucun projet personnel en tête. Au début elles présentent leur départ sous un angle très normatif – elles vont retrouver leur mari pour l'aider dans le quotidien – mais à la lumière de leurs expériences, il ressort que soit elles ont développé leurs propres projets une fois sur place, ou, pour celles qui ne l'ont pas fait, le discours normatif vient à leur secours pour légitimer le fait qu'elles n'ont pas « réussi » comme certaines de leurs consœurs et qu'elles se sont concentrées sur ce que la société wolof attend d'elles à savoir épauler leur époux et gérer les tâches domestiques. Toutefois, c'est chez ces dernières que les discours envers le pays d'origine sont les plus nostalgiques. En effet, ces femmes au foyer dans un contexte de pays européens souffrent cruellement de solitude alors qu'elles ne sont pas valorisées socialement pour les tâches qu'elles accomplissent. Par conséquent en aucune manière elles n'ont le sentiment de se réaliser et sont coupées de leur milieu. L'émigration féminine sénégalaise serait dans ce cas comme l'ont souligné (Antoine et Fall, 2002°) un prolongement international de l'apport croissant des femmes dans les revenus des ménages africains.

- **La situation reproductive**

Une des dimensions jusqu'à présent peu documentée réside dans la relation entre reproduction et mobilité des femmes. Les femmes mariées à un migrant vivent parfois de longues périodes seules (le constat et dans certaines enquêtes une fois que le mari a trouvé une certaine stabilité il procède par visites régulières tous les ans ou tous les deux ans) et lorsque le mari revient c'est pour une durée limitée. Comment ces femmes se positionnent elles par rapport à leurs consœurs dont le mari est sur place au regard de leur vie reproductive? Et quels sont les défis rencontrés dans l'éducation de leurs enfants alors qu'elles ne bénéficient pas du regard de leur mari et vivent souvent chez leur belle famille? Pour nombre d'entre elles, les

ressources limitées liées à des transferts monétaires peu généreux à leur égard, ont constitué un facteur important dans le développement de stratégies pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants surtout. Pour les femmes migrantes la situation se pose différemment : soit elles migrent sans réel projet professionnel et alors elles se retrouvent en milieu étranger avec de jeunes enfants à élever. Le plus souvent ces situations ont été jugées intenable et celles qui l'ont pu sont retournées au Sénégal le temps que leurs enfants grandissent. Qu'en est-il de leur descendance finale? Il est à prévoir que ces femmes auront au cours de leur vie reproductive moins d'enfants que les femmes plus stables.

Pour celles qui auront migré seules (célibataires ou divorcées) les parcours diffèrent encore : en général elles n'ont que très peu d'enfants, voire pas du tout. Est-ce un effet d'endogénéité c'est-à-dire que la migration et leur activité économique intense limite les possibilités pour elles de monter une famille, ou est-ce lié à leur statut de femmes migrantes « autonomes » qui peut en quelque sorte freiner les hommes sénégalais plus enclins à construire une famille avec une épouse plus traditionnelle dans ses comportements? Par ailleurs ces femmes, qui comme leurs consœurs dans un contexte où l'État ne pourvoit que très peu à la sécurité sociale de ses citoyens, dépendent de leur descendance, surtout de leurs fils, pour assurer leur vieillesse. Sans descendance nombreuse ou sans fils, ces femmes sont « condamnées » à migrer aussi longtemps que leurs forces ne les abandonnent pas et à monter une affaire (un « business ») pour assurer une forme de retraite. Finalement, les migrantes qui laissent leur-s enfant-s sur place en général bénéficie de l'institution du confiage. Ceci étant dit, quelles sont les implications pour ces enfants? Seront-ils de futurs migrants, est ce que leur éducation aura été bien suivie?

- **La structure familiale**

Au-delà des caractéristiques usuelles d'âge, de sexe, de niveau d'instruction, etc., un aspect essentiel des sociétés africaines en général et wolof en particulier, réside dans la taille et la structure de la famille des individus. En effet, de ces dimensions dépendant les relations d'échanges fondamentales à la survie des individus car faire partie de ces réseaux permet d'asseoir son statut social et garantir une certaine forme de réciprocité dans un contexte où l'incertitude économique prévaut. Les ménages de migrants subissent d'importantes pressions de part et d'autre : belle famille et parents de l'épouse. Un homme (mari) qui veut assurer son prestige social doit contribuer au soutien de la famille de son épouse si celle-ci est démunie. Par contre, une femme dont la famille est réduite sera incitée à contribuer d'une manière ou d'une autre pour sa belle-famille. Pour les femmes migrantes qui sont parties seules et ont donc été intégrées au réseau de leur propre famille migrante dans le pays d'accueil, de nouvelles relations d'obligation se nouent puisqu'elles partagent avec les membres du réseau le poids du quotidien en milieu étranger tout en assurant la subsistance de ceux qui sont restés dans le pays d'origine. Nous avons également trouvé dans notre échantillon des femmes migrantes dont le mari et les enfants sont restés au Sénégal et ces femmes soutiennent toute la famille; que dire alors du rôle du mari? Est-il en quelque sorte destitué de son rôle traditionnel de soutien de famille ou alors existe-t-il des contournements qui lui permettent de conserver son autorité sociale?

Pour un certain nombre de couples migrants, il est probable que la décision de partir par regroupement familial soit justement motivé par le poids de ces obligations : le fait de ne pas être présent, même s'il ne permet pas aux migrants de se soustraire aux contributions diverses attendues d'eux, limite malgré tout fortement l'importance de ces contributions. Ceci peut expliquer pourquoi les belles-mères ne sont pas

favorables au départ de leur belle fille (présenté comme inacceptable pour une femme) car elles voient un risque de diminution des multiples soutiens et cadeaux dont elles feraient l'objet si leur fils revenait fréquemment. Réciproquement, les belles filles mettent de l'avant des raisons liées à leur santé, celle d'un de leurs enfants, voire de problèmes de fertilité qui pourraient en réalité constituer des prétextes pour légitimer un départ.

2. Les épouses restées face à la migration du conjoint

Les femmes qui restent, épouses de migrants, ont quant à elles de nombreux défis à relever, ce qui ne les empêche pas de développer leurs propres stratégies professionnelles pour faire face à une situation précaire dans la mesure où elles sont totalement dépendantes de leur mari absent et de leur belle famille qui exerce sur elles d'importantes pressions. Certaines de ces femmes, au regard de nos entretiens qualitatifs, sont en réalité de potentielles candidates à la migration, et, une fois leurs enfants suffisamment grands, elles seront prêtes à partir sur la base des réseaux dans lesquelles elles se seront intégrées à distance, voire par regroupement familial en rejoignant leur époux. Ainsi il ne faut pas considérer les femmes à un moment fixe et les cataloguer de migrantes ou non migrantes. Les parcours des femmes migrantes montrent bien que leurs consœurs « qui restent » observent ce qui se passe autour d'elles et progressivement construisent leur propre projet. Mais la femme qui reste ne commence à émerger dans la littérature qu'à partir de l'intensification des départs par les pirogues (Dial, Sakho, 2010). Elle révèle le rôle important que celle-ci joue dans l'émigration des membres du ménage. Si l'objet est ici commandé par l'actualité de cet aspect de la migration sur le plan international et national, une autre n'en est pas moins cruciale dans la compréhension de la migration sénégalaise : comment vit-elle au quotidien une fois l'homme parti du ménage ? La recherche de réponses à la question est d'autant plus importante dans la mesure où elle permet de déceler la posture de la femme qui reste devant « deux contrats », « un contrat familial qui fixe les engagements de chacune des parties » (Stark et Hoddinott, 1994 ; Sarr, 2010) de la migration et celui du « meilleur et du pire » des liens du mariage.

• Vivre la cohabitation avec la belle-famille en l'absence du conjoint

Sur les 107 épouses de migrants des Parcelles Assainies de l'enquête MAFE (2008), les 94 sont hébergées pour moins du 1/3 (31.91%) par leurs conjoints et pour plus des 2/3 (68.09%) par les membres de leur famille. Cette situation n'est pas sans heurte. Selon les témoignages des femmes, le plus souvent l'hébergement dans la propre maison du conjoint souvent postérieure à l'hébergement dans celle de la concession familiale, après une cohabitation heurtée avec la belle famille. Traditionnellement, en milieu wolof selon Abdoulaye Bara Diop (1985), la famille vit dans l'enceinte d'une concession délimitée par une clôture en paille ou de tiges de mils, ayant la hauteur d'un homme. Les dimensions des concessions, comme le nombre de cases, sont très variables étant en relation directe avec la taille de la famille. En effet, les maisons sont très souvent de grandes concessions avec une cour au milieu entourée de plusieurs pièces que se partagent les membres de la famille. La restructuration dans les familles de migrant est fortement tributaire de la composition et du type d'organisation de la cellule familiale. La cohabitation avec les proches ou les membres de la famille du mari est selon les femmes qui restent est source de situations conflictuelles. Un rapport de force s'installe entre le plus souvent la belle-mère et la femme du migrant. La belle-mère essaiera de faire valoir son autorité sur son fils au moment où la femme elle voudra s'occuper

des affaires de son mari. Une mésentente peut opposer les deux individus si chacun d'eux s'obstine à saper l'autorité de l'autre. Dans notre étude les résultats montrent que le plus souvent c'est la belle-mère ou le beau-père qui créent les conflits. Dans la société sénégalaise, la femme qui ne se soumet pas à l'autorité des parents de son mari est considérée comme une mauvaise épouse. L'autorité familiale appartient aux hommes et elle est proportionnelle à l'âge. Les hommes les plus âgés détiennent une plus forte autorité, un grand pouvoir de décision. Le respect envers les beaux-parents est d'autant plus grand que la bru vit avec eux et se trouve placée sous leur autorité/ souvent le beau-père est chef de famille et la belle-mère est à la tête des femmes de la concession et on lui doit respect et soumission (*mougn*).

Un conflit d'intérêt opposera donc l'épouse du migrant et ses beaux-parents. La femme cherchera à remplir son rôle d'épouse et de confidente pour son mari. Alors les beaux-parents gagnés par la peur de perdre l'influence sur leur enfant chercheront, par tous les moyens, à rester au cœur de la relation entre le migrant et son épouse comme le souligne cette mère de migrant.

« Aucune mère ne laissera son fils être emporté par son épouse, une mère fait tout pour que son enfant réussisse donc elle ne va pas laisser une autre personne le détourner.

*C'est normal que ton garçon trouve une épouse, mais si cette dernière arrive dans la maison elle doit jouer son rôle et laisser la place de la mère, mais les femmes d'aujourd'hui ne le font pas elles viennent dans ta maison pour être « **Bour ak Boumi** »⁹⁵, moi je ne vais jamais l'accepter, j'ai beaucoup dépensé pour mes enfants, donc je veillerais toujours sur eux, le rôle d'une maman c'est de veiller sur ses enfants, « **loupou n'déye loumou lakh lakh dome teud si** »⁹⁶ M.S, 58 ans.*

Cette situation peut s'avérer difficile à gérer pour l'épouse vivant au sein de sa belle-famille. Elle n'a ainsi d'autre ressources que la soumission ou partir devant des beaux-parents qui voient en elle une rivale à écarter. Dans les ménages polygames, il est établi dans la logique que c'est la première épouse qui gère la famille en cas d'absence du mari. C'est en fait le droit d'ainesse qui prévaut dans ces familles ancrées dans la tradition. Cependant avec les rivalités qui naissent entre les épouses des problèmes sont à l'origine de nombreuses disputes entre coépouses :

Le plus souvent, chaque épouse invite ses enfants dans ces mésententes et rivalités. Une difficulté de plus que doit apprendre à gérer la femme chef de ménage.

• Être chef d'un ménage migrant, de nouvelles responsabilités

Dans une organisation sociétale essentiellement patriarcale, être chef de famille permet à la femme la possibilité de se valoriser et de sortir de son refuge de femme au foyer. On parlera dès lors de « **jiggen bou meune goor** »⁹⁷ qui sonne comme une reconnaissance sociale dans un contexte fortement religieux. Il en est ainsi de cette épouse d'un conjoint monogame quand elle soutient :

« Depuis le départ de mon conjoint en Italie, je suis devenue le chef de famille, c'est moi qui gère tout, je reçois les transferts et gère toutes les dépenses du ménage et règle tous les problèmes. C'est moi qui décide de tout à l'absence de mon conjoint, mais je lui rends souvent compte de tout ce que je fais pour éviter des malentendus, heureusement qu'il n'est pas compliqué, d'habitude il accepte tout ce que je lui dis... » M.G., 33 ans

95 - En wolof, « roi et reine »

96 - Littéralement en wolof « quel que soit l'âge de la mère, elle restera toujours utile à son enfant ».

97 - Littéralement en wolof « femme aussi capable qu'un homme »

Devant les nombreuses responsabilités qui se proposent à elle, la femme adopte des stratégies réfléchies qui feront d'elle un exemple à suivre. De nouvelles responsabilités appelant une nouvelle organisation, certaines femmes se voient obligées de suspendre leur carrière professionnelle ou leur activité économique pour s'atteler essentiellement au travail domestique.

Aux Parcelles Assainies, selon l'enquête MAFE, sur les 107 épouses de migrants 61 sont des femmes au foyer, contre 39 actives. Si certaines se suffisent des sommes transférées, d'autres par contre doivent déployer un arsenal de stratégies pour survivre. La femme peut se limiter aux transferts du mari pour assurer le fonctionnement du ménage comme le cas de cette épouse de migrant monogame. Dans le cas contraire, les femmes sont obligées de développer des stratégies pour faire face aux difficultés.

Certaines femmes qui restent sur place s'invitent dans le marché lucratif de l'import/export grâce à l'appui du conjoint ou d'autres membres du ménage à l'étranger. *« J'ai eu à voyager à l'étranger une fois grâce à une invitation de mon mari. Actuellement je mène des activités, il m'arrive de voyager de temps en temps à l'étranger pour acheter des marchandises. Mais la plupart du temps je téléphone à mon fils c'est ce dernier qui m'envoie des marchandises via les containers. Il m'arrive aussi souvent d'envoyer des marchandises pour qu'on me les vende là-bas. » M.F.D, 50 ans*

Dans le cas d'une insuffisance des ressources du conjoint, la femme chef de famille est contrainte de se débrouiller pour assurer le minimum nécessaire pour survivre. Elle se lance généralement dans des activités à faibles revenus. Parfois c'est le migrant qui encourage ses épouses à trouver d'autres perspectives de revenus. Pour l'essentiel c'est l'activité commerciale qui est développée avec la réception de containers de matériaux de tous genres destinés à la vente. Dans d'autres cas, et le plus souvent comme le mettent en exergue ces femmes, face à l'insuffisance des ressources du conjoint, elles se donnent les moyens de se prendre en charge le plus souvent du petit commerce.

Une autre stratégie est aussi de s'appuyer sur les solidarités féminines. Ces regroupements sont l'occasion pour ces femmes d'échanger sur leurs expériences, de trouver les solutions aux problèmes et aussi de s'organiser en mutuelle avec les tontines et autres.

- **Le financement du départ de son fils**

D'autres formes de participation à la migration se manifestent à travers le rôle actif de soutien matériel joué par nombre de femmes dans la décision de migrer d'un des leurs, le fils aîné dans bien des cas (Sakho et Dial, 2010). Par ailleurs, un nombre croissant de femmes ont commencé à rejoindre les rangs des migrants illégaux comme les médias le montrent régulièrement. Or, la discrétion qui entoure les expériences de migration illégales est bien plus importante lorsqu'il s'agit des femmes dans la mesure où les normes sociales sénégalaises n'encouragent pas la migration féminine en général (Sakho et Dial, 2010).

Pour l'ensemble de ces raisons, il est donc difficile de capter un phénomène où les aspirations personnelles et les rêves des femmes se trouvent en butte à un climat social peu favorable à leur départ, bien que de plus en plus soutenu et valorisé dans les faits, compte tenu de l'apport non négligeable de ces dernières dans l'économie familiale.

- **Des mineurs et des jeunes porteurs de projet**

Qui sont les mineurs et les jeunes de la nouvelle génération qui ont des projets migratoires ? Qu'est ce qui sous-tend ses projets, quelles sont les motivations réelles ?

La migration chez les mineurs et les jeunes est un phénomène aussi important que la migration des adultes. Très peu évoqué dans les premières analyses sur la migration régionale et internationale, il est vite devenu avec le durcissement du contrôle migratoire, un problème qui exhorte à la réorganisation du système de protection des enfants.

Selon l'UNICEF, en 2020, le nombre de migrants internationaux a atteint 281 millions, dont 36 millions d'entre eux étaient des enfants. « Les enfants représentent plus de la moitié des 12 millions de personnes en Afrique de l'Ouest et du centre qui se déplacent chaque année ; 75 % d'entre eux restent en Afrique subsaharienne et moins d'un sur cinq part vers l'Europe⁹⁸ ». Toutefois, le flux d'enfants et de jeunes migrants semble être plus conséquent que les chiffres mentionnés ci-dessus. En effet, selon le rapport d'étude de Mixed migration centre, les collectes de données montrent parfois quelques limites. Par exemple, les enfants en mobilité sont inclus dans les données sur les migrants, ainsi leur statut de migrant l'emporte sur l'identité d'enfant. De plus les données sur la migration interne sont rarement prises en compte dans les collectes de données ou démontrées statistiquement, c'est le cas de la migration rurale urbaine en Afrique de l'Ouest⁹⁹.

Au Sénégal, il n'existe pas assez de recherches qui font l'état des lieux sur le phénomène de la migration des mineurs et des jeunes. En effet, certaines informations proviennent de rapports d'études d'organisations non gouvernementales (ONG) comme l'Unicef ou de centre de recherche comme le Mixed migration centre qui regroupent souvent plusieurs pays, et les quelques chiffres déclarés ne nous permettent pas de saisir l'ampleur du phénomène.

Néanmoins, quelques données qualitatives saisies dans ces rapports montrent que la migration chez les mineurs et les jeunes au Sénégal est une réalité motivée par une combinaison de facteurs : difficultés économiques, contexte social, dynamiques familiales complexes, changement climatique, insécurité alimentaire, etc. Les jeunes migrants ne vont pas juste à l'aventure, ils sont porteurs de projets qui justifient tous les actes qu'ils posent tout au long du parcours migratoire. Ainsi, des enfants et des jeunes, filles et garçons, de manière volontaire ou forcée, avec ou sans le consentement de leurs parents convergent vers les grandes villes du pays, particulièrement à Dakar pour trouver du travail, en offrant leurs services¹⁰⁰. Les migrations internes peuvent être saisonnières ou de longues durées. Ainsi, pour certains enfants migrants, il est possible d'observer des va-et-vient entre le lieu de départ et la zone de destination, ou éventuellement des changements de destination. Ainsi, les jeunes migrants sont souvent à la recherche de meilleures conditions de vie¹⁰¹, mais aussi cherchent à soutenir financièrement leurs parents, quand ils sont en difficultés. De manière spécifique, les jeunes adolescentes en mobilité travaillent souvent comme aide-ménagère. Une partie de l'argent obtenu à la fin de chaque mois est envoyé aux parents¹⁰². D'autres enfants et jeunes garçons sont souvent en mobilité pour l'apprentissage du coran. Ils sont confiés à un marabout et se déplacent en sa compagnie de la guinée par exemple vers le Sénégal pour leur formation. C'est un peu le profil des enfants talibés¹⁰³. En outre, le changement climatique est un nouveau facteur qui pousse les jeunes agriculteurs à la mobilité afin de trouver une solution face à l'insécurité alimentaire¹⁰⁴. Les raisons de départ sont diverses et entraînent différents profils de migrants qu'il serait important de documenter à travers des recherches scientifiques, afin de permettre d'identifier les principales tendances et changements de la situation et des réalités vécues.

98 - Unicef rapport 2017

99 - Mixed migration centre, 2017 : 12.

100 - Diop, M. 2013 : 22

101 - Mixed migration centre, 2017; Diop, M. 2013.

102 - Mixed migration centre, 2017 :16.

103 - Mixed migration centre, 2017 :17

104 - Mixed migration centre, 2017

Pendant leur parcours migratoire, les enfants et les jeunes se retrouvent dans un environnement non protecteur qui les expose fortement à de graves violations de leurs droits. Ils ont souvent des difficultés pour subvenir à leurs besoins primaires, car n'ayant pas assez de ressources financières. Certains en situation de rue sont confrontés aux violences, à l'exploitation et à la traite.

En effet, des adultes mal intentionnés peuvent profiter de la vulnérabilité des enfants et des jeunes pour les assujettir au travail forcé ou à la prostitution, etc. Par ailleurs, les risques de violences sexuelles sont plus élevés pour les filles¹⁰⁵. Le fait de ne pas être accompagné les expose à toute sorte de maltraitance, de violence, voire la mort. Seulement, il existe encore une faible coordination entre les services et les institutions étatiques qui doivent veiller au respect des droits des enfants.

En effet, certains acteurs dans le secteur travaillent en collaboration, par exemple le comité départemental de protection de l'enfance (CDPE) de Guédiawaye à Dakar regroupe l'action éducative en milieu ouvert (AEMO), Enda jeunesse action, l'action sociale pour rendre leurs actions plus efficaces en faveur de la prise en charge des enfants et jeunes en danger¹⁰⁶.

Il existe plusieurs profils d'enfants en danger : les enfants en conflit avec la loi, les talibés, les enfants victimes de maltraitance ou de violences, les jeunes filles victimes de viol, etc.

Cependant, la réalité des mineurs et jeunes migrants perturbe les dispositifs de prise en charge traditionnels qui ne maîtrisent pas forcément leurs besoins spécifiques en matière de protection ni le flux de migration. Dans l'urgence, quand ils sont signalés, les jeunes migrants sont placés en centre d'accueil, et en cours terme retournés en famille¹⁰⁷. Les mineurs et jeunes migrants constituent un groupe spécifique d'enfants en danger en raison du facteur de la mobilité qui représentent une vulnérabilité supplémentaire par rapport aux lots de difficultés qu'ils vivent. L'absence d'institutions spécialisées chargées du problème migratoire au sein du système de protection des enfants est un frein à la bonne prise en charge des besoins des mineurs et des jeunes migrants

IV.3. Enfants et jeunes sénégalais sur les routes migratoires : entre causes et désillusions

Le taux de chômage au Sénégal était estimé officiellement à 24,1% au premier trimestre 2021.

Il est plus élevé en milieu rural : 29,8% contre 19,1% en milieu urbain¹⁰⁸. Avec une agriculture peu rentable à cause des sols peu fertiles et des précipitations irrégulières mais aussi du fait du désengagement de l'État de ce secteur au début des années 80 imposé par les programmes d'ajustement structurel, de nombreux jeunes ruraux ont migré vers les centres urbains pour échapper à la pauvreté endémique. Ainsi, la migration est devenue aussi bien une alternative au dénuement économique qu'un moyen de promotion sociale. Qu'elle soit en direction des pays de la sous-région ou vers des destinations lointaines comme l'Europe. Au cours des années 2000, une nouvelle forme de migration émerge, que la presse a qualifiée hâtivement de clandestine. Elle prend de l'ampleur dans un contexte de verrouillage des destinations Européennes dont le dernier jalon correspond aux événements de Ceuta et Melilla. Les départs clandestins vont refluer vers les Sud, redessinant de nouvelles routes qui passent par le Sahara, Nouadhibou, la côte atlantique Nord, le centre et le sud du Sénégal.

105 - Observatoire ACP, 2012

106 - Bade/Protejem, 2019

107 - Bade/Protejem, 2019

108 - Agence nationale de la statistique et de la démographie, Enquête nationale sur l'emploi au Sénégal, Quatrième trimestre, février 2022

Nouadhibou, Saint louis, Thiaroye et plus tard Mbour et la Casamance deviendront les portes de sortie à destination de l'Europe pour ces jeunes candidats au départ.

Après avoir situé la persistance de la figure du migrant dans les imaginaires collectifs, nous montrerons les différents registres de discours mis en avant par les jeunes pour motiver leur envie de départ, nous mettrons en avant la présence de plus en plus d'enfants dans ces mouvements irréguliers.

1. Persistance de la figure du migrant comme modèle de réussite dans un contexte socio-économique défavorable

• La force des imaginaires et de la conscience collective

Les nombreux drames relayés par les médias au sujet des pirogues qui chavirent en mer n'ont pas fait cesser les départs. Au contraire, ils semblent contribuer à la banalisation du phénomène.

Cela s'explique en grande partie par une tradition migratoire bien ancrée dans les imaginaires sénégalais. De nombreux proverbes font l'apologie du voyage ou tout simplement de la migration et des migrants.

À titre d'exemples, chez les Haalpulaar de la Vallée du Fleuve Sénégal : « *Les Haalpulaar savent où ils sont nés mais ne savent pas où ils seront enterrés* »

« *Si tu as un fils laisse le partir, un jour il reviendra soit avec de l'argent soit avec le savoir ou bien avec les deux* » « *Mieux vaut souffrir à l'étranger que de rester pauvre chez soi* »

« *Il faut avoir de l'argent ou mourir loin de chez soi* »

« *Mieux vaut être pauvre et souffrir en situation migratoire que de rester misérable chez soi* ».

Les populations Wolof, quant à elles, se plaisent à dire « *Celui qui ne voyage pas ne connaîtra jamais là où il fait meilleur à vivre* » ou encore « *Celui qui rentre d'un voyage et devient vilain, n'était pas beau dans le pays où il résidait* » (Aly Tandian, 2007). C'est devenu dans le cadre de la migration la symbolique de substitution aux faits d'armes et de bravoure¹⁰⁹.

Ces maximes des Haalpulaar et Wolof façonnent les représentations sociales et la conscience collective des populations locales. Ils contribuent, en partie, à l'envie du voyage, au désir d'ailleurs. Ce désir de migrer s'est davantage accéléré avec l'impact des chaînes de télévision à grande audience, comme *TV5*, *Canal Horizon*, *CNN* ou *Euronews*, sur les populations, ce qui renforce cette illusion (Aly Tandian, 2007). Dans le discours local, les migrants de retour évoquent et non sans fierté une image idyllique et reluisante de la migration.

Dès lors, la migration est perçue dans la conscience collective comme permettant d'acquérir une image positive de soi, concurrençant les canaux traditionnels comme le lignage ou l'appartenance à des réseaux divers. L'appartenance à cette nouvelle caste des migrants propulse les membres, rehausse le statut social des concernés. Le migrant est un nouvel acteur qui constitue une référence pour ceux qui sont restés au pays. La circulation rapide de l'information entretient une culture migratoire qui incite les candidats à la migration à inventer des stratégies pour échapper aux régulations officielles. Les candidats à la migration mobilisent un savoir-faire sans cesse renouvelé pour déjouer les contrôles et contourner les textes et règlements. La dextérité avec laquelle ils manipulent les textes démontre la vigueur de l'organisation des départs avec l'intervention de plusieurs intermédiaires. Le caractère risqué des itinéraires migratoires pour accéder au

109 - De ce point de vue la migration partage avec la lutte ce positionnement dans la symbolique du courage physique. C'est ce qui explique que même dans les banlieues de Dakar, ceux qui n'ont pas tenté l'aventure se voient considérés comme des poltrons

statut enviable montre la détermination des candidats à la migration des « *Venant d'Italie* », « *Venant de France* » ou « *Venant d'Espagne* » afin d'acquiescer, enfin, aux yeux de leurs pairs le statut social recherché. C'est pour cette raison que pour les candidats au départ, " *il vaut mieux périr que de subir le déshonneur et l'humiliation ; car notre avenir est bouché et il n'y a pas de perspective au Sénégal*".

Ces ambitions sont souvent partagées voire portées par les familles, et particulièrement les mères¹¹⁰, comme nous le confirme Ndiaye, un migrant de retour : « Ma mère me poussait à migrer mais elle me le faisait savoir de manière indirecte. À chaque fois, elle évoquait devant mes frères et moi les enfants de ses amies qui se trouvaient à l'étranger et qui avaient réalisé pas mal de choses à leurs parents. J'ai fini par comprendre qu'elle s'adressait à moi mais indirectement » (Ndiaye, 21 ans, un migrant de retour). Mères et enfants pour se protéger mutuellement sont les figures de proue dans l'animation des réseaux migratoires surtout dans le contexte de ménages polygamiques où la compétition entre segments utérins est très tenace. Le père voit ses responsabilités occultées, il joue souvent le rôle d'arbitre et se range du côté de ceux qui ont réussi.

- **Des pressions sociales pesantes avec des réalités économiques peu reluisantes**

Au Sénégal, la crise de l'agriculture et de la pêche a accéléré les départs vers l'étranger. Ces départs relèvent certes de l'initiative personnelle des candidats, mais aussi encadrés par la famille, soutenus par des réseaux d'amis et d'intermédiaires monnayant leurs services.

Les candidats captés dans le secteur du commerce ambulant et des activités souterraines plus connues sous le nom du secteur informel disposent d'épargnes surtout capacités à vivre de manière rustique tout le long de l'aventure migratoire. D'autres sont soutenus par leurs familles principalement par leurs mères qui peuvent vendre les bijoux ou mobiliser les ressources nécessaires à travers des tontines ou des mutuelles d'épargne et de crédit. À charge pour le migrant de rembourser les sommes empruntées une fois qu'il sera installé. Cette dette collective ajoute la pression de la réussite chez le candidat migrant.

L'un d'entre eux raconte les raisons de son voyage insistant sur les dures conditions de labeur dans lesquelles il a pu mobiliser l'argent nécessaire au financement de son voyage :

« Avant d'aller en Espagne, j'étais un marchand ambulant. Quand ça ne marchait pas, j'ai pris une somme de 400.000 francs CFA que j'ai épargnée pendant plusieurs années pour me payer le billet ! Il m'a fallu des années d'efforts, de sacrifices pour mobiliser cette somme ! Je me suis dit une fois, en Espagne, cet argent pouvait me rapporter des millions en un mois. J'ai vu qu'au Sénégal des gens qui étaient dans le commerce ambulant travaillaient durant plusieurs années sans rien réaliser alors que ce n'est pas le cas des migrants ! Avec une telle différence, je me suis dit rester au pays signifie manquer d'ambitions. C'est pourquoi, les gens se sacrifient pour aller aux Iles Canaries. J'ai payé cet argent pour me porter volontaire à affronter la mer. J'ai bien observé la situation du pays avant de partir. Je sais qu'il n'y a pas de boulot. Je me suis dit qu'il faut se sacrifier et risquer tout pour quitter ce pays. On a quitté Ziguinchor, le 27 juillet, pour arriver le 4 août ! Quand on est arrivé aux abords de l'enclave espagnole la plus proche ; environ une distance équivalente à celle de Dakar-Thiès, les Espagnols ont amené un bateau pour nous aider.

« Ils nous ont donné des couvertures, des habits et remis de l'eau minérale. Ils nous ont mis, ensuite, à bord de cars. Vraiment, les Espagnols sont des gens qui sont gentils ! On ne cessera jamais de les remercier !

110 - Dans l'imaginaire collectif sénégalais, la réussite (et aussi l'échec) d'un enfant, est souvent associée aux efforts consentis par sa mère.

On a fait, en tout et pour tout, neuf jours de voyage parce que notre pirogue a eu des problèmes mécaniques au départ. Chaque candidat au voyage est conscient du risque encouru. On peut arriver à bon port, comme on peut rester au fond de l'eau. Si les gens font tant de dévouement pour se rendre en Espagne c'est parce qu'ils n'ont plus d'espoir dans leur pays ! » (Entretien avec Matar, 32 ans, vendeur à la sauvette, marché des HLM de Dakar).

Ou encore, ces migrants sénégalais rencontrés à Niamey, qui décrivent le manque de perspectives professionnelles, malgré les qualifications obtenues après leurs formations.

« Il y a l'influence des camarades sur les autres et qui poussent ces derniers à tenter le voyage. Souvent, nos amis nous disent que l'école ou la formation professionnelle est une perte de temps (...) la meilleure solution est de migrer car la finalité est de gagner de l'argent » (Sadikh. 19 ans, Sénégalais. Rencontré à Niamey).

« Je pense qu'il faut que je parte en Europe pour avoir de quoi gagner ma vie » (Kalidou. 23 ans. Sénégalais. Rencontré à Niamey).

« Je veux me rendre en Europe parce que je trouve que c'est là-bas que je trouverai les moyens nécessaires pour aider ma famille, de sortir de cette situation de crise quotidienne » (Mballo. 27 ans. Sénégalais. Rencontré à Niamey).

« Si je gagne de l'argent, je pourrai en donner aux membres de ma famille. Je suis issu d'une famille très pauvre et pour cette raison, je n'ai pas droit à l'échec et rien qu'en pensant cela je suis davantage motivé malgré toutes les difficultés rencontrés » (Samba. 18 ans. Sénégalais. Rencontré à Niamey).

D'un point de la stratification sociale le phénomène migratoire a contribué à redessiner les relations au sein des communautés. Par exemple dans les communautés Wolof et Haalpulaar où le système de caste organise la vie sociale notamment le marché matrimonial, l'immigration reconfigure l'ordre social. Ainsi, l'on pouvait voir des migrants être situés socialement au-dessus de personnalités locales qui jusque-là jouissaient d'un statut social important : les instituteurs, les agents de sécurité ou de de santé, les soldats, ou encore les étudiants. L'argent acquis par les migrants a fait que de nombreux parents s'intéressaient moins aux origines sociales des émigrés qu'à leur portefeuille. Le capital économique se transforme en capital social et symbolique.

Ainsi, « partir » et surtout « partir en Europe ou aux États-Unis d'Amérique » permet de bousculer les contingences sociales fortement ancrées¹¹¹. Ceci explique que même pour certains qui avaient pourtant commencé à développer des activités lucratives le choix de partir reste la solution.

2. Entre "les pirogues de l'espoir" et "le désert des espérances"

- **"Barça ou Barsaax" : le refrain d'une jeunesse face à l'échec des politiques**

"Barcelone ou le purgatoire" est devenu le slogan des années 2000, pour une jeunesse qui n'en pouvait plus d'attendre un visa incertain et qui ne voulait pas se risquer dans le désert.

La destination espagnole en passant par la mer s'est construite de manière quasi mécanique avec une sorte d'appel d'air car entre février et mai 2005, le Royaume d'Espagne a régularisé la situation de cinq à six cent mille immigrés, dont trente mille sénégalais. Selon Willems (2008 : 284) de nombreux

¹¹¹ - À travers des chansons qui leur sont dédiées ou des dépenses de prestige lors des cérémonies familiales, les migrants se sont positionnés comme de nouveaux riches dans un contexte de morosité et de pauvreté. Mais avec la crise financière et les difficultés dans les pays d'accueil, les migrants font preuve de plus de rationalité et sont moins dans la prodigalité.

la bonne nouvelle et pour encourager leurs amis à venir également en Espagne. Cette immigration irrégulière s'inscrit dans une certaine mesure, dans les pratiques buissonnières décrites par Mamadou Diouf (Cruise O'Brien, Diop et Diouf, 2002) comme étant tout ce que font les jeunes en marge et comme en dehors de toutes les normes étatiques¹¹².

En 2018, le journaliste et universitaire Stephen Smith enfonçait le clou avec sa prédiction : « la jeune Afrique va se ruer vers le Vieux Continent, cela est inscrit dans l'ordre des choses comme l'était, vers la fin du XIXe, la « ruée vers l'Afrique » de l'Europe » (Stephen Smith 2018)¹¹³.

D'après Smith, pour que la ruée des jeunes africains vers la vieille Europe se produise, deux conditions doivent être réunies avec le stress écologique comme circonstance aggravante.

D'une part, il faut qu'une masse critique d'Africains franchisse un seuil minimal de prospérité sur fond d'inégalité de revenus persistante entre l'Afrique et l'Europe. ainsi, la force d'attraction de l'extérieur s'exercera sur pleinement sur les jeunes sans perspectives d'emploi¹¹⁴ mais capables de réunir, avec l'aide de leurs parents au sens large, le pactole de départ nécessaire pour relever le défi d'un voyage souvent "clandestin" (Stephen Smith 2018). La deuxième condition c'est l'existence de communautés diasporiques, qui constituent des têtes de pont sur l'autre rive de la Méditerranée (Stephen Smith, *ibid.*).

En attendant cette ruée vers l'Europe, les candidats à la migration irrégulière continuent de quitter les côtes sénégalaises après que la surveillance s'est accrue sur les côtes marocaines et mauritaniennes avec le dispositif Frontex. Si l'on considère que ces deux dernières années, les départs clandestins ont entraîné de nombreuses pertes humaines. En fin octobre 2020, l'Organisation internationale des migrations a fait état de 140 morts au cours d'un seul naufrage au large du Sénégal. Mais ce bilan contesté par le gouvernement sénégalais. En juillet 2022, la marine a secouru 11 personnes dont 8 sénégalais et 3 gambiens et repêché un corps sans vie. Le 27 août 2021, une embarcation transportant une soixantaine de personnes fait naufrage au large de Saint-Louis, au nord du Sénégal. En l'espace d'une dizaine d'années, les côtes sénégalaises, Saint-Louis, Kayar, Soumbédioune, Dakar, Mbour, Ziguinchor, sont devenues des points d'embarquement vers les îles Canaries en Espagne.

Face à la recrudescence des voyages irréguliers, l'État du Sénégal a mis en place un comité national de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (CNLTP) en 2020 suivi de la mise en place au sein du ministère de l'intérieur d'un comité interministériel de lutte contre l'émigration clandestine (CILEC).

• Présence de plus en plus des enfants

Au Sénégal, durant la période du 1er septembre au 30 novembre 2020, 1.338 candidats à la migration irrégulière ont été interpellés par la police sénégalaise. Les candidats à la migration irrégulière sont âgés entre 12 et 59 ans avec une présence de 34 mineurs (12 à 17 ans).

112 - Mamadou Diouf parle de nouvelles pratiques de solidarités et la production de nouveaux paramètres, en confrontation avec l'État, les parents et les éducateurs ; autant d'éléments qui positionnent les jeunes comme des acteurs de mouvements sociaux dont les politiques cherchent tantôt à discipliner la force tantôt à s'attirer la sympathie. (p.160 et suivantes).

113 - La thèse qui veut que la démographie des pays subsahariens constituerait un potentiel flux migratoires qui vont se déverser à court ou moyen terme en Europe est très en vogue dans le débat politique de nombreux pays, y compris en France où la droite et l'extrême droite en ont fait leur argumentaire principal, notamment lors des présidentielles de 2022. En juillet 2017, lors du sommet du G20 à Hambourg, le président français, Macron, parlait de « défi civilisationnel » pour pointer du doigt la question démographique en Afrique, en citant l'exemple de pays qui ont encore 7 à 8 enfants par femme, et qui seraient des gouffres financiers pour toute politique de développement.

114 - Smith ne dit pas clairement si les jeunes sans perspectives d'emploi sont les mêmes que la masse critique de ceux qui ont franchi un seuil de prospérité minimale.

La présence d'enfants et de jeunes parmi les candidats à la migration ne cesse de prendre des proportions importantes avec parfois l'implication des parents de ces derniers. En effet, des enfants et les jeunes interrogés trouvent majoritairement normal que leurs parents participent au financement de leur voyage.

En mobilisant la tontine pour financer le voyage de leurs enfants, nous constatons que celle-ci implique famille, et plus particulièrement les mères. Elles prennent part aux projets migratoires de leurs enfants le plus souvent en vendant leurs biens, ou en sollicitant l'aide de leur entourage pour mobiliser les ressources financières nécessaires. Dans tous les cas, ces mobilisations sont des stratégies élaborées par les familles, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie par des transferts d'argent provenant du candidat, s'il réussit son voyage. Cette stratégie fonctionne comme une forme de don et de contre-don, pour reprendre le terme de Marcel Mauss. Il existe toujours des attentes de la part de ces mères de famille, dans la mesure où cet argent issu des « *tontines* » est le plus souvent épargné durant des mois, voire des années. Le soutien financier des parents se fait également sentir lorsque les candidats à la migration sont confrontés à des difficultés en cours de route.

Pour financer le voyage, les sources sont diversifiées et en fonction de la somme à payer et de la région d'origine des candidats à la migration. Le constat général est que pour toutes les régions étudiées, les personnes interrogées comptent d'abord sur elles-mêmes pour financer leur voyage. Au-delà de l'argent mobilisé, la famille joue un rôle fondamental avant, durant et après la migration comme nous le fait savoir un jeune sénégalais originaire de Kolda rencontré à Agadez en ces termes : « Lorsque je préparais mon voyage, la famille m'a soutenu sur tous les plans. Certains m'ont donné un peu de ce qu'ils avaient et d'autres m'ont conseillé, d'autres encore ont prié pour moi. Lorsque j'ai mobilisé une certaine somme d'argent j'ai annoncé le départ à mes parents et je les ai également sollicités pour avoir leur bénédiction. Sans la bénédiction de la famille c'est quasi impossible de réussir le voyage. Comme tu dois le savoir, il y a beaucoup de problèmes sur la route. Et c'est pour cette raison qu'il faut avoir la bénédiction des parents » (Samba, Homme, 19 ans, Agadez, Originaire de Kolda).

À Agadez au Niger et au niveau de plusieurs lieux de départ comme au Sud-Est du Sénégal, Tambacounda, Kolda et Kédougou, des récits de vie d'enfants et de jeunes migrants sont bien conscients des difficultés qui peuvent rythmer le quotidien des candidats à la migration irrégulière. Au cours de discussions, des jeunes migrants nous révèlent avoir connu des difficultés. « Quand j'ai pris la décision de migrer, j'étais bien conscient des risques du voyage et des difficultés à rencontrer en cours de route. Seulement l'envie de partir était tellement forte que je ne pouvais pas reculer » (Moustapha, Homme, 22 ans, Agadez. Originaire de Tambacounda). « C'est ma grande sœur qui m'a donné un peu d'argent et je suis parti au Mali puis Niger. Là-bas, j'ai fait la connaissance de sénégalais qui m'ont donné des informations pour se rendre en Libye. Il est vrai que j'avais connaissance des risques sur les routes migratoires mais je n'avais pas le choix. Mes parents ainsi que mes amis savaient également l'existence des risques sur les routes migratoires. Il me fallait partir malgré les risques ! » (Assane, Homme, 21 ans, Agadez. Originaire de Tambacounda). Pour faire face aux difficultés, de nombreux jeunes migrants sénégalais interrogés nous confirment développer un ensemble de savoir-faire grâce aux technologies de l'information et de la communication. Nous convoquons ici la notion d'*agency* (capacité à prendre des décisions et des initiatives) pour expliquer la réactivité de ces jeunes migrants face aux situations auxquelles ils sont confrontés à la fois dans leur pays d'origine,

les pays traversés et les pays d'installation. Pour se rendre en Italie en passant par le Niger puis la Libye, c'est grâce aux technologies de l'information et de la communication que de jeunes migrants et candidats à la migration arrivent à être en interaction avec des "passeurs" et des "coxers" qui leur facilitent dès leur arrivée au Niger leur installation dans des foyers où sont logés d'autres candidats à la migration irrégulière.

À Niamey, les quartiers concernés sont Bukotchi, Azawat, Kharobanda et Telladjé tandis qu'à Agadez, les ghettos sont localisés à Katanga, Nassarawa, Dagamaète, Amrawette et Aéroport. Dans ces lieux, l'internet à travers Facebook, WhatsApp, Messenger, etc. participent au développement des réseaux migratoires irréguliers. Les candidats à la migration ne sont pas les seuls à mobiliser des stratégies pour quitter le Sénégal. Avec l'implication de leurs parents le projet de voyage se concrétise malgré l'âge précoce de certains candidats. À la fin du mois d'avril 2022, les médias sénégalais faisaient leur Une sur l'arrestation de Maodo Pouye, considéré comme « le plus grand pourvoyeur » de candidats à la migration irrégulière.

Cette arrestation faisait suite à la mort de plusieurs migrants en mer, parmi eux, le jeune Ousmane Doudou Faye, âgé de 14 ans. Ce jeune garçon rêvait d'une carrière en Europe. Il est mort d'épuisement sur une pirogue surchargée qui tentait de rejoindre les Iles Canaries.

Le père de Doudou a été condamné à deux de prison dont un mois ferme. L'homme avait reconnu avoir payé entre 400 (262 000 francs CFA) et 600 euros (400 000 francs CFA) pour financer la traversée, motivée par le rêve de son enfant de devenir footballeur professionnel. Derrière cette condamnation inédite, le pays découvrait alors une autre facette alors inconnue de la migration irrégulière : l'enfance migrante. Cette décision juridique "vise" directement les familles des candidats à l'immigration est une première au Sénégal. Elle confirme que *le Sénégal s'est engagé dans une politique répressive. Le procès est destiné à répondre aux critiques dénonçant la quasi absence des autorités et leur incapacité à apporter des réponses efficaces face aux migrations irrégulières. Celles-ci occasionnent souvent des accidents au cours du voyage.*

Pour le seul mois de septembre 2020, "14 bateaux transportant 663 personnes" ont quitté le Sénégal pour rejoindre les Canaries. Près d'un quart de ces embarcations ont connu des avaries ou des naufrages selon l'Organisation internationale pour les migrations. Au 24 octobre 2020, 414 sénégalais sont morts en mer d'après les relevés de l'OIM, contre 210 sur l'ensemble de l'année 2019. Et six jours après le drame de Mbour, le 29 octobre 2020, une pirogue en provenance du Sénégal a fait naufrage dans les eaux mauritaniennes. 36 personnes ont perdu la vie et 24 candidats à l'immigration ont été secourus d'après des sources hospitalières.

À la suite de ces événements malheureux, le Président Macky Sall à travers un twitte a lancé un appel aux populations "à plus de vigilance et à la collaboration avec les forces de défense et de sécurité pour préserver la vie des jeunes tentés par l'émigration". Son appel a entraîné une vive polémique. Sur Twitter les hashtags #WhatshappeninginSenegal et #DeuilNationalSN sont utilisés par une partie de la diaspora et des internautes sénégalais. Ces tweets ont appelé à une journée de recueillement sur les réseaux sociaux en hommage aux victimes de l'émigration clandestine.

**V.
MIGRATION
ET DEVELOPPEMENT**

Le lien entre migration et développement est au cœur des réflexions des instances internationales, régionales, sous régionales et nationales. La migration et les flux financiers qu'elle génère sont-ils un adjuvant ou un obstacle au développement des pays les plus pauvres ? Les enjeux économiques de la migration se déclinent en termes de capital humain et de capital financier. C'est toute l'actualité du rapport entre politiques migratoires et politiques de développement. La relation entre migration et développement intéresse aussi, au-delà d'autres aspects, la dimension sociale et familiale de la migration, Migration, politiques publiques et développement territorial au Sénégal ainsi que les défis de la migration de retour et de la réintégration au Sénégal

V.1. Migration, politiques publiques et développement territorial au Sénégal

Au lendemain de l'indépendance, le Sénégal avait opté pour un État hautement centralisé, responsable de la redistribution des ressources, du choix des modèles de développement et de la définition des priorités politiques. À partir de 1968, après des années d'une relative prospérité économique, une longue décennie de sécheresse a profondément impacté la production de l'arachide. En 1979, la demande de l'aide à la Banque mondiale (B.M) et le Fond monétaire international (F.M.I) sonne le début de politiques économiques d'austérité dites d'« d'ajustement structurel » inspirées du modèle de développement néolibéral occidental, vouées à la libéralisation de l'économie. Cette période correspond à la progressive entrée en scène des Organisations Internationales (O.I) et les Organisations Non-Gouvernementales (ONG).

Les années 1980 et 1990 correspondent aux discours sur la bonne gouvernance fondée sur la mise en œuvre d'un certain nombre de principes économiques clés et la décentralisation. En effet, d'une part, le processus de libéralisation par la diversification, la déréglementation, la privatisation au nom du désengagement de l'État et du « moins d'État, mieux d'État », aboutit à la dévaluation du Franc CFA en 1994.

Les conséquences sont l'augmentation du coût de la vie et du chômage, l'exode rural intensifiant le surpeuplement des périphéries des villes, siège de l'expression de la crise des jeunes (délinquance, activités illicites et violence).

D'autre part, le processus de décentralisation crée les communautés rurales en 1972 et en 1996 les régions collectivités locales « destinées à servir de cadre à la programmation du développement économique, social et culturel, où s'établissent la coordination des actions de l'État et celle des collectivités locales » . Les collectivités locales ont « pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif, social et culturel d'intérêt régional, communal, rural »¹¹⁵ .. Pour accompagner ce processus de prise en charge des compétences transférées au niveau local, l'État a mis en place le Fonds de Dotation de la Décentralisation (FDD) et le Fonds d'Équipement des Collectivités Locales (FECL)¹¹⁶.

À côté de l'État, interviennent des partenaires techniques et financiers, des ONG, des organisations de la société civile, des organisations communautaires de base (OCB) ainsi que des entreprises du secteur

115 - Loi n°96-06 du 22 mars 1996, portant Code des collectivités locales du Sénégal.

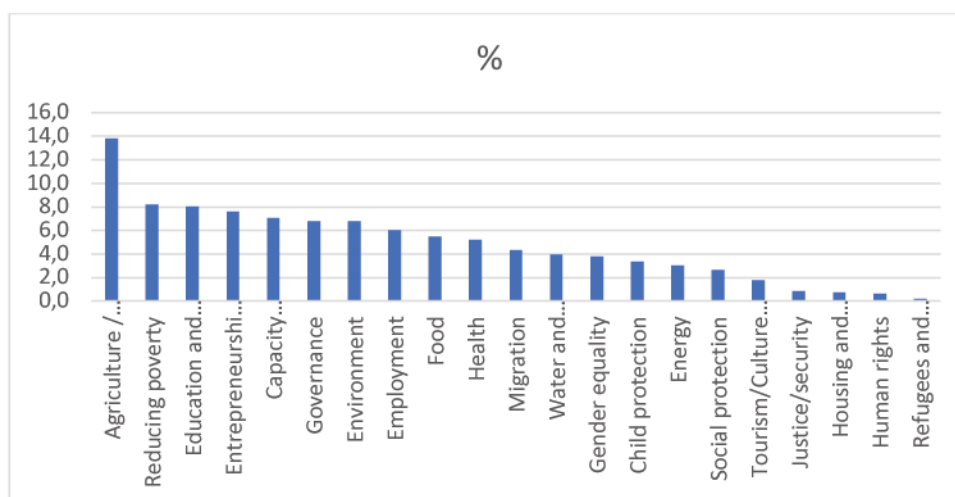
116 - Article 3 du CCL, 96-06.

privé et acteurs des « partenariats territoriaux » de la « coopération décentralisée¹¹⁷ ». Dans les années 2000, la politique libérale portée par le Président de la République Abdoulaye Wade, était bâtie sur une nouvelle conception du développement national avec la construction d'espaces globalisés de consommation et de circulation (autoroute à péage, nouvel aéroport de Diass). L'objectif était de rendre le pays attrayant pour les « investisseurs directs étrangers ». Mais, la majorité de la population urbaine comme rurale vit un sentiment d'exclusion.

Dans ce contexte de manque d'opportunités et d'incertitude croissante, la migration internationale apparaissait comme un moyen essentiel pour subvenir aux besoins des ménages. Le début des années 2000, correspond aux politiques migratoires d'organisation du contrôle des frontières (FRONTEX), de la détention et du rapatriement des migrants clandestins. Dans ces années, la figure du « migrant irrégulier » va faire son apparition. Ce survol de l'évolution des politiques publiques de développement et des migrations affectant diversement les territoires nous amène à nous interroger sur les liens entre politiques publiques, migration et développement local en trois points : (1) les politiques publiques à l'échelle des territoires par une analyse des interventions à l'échelle des régions, (2) les perceptions des populations locales de leurs effets sur les foyers d'émigration et (3) les interventions dans le domaine des migrations.

1. Méthode et données

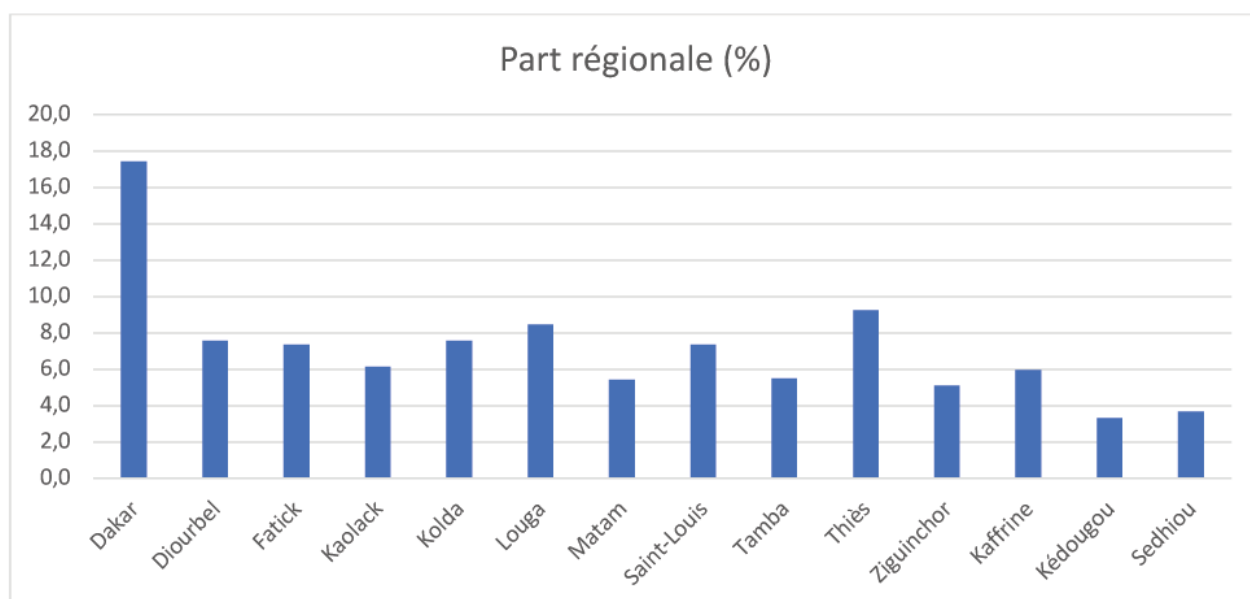
Un inventaire des politiques publiques de développement réalisé en 2021¹¹⁸ montre une inégalité dans leur répartition tant par secteur d'activités que par régions du Sénégal. La répartition par secteur d'activités confirme la volonté manifeste des autorités publiques depuis l'indépendance d'améliorer les conditions de vie dans le monde rural. Elle s'est traduite par la prédominance des interventions publiques dans le secteur agricole (14%). Suivent trois autres secteurs clés : la réduction de la pauvreté, l'éducation et la formation, la promotion de l'entrepreneuriat et l'environnement. Ces secteurs concentrent plus de 45% des interventions publiques de développement. (NB : contacter l'auteur de l'article Pr Abdoulaye Sakho) pour donner un titre aux tableaux et préciser la source.



117 - Globalement on peut identifier trois catégories principales d'intervenants: Les intervenants publics (État, collectivité locales, agences, ...); les partenaires au développement, partagés entre partenaires techniques et financiers (BM, USAID, UE, ...) et le secteur de la coopération décentralisée (actuellement définie « partenariats territoriaux »); les ONG et les OCB.

118 - Mapping of interventions in The Gambia, Guinea, and Senegal under Outcome 4 of IOM's Safety, Support and Solutions Central Mediterranean Programme (SSS-CMR)- MAPPING REPORT, Eleonora Castagnone – IOM Consultant and lead researcher of the mapping, 25_07_2019

La cartographie montre le poids de Dakar qui concentre 1/5 (18%) des interventions publiques de développement soit 2 à 4 fois le volume des interventions dans les autres régions. Sortent du lot les régions de Thiès du fait de sa proximité de Dakar, de Louga et Diourbel dans le bassin arachidier et les autres régions littorales. Arrivent en dernier lieu les autres régions.



En combinant la répartition sectorielle à celle spatiale, le focus est mis sur trois régions émettrices de la migration à savoir : Louga, Fatick et Kolda. Ces dernières se signalent par leur poids sur les départs en migration dite irrégulière¹¹⁹.

- Les interventions publiques dans le domaine agricole dans la région de Kolda**

Parmi celles-ci, on peut noter les aménagements hydro-agricoles du bassin de l'Anambé pour la riziculture, l'encadrement technique en faveur des producteurs de coton, la ferme agricole de Soutouré dans le cadre du projet « jeunes dans les fermes agricoles ». Ces interventions sont menées par la Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal (SODAGRI) et la Société de développement et des fibres textiles (SODEFITEX) mises en place depuis les années 1970. Le marché hebdomadaire à Diaobé créé en 1974 est devenu un pôle commerçant majeur en raison de la situation de carrefour frontalier et routier avec le bitumage de la route nationale n°6 reliant les villes de Kolda et Velingara à Tambacounda.

- Les interventions publiques dans la pêche et la gestion de l'environnement dans la Région de Fatick**

Un centre de pêche a été construit à Missirah. Depuis quelques années les pêcheurs bénéficient des subventions pour l'acquisition des moteurs. Cette partie insulaire fait l'objet d'interventions pour la préservation de l'environnement pour faire face à la dégradation de 25% de la mangrove qui couvrait

¹¹⁹ - MIGCHOICE est un projet de recherche collaboratif et interdisciplinaire coordonné par prof. Richard Black (University of Birmingham) et résultat numéro 4 du Safety, Support and Solutions in the Central Mediterranean Route Phase II (SSSII) de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et du Foreign, Commonwealth & Development Office (FCDO).

64 000 ha dans les années 1970. Ainsi, le delta du Saloum est devenu une réserve de biosphère en 1981 et une zone humide d'importance internationale en 1984. Les deux traités internationaux régissant ces catégories de zones recommandent la gestion intégrée du milieu naturel. Dans cette même dynamique, le parc national du delta du Saloum et plusieurs forêts classées ont été mis en place. La grande diversité de paysages et d'écosystèmes particuliers et la richesse culturelle locale sont valorisées à travers la promotion de l'éco-tourisme et l'érection du site historique en patrimoine de l'Humanité. C'est dans ce cadre que le delta du Saloum a accueilli quelques réceptifs touristiques (hôtels et campements).

- **Les interventions dans l'éducation et la formation dans la région de Louga**

Les principales interventions touchent entre autres l'éducation et la formation ainsi que la promotion socio-économique par la microfinance. Un des axes principaux autour duquel s'organisent les interventions de développement est celui de la formation professionnelle. La plupart des initiatives et des centres de formation bénéficient d'un soutien structurel de partenaires internationaux, aussi bien en termes financiers que de transfert de compétences.

C'est au niveau de la formation technique et professionnelle que bon nombre d'interventions ont offert une « alternative à la migration ». Ce type de formation est très variable. Il peut être intensif et s'articuler sur quelques heures comme il peut s'étendre sur une durée de trois ans. Dans ce dernier cas nous trouvons les formations classiques fournies par les centres de formations. De leur côté, les formations courtes sont souvent incorporées à des projets de coopération portés par des ONG ou des OI et leurs partenaires, ou sont organisées par des acteurs économiques ou publics comme la SODAGRI à Diaobé, le centre de pêche de Missirah ou la FAPAL de Kelle Gueye. (L'auteur doit mettre les références et les sources)

Les formations concernent l'apprentissage d'un métier, le transfert de compétences spécifiques à un secteur ou une filière économique et la création d'entreprise. Ces dernières, en particulier sont souvent en lien avec les services d'accès au crédit, qu'ils soient publics ou privés. La plupart des responsables de structures reconnaissent à ces activités de formation un véritable impact sur le phénomène migratoire et le « développement personnel » des jeunes :

« Nous les formons d'abord en développement personnel parce qu'au début ; ils ont des problèmes de choix et c'est en ce sens que nous les incitons à croire en eux. Aussi nous faisons aussi des formations en entrepreneuriat pour qu'ils aient une culture entrepreneuriale. Après tout cela, les jeunes qui bénéficient de la formation et des financements de la part de l'État auront encore une autre formation en finance pour leur permettre de bien gérer les ressources. C'est tout un package d'accompagnement technique et managérial qu'on dispense aux jeunes. » (AB, Diaobé, avril 2020).

« Il y a des jeunes sortant d'ici qui ne pensent pas à voyager mais qui ont créé leur propre entreprise. [...] Si on avait beaucoup de centre comme celui-ci, la problématique serait maîtrisée malheureusement tel n'est pas le cas, les jeunes commencent à changer d'idée petit à petit surtout ceux qui ont fréquenté les établissements de formation professionnelle parce qu'on déroule avec eux des cours de développement personnel qui est intégré dans le dispositif pour les

sensibiliser à acquérir certaines connaissances personnelles comme la confiance en soi pour leur montrer que c'est bien possible de rester et travailler ici. Mais ça n'a pas encore atteint le seuil souhaité. Je pense qu'avec le temps, ces jeunes en formation vont sortir et informer d'autres jeunes pour qu'on ait plus de cas de réussite et leur montrer que c'est possible » (FN, Louga, janvier 2020).

2. Des désillusions à la migration

Dans chacune des régions les politiques publiques, sont analysées à la lumière des perceptions des bénéficiaires à l'échelle locale et des incidences sur les comportements et attitudes vis-à-vis de la migration.

• Région de Kolda : Des interventions agricoles peu porteuses d'espoir

Des sociétés de développement agricole ont été mises sur pied pour soutenir la production rizicole avec la SODAGRI et du coton avec la SODEFITEX. Si les jeunes de la région ont montré l'intérêt pour les périmètres irrigués du Bassin de l'Anambé, ils estiment que les aménagements hydro-agricoles ne leur apportent pas une réelle plus-value :

« Il y a deux ans de cela, j'avais investi pour une rizière d'un hectare. J'ai payé pour la moissonneuse mais il fallait faire la queue parce qu'il y a un petit nombre de tracteurs. Le problème est que ceux qui ont de l'argent, les patrons qui moissonnent d'abord. Avant qu'ils ne terminent, les autres parcelles sont sèches et le riz est tombé sur terre et les oiseaux qui viennent ramasser le riz et le mangent. Moi, qui avais investi 200 000 FCFA, je n'ai rien récolté si ce n'est qu'un petit sac. C'est une peine perdue, depuis lors je ne cultive pas. » (AK, Diaobé, mars 2020)

Quant à la production du coton, elle souffre de plusieurs obstacles comme l'utilisation massive d'intrants détenus par la SODEFITEX, l'irrégularité des pluies, la divagation des animaux, le recouvrement difficile des créances. Ainsi, cultiver du coton ne génère aucun profit :

« Non, je n'ai jamais vu un jeune qui réussit avec les aménagements. Ce sont seulement les vieux qui sont là-bas et ceux qui ont réussi ne sont pas nombreux. [...] La culture du coton ne contribue pas au développement local. Toute personne qui travaille avec la SODEFITEX c'est toi qui perds. On cultivait (mon grand frère et moi) du coton. On avait arrêté la culture du coton en 2009 à cause des pertes. Si elle te donne des intrants, à la fin de la récolte elle vient peser ton coton pour le remboursement en nature. [...] L'année où on avait arrêté de cultiver le coton, la production n'est pas bonne. (...) On était obligé de vendre notre charrette et notre âne pour pouvoir rembourser SODEFITEX. C'est depuis lors qu'on s'était dit qu'on ne va jamais cultiver le coton. Auparavant, il y avait beaucoup de producteurs mais actuellement on peut les compter » (D, Diaobé, mai 2020).

L'accès à la terre cultivable et encore plus à des parcelles aménagées comme celles des zones rizicoles est un aspect très pénalisant pour les jeunes :

«Quand quelqu'un veut une parcelle, s'il ne sous loue ou bien s'il ne sous traite, il doit s'adresser à cette fédération.

C'est cette fédération qui a la gestion des parcelles. Il s'est trouvé que les premiers qui se sont accaparé les parcelles ne les rendent pas. [...] Ce qui fait que l'accès aux parcelles est très difficile et la gestion se fait par amitié ou par lien de parenté ou sur la base d'un accord qui augmente le coût de production.» (ABK, Diaobé, mai 2020).

« A l'Anambé, ceux qui ont des parcelles, ont des parcelles. Ceux qui n'en ont pas, ne peuvent plus en avoir. (...) On dit que les jeunes ne remplissent pas les conditions (disponibilité de tracteur, intrants et acompte). Le manque de moyens techniques et financiers prive les jeunes de parcelles » (AK, Diaobé, mars 2020).

- **Région de Fatick : Des interventions dans la pêche et l'environnement peu rémunératrices**

Le centre de pêche de Missirah, offert par le Japon au Sénégal en 1989, qui était dynamique avec une flotte importante de pirogues est entré en déclin. Pour cause, le centre ne procure plus assez de revenus pour couvrir les besoins de base des pêcheurs comme en témoigne un ancien bénéficiaire « [...] quand tu devais partir en mer c'est le centre qui te donnait tous les frais nécessaires et au retour il défalquait la somme due et te donnait le reste qui est aussi divisé en parts dont une part pour le matériel. Et c'est après cette répartition que tu pouvais recevoir le reste de l'argent » (AB, Missirah, septembre 2020).

La politique de subvention des moteurs de pirogue arrive dans un contexte de raréfaction des ressources halieutiques imputée aux accords de pêche signés avec les puissances étrangères. Aujourd'hui, les berges des villages de Dionewar, Niodior et Falia donnent l'impression d'être dans un cimetière à pirogues. Si par le passé, les insulaires étaient privilégiés pour les emplois ayant trait à la navigation en raison de leur expérience de la pêche et de leur connaissance de la mer, aujourd'hui les choses se sont compliquées. Ils n'y accèdent presque pas du tout ou du moins très faiblement du fait du durcissement des conditions et de la ruée vers le secteur.

Selon les populations, l'activité touristique, en crise depuis le début de la pandémie de Covid-19, ne profite qu'aux détenteurs étrangers des établissements d'hébergement (camps de vacances, campements et autres hôtels). La population locale se contente de vendre des objets d'art ou d'animer les troupes de folklore et de musique pour les touristes. Les employés dans les structures de développement sont faiblement rémunérés à l'image des agents du Centre d'Interprétation du Delta du Saloum à Toubacouta. Les gardiens et la secrétaire, en même temps bibliothécaire de ce centre, reçoivent des salaires modiques (en deçà de 30000 FCFA).

Dans le domaine de la gestion de l'environnement, les aires marines protégées sont souvent perçues comme des dispositions imposées, selon des logiques qui échappent aux intérêts des pêcheurs. Chez certains, elles sont sources d'un sentiment d'injustice et de la précarité économique de l'avenir du terroir comme affirme un natif du milieu:

« Personnellement je pêchais beaucoup là-bas, mais aux temps j'avais les filets dormants, j'y suis plus allé depuis qu'ils l'ont fermés, on allait là-bas quand les poissons se raréfiaient de ce côté. Y'en a qui sont très impactés, les pêcheurs ne comptent que sur la mer pour travailler, ça devient problématique si on lui interdit l'accès » (PMF, Missirah, septembre 2020)

- **Région de Louga : Entre difficultés d'accès aux projets, aux financements et failles du système d'enseignement et de formation professionnelle**

Pour les jeunes c'est l'accès aux projets et aux ressources qui est mis en cause. « On est tous des sénégalais et on connaît comment ça se passe, il faut avoir un bras long pour bénéficier de certaines aides, si tu n'as pas un bras, ton curriculum vitae sera jeté à la poubelle. Parfois on nomme quelqu'un dans une société et il n'embauche que les membres de sa famille » (D, Louga, janvier 2020). Ce membre du Conseil Communal de la Jeunesse avoue le clientélisme politique à l'origine de l'inaccessibilité des projets et ressources financières en ces termes : « On fait toujours des recherches (de partenaires) mais les seuls bailleurs ici au Sénégal c'est les politiciens et pour qu'ils soient des partenaires il faut que tu sois un politicien comme eux. ... Les projets seront donnés à leurs clients politiques. Le conseil municipal part en Europe pour chercher des partenaires sans pour autant amener des jeunes, le seul blocage c'est qu'il faut être un politicien ou un de leurs partisans. Cela constitue un vrai blocage » (Conseil Communal de la Jeunesse, Louga, mars 2020).

Un responsable de services de l'ANPEJ admet, que « le taux qu'ils financent est infime par rapport à la demande, l'offre est inférieure à la demande » (MD, Louga, février 2020).

Les conditions d'accès aux prêts bancaires sont également perçues comme un frein à l'épanouissement socio-économique des migrants de retour d'Europe. Ainsi en témoigne ce jeune de Louga qui a pu, grâce à l'aide de sa famille, entreprendre une activité commerciale en est édifiant : « Au début j'ai essayé avec les banques mais c'est très dur de travailler avec les banques car le taux d'intérêt est très élevé, tu vas te dire même que tu travailles pour la banque. J'ai essayé une fois de travailler avec une banque mais j'ai vu que cela ne m'arrangeait pas » (C, Louga, février 2020).

Pour la population scolarisée dans l'enseignement public, la frustration émane souvent d'un parcours dans l'enseignement général abandonné ou considéré peu utile à l'insertion socioprofessionnelle.

Un grand nombre de jeunes, n'a aucune perspective d'insertion cohérente avec le parcours d'étude. Ainsi, disent-ils « Tu vois quelqu'un qui a fait des études secondaires et supérieures pour être au top et travailler mais là où il devrait être on met quelqu'un qui n'a même pas le niveau ! C'est frustrant et il y a des gens qui se demandent pourquoi étudier si on ne peut même pas trouver du travail même s'il y a certains qui se battent » (CCM, Louga, février 2020).

Quant à la formation professionnelle, comme le souligne un membre du Conseil Communal de la Jeunesse de Louga « pratiquement 90% des jeunes ne sont pas formés ! » (CCJ, Louga, mars 2020).

Une grande partie d'entre eux est constituée par les jeunes qui n'ont aucun ou très peu de parcours scolaires, le plus souvent ayant fréquenté les daara (écoles coraniques) en bas âge. Un enseignant et porteur de projets de développement liés à l'éducation, membre d'une communauté religieuse fortement ancrée à la tradition des écoles coraniques, résume très clairement ce phénomène en relation avec les projets dont il est le responsable :

les daaras et la formation professionnelle.

« La plupart des émigrés qui sont en Europe viennent pour la plupart des écoles coraniques. [...] On sensibilise on essaye d'aller dans les écoles françaises alors que le problème ne se trouve pas à ce niveau parce ces jeunes-là peuvent suivre leurs études et trouver du travail; ce n'est pas le cas pour les jeunes sortant des daara qui n'ont pas d'issues professionnelles;

ils n'apprennent que le Coran alors ils vont devenir marchands ambulants, vendre du café Touba, conduire une charrette, ils se débrouillent parce qu'ils sont livrés à eux-mêmes. Ils n'ont pas un dispositif d'accompagnement et on a pensé mettre en place cette association [...] pour [...] les aider à travers des structures d'appui où ils pourront bénéficier de tel ou tel service. Vous savez que la problématique est vaste par exemple il est écrit CFP de Louga mais en français alors les [jeunes] sortant du daara va se dire que ceci n'est pas destiné aux élèves des écoles coraniques. MDL ce n'est pas écrit en wolof ni en arabe, alors le sortant du daara ne pense pas aller là-bas. Ils peuvent passer chaque jour devant la porte sans pour autant penser à y entrer » (FN, Louga, janvier 2020).

Certains apprennent ou inventent leur métier de manière plus informelle, en dehors des parcours institutionnels, en particulier en passant par une période d'apprentissage grâce à des réseaux personnels ou familiaux. C'est le cas de ce jeune entrepreneur de Louga qui déclare « Je peux dire que c'est le grand frère qui m'a financé qui m'a aussi enseigné le métier jusqu'à ce que j'aie ma propre entreprise aujourd'hui, c'est lui qui m'a montré le chemin » (B, mars 2020).

En définitive, quel que soit le lieu, les revenus modiques et la vulnérabilité économique qui les accompagnent, sont partagés par la plupart des jeunes. Cette vulnérabilité économique est une des causes revendiquées de l'immobilité sociale, de l'incapacité de combler l'écart entre les attentes et les ressources.

3. La migration, une alternative malgré les interventions publiques dédiées

Dans l'imaginaire des jeunes, même lorsque l'on bénéficie d'une formation, qu'elle soit générale ou technique, les débouchés sont plus rares et moins désirables au Sénégal que dans d'autres pays, notamment en Europe. Pour les jeunes la formation n'exclue pas, mais souvent au contraire encourage, la mobilité et la migration, en quête de meilleures chances et opportunités.

• La migration comme alternative face l'inégalité des chances

L'aspiration à migrer s'exprime souvent en proportion à la frustration liée à la dévaluation des diplômes et des parcours scolaires et est mise en rapport au manque d'opportunités comme dans la région de Kolda : « L'émigration irrégulière, tout le monde sait que ce n'est pas bon mais on n'a pas le choix avec tout ce que les gens rencontrent sur le chemin pour réussir au risque de leur vie. [...] Même les diplômés ne trouvent rien à faire. » (ID, Diaobé, avril 2020).

Dans les îles du Saloum, l'alternative à cet état de fait est la reconversion des pêcheurs en transporteur piroguier inter-localités. Au regard des longues files d'attente, chaque piroguier ne peut espérer qu'un voyage toutes les deux semaines et les gains générés couvrent difficilement les besoins quotidiens. L'autre stratégie d'adaptation est basée sur la migration. Cette migration, soit elle est saisonnière en prenant la direction des zones de pêche les plus dynamique du pays, de la sous-région ou d'autres destinations en Afrique, ou orientée vers l'Europe, notamment l'Italie et l'Espace via la Mauritanie et le Maroc, la Gambie ou à travers les côtes sénégalaises : « Je veux migrer. [...] J'ai une fois tenté d'aller en Europe mais on n'y était pas arrivé. [...] Je ne me souviens pas la date, j'ai oublié. Mais j'ai essayé quatre fois. [...] J'ai emprunté la mer [...] avec la pirogue, comme tout le monde, on est parti

du Saloum, du côté de la Gambie » (MN, Missirah, septembre 2020).

Le témoignage d'un jeune migrant de retour à Thiès, qui parle d'un véritable « blocage », résume parfaitement ces vulnérabilités et leur imbrication avec les obligations liées aux responsabilités familiales :

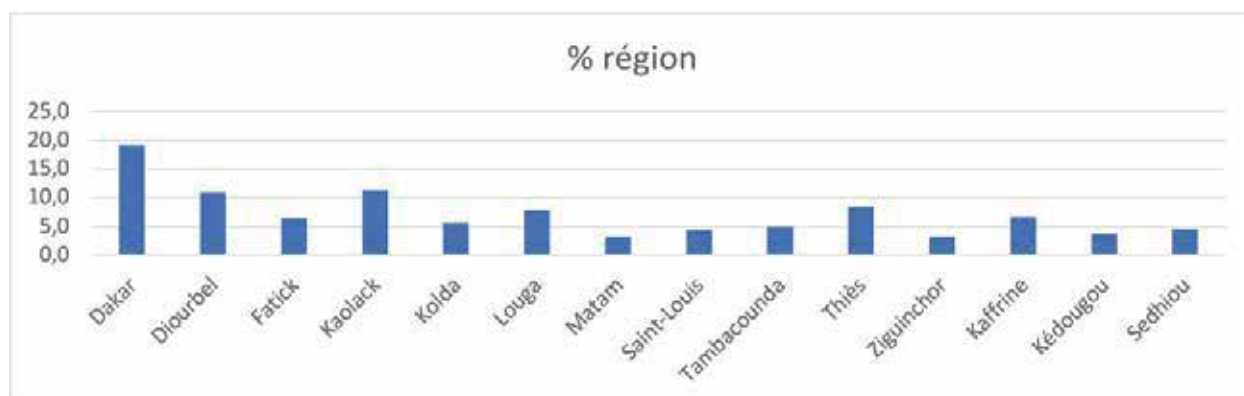
« Ce qui me bloquait lorsque j'étais ici au Sénégal, c'est que je ne pouvais pas avoir du travail, parfois j'avais du travail qu'on me payait 60000 FCFA [par mois] et cela ne pouvait pas satisfaire mes besoins, je dépensais 20000 FCFA sur le transport chaque mois et je me réveillais à 5 heures du matin pour aller au travail et que le salaire ne pouvait me servir à rien. [...] Un salaire de 60000 FCFA ce n'est pas suffisant car on doit participer aux dépenses de la maison donc ce salaire ne servira à rien et on ne pourra pas faire des épargnes avec ça ; les grands frères devaient aider les petits frères mais ils ne le font pas, les parents commencent à devenir des vieux donc on ne peut plus les solliciter » (DF, Thiès, juillet 2020).

Dans ces conditions de vulnérabilité socio-économique, la migration offre la possibilité d'espérer une vie meilleure. À ceci s'ajoute, un affranchissement vis-à-vis des pressions familiales et des logiques sociales liées à la réussite. Pour les personnes qui sont issues de familles avec plus de moyens ou prêtes à investir sur le futur de leurs enfants, la migration vers l'Afrique du Nord ou l'Europe vouée à continuer les études ou à trouver un débouché cohérent avec le parcours formatif est une pratique diffuse.

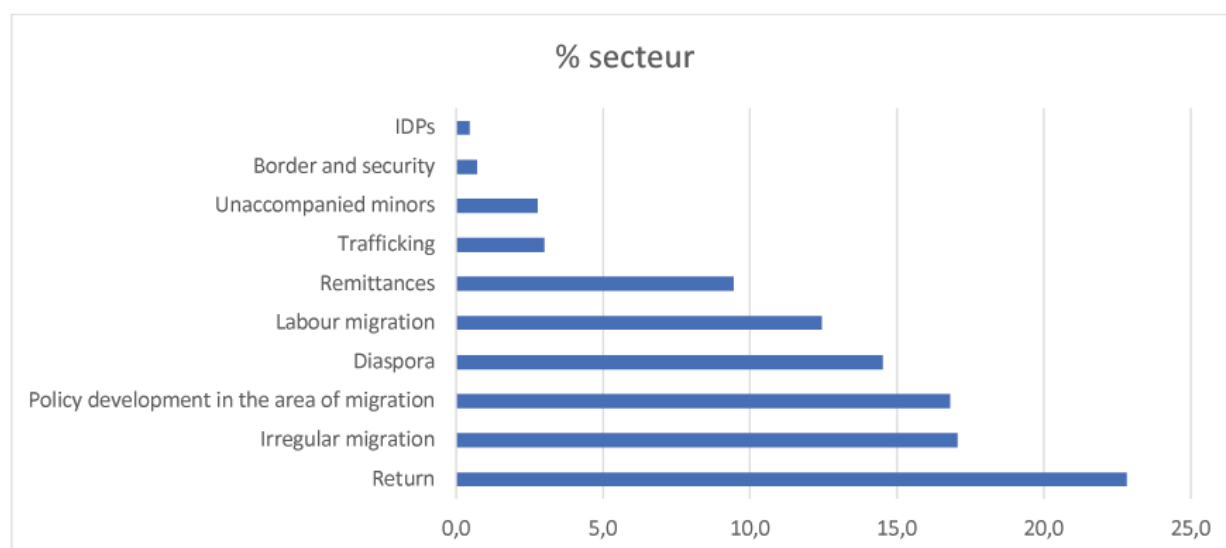
- **Des interventions dans le secteur des migrations axées sur le retour et la lutte contre la migration dite irrégulière**

La migration avait jusqu'à la fin des années 1990 été conçue comme une ressource pour le développement du pays, cependant les interventions publiques récentes sont animées par la logique de « maintenir les gens à leur place ». Elles apparaissent plus comme des réponses aux velléités des jeunes qui n'ont pas cessé d'aspirer à la migration. Ces jeunes organisent leurs départs en empruntant des routes dangereuses pour atteindre l'Europe.

Les interventions étatiques s'alignent sur la politique de gestion des flux migratoires de l'UE à travers le contrôle des frontières et des côtes. Elles ciblent les principaux foyers de départ de migration dite irrégulière des régions littorales ou les localités de communautés de pêcheurs affectées par la crise des ressources halieutiques.



Elles sont appuyées par les ONG et Organisations Internationales comme l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) dans l'aide au retour et à la réinsertion des émigrés. Leurs projets passent par la formation des promoteurs à la recherche de crédits ou de subventions, ainsi qu'à l'octroi de fonds de roulement pour la mise en place de projets de réintégration socio-économique des migrants de retour.



Parmi ces initiatives, on compte aussi beaucoup de campagnes d'information et de sensibilisation sur les risques de la migration « irrégulière » ou « clandestine ». L'ONG italienne "ACRA", l'Université Milano Bicocca et l'association "Guné" de Kolda ont initié un projet "Actions de contrainte à la dynamique migratoire irrégulière dans les régions de Kolda, au Sénégal et de Gabou, en Guinée Bissau" destiné à stopper le départ des jeunes en 2017. Les heurts et malheurs des politiques du développement à l'échelle locale.

Depuis la période des ajustements structurels, le langage bureaucratique et des modèles d'interventions techniques façonnent encore aujourd'hui les références des spécialistes du développement, qu'ils soient nationaux ou issus d'organisations internationales. La façon de décrire les besoins des populations, d'analyser les contextes et d'interpréter les projets, les programmes et les politiques de développement est largement dominée par ces références.

À ceci s'ajoute une tendance diffuse des interventions à se déployer dans l'urgence à travers des projets plutôt que dans la longue durée qui s'inscrit dans des plans. Les comportements sociaux des populations sont parfois décrits, ou même stigmatisés, comme des freins au développement par les membres des autorités locales elles-mêmes [...] C'est même de la folie, donc il faut qu'on ait à puiser sur ce fond culturel pour trouver les ressources nécessaires » (MD, Louga, février 2020).

• Écarts de discours sur le développement versus le développement local

Pour nombre de responsables, ceux qui sont en dehors de la norme des secteurs porteurs référencés des économies locales et nationales voire globales sont souvent considérés comme « secteurs informels ». L'exemple type en est la conduite de mototaxis, une des activités les plus diffuses pratiquées par les jeunes en manque d'emploi.

Aux yeux de bon nombre d'acteurs de développement, ce secteur est le débouché pervers d'une jeunesse « illettrée » et indisponible à une meilleure intégration à un tissu économique digne de ce nom :

« Il y a des jeunes qui n'ont aucune compétence et qui conduisent des mototaxis alors ces jeunes sont exposés à un danger, je dis toujours que l'acquisition de compétences est le premier élément de sécurité pour les jeunes » (AD, Louga, février 2020). Un autre de renchérir « La plupart des jeunes à Louga n'ont pas de métier, la majorité sont des conducteurs de mototaxis, ils n'ont pas reçu une bonne éducation et font du n'importe quoi » (JF, Louga, février 2020). Mais, contrairement à des visions parfois très tranchantes des acteurs du développement, nombre des conducteurs de mototaxis sont aussi des jeunes issus d'une formation générale voire universitaire et ne correspondent en rien à des profils marginaux ou « impropres ».

En réalité, ces attitudes ne font que creuser une distance sociale entre les porteurs de projets, les responsables d'institutions et les acteurs de développement en général et une jeunesse qui au contraire, en mal d'emplois, innove constamment et par le bas les économies locales. Ainsi le développement au ras du sol est constitué également de formations et apprentissages informelles, de filières économiques qui ne rentrent pas dans les secteurs « porteurs » prise en compte par les projets et les politiques de développement institutionnelles.

- **Le développement vu par les acteurs locaux**

Du point de vue des acteurs locaux l'avenir du pays et des terroirs locaux n'est pas tant exprimé par le biais des interventions de développement ou des grandes œuvres, mais par le biais des migrants qui travaillent à l'étranger et subviennent aux besoins de leurs proches tout en réalisant des œuvres mineures, qui inspirent un sentiment d'avancement.

Ces œuvres mineures (investissements, aides aux ménages, chantiers de maisons familiales) nourrissent les aspirations des jeunes malgré les imposantes restrictions à la liberté de mouvement.

lesdites œuvres sont indissociables de la migration transnationale. Il est en ce sens intéressant de souligner que le verbe « avancer » est la traduction du wolof « demm ci kanam », la même racine du « départ en migration » : « demm touki ».

Mais du point de vue des populations ce sont aussi et surtout les « infrastructures invisibles » qui rendent possible un avancement : celles des réseaux de solidarité, de collaboration et d'entraide : les participations financières intrafamiliales ou de l'entourage social, les tontines, ... Ce sont ces efforts ordinaires et presque imperceptibles à œuvrer quotidiennement pour assurer la survie des ménages et l'avancement des terroirs.

- **Changer de paradigme**

Certains acteurs du développement reconnaissent les limites d'une telle approche pour au contraire pointer du doigt un problème de mauvaise gouvernance des fonds et des projets de développement, ainsi que des partenariats, qui compromettent l'impact des interventions.

« ... si on dit qu'il y a tant de milliards qui sont injectés dans l'agriculture, il y a tant de communes rurales où il y a des paysans qui ont été identifiés. Alors pourquoi ne pas transférer ces compétences à la commune et la commune va travailler directement avec les services techniques ? Parce que la loi permet à ces communes d'utiliser les services techniques par le biais de ce qu'on appelle la « convention

type » et c'est écrit dans les textes¹²⁰. Alors pourquoi pas ne pas transférer ces compétences aux communes ? Aujourd'hui on doit changer d'approche, en tant que concepteur au développement et techniciens au développement on doit au moins faire de sorte que notre travail ait un impact sur la population. [...]» (F, Louga, février 2020).

« Pour monter un projet, il faut connaître les réalités du terrain dans lesquelles le projet sera mis en place. C'est un projet qui était monté dans des bureaux pour tout le Sénégal parce que c'était vingt et trois (23) fermes au niveau national sans répondre aux exigences climatiques et d'autres facteurs des différentes régions. Alors on a bénéficié de 5 ha de notre commune, ensuite la clôture c'est l'État qui l'a réalisé mais elle ne répondait pas car c'est une clôture qui a été mise en place pour un an et tout a été détruit. En termes d'équipement on avait un tracteur qui n'a pas de matériels de traction c'est-à-dire les ossètes qui permettent de faire le labour.

Donc un tracteur simple n'est pas efficace. En ce qui concerne le système de production, il y avait une moto pompe qui servait à l'irrigation.

Je dis bien, il faudrait répondre aux exigences climatiques de chaque région, par exemple si la région de la Casamance ici, il fait chaud à certain moment, de l'autre côté il y a beaucoup de parasites sur les cultures agricoles donc l'aspersion ne répondait pas, nous avions de l'aspersion c'était juste pour 0,5 ha. Dans l'ensemble je dis bien les 5 ha n'ont jamais été couverts en exploitation du temps où le matériel était insuffisant » (AS, Diaobé, avril 2020).

Va dans le même sens cette ouverture des responsables de projets et de formation à l'égard de du secteur informel. « Les taxis motos ne sont pas une activité sûre. Vu que c'est aussi une activité de prédilection chez les jeunes, nous avons eu une initiative où nous accompagnions les jeunes à obtenir des permis de conduire pour vous dire que nous travaillons pour la durabilité » (AB, Kolda, avril 2020). « L'association œuvre pour les jeunes issus des daara mais la structure est pour toutes les jeunes, par exemple nous formons de conducteur de mototaxis, des charretiers et d'autres jeunes » (FN, Louga, janvier 2020).

V.2. Les défis de la migration de retour et de la réintégration au Sénégal

Au regard de l'abondance des études axées sur les migrations au Sénégal, il apparaît que celles-ci ne revêtent plus d'aucun mystère. En effet, l'histoire de la migration sénégalaise est aujourd'hui assez bien documentée et les études se sont attelées à saisir et à analyser aussi bien les causes, les stratégies ainsi que les aspirations en matière de départ. De ces études, on retient une pluralité de facteurs corrélatifs comme la pauvreté, l'incertitude de lendemain meilleur, la pression démographique, les menaces écologiques et économiques, l'insécurité, le recul considérable des droits de l'homme comme essentiellement les causes de départ migratoire. Ces études montrent également l'implication de la famille, de la communauté, du cercle de la parenté dans le processus de départ en soulignant que quelle que soit leur apparence et leur forme, et fussent-elles les plus individuelles, les migrations sénégalaises sont traditionnellement placées sous une forte emprise communautaire même si de plus en plus des individus décident seuls de leur projet migratoire sans l'aide et le soutien de la famille avec comme crédo « réussir à tout prix ». Le développement de la migration illégale par voies maritimes et terrestres depuis le Sénégal vers les destinations européennes a été aussi l'objet d'analyse affinée.

Pourtant, en y regardant de plus près, on note que les migrations de retour et de réintégration au Sénégal n'ont pas encore été l'objet d'étude approfondie.

Cet article s'intéressera donc à la migration de retour et à l'intégration au Sénégal. En effet, ces dernières années, les organisations internationales et les agences de développement des états européens ont considérablement accru leur engagement dans les retours. En conséquence, les politiques de retour des migrants se sont développées en Europe et en Afrique de l'Ouest même si entre ces deux pôles de la migration, le retour et la réintégration n'ont pas la même priorité. Pour les gouvernements européens, le retour est surtout un moyen de gérer la migration irrégulière. La réintégration dans les pays d'origine des migrants est perçue comme moyens de prévention de l'émigration. Alors que, les états africains sont moins intéressés par le retour et la réintégration, car ils bénéficient des flux financiers de la diaspora et d'une baisse du taux de chômage. On se pose alors ici la question du retour et de l'élaboration des stratégies qui le rendent possible ? Est-ce que la décision du retour est une décision prise par le seul migrant ou plutôt, comme pour le départ migratoire, la décision du retour nécessite des mobilisations spécifiques de la famille, du ménage et de la communauté ?

Une fois le retour effectif, le migrant s'inscrit dans un processus de réintégration qui n'est pas gagné d'avance dans sa société de départ. Comment cette réintégration s'opère-t-elle ? Quels sont les rôles des acteurs et des institutions facilitatrices ? Comment est vécu le retour par le migrant et par les communautés en fonction de leurs typologies ? Une fois le retour effectif, la réintégration des migrants dans le tissu social et économique n'est pas acquise d'avance. On se pose alors les questions sur les dispositifs et les stratégies multiples sur lesquels s'appuient les migrants de retour, les familles et les institutions étatiques et non étatiques (ONG) pour faciliter la réintégration.

1. Retour et réintégration : cadre théorique

L'imposition de la problématique du retour dans la recherche date des années 2000 et s'est définitivement installé dans le débat politique à partir d'octobre 2015, suite au sommet euro-africain convoqué à la Valette, présentant le portrait systématique de l'immigration comme source de tension et de problèmes. À cette occasion, les dirigeants des États européens ont créé le Fonds fiduciaire européen d'urgence pour l'Afrique connu sous le nom de « Trust Fund » afin de financer rapidement des initiatives qui pourraient « s'attaquer aux causes profondes des migrations irrégulières », promouvoir et encourager la migration de retour et les investissements des migrants. La migration de retour va s'imposer dans les débats ainsi que dans les recherches de sorte que King et Kuschminder (2022 : 16) parlent d'un « return turn » (tournant du retour). La migration de retour est définie comme la migration de personnes dans le pays dont elles-mêmes ou leurs ascendants sont originaires. De même que le départ, la migration de retour est partie intégrante de la mobilité humaine et renferme certaines complexités liées à des considérations très larges qui dépassent le seul cas du migrant en activité. Aussi, le fait de retourner dans son pays d'origine est loin de signifier une réintégration « heureuse » car des obstacles d'ordre sociaux, économiques, culturels peuvent se dresser devant le migrant de retour. Cassarino (2014) ainsi que Kuschminder et al. (2021) soutiennent, au regard de la complexité du phénomène que le retour est un processus qui est influencé par l'ensemble du cycle migratoire. Donc, la question du retour « peut se poser à plusieurs moments dans les trajectoires de vie des migrants, depuis le début de leur migration

(et même avant) jusqu'à un éventuel nouveau départ pour l'étranger après le retour » (Flahaux 2017 :1). La question du retour des migrants porte un intérêt aussi bien pour les pays de destination de l'Europe que pour les pays de départ.

En effet, les décideurs politiques des pays européens multiplient les dispositifs pour encourager ou forcer ces migrants à retourner alors que ceux des pays de départ perçoivent ces mêmes migrants comme des acteurs qui ont acquis des ressources humaines et financières à l'étranger et sont perçus comme de potentiels agents de développement (Sinatti, 2015). La migration de retour est un phénomène complexe même si elle est loin d'être exceptionnelle. Lorsque des personnes quittent leur pays c'est souvent dans l'espoir d'y revenir à un moment donné. Cela est vrai pour les personnes qui émigrent pour des raisons positives, telles que l'éducation ou le travail, mais peut-être plus encore pour celles qui sont obligées de migrer et dont le retour dépend généralement d'une amélioration de la situation qui les a forcées à partir.

La théorie économique néoclassique des migrations implique que la migration de retour est le résultat d'une expérience migratoire ratée. Le projet migratoire est considéré comme un échec lorsque les migrants n'ont pas réussi à trouver un emploi dans le pays de destination et donc sont incapables d'assister la famille restée au pays, et ils retournent donc dans leur pays d'origine. En revanche, les migrants qui réussissent restent à leur destination, s'y intègrent et n'envisagent pas un retour (Cassarino, 2004 ; de Haas et al. 2015). Cette approche considère uniquement des facteurs économiques et néglige des aspects sociaux comme par exemple les relations familiales, la situation dans les pays de retour. La décision de migrer, les objectifs à atteindre et la décision de revenir sont tous mutuellement interdépendants. Le changement de la situation du ménage dans le pays d'origine est très souvent la raison principale de la migration. Par conséquent, le retour est généralement envisagé qu'après avoir réussi à gagner des revenus élevés et à accumuler suffisamment d'économies. En outre, avant de rentrer, les migrants devraient transférer suffisamment d'argent pour atteindre leurs objectifs d'investissement dans leurs pays d'origine. Alors, la nouvelle économie des migrations perçoit le retour comme une étape logique, une fois que les objectifs de la migration sont atteints. Le retour est ainsi le résultat d'une migration réussie (Cassarino, 2004 ; de Haas et al., 2015).

Selon Nzima et Moyo (2017) cette notion de réussite migratoire est un « construit social », donc la compréhension d'une réussite ou d'un échec de la migration sont dynamiques et culturellement et historiquement situées. Le retour est très souvent influencé par les représentations que les institutions sociales comme la communauté, la famille et les ménages se font d'une migration réussie. D. Gueye (2007), s'intéressant à la migration des sahéliens, avait montré à la suite de C. Quiminal (1991) que dans le groupe ethnique soninké tout migrant aspirait à jouer le rôle de « kagoumé », titre honorifique que l'on acquiert après des années de privations en émigration pour soutenir les siens.

Ainsi, si le migrant perçoit que sa situation en migration correspondrait à la « construction sociale de la réussite de la migration », cela peut entraîner le déclenchement du processus de son retour alors qu'il pourrait le reporter le cas échéant. Dans le cas d'un retour qui ne correspondrait pas à la représentation sociale de la réussite migratoire, ce retour peut signifier la perte de contacts sociaux et peut s'accompagner d'une détresse émotionnelle, de honte, en particulier lorsque les retournés sont perçus par la société de retour comme des « perdants » ou comme un fardeau pour leurs familles, qu'ils avaient peut-être même

même initialement entrepris de soutenir financièrement. Dans tous les cas, l'on sait à la lumière des travaux existants que le retour relève de stratégies et de choix individuels ou collectifs (Daum, 2007) et qu'il est aussi difficile que le départ (Sinatti, 2011 ; Flahaux, 2013). De même que la décision de départ, la décision de retourner nécessite aussi une préparation afin de minimiser les risques (Quiminal, 2002 ; Cassarino 2004, Ammassari 2009).

Des études montrent l'existence d'une corrélation entre l'intention de revenir et une évaluation préalable des possibilités individuelles de réintégration. Aussi, cette évaluation tient compte de l'influence de la société et surtout de la famille sur la réintégration (Cassarino ; (2014). C'est aussi pour cela que le retour nécessite une préparation afin de minimiser les risques et de préparer son arrivée en faisant les premières démarches pour la réintégration sociale et économique, Sinatti (2011), Flahaux (2013), Flahaux (2020). L'on sait à la lumière des travaux existants que le retour relève de stratégies et de choix individuels ou collectifs (Daum, 2007) et qu'il est aussi difficile que le départ (Sinatti, 2011 ; Flahaux, 2013). Il peut être soit un retour contraint soit un retour volontaire, synonyme d'échec ou de réussite. De même que la décision de départ, la décision de retourner nécessite aussi une préparation afin de minimiser les risques (Quiminal, 2002 ; Cassarino 2004, Ammassari 2009). Une fois le retour effectif, le migrant débute un processus de réintégration dans sa propre société. Il sera ainsi examiné le retour et la réintégration en tant que processus temporel, spatial et en tant qu'expérience sociale et personnelle de grande portée.

Au Sénégal, la migration de retour est mal connue à cause d'une absence de système d'enregistrement continu et de suivi régulier des migrants de retour (ANSD/OIM, 2018). On sait cependant que le recensement de 2002 révèle le retour de 38 044 migrants sur la période 1997-2002, toutes destinations confondues avec plus du tiers (37%) des individus revenus recensés à Dakar, ce qui montre que la capitale est une région attractive pour les migrants de retour rappelle N Robin et al. (2000). N. Mondain (2017) s'intéressant aux retours de migrantes sénégalaises montre que le retour fait partie du processus des transformations sociales induites par la globalisation des sociétés contemporaines et auxquelles font face les sociétés du sud comme du nord.

Sous un autre angle, le retour du migrant « clandestin » au Sénégal est saisi par A. Tandian (2019) qui montre que dans certains cas il est décidé par les autorités du pays de transit et les « migrants sont contraints de quitter le territoire. Nous sommes plus dans des logiques d'expulsion que de véritables retours volontaires (sauf dans les cas de maltraitance où ce sont les migrants eux-mêmes qui sollicitent l'aide d'organisations compétentes) ». L'analysant sous le prisme de la migration régulière, C. Quiminal (2002) montre dans le cas des sahéliennes du groupe ethnique soninké, le retour peut être « *construit* » ou « *contraint et forcé* ».

C. Quiminal (op.cit) montre que ce retour peut intervenir lorsque le mari, pour punir une épouse qui s'est mal comportée, prend cette décision de la faire retourner au village avec son quotidien de durs labeurs (absence de fontaine d'eau courante, d'électricité, etc...). D. Gueye et al (2022) montrent que le retour et la réintégration sont des épreuves difficiles pour tous car les retourné(e)s sont confrontés aux préjugés et à l'incompréhension de la société et ils doivent justifier leur décision de retourner. C. Beauchemin et al.(2021) dans une enquête exécutée au Sénégal sous le nom de l'enquête TEMPER trouvent que le statut légal ou non légal au moment du retour a un impact considérable sur la réintégration des migrants de retour. L'impact du statut légal comme le fait d'être irrégulière, «sans papier» a des effets

évidents sur l'intégration des migrants dans leurs pays de destination mais aussi sur la réintégration au pays d'origine après leur retour. Enfin, Guilia Sinatti (2009); Kveder et Beauchemin (2015) partent de l'acquisition d'un bien immobilier comme un indicateur classique d'intégration au Sénégal car c'est à la fois un investissement sûr et un symbole de réussite et peut être considérée comme une synthèse de l'insertion socio-économique et culturelle du migrant de retour dans la société sénégalaise.

Le retour peut être l'objet d'une prise en charge par des programmes des Organisations Internationales (OI) ou par des Organisations Non Gouvernementales (ONGs) avec un soutien matériel ou immatériel aux pays de départ ou bien au pays d'arrivée. En d'autres termes, un migrant de retour peut être soutenu soit dans le pays de retour, soit dans le pays d'arrivée ou bien aussi bien dans le pays de départ que dans le pays d'arrivée. Le but de ces programmes est souvent de faire en sorte que le migrant ne retourne pas les mains vides. Il reçoit du soutien pour faciliter sa réintégration. A l'opposé du retour et de la réintégration assistée Trans nationalement par des OI et ONG, il existe un type de retour dans lequel, le migrant n'a aucun soutien ni « là-bas » ni « ici ».

Ce type de retour a été saisi par Parella et al. (2015) comme des « retours silencieux » qui se déroulent hors des programmes et de la collecte des données statistiques. Dans ce cas, ces migrants de retour sont sans assistance et donc livrés à eux-mêmes.

D'une manière spécifique, notre article cherche à répondre aux défis et enjeux du retour et de la réintégration au Sénégal. Pour ce faire, nous présenterons ci-dessous comment le retour et la réintégration sont liés au niveau du migrant, sa famille et la communauté. Nous démontrerons ensuite les défis que les migrants de retour ont à surmonter et nous mettrons en lumière le rôle de la famille et de la communauté dans le processus de la réintégration.

• Méthodologie

L'enquête menée pour cette étude est extraite d'une étude plus large sur le genre, le retour et la réintégration au Sénégal, en Gambie et en Guinée Conakry. Elle est qualitative et est axée sur des entretiens depuis les pays de retour (Suisse, Allemagne et les pays de transit) et les pays d'origine (Sénégal, Gambie et Guinée Conakry). Globalement, pour cette enquête, il a été interrogé les migrants de retour, les familles de migrants et les acteurs institutionnels qui travaillent dans l'aide au retour et le soutien à la réintégration.

Les entretiens effectués auprès des migrants ont cherché à appréhender le retour et la réintégration à partir d'une question centrale : « *Veillez nous raconter (Sous forme de récit de vie) votre retour et votre de réintégration ?* ». Une attention particulière était portée sur le sentiment du migrant par rapport à leur réintégration. Ces migrants peuvent être divisés en trois catégories que sont :

- Les migrants cherchant un soutien institutionnel avant de retourner au Sénégal. Il s'agit de migrants inscrits dans un processus actif de préparation du retour au pays d'origine. Ces migrants reçoivent des accompagnements divers des structures d'appui, d'aide et de conseils, établies dans l'espace du pays d'où le retour est préparé. Certains parmi ces migrants voient leur assistance prolongée à l'arrivée au pays d'origine par la mise en place des projets de formation ou des projets d'entrepreneuriat, de soutien financier individuel, aide à l'accession au logement, aide au retour médical, etc.
- Les retournés ne cherchant qu'un soutien après leur arrivée au pays d'origine et parmi ceux-ci il y a des migrants rapatriés (MR) qui souvent ont été des migrants bloqués dans des zones de transit

de la Lybie, du Niger, du Maroc, etc., et qui après plusieurs tentatives sans succès d'atteindre l'Europe combinées à des difficultés de vivre dans les pays de transit demande d'être rapatriés dans leur pays d'origine.

- Enfin, la dernière catégorie est constituée de migrants de retour sans soutien. C'est-à-dire, ce sont des migrants de retour sans aucune aide des institutions ni dans le pays de retour ni à l'arrivée dans le pays d'origine.

Concernant les familles de migrant, les questions ont porté sur un ensemble d'éléments permettant de comprendre d'avantage le retour et la réintégration (les motivations de la migration, rôles de la famille pour soutenir la migration, les raisons du retour, la perception sur l'accompagnement offert par les structures d'aide, etc.). Cette démarche longitudinale offre la possibilité de comprendre le processus décisionnel, la préparation du retour ainsi que le parcours de réintégration des migrants à l'arrivée.

Des acteurs clefs ont aussi été interrogés. Ces derniers travaillent dans des Organisations Internationales (OI) et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) dans le domaine de la politique du soutien au retour notamment en Suisse et en Allemagne. Concernant les acteurs clés travaillant dans des OI et les ONG, nous nous sommes engagés avec un échantillon hétérogène en ce qui concerne leurs fonctions dans le domaine des politiques de migration de retour et des pratiques de soutien. En Allemagne et en Suisse, ces acteurs encouragent le départ indépendant et le départ obligatoire « Assisted Voluntary Return » (AVR) et le processus de réintégration « Assisted Voluntary Return and Reintegration » (AVRR) avec des mesures potentielles comme le financement des centres de conseil au retour, des projets dans le pays d'origines (par exemple des projets de formation ou des projets d'entrepreneuriat), le soutien financier individuel (par exemple pour le logement) ou l'aide au retour médical. Tous les entretiens ont été enregistrés, transcrits verbalement et analysés.

Globalement, soixante-quinze (75) entretiens approfondis et semi-structurés ont été menés avec les migrants de retour dont dix-sept (17) avec des femmes. Cinquante-trois (53) migrants interrogés ont reçu une assistance soit avant leur retour, soit immédiatement dans les jours qui suivent leur arrivée ou plus tard dans leur processus de réintégration alors que vingt-deux (22) rapatriés n'ont reçu aucune forme d'assistance.

Au niveau des acteurs clés, nous avons interrogés au total 35 personnes. Dans les espaces des pays de retour, treize (13) acteurs clés répartis en cinq (05) pour la Suisse, huit (08) pour l'Allemagne. Dans les pays d'origine dix-neuf (19) au Sénégal ont été interrogés.

• Les défis du retour et de la réintégration

- Justifier « perpétuellement » son retour pour être moins stigmatisé

Les familles n'ont cessé de jouer un rôle essentiel dans le départ migratoire et C. Quiminal (1991) souligne l'existence de système de remplacement des générations en migration appelée la « noria ». D. Gueye (1999) met en relief comment depuis les instances familiales, sous forme de « don » ou de « prêt », les familles sénégalaise s'investissent pour rendre les migrations des jeunes possibles. Il l'analyse sous l'angle de la « mobilisation » qui dans son sens premier est une privation volontaire des ressources familiales au profit du départ d'un migrant. Plus tard, les difficultés d'obtention des visas pour l'Europe ont amené des prises de risques considérables d'une migration par voie maritime ou

terrestre. Malgré les réels dangers que présentent cette migration dite « clandestine » par voies maritimes ou terrestres, les familles continuent encore à soutenir et à s'impliquer diversement dans les départs en émigration (Camara 2018 ; Gueye 2020 ; Ngom 2017 ; Tandian 2019) . Ce qui compte, c'est de partir par tous les moyens et à tout prix. Cette période correspond à l'évènement du « boom migratoire » connu au Sénégal sous le vocable de « Barça ou Barsaax » (Barcelone ou la mort) avec une instabilité notée le long des routes transsahariennes de la migration comme c'est le cas en Lybie, le nord Mali, etc. Globalement, s'agissant aussi bien de la migration légale que de la migration clandestine, les familles voire même les communautés sont loin d'être des actrices passives grâce aux ressources multiples qu'elles mobilisent pour rendre possibles les ambitions migratoires. Ces mobilisations familiales sont des formes d'investissements pratiques. En effet, en mobilisant des ressources sous différentes formes, elles espèrent tirer un bien-être si toutefois que l'activité migratoire est une réussite et que leurs migrants se chargent des besoins des leurs. Dans ces conditions de mobilisations extrêmes des familles pour soutenir les ambitions migratoires, on fait l'hypothèse que ces mêmes familles jouent un rôle déterminant à la réintégration des migrants de retour. Tout dépend de la manière à laquelle la famille ou la communauté considérée est impliquée pour le retour.

Le retour et la réintégration sont difficiles pour les migrants de retour car ils sont tous confrontés aux préjugés et à l'incompréhension de la société. Ainsi, ils doivent justifier leur décision de retourner. Aussi, selon que le migrant de retour est inscrit dans un « retour négocié » ou un « retour non négocié » sa réintégration peut être difficile ou amoindrie.

Le « retour négocié » est entendu comme un retour qui préalablement passe par des négociations entre le migrant et sa famille. Dans ce type de retour, comme on a pu le constater lors du travail de terrain, c'est lorsque le migrant va mal et très souvent bloqué dans des zones de transit et subissant les pires formes de brimades comme la captivité, des demandes de rançons, etc. Beaucoup de migrants ont eu à subir des cas de maltraitance de cet ordre en territoire lybien. Pour certains, leur famille se remobilise pour envoyer de l'argent afin de le sortir de la situation d'esclavage et exhorte le migrant à entamer le voyage inverse, le retour.

Lorsque le migrant traverse une situation médicale critique, comme l'écrit D. Gueye (2020), la famille peut entrer en négociation avec le migrant afin de le convaincre à revenir au bercail. Alors que le « retour non négocié » est un retour brusque, aucun membre de sa famille n'a été avisé et le retourné revient dans bien des cas les « mains vides ». Les expériences de terrain nous ont montré que dans ce type de retour, le migrant au lieu d'aller directement chez lui préférera faire des détours, reculant ainsi le retour vers les siens. C'est le cas de Njaay, 2019, comme il le dira « si près du but », il sera rapatrié depuis l'Espagne vers le Maroc, ensuite vers l'Algérie, le Niger, Dakar. Le retour de Njaay n'est pas un retour négocié ni non plus un retour voulu par le migrant. D'ailleurs, sa famille sera seulement avisée lorsqu'il sera arrivé. Il est d'abord parti chez sa sœur pour y attendre la nuit afin de regagner son quartier.

« Je ne voulais pas revenir pendant la journée et rencontrer les gens qui me connaissent. J'avais honte de les rencontrer en plein journée, ça me fait honte. C'est pourquoi je ne voulais pas revenir pendant la journée. Je ne sortais pas souvent. Les amis pensaient même que j'avais des problèmes psychologiques, alors que ce n'était pas ça, ma vision était différente de la leur. Parce que ma vie avant d'émigrer était différente de celle après l'émigration. Et il fallait que je revoie leur système de vie avant que je m'y réintègre ».

Le retourné vit une stigmatisation et celle-ci est d'autant plus tenace lorsque sa famille ou sa communauté ont eu à participer à ses ambitions migratoires. Ainsi, s'il rentre au pays les « mains vides », c'est à dire sans une certaine fortune économique, son retour est perçu comme un anéantissement de tous les efforts engagés par la famille et les proches du migrant. Cette stigmatisation pèse sur le migrant de retour car, comme rappelé, sous son apparence individuelle, la migration met en contribution un ensemble d'acteurs qui concourent à la rendre possible. Ainsi, après tant d'efforts financiers engagés pour la réussite de la migration, un retour forcé s'avère comme un échec. Et cet échec est lourd à porter si la famille n'est pas associée au voyage retour. Lorsque le retour est un échec, il y a une non reconnaissance du migrant par la famille et par l'environnement social du migrant. Cette situation de stigmatisation, liée au fait de retourner « les mains vides » est davantage exagérée chez les hommes alors que les femmes sont stigmatisées pour avoir migré seule.

De ce fait, une absence d'information et de négociation du retour avec les familles posent des difficultés de réintégration du migrant dans son milieu de départ ce qui n'est pas le cas lorsque le retour est un « retour négocié ». D'ailleurs, les migrants inscrits dans des « retours non négociés » hésitent à rentrer directement dans leur localité. Ce qui est révélateur des difficultés de réintégration qui les attendent. Le retour non consensuel apparaît de fait comme un obstacle à surmonter pour les migrants de retour au début de leur processus de réintégration.

Un retour consensuel entre le migrant et sa famille ou sa communauté est un retour à considérer comme un retour à caractère pérenne, en ce sens qu'il s'inscrit dans une légitimité sociale. En effet, lorsque la famille définit avec le migrant son retour, il y a une forme de caution morale apportée à ce retour, comme on a pu l'observer dans le cadre des négociations de retour entre professionnels et familles de migrants ou encore lorsque dans la migration surgit des événements malheureux qui affectent le migrant et qui entraînent des négociations de retour.

- **Genre et défis de la réintégration**

La réintégration des migrants de retour s'accompagne de défis à relever tels par exemple le fait de faire souvent et constamment des efforts et surtout prouver qu'ils respectent les règles et que leur comportement est conforme aux normes sociales dominantes. En effet, ces efforts sont nécessaires d'autant plus que l'environnement est souvent hostile au retour. Ainsi, le processus de réintégration est difficile, non linéaire et ne se fait pas du jour au lendemain.

Les défis de la réintégration ne sont pas les mêmes selon le genre et ils varient en fonction des attentes de la société et reflètent les rôles dominants du genre. On attend, par exemple, des femmes qu'elles s'adaptent à leur rôle de fille/femme travailleuse et qu'elles ne soient pas trop autonomes et indépendantes. Pourtant, lors de la migration, soit lorsqu'elles étaient absentes, les femmes prennent souvent leurs propres décisions, cette qualité n'est souvent plus appréciée dans le contexte du retour, et elles ont souvent du mal à être plus limitées dans leur vie quotidienne. Le retour est plus facile pour les femmes, car il y a moins de pression économique pour elles, comme le raconte ce migrant de retour :

« Ici les hommes ont beaucoup plus d'obligation parce que, ici il y a la religion qui le dit, il y a aussi le code de la famille qui le dit, parce que l'autorité parentale incombe à l'homme, il n'y a pas de partage « des charges », c'est l'homme qui doit tout faire. Donc on n'attend rien de

la femme migrante. C'est pourquoi elles peuvent mettre de l'argent à coté et construire leurs maisons » (Retourné au Sénégal).

Le mariage est considéré comme un moyen d'intégration sociale pour les femmes et les stigmatisés liés aux femmes, qui ont migré seules, sont plus tenaces que pour les hommes; même si leurs motivations à l'émigration sont identiques à celles des hommes – par exemple améliorer la situation économique de la famille - est évalué différemment dans la société: plutôt positif chez les hommes et négatif chez les femmes. La stigmatisation de la femme migrante de retour est très forte et très souvent la communauté la perçoit comme une femme aux mœurs légères, comme une prostituée, etc. À ce titre, un conseiller de l'OIM Sénégal raconte :

«Les gens acceptent d'une certaine manière plus les retours des hommes que ceux des femmes, parce qu'ils disent que le rôle de la femme n'est pas de migrer de manière irrégulière. (...)

Le rôle des femmes n'est pas de prendre des bateaux ou le désert pour aller en Libye ou en Espagne, ce n'est pas le rôle des femmes». Les défis de la réintégration se posent également chez les hommes car on attend d'eux qu'ils soutiennent la famille, qu'ils se montrent dignes de la confiance de la communauté et qu'ils n'investissent pas les biens communs dans une nouvelle migration. Ici, se pose tout un dilemme, car lorsque le migrant de retour est stigmatisé du fait qu'il est revenu les « mains vides », il a été observé une forte tendance à la « ré émigration ».

Ainsi, de nombreux retournés qui ont quitté le pays pour des raisons économiques et qui reviennent avec les mains vides se retrouvent dans une situation plus précaire qu'avant leur départ et, les hommes retournés qui ne peuvent pas nourrir leur famille perdent souvent leur autorité et traversent des crises d'autorité, surtout chez les jeunes hommes.

2. Les acteurs clefs et la réintégration

Concernant les acteurs clefs¹²¹, il s'agit ici des employés des institutions étatiques et non étatiques qui facilitent le retour et la réintégration des migrants depuis les pays de retour et le pays d'origine. Ces acteurs ont développé à destination des candidats au retour des programmes d'assistance variés pouvant contenir une combinaison de la fourniture d'informations, des conseils concernant la décision de retour, un soutien administratif pour permettre le retour (par exemple, l'obtention de documents de voyage, de documents médicaux, etc.), l'organisation du transport vers le pays d'origine, ou la préparation de projets de réintégration, y compris des formations professionnelles.

Face au retour en général, l'attitude personnelle des retournés a souvent été citée comme condition principale pour réussir une intégration économique. Ainsi, un changement de perspective, entendu ici comme une volonté des migrants qui reviennent de considérer leur retour comme un « engagement avec l'avenir », comme une opportunité où elles peuvent réaliser leurs projets pour un avenir meilleur devrait avoir lieu dans l'esprit des migrants.

121 - En Suisse, il s'agit du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), de l'OIM, ainsi que les acteurs cantonaux et les organisations non-étatiques. En Allemagne, il s'agit de l'Office Fédéral des Migrations et des Réfugiés (BAMF), du Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Économique et du Développement (BMZ), des États fédérés, de l'OIM et des organisations caritatives. Comme en Europe, il existe nombreux acteurs en Afrique de l'Ouest qui s'engagent aussi dans le domaine du soutien des migrants de retour et dans l'assistance de leurs processus de réintégration. Parmi ces acteurs, il y a des organisations internationales comme l'OIM ou les agences gouvernementales de développement comme la GIZ (Agence de la Coopération Allemande). En outre, on retrouve des ONG qui travaillent sur le plan international comme la Caritas ainsi que des ONG qui agissent plutôt au niveau local. Le groupe cible et les approches du soutien dans ce processus de la réintégration varient parmi les différents acteurs institutionnels dans le terrain.

Cela signifie aussi, selon ces acteurs clés, que les migrants doivent abandonner le projet de réussir à l'étranger et qu'ils ne se représentent plus leurs rêves et objectifs personnels à l'étranger, mais dans leur pays d'origine. Et, cela est rappelé par un collaborateur du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) :

« Le slogan du changement de perspective n'est pas seulement un slogan. Et je pense que là, c'est la tâche principale, justement, de la consultation. Qu'ils (les migrants) se détachent de cette idée, des espoirs qu'ils ont eu de l'Europe, et qu'ils voient vraiment la perspective chez eux, c'est vraiment important. Qu'il y ait ensuite trois ou cinq mille Francs suisses ce n'est pas décisif ».

Cette idée d'un changement de perspective cognitive comme condition préalable à une réintégration à long terme dans le pays d'origine, n'est pas seulement mentionnée par les conseillers, mais on le retrouve également dans des nombreux documents des prestataires de conseils de retour en Allemagne et en Suisse¹²². Ces acteurs clés interrogés soutiennent les migrants dans la préparation de leur futur travail indépendant et, il n'est pas étonnant qu'ils interprètent un lancement réussi des projets professionnels comme un retour réussi. En termes simples, pour ces acteurs clés, si le projet de retour a bien démarré le retour est réussi. Néanmoins, ces acteurs clés soulignent que l'aide financière ou les prestations en nature ne sont qu'un soutien à court terme, au début du processus de réintégration dès l'arrivée des retournés. De leur point de vue, les programmes offerts sont insuffisants pour une réintégration réussie à long terme voilà pourquoi, selon eux, leur propre rôle est un rôle de soutien des migrants pour le démarrage du projet en particulier et donc devrait être relativisé dans le cas d'une réintégration réussie pour le long terme.

En général, ces acteurs clés ont peu d'expérience en consultant des femmes de retour et ont une approche ambiguë du genre liée à des formes de vulnérabilité. Et, ont plus de possibilités de soutenir les femmes sur la base des vulnérabilités attribuées.

« Il y a une différence entre les hommes et les femmes. On va plus facilement prendre en compte la vulnérabilité des femmes; (...) Les femmes ont des fois un avantage par rapport aux hommes, parce que pour nous, les conseillers, on a plus la possibilité de négocier sur les délais de départ, car on a la notion de la vulnérabilité » (Conseillère ONG, Suisse).

Les hommes migrants de retour sont perçus comme plus exigeants que les femmes migrantes de retour. Cette différence de perception selon le genre entraîne des différences entre les sexes dans les projets financés selon les normes sociales de genre.

Ainsi, on a un spectre professionnel plus large chez les hommes que chez les femmes et à ce sujet, un conseiller GIZ du Sénégal, nous dit à propos du financement que « La plupart du temps, il s'agit de trucs pour les femmes: Cosmétiques, couture, mannequinat, des choses comme ça ». Enfin, il est noté que les compétences acquises durant leur séjour ne seront pas utilisées par les migrants du retour si elles ne correspondent pas aux rôles dominants du genre. Les acteurs clés rencontrés au Sénégal font une distinction entre les retournés concernant leurs motivations et les circonstances du retour. D'un côté, ils identifient des migrants qui étaient rapatriés et qui ne pouvaient pas du tout préparer leur retour. De l'autre côté il y a des migrants qui ont fait des démarches pour leur retour et qui sont revenus comme investisseurs. Ceux derniers ne sont pas considérés comme ayant besoin de soutien dans leur processus de réintégration - mise à part le fait qu'ils aient besoin d'un peu d'orientation vers les

122 - Voir par exemple le programme du Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Économique et du Développement (BMZ) intitulé « Perspektive Heimat » (2019))

services pour les investisseurs. Le représentant d'une ONG locale à Kolda au Sénégal rapporte lors de son entretien que :

« La réintégration, on peut parler de ça pour une personne qu'on croyait peut-être perdu en tout cas qui est sortie de sa communauté non, non, non ils ne sont jamais sortis et même ceux qui ont émigrés pendant plusieurs années, vous les trouvez en Europe, ceux sont des personnes qui ont conservé vraiment toutes leurs identités. Le dimanche ils se retrouvent ensemble. Vous allez chez eux, vous mangez comme vous mangez au Sénégal. Donc vraiment (rires) qu'ils n'ont jamais été assimilés et leur retour, le problème (...) c'est un espoir déçu ».

Ce point de vue n'appelle guère de programmes de réintégration. Mais, il y a quand-même de nombreuses organisations qui ont conçu des programmes de réintégration pour les retournés. Le groupe cible de ces programmes sont des migrant de retour supposés « vulnérables ».

La compréhension de la vulnérabilité varie d'une organisation à l'autre. Il y a des organisations qui attribuent une vulnérabilité aux migrants qui ont été forcé de retourner dans leurs pays d'origine mais ils ne les considèrent pas comme leur cible. La Caritas argumente en montrant qu'elle soutient les principes de la libre circulation des personnes. C'est la raison pour laquelle elle ne s'engage que dans les cas exceptionnels de réintégration des retournés forcés, bien qu'elle leurs attribue une vulnérabilité. En générale, parmi les acteurs de terrain, cette vulnérabilité est perçue au niveau psycho-social, social et/ou économique. Leur engagement reflète leur compréhension de la réintégration, indique quelles mesures sont prioritaires et à quel niveau et montre également la multi-dimensionnalité de leur approche.

Le besoin du soutien psycho-social des retournés est mentionné par tous les représentants des ONG et OI.

Ils expliquent cela avec les expériences vécues dans la migration (discriminations, exclusion, abus), le fait de ne pas être arrivé au pays de destination (otage, emprisonnement) mais aussi avec la honte et la stigmatisation après le retour avec les mains vides. Un acteur clé de l'ONG COSPE explique la situation psychologique des migrants de retour de la manière suivante :

« Il y'a une charge quand même énorme qui pèse sur vous psychologiquement, mentalement et au niveau des sentiments. Vous revenez avec toute votre charge de frustration et vous trouvez une ambiance hostile, très hostile. Donc imaginez-vous que peut-être votre condition psychologique et je pense que ça ne sera pas possible et ça je pense que c'est une question à prendre en charge ».

Cette vulnérabilité au niveau psycho-social se laisse voir dans les consultations et les formations pour les migrants de retour. C'est un défi non seulement pour les migrants de retour, mais aussi pour les conseillers à la réintégration, comme l'explique cet agent de l'OIM au Sénégal : « 90% du temps je suis avec des migrants qui sont réticents, qui sont nerveux et qui sont malades. Parfois, tu expliques durant la session pendant 15 ou 10 minutes, un migrant lève la main pour dire : « Monsieur excusez-moi, mais je n'ai rien compris est-ce que tu peux revenir sur telle ou telle chose ». Je lui demande pourquoi et il me dit, qu'il a l'impression qu'il a une fuite de mémoire ou qu'il ne sent pas bien ».

- **La réintégration : c'est être en paix avec sa famille**

Les conseillers interrogés s'accordent à dire que la réintégration psycho-sociale est une condition importante pour la réintégration sociale. Selon l'expérience des experts consultés, beaucoup de retournés une fois arrivés sur place font face à des problèmes sociaux. Il y a des migrants qui restent chez eux, qui ne sortent pratiquement pas et qui se cachent. Le représentant d'une ONG raconte le désir d'un retourné, qui lui a dit ceci : « C'est que je préfère même que ma famille croit que je suis mort ». Donc, voilà des gens qui se sont déclarés mort socialement et c'est cette mort sociale qu'ils craignent lorsqu'ils sont rapatriés de force. Ceux qui demandent à rentrer s'attendent aussi à un accueil très froid en général parce qu'on les compare à d'autres qui n'ont pas réussi mais qui ne sont pas revenus et qui ont quand même pour la société un comportement héroïque. En conséquence, il convient de prendre en considération qu'il y a un travail à faire sur les familles au même titre que sur le migrant lui-même.

Beaucoup d'expert définissent la réintégration sociale en lien avec le fait d'être en paix avec sa famille et surtout que les retournés soient acceptés et accueillis par leur famille et qu'elle comprenne leur situation. Un expert est convaincu qu'un migrant de retour qui souffre de stress post-traumatique et qui ne reçoit aucun soutien professionnel peut aller mieux si toutefois la famille accepte de le soutenir et de l'accompagner.

Pour ces experts de la réintégration, la famille joue un rôle décisif dans la réintégration sociale. C'est pourquoi certains conseillers prennent contact avec les familles avant même le retour du migrant pour préparer le terrain, inscrivant ainsi le processus dans le registre du retour négocié. Des fois, il y a deux à trois visites où le conseil échange avec les membres de famille dans le but de faciliter son retour et de s'assurer que le retourné sera bien accepté une fois de retour dans la famille. De la sorte, les deux parties sont mieux préparées au retour pour permettre une meilleure réintégration. Cependant, d'autres conseillers ne peuvent intervenir qu'après le retour du migrant et ils essaient également de faire comprendre à la famille la situation de ce dernier. Selon eux, ces interventions sont d'autant plus nécessaires que la famille ne participe pas dans la prise de décision du retour. C'est souvent le migrant seul, qui prend la décision de rentrer et le retour n'est pas négocié avec la famille. Pour de nombreux membres de la famille, il est incompréhensible qu'un migrant, qui est arrivé en Europe veut retourner dans son pays aussitôt alors qu'il y a mille opportunités de réussir.

Pour les migrants, c'est un défi énorme de prendre seul la décision de retourner, surtout si le voyage a été financé par la famille ou si le migrant a détourné de l'argent pour voyager, comme nous l'avons montré supra. Dans ce cas, on observe d'après les matériaux recueillis dans le terrain que ça ne sera pas une décision personnelle mais plutôt une décision familiale. En outre, il y a des organisations, dont leur compréhension de la réintégration sociale est plus large et dépasse la réintégration dans la famille. Pour elles, l'intégration sociale implique au moins avoir accès à un logement et à l'éducation et en plus avoir des papiers d'identité. Mais, se dégage aussi le consensus que la réintégration sociale est la clé de réussite de la réintégration économique. Sans la réintégration sociale, la réintégration économique est vouée à l'échec.

La réintégration économique est une dimension où beaucoup d'actions sont prises et où des grandes sommes d'argent sont investies. Comme mentionné, de nombreuses organisations s'engagent au niveau national, international ou transnational dans la réintégration économique des migrants de retour. Leurs approches varient, allant de projets individuels à des projets collectifs, encourageant des

projets d'entrepreneuriat à des projets de placement salarié, focalisant des domaines spécifiques comme l'agriculture, le commerce ou le transport.

Ces projets de la réintégration économique sont perçus importants car ils donnent au migrant de retour la possibilité de mettre en place une activité génératrice de revenu et de participer financièrement aux dépenses de la famille, ce qui soutient aussi sa réintégration sociale. Le grand défi pour les conseillers est donc d'orienter les retournés vers un projet où ils ont des compétences et qui se trouve dans le cadre financier prévu. Un conseiller de l'OIM au Sénégal décrit ce processus en ces termes :

« Donc c'est lors des sessions qu'ils essayent de trouver une idée par rapport à l'entrepreneuriat durant le premier ou le deuxième jour, lorsque tu les poses la question de savoir ce qu'ils veulent faire ou bien ce qu'ils comptent faire, certes ils vont te donner des idées comme ça mais après discussion deux à quatre jours après, on ressent un peu que les 75% des migrants changent de projets ».

Le cadre financier varie considérablement en fonction des pays d'où les migrants reviennent et le programme où ils seront inclus. Souvent, il s'agit des projets individuels du micro-entrepreneuriat. Dans ce contexte, il est noté que les taux d'échec pour les projets axés autour des microentreprises sont énormes. Il y a des conseillers qui estiment les taux d'échec entre 50% et plus de 90%. Plusieurs raisons sont identifiées pour cela et un représentant de COSPE à Ziguinchor nous dira que :

« Ce n'est pas tout le monde qui est entrepreneur, c'est une question de mentalité. (...) Donc il y'a des personnes qui ont une mentalité d'entrepreneuriat indépendamment de leurs degrés de scolarité. (...) Donc il faut non seulement miser sur l'auto-emploi mais il faut miser aussi sur l'emploi salarié ».

Une autre raison à l'échec des projets est identifiée dans les procédures administratives (longue durée) et la somme relativement limitée mise à disposition pour la réalisation du projet. Les conseillers constatent que les migrants ont d'abord besoin d'assurer les dépenses prioritaires pour vivre. Si leurs besoins ne sont pas pris en compte, une grande partie du financement ou des bénéfices du projet serviront à payer les frais d'alimentation, d'habitation, de transport ou de rembourser des dettes, ce qui fait que souvent le projet peine à décoller. À ceci, il faut ajouter les techniques ainsi que la temporalité des programmes de formation. En effet, il y a des formations allant de cinq (5) jours à plus de six (6) mois. S'agissant du temps de la formation, notamment lorsque le délai est court, les conseillers sont convaincus que les formations accélérées allant de quinze (15) jours ou d'un mois ne suffisent pas pour avoir assez d'expérience ou de compétences pour d'être opérationnel d'une façon autonome. Le contenu transmis joue également un rôle car la formation dite standard ne convient pas pour tous au regard de la différence des projets et des différences individuelles des besoins de ces nouveaux entrepreneurs.

L'accompagnement n'est pas seulement compris de la manière technique, mais aussi dans le sens de médiations entre la gérance du projet et les besoins familiaux. Les conseillers se réfèrent au contexte culturel où une personne est le soutien de nombreux membres de sa famille. Le migrant de retour, travaillant seul sur son projet est sollicité de toute part.

Et, s'il tente de répondre à toutes ces sollicitations, il ne pourra pas gérer efficacement son budget et ses revenus. Son projet sera voué à l'échec à cause des dépenses qui ne peuvent pas être supportées.

Et le retourné risque d'être stigmatisé doublement comme un perdant. D'abord comme migrant ayant échoué et ensuite comme entrepreneur raté.

Donc c'est très important que la famille soit impliquée dans le projet dès le commencement. Il y a des organisations qui ne font pas seulement une enquête individuelle avec le migrant de retour, mais elles s'intéressent aussi à son milieu et de la sorte la famille est impliquée. Ainsi, le retourné et la famille doivent prendre des engagements et le migrant de retour est encadré non seulement par l'accompagnement organisationnel mais aussi par la famille. Et, s'il y'a des problèmes, ceux-ci sont exposés dans l'entourage familial.

L'implication de la famille offre beaucoup plus de possibilité de réussite par rapport à une non implication familiale. Avec l'implication de la famille, ce n'est pas seulement le migrant qui est soutenu directement mais il y'a aussi l'entourage familial qui saura bénéficier plus tard des retombées positives. Ces débats sur la réintégration des migrants de retour montrent la multi-dimensionnalité et la complexité du phénomène.

VI. LA DIASPORA SENEGALAISE: ENTRE PROTECTION ET ENGAGEMENT

**« Les migrations ne sont pas un jeu
à somme nulle. C'est un jeu où il ne
pourrait n'y avoir que des gagnants**

Koffi Annan

L'histoire et la géographie africaines nous renseignent que la migration a joué un rôle essentiel dans la formation et la consolidation des États et des Empires que le continent a connus, le développement des interactions entre les communautés ainsi que la construction et le renforcement des relations sociales, politiques et économiques qu'elles entretiennent encore d'aujourd'hui¹²³. On a même pu dire que la migration était « inscrite dans l'ADN des communautés, économies et sociétés africaines¹²⁴ » tant l'introduction artificielle des frontières par la colonisation européenne au 19^e siècle, et leur maintien au lendemain des indépendances, n'ont pas pu mettre un terme à une pratique qui a, néanmoins, besoin d'être mieux organisée afin de mieux prendre en charge les aspirations d'une population africaine de plus en plus jeune en quête d'« un continent intégré, politiquement uni, basée sur les idéaux du Panafricanisme et de la vision de la renaissance de l'Afrique »

L'histoire et la géographie africaines nous renseignent que la migration a joué un rôle essentiel dans la formation et la consolidation des États et des Empires que le continent a connus, le développement des interactions entre les communautés ainsi que la construction et le renforcement des relations sociales, politiques et économiques qu'elles entretiennent encore d'aujourd'hui. On a même pu dire que la migration était « inscrite dans l'ADN des communautés, économies et sociétés africaines » tant l'introduction artificielle des frontières par la colonisation européenne au 19^e siècle, et leur maintien au lendemain des indépendances, n'ont pas pu mettre un terme à une pratique qui a, néanmoins, besoin d'être mieux organisée afin de mieux prendre en charge les aspirations d'une population africaine de plus en plus jeune en quête d'« un continent intégré, politiquement uni, basée sur les idéaux du Panafricanisme et de la vision de la renaissance de l'Afrique¹²⁵ »

La tradition de migration des Sénégalais s'inscrit dans cette dynamique et s'est développée et renforcée dans le Sahel, une région où « le fait nomade, articulé au commerce et enraciné dans des structures sociales (permet aux individus) de négocier une survie dans un environnement hostile.¹²⁶ »

Si durant la période précoloniale, la recherche d'eau, de pâturages ou de terres fertiles et la traite esclavagiste servaient de motifs à la mobilité des personnes dans l'espace sénégalais, la colonisation va la réorienter dans le sens des intérêts des colons, notamment pour satisfaire les demandes en travailleurs saisonniers (« navetanes »), gérer les besoins en main d'œuvre des régions de développement des cultures de rente, ou au lendemain de la deuxième guerre mondiale, en Europe pour combler les déficits criards de l'industrie. Pendant ces périodes, ce sont les régions du Nord et du Sud de ce territoire

123 - Voir Sergio CARCIOTTO et Edmon AKWASI AGYEMAN, *The African approach to regional integration and migration*, décembre 2017, page 2.

124 - Voir Union africaine et Organisation internationale des migrations, *Africa migration Report : Challenging the narrative*, 2020, page 3.

125 - Voir l'Aspiration No 2 de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, *l'Afrique que nous voulons*, Union africaine, septembre 2015, pages 36 à 38.

126 - Voir Diaspora pour le développement (DIAPODE), *La Diaspora sénégalaise : quelles actions de développement au Sénégal? Étude Nord : Diaspora et développement du Sénégal : historicité et perspectives*, page 19.

qui sera plus tard nommé Sénégal qui seront les grandes pourvoyeuses de migrants, notamment les communautés Halpullars, Soninké et Manjack vers l'Afrique de l'Ouest et centrale, et la France. Les indépendances, feront aussi partis de ces contingents de migrants.

La longue période de sécheresse que le Sénégal connaîtra à partir des années 70 va mettre en faillite le secteur arachidier, principal moteur de l'économie du pays et le plonger dans une crise économique d'une très grande ampleur. La Communauté mouride, la plus affectée par ces changements dans l'économie du pays, essaiera de s'y adapter en faisant migrer massivement ses membres vers l'Europe du Sud (Espagne, Italie et Portugal) et les Amériques.

Lorsque les politiques d'ajustement structurel imposées au Sénégal par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international en début des années 80 commenceront à produire leurs effets dévastateurs, toutes les couches sociales du pays, notamment les fonctionnaires, les ingénieurs, les universitaires et les jeunes citadins, seront désormais concernées par l'émigration. La population migrante se rajeunit alors et commence à se féminiser. Comme avant, l'envie d'ailleurs est toujours motivée par la recherche de travail, les études, le mariage ou le regroupement familial¹²⁷.

Prenant conscience du poids, de plus en plus grandissant, des migrants dans la vie économique et sociale du pays grâce aux envois massifs d'argents et aux investissements dans les infrastructures à caractère social, les autorités mettent sur pied des institutions pour collaborer avec leurs associations, installées principalement dans les pays d'installation. Signe des temps, le mot « émigré » qui les désignait officiellement, au début des années 90, est remplacé par celui de « Sénégalais de l'extérieur » dans les années 2000 sans qu'une explication rationnelle ne soit donnée par les autorités nationales pour justifier ce changement d'appellation.

Les associations de migrants se renforcent en fédérant les deuxième et troisième générations de « sénégalais de l'extérieur » pour à la fois consolider leurs liens et mieux défendre leurs droits politiques et sociaux dans le pays d'accueil et au Sénégal. Une vraie « diaspora » sénégalaise se constitue et réclame une meilleure reconnaissance de la part de leur pays d'origine afin de pouvoir bien peser dans ses relations avec le pays d'accueil.

Les pages qui suivent sont consacrées à l'examen de la trajectoire récente de cette importante composante de la société sénégalaise, de sa configuration actuelle, de ses rapports avec les pouvoirs publics sénégalais et les autorités des pays d'accueil. L'accent sera particulièrement mis sur les questions relatives à l'amélioration de leurs conditions de vie, leur poids dans la vie politique et sociale sénégalaises et les initiatives que les autorités sénégalaises devraient prendre pour en faire de vrais acteurs géopolitiques de l'émergence politique, économique et sociale du Sénégal. Mais encore faut-il bien la nommer.

127 - Voir Seynabou Diouf, *Potential de partenariats pour les compétences et la migration au Sénégal*, OIT 2020, page 7.

1. sénégalais de l'extérieur ou diasporas sénégalaises ?

Dans le discours officiel au Sénégal, le terme « sénégalais de l'extérieur » désigne le citoyen sénégalais établi à l'étranger et bénéficiant de la protection diplomatique de son pays. Un ministère du même nom leur est dédié depuis 1993¹²⁸. Cette expression n'est pourtant pas consacrée dans le langage courant qui recourt au mot « diaspora¹²⁹ » pour désigner les Sénégalais qui résident hors du territoire national. Le terme diaspora, utilisé à l'origine pour faire référence au « peuple dispersé » juif, est défini par l'Organisation internationale de la Migration (OIM) comme « l'état de dispersion d'un peuple ou d'un groupe ethnique à travers le monde. » Elle ajoute que la notion est aussi « utilisée pour revendiquer une identité commune malgré la dispersion du group¹³⁰ »

123

L'Union africaine (UA), bien qu'elle ait défini la diaspora africaine comme comprenant « toutes les populations d'origine africaine vivant hors du continent...et...disposées à contribuer au développement du continent et à la construction de l'Union africain¹³¹ », a appelé, en 2005, ses États membres, y compris le Sénégal, à « encourager la pleine participation de la diaspora africaine en tant que partie importante de notre continent dans la construction de l'Union africain¹³² »

Lors du Sommet mondial de la diaspora africaine qu'elle a organisé en 2012, l'UA s'est, entre autres, engagée à produire une banque de données sur les compétences des professionnels africains dans la diaspora, à réaliser un programme devant aider au développement de l'innovation et de l'esprit d'entreprise parmi les africains et la diaspora et l'érection d'un Institut africain des transferts de fonds. Elle a aussi enjoint à ses États membres de créer des points focaux ou des agences nationales pour la gestion des affaires de la diaspora et mettre en place un programme de double nationalité pour la diaspora¹³³.

L'Agenda 2063 de l'UA, la principale stratégie de développement de l'Afrique adopté en 2013, encourage vivement les États africains à tisser « des liens dynamiques et mutuellement bénéfiques » avec leurs diasporas et considère que leur mobilisation pourrait être « l'un des catalyseurs essentiels de la transformation de l'Afrique. » C'est pourquoi, le Cadre de politique migratoire pour l'Afrique de 2018, dont l'un des axes majeurs porte sur l'engagement de la diaspora, a fortement recommandé aux États africains de :¹³⁴

- Mettre en place une approche holistique permettant une collaboration entre les différents ministères dans la prise d'attaches avec la diaspora, la création de la confiance et le développement de programmes de coopération et de bénéfices mutuels;
- Développer des relations avec les migrants de deuxième et de dernière génération « afin de les engager dans le développement de leur pays d'origine »;
- Créer les conditions politiques, sociales et économiques nécessaires pour inciter la Diaspora à retourner au berceau.

128 - Voir Papa Demba FALL, *Des Francenabe aux Modou-Modou. L'émigration sénégalaise contemporaine*, éditions l'Harmattan, 2016, page 343.

129 - Voir Seydou KANTE, *Les Diasporas sénégalaises, des acteurs géopolitiques*, Éditions l'Harmattan 2020.

130 - Voir OIM, *Glossaire de la migration, Droit international de la migration* No 9, 2007, page 17.

131 - Voir https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/11/17/pourquoi-l-afrique-se-mefie-encore-de-sa-diaspora_5032892_3212.html

132 - Voir Union africaine, *Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et plan d'action (2018-2030)* page 45.

133 - Voir Union africaine, *Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et plan d'action (2018-2030)* page 45.

134 - Voir Union africaine, *Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et plan d'action (2018-2030)* page 46.

Cette approche de l'UA semble, cependant, mettre entre parenthèse la diaspora africaine installée sur le continent, qui, non seulement, est de loin la plus importante, mais aussi celle qui maintient des liens personnels et économiques avec la diaspora africaine établie hors du continent. Elle est, à vrai dire, celle dont la contribution à la prospérité de leur pays d'origine et de l'intégration africaine n'est pas assez reconnue ou célébrée¹³⁵.

Beaucoup d'auteurs¹³⁶ qui ont travaillé sur la migration sénégalaise de ces trente dernières années considèrent qu'un de ses traits caractéristiques est sa tendance diasporique, qui se manifeste d'abord par le fait qu'elle est très dispersée dans le monde¹³⁷, ensuite par la volonté exprimée de ses membres de « rassembler tous les sénégalais, ou qu'ils se trouvent dans le monde¹³⁸ » et, enfin, parce qu'elle fait tout pour ne jamais couper définitivement le contact avec le Sénégal¹³⁹.

Comme cela va être démontré dans les lignes qui suivent, les Sénégalais de l'extérieur, toutes générations confondues, sont maintenant mieux organisés et s'efforcent non seulement de garder des relations régulières avec les familles restées au pays, mais aussi et surtout tissent de nouveaux rapports avec l'État sénégalais dans le but de l'orienter vers une meilleure prise en charge de leurs préoccupations dans les états de résidence. On peut les désigner comme appartenant à de vraies diasporas dont l'intérêt pour leur pays d'origine ou celui de leurs parents est permanent et se reflète dans le combat qu'ils mènent pour faire du Sénégal une vraie vitrine de la Teranga.

• Quelques statistiques sur les diasporas sénégalaises

Malgré cette forte émigration de sa population, le Sénégal ne dispose pas officiellement de statistiques fiables sur ses ressortissants vivant à l'étranger. On est donc réduit, pour en avoir la connaissance la plus correcte possible, à recourir à plusieurs sources de données¹⁴⁰. Ainsi, si les résultats du dernier recensement de la population sénégalaise avaient estimé qu'il y avait 164.901 sénégalais ayant émigré entre 2008 et 2012¹⁴¹, les statistiques de la division de la population des Nations Unies chiffrent le nombre de sénégalais vivant à l'étranger à plus de 533.000 individus¹⁴². Plus récemment, un document de stratégie conjointe EU-Sénégal (2018-23) évalue la diaspora sénégalaise entre 2,5 et 3 millions d'individus¹⁴³, soit 16,5% de la population nationale¹⁴⁴.

Toutes ces sources se rejoignent pour constater que plus de la moitié de ces sénégalais sont installés en Afrique, en très forte majorité en Afrique de l'Ouest et le reste en l'Europe, les Amériques et le Moyen Orient.

D'après les statistiques de l'ANSD¹⁴⁵, les Sénégalais sont établis en priorité en Afrique (45.9%), puis en Europe (44.5%), en Amériques (2.3%) et dans le reste du monde (7.4%) .

135 - Voir sur cette question la Note d'information No 2 de l'Organisation sénégalaise de la Migration : Migration et Diaspora, 2022, page 3.

136 - Seydou KANTE, Professeur Papa Demba FALL, Professeur Gerard-Francois Dumont, Hamidou Dia et Madame Aida DIAGNE.

137 - Quelques 200.000 sénégalais répartis dans 141 pays s'étaient faits enregistrer sur la plateforme virtuelle que les autorités sénégalaises avaient créée durant la gestion de la COVID 19 pour porter aide et assistance à ceux d'entre eux vivant hors du pays qui avaient été impactés par la pandémie.

138 - Voir Enda, la Diaspora sénégalaise : quelles actions de développement au Sénégal, page 25.

139 - Voir la préface du professeur Gerard-François DUMONT à l'ouvrage de Seydou KANTE, Les diasporas sénégalaises, des acteurs géopolitiques, éditions l'Harmattan

140 - La source principale est l'Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) avec son recensement décennal de la Population (2013), ses enquêtes biennales sur la migration (Profil migratoire du Sénégal) réalisées en collaboration avec l'Organisation Internationale de Migrations (OIM) et ses rapports semestriels sur la situation économique et sociale nationale (SESN). Il y a également les documents produits par les structures du système des Nations Unies et de l'Union européenne.

141 - Voir ANSD, OIM, CEDEAO et UE, Migration au Sénégal : Profil national 2018, page 29.

142 - Voir ANSD, OIM, CEDEAO et UE, Migration au Sénégal : Profil national 2018, page 31.

143 - Voir Document de de Stratégie Conjointe EU-Sénégal 2018-2023 (révisé pour 2021-2023), page 19.

144 - Selon le site de l'ANSD, la population sénégalaise serait estimée à 18.275.743 personnes en 2023.

145 - Voir ANSD, Rapport final du Recensement Général de la population, de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage (RGPHAE) de 2013, OIM, CEDEAO et UE, Migration au Sénégal : Profil national 2018, page 31.

146 - Voir ANSD, OIM, CEDEAO et UE, Migration au Sénégal : Profil national 2018, page 29.

Sur le continent Afrique, c'est en Afrique de l'Ouest que se trouve le plus grand contingent de Sénégalais (27.5%), suivie de l'Afrique centrale (11.5%), l'Afrique du Nord (5.8%), les autres États africains recevant les 1.1% restants¹⁴⁷. Il semblerait que les pays africains soient pour nombre d'émigrés sénégalais «un lieu d'accumulation de capital financier et d'acquisition d'expérience à la vie à l'étranger avant éventuellement de rejoindre un pays du Nord¹⁴⁸».

En Europe, l'essentiel de la migration sénégalaise se concentre en Europe du Sud, notamment en France (17.6%), en Italie (13.8%) et en Espagne (10%).

A partir des années 2000, de nouvelles destinations sont apparues pour les Sénégalais, à savoir le Moyen Orient (Arabie Saoudite, Émirats Arabes Unis, Qatar et Liban) et l'Amérique du Sud (Argentine et Brésil), posant ainsi de nouveaux défis aux autorités étatiques, notamment en termes de protection des droits des migrants sénégalais¹⁴⁹. Bref, les dix premiers pays de destination des Sénégalais sont :

- en Afrique, le Congo, la Cote d'Ivoire, le Gabon, la Gambie, le Mali, le Maroc et la Mauritanie;
- en Europe, l'Espagne, la France et l'Italie.

Le phénomène migratoire sénégalais est majoritairement jeune (75% de la tranche d'âge 15-29), masculin (82.9% d'homme contre 17.1% de femmes) et mobilise principalement des personnes d'un niveau d'éducation très faible¹⁵⁰. En outre, 19% d'entre eux sont sans profession au départ de la migration, contre 16% d'élèves ou d'étudiants, 11% de travailleurs agricole et 8% de commerçants¹⁵¹.

Les migrants sénégalais gardent généralement des liens très forts avec leur pays, non seulement à travers des transferts d'argent, mais aussi par des activités associatives dont la finalité est l'édification d'infrastructures sanitaires, éducatives et hydrauliques en vue d'améliorer le quotidien de leurs concitoyens restés au pays.

• Les transferts d'argent

D'après les statistiques de la Banque mondiale, les transferts officiels d'argent des sénégalais résidant à l'étranger sont passés de 234 millions de dollars en 2000 à 2.5 milliards de dollars en 2022¹⁵², ce qui représenterait 12.8% du Produit intérieur brut (PIB), près du double de l'aide publique au développement que le Sénégal a reçue en 2021¹⁵³ et fait du Sénégal, le 5e pays de l'Afrique sub-saharienne récepteur des flux financiers officiels de ses citoyens vivant à l'étranger¹⁵⁴.

Pour l'essentiel, ces fonds proviennent de la France (647 millions de dollars en 2017), de l'Italie (425 millions de dollars), de l'Espagne (302 millions de dollars), de la Gambie (264 millions de dollars), de la Mauritanie (130 millions de dollars) et du Gabon (116 millions de dollars)¹⁵⁵. Mais ces chiffres semblent être en deca des envois réels de fonds puisque d'après le ministère sénégalais de l'Économie et des finances¹⁵⁶,

147 - Voir ANSD, OIM, CEDEAO et UE, *Migration au Sénégal : Profil national 2018*, pages 29 et 30.

148 - Voir Seydou KANTE, *Les Diasporas sénégalaises, des acteurs géopolitiques*, Éditions l'Harmattan, 2020, pages 48-49.

149 - Voir Seynabou Diouf, *Potentiel de partenariats pour les compétences et la migration au Sénégal*, OIT 2020, page 7.

150 - Selon le rapport sur le profil national de 2018 (page 43), 45.5% des migrants sénégalais n'ont aucun niveau d'instruction, 18% ont le niveau du primaire, 10% le niveau du secondaire et 10% le niveau du supérieur.

151 - Voir ANSD, OIM, CEDEAO et UE, *Migration au Sénégal : Profil national 2018*, page 43.

152 - Voir sur cette question, https://www.knomad.org/data/remittances/remittances_inflows-brief_38_june_2023_3xlsx

153 - Voir KNOMAD, "Remittances remain resilient but are slowing" in *Migration and Development Brief* 38, June 2023, page 31.

154 Voir KNOMAD, "Remittances remain resilient but are slowing" in *Migration and Development Brief* 38, June 2023, Figure 2.23a, page 32. Le Nigeria a reçu 20.1 milliards, le Ghana 4.7 milliards, le Kenya 4.1 milliards et le Zimbabwe 3.1 milliards.

155 - Voir ANSD, OIM, CEDEAO et UE, *Migration au Sénégal : Profil national 2018*, page 70.

seuls 81% de ces transferts transitent par des circuits formels, les 19% restants empruntant ces chemins non encore connus des autorités, à cause notamment des coûts élevés des frais de transferts.

Ces ressources sont d'un grand apport à l'économie du pays car ils permettent de faire face à la pauvreté grandissante de la population, d'améliorer les conditions de vie en milieu rural, et surtout l'accès à des services aussi essentiels que la santé et l'éducation. Plus d'un adulte sur cinq et un tiers des familles en milieu rural survivent grâce ces envois d'argent¹⁵⁷ qui servent principalement à la consommation des familles pour 90.7% et à l'investissement productif, notamment dans l'immobilier pour 9.3%¹⁵⁸.

- **Les actions de développement local**

Dans les pays où les lois autorisent les étrangers à s'organiser en association, notamment dans les pays européens, les Sénégalais ont créé des associations villageoises, estudiantines ou professionnelles à vocation diverses. Les unes visaient à participer à la modernisation des communautés d'origine en les dotant d'infrastructures, comme les bureaux de poste, les dispensaires, les écoles, les maisons dédiées aux femmes, pouvant transformer les conditions de vie des populations. Les autres plus techniques, avaient pour ambition de nouer des partenariats permettant des transferts de compétences scientifiques et techniques ou de mettre en place des initiatives économiques devant aider les populations locales à diversifier les sources de revenus ou de faire des investissements productifs. Certaines ont obtenu des résultats très remarquables qui leur ont permis de bénéficier d'une reconnaissance de municipalités et de régions des pays de destination qui a abouti à la mise en place de programmes de développement local qu'elles ont finalement aidé à financer.

Tout ceci explique pourquoi les autorités sénégalaises ont décidé, dès le début des années 80, de traiter la situation des migrants sénégalais avec un peu plus de sérieux en créant des structures politiques et administratives entièrement dédiées à la protection de leurs droits. Des progrès remarquables ont été enregistrés dans la prise en charge des préoccupations des Sénégalais de l'étranger à travers leur participation effective aux élections présidentielles et législatives du pays, leur représentation au sein de l'Assemblée nationale et le financement de leurs activités économiques aussi bien dans le pays de destination qu'au Sénégal. Mais beaucoup reste encore à faire, notamment aux niveaux de la qualité et de l'efficacité des services qui leur sont dédiés, des structures administratives et associatives devant leur permettre de participer à la co-construction des politiques publiques les concernant, et de leur participation effective aux processus de développement économique, social et surtout culturel du pays, pour leur permettre de sentir qu'ils participent effectivement à la construction du Sénégal de demain.

2. Le cadre institutionnel et opérationnel actuel de gestion des diasporas sénégalaises :

C'est en plein ajustement structurel que les autorités sénégalaises, après avoir longtemps confié la gestion des questions migratoires à un haut fonctionnaire chargé de mission auprès du président de la République ou du premier Ministre, décident de s'engager plus systématiquement dans la relation

156 - Voir ANSD, OIM, CEDEAO et UE, *Migration au Sénégal : Profil national 2018*, page 71.

157 - Voir FIDA, *Mécanisme de financement pour l'envoi de fonds, Appel à propositions national 2020 Sénégal, Groupe de travail sur les envois d'argent*, page 5.

158 - Voir <https://der.sn/fr/fonds-diaspora/fonds-diaspora-derfj-soutenir-les-initiatives-de-la-diaspora-au-senegal>.

avec les Sénégalais de la diaspora en créant un département ministériel spécifiquement qui leur est dédié : le ministère délégué en charge des Émigrés, érigé auprès du président de la République le 3 avril 1983¹⁵⁹.

Une coordination étatique se met progressivement en place pour mieux gérer les questions migratoires : un Comité de coordination de la politique en faveur des émigrés, en charge de l'assistance logistique et administrative est mis sur pied en 1991 pour, entre autres, « définir les orientations de la politique gouvernementale concernant les conditions de séjour dans les pays d'accueil et la maîtrise des flux migratoires » et intervenir dans « l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de réinsertion des émigrés¹⁶⁰ ». Le ministère du Travail et le Commissariat à l'assistance aux rapatriés et aux personnes déplacées participent activement aux activités de cette structure¹⁶¹.

Dix ans plus tard, le ministère délégué chargé des Émigrés sera fusionné avec le ministère des Affaires étrangères, sous la dénomination de ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur¹⁶². La Direction des Sénégalais de l'extérieur, qui y sera logée, aura pour mission d'assister administrativement les émigrés, notamment aux niveaux de l'information, des formalités consulaires, de l'appui au retour et du rapatriement, de la préparation du recensement et du vote des Sénégalais de l'extérieur qui avait été acté lors de la réforme du code électoral de 1992¹⁶³.

S'agissant du vote des Sénégalais de l'étranger, deux critères seront retenus pour permettre l'organisation d'un scrutin législatif ou présidentiel hors du Sénégal : la présence d'une représentation diplomatique et le seuil minimal de 500 inscrits sur les registres de l'ambassade ou du consulat¹⁶⁴. Quinze pays furent retenus pour les élections de 2000. Mais au regard de la faiblesse des enregistrements des émigrés auprès des représentations diplomatiques, le manque d'information, le coût des déplacements auprès de ces représentations diplomatiques, la clause minimale a été baissée à 200, faisant ainsi passer le nombre de représentations diplomatiques de 15 à 38¹⁶⁵.

Un Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur (CSSE) est créé¹⁶⁶, à la demande des émigrés dont le nombre ne cesse de croître, pour relayer leurs nombreuses doléances et servir d'organe consultatif du gouvernement. Lorsque le Sénat sera créé en 1999, le CSSE servira naturellement de cadre de sélection des trois représentants des Sénégalais de l'extérieur.

Le gouvernement de la première alternance, intervenue en 2000, s'engagera dans la même dynamique, mais en la politisant fortement :

1. Le ministère des Affaires étrangères continue sa mainmise sur la gestion des Sénégalais de l'étranger;
2. Un siège de député est octroyé aux Sénégalais de l'extérieur sur la liste nationale dans la nouvelle constitution adoptée en 2001;

159 - Voir composition du gouvernement du 03 avril 1983

160 - Voir Décret No 91-041 du 16 janvier 1991 portant création d'un Comité de coordination de la Politique en faveur des émigrés.

161 - Voir Décret No 91-041 du 16 janvier 1991 op cite.

162 - Voir composition du gouvernement du 02 juin 1993.

163 - Voir sur cette question, Etienne SMITH « Sénégal, la Diaspora fait-elle l'élection » in *Afrique contemporaine* No 4, 2015, page 52.

164 - Voir sur cette question, Etienne SMITH « Sénégal, la Diaspora fait-elle l'élection » in *Afrique contemporaine* No 4, 2015, page 54.

165 - Voir sur cette question, Etienne SMITH « Sénégal, la Diaspora fait-elle l'élection » in *Afrique contemporaine* No 4, 2015, page 54.

166 - Voir le Décret No 95-154 du 9 février 1995. Il est formé de 75 délégués dont 60 sont élus par les 5 zones d'émigration d'Afrique sub-saharienne (30), d'Europe (16), d'Amérique (7), des pays arabes (6) et d'Asie (1) et de 15 membres nommés par le président de la République.

3. Un Symposium sur le renouveau du Partenariat avec les Sénégalais de l'extérieur est organisé à Dakar et débouche sur la décision de recréer un ministère, mais cette fois-ci, chargé à la fois de la gestion, la protection et la promotion des Sénégalais de l'extérieur et l'adoption d'une lettre de politique sectorielle des Sénégalais de l'extérieur¹⁶⁷.

Ce nouveau ministère, en plus des services rattachés au cabinet du ministre, supervisera trois (3) Directions qui auront vocation à favoriser la participation pleine et entière des Sénégalais de l'extérieur au développement de leur pays, par la promotion des investissements productifs créateurs d'emplois et les transferts de compétence et le renforcement des associations de la Diaspora au travers des représentants consulaires. Il s'agit :

- **pour les services rattachés au Cabinet du ministre :**

- Du Conseil supérieur des Sénégalais de l'extérieur (CSSE) rénové¹⁶⁸ ;
- Du Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi (BAOS), conçu pour être un bureau de d'information, et de conseil des migrants de retour ou des candidats à la migration¹⁶⁹ ;

- **pour les Directions :**

- De la Direction de la Promotion de l'habitat des Sénégalais de l'extérieur chargée d'accompagner les migrants désireux d'accéder à la propriété;
- De la Direction d'Appui à l'Investissement et aux Projets dont la mission est d'étudier, d'assurer le suivi et l'évaluation des projets de retour des migrants;
- De la Direction des Affaires sociales chargée d'assister les migrants en situation difficile dans leur pays d'accueil.

Un Fonds d'Appui des Sénégalais de l'Extérieur (FAISE) a été spécialement créé pour accompagner les migrants dans la recherche de financements auprès du système bancaire.

Et pour suivre de très près la situation des Sénégalais de l'extérieur de plus en plus politisée, le président Abdoulaye WADE s'attache les services d'un Ambassadeur conseiller spécial charge des Sénégalais de l'extérieur dont la mission principale est d'être à l'écoute de la Diaspora sénégalaise afin de rendre régulièrement compte au Président de ses attentes et difficultés.

Malgré tous ces efforts, le ministère n'arrive pas à vraiment porter les préoccupations des Sénégalais de l'extérieur. La valse des ministres¹⁷⁰, la réduction annuelle du budget du ministère et surtout le manque cruel de spécialistes de la migration au sein des différents départements expliquent pourquoi le ministère a préféré se consacrer aux apports financiers de migrants au pays plutôt que de porter son attention à leur protection sociale, sanitaire et juridique. Occasion ne pouvait être plus belle, pour les partenaires techniques et financiers européens, souvent préoccupés par la migration africaine, pour accentuer leur influence sur la gestion des flux migratoires, en offrant par exemple leurs services en vue de la prise en charge de l'élaboration d'un document de politique nationale de migration.

167 - Voir Papa Demba FALL, *Des Francenabe aux Modou-Mou : L'émigration sénégalaise contemporaine*, Éditions l'Harmattan, 2016, page 345.

168 - Voir DECRET n° 2010-241 du 1er mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 95-154 du 9 février 1995 portant création du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

169 - Cette structure a été créée à la demande des autorités françaises pour soutenir leur programme d'aide au retour des migrants. Elles ont même financé l'installation des premiers bureaux sur le territoire national.

170 - Entre 1993 et 2013, le ministère a vu passer 13 ministres, soit une moyenne d'un ministre tous les 18 mois.

Avec les bons scores qu'il a réalisés, lors de l'élection présidentielle de 2012, au sein de la Diaspora sénégalaise¹⁷¹, le président Macky SALL décide de faire de la gestion de la migration une de ses priorités. Nommé ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur, l'Ambassadeur du Sénégal en France élabore assez rapidement un Plan d'orientation stratégique et d'actions opérationnelles (POSAO), s'appuyant sur la lettre de politique sectorielle dudit ministère¹⁷² et le Plan Sénégal Émergent (PSE)¹⁷³ qui définit le cadre d'action du ministère sur la question dont l'ambition ultime est de réaliser le vœu du président de faire de la Diaspora sénégalaise, la 15^e région du Sénégal.

Alors que le PSE se focalise sur l'amélioration du système national de gestion de la migration, le POSAO s'articule autour de trois axes stratégiques qui sont l'amélioration de la qualité des services¹⁷⁴ offerts aux Sénégalais de l'extérieur, la promotion de la contribution de la diaspora au développement du Sénégal et l'amélioration de l'organisation des Sénégalais de l'extérieur.

Plusieurs initiatives sont prises, depuis, pour matérialiser cette ambition :

- Un quota de 20% des 100.000 logements que l'État va construire dans les 10 prochaines années est octroyé aux Sénégalais de l'extérieur¹⁷⁵ ;
- Des propositions sont faites pour trouver une solution durable aux problèmes d'établissement et de renouvellement des passeports des Sénégalais de l'extérieur ;
- Un soutien énorme de 12.5 milliards de FCFA est apporté par l'État à la résilience des Sénégalais de l'extérieur face à la pandémie de la COVID 19 ;
- Des instructions sont données pour procéder au recensement des Sénégalais de la Diaspora¹⁷⁶ .
- Le nombre de députés représentant les Sénégalais de l'extérieur a été également porté à 15¹⁷⁷ ;
- Le volume de financements octroyés aux Sénégalais de l'extérieur est augmenté.
- Un document de projet de politique nationale de la migration est rédigé mais attend d'être validé par les autorités étatiques.

Mais toutes ces initiatives étatiques donnent plus l'impression d'une succession de programmes ad hoc à l'intention des diasporas sénégalaises que d'une vraie stratégie d'engagement globale et intégrée visant la continuité et l'impact des politiques publiques en direction des Sénégalais établis hors de leur pays. L'essentiel de l'effort des autorités sénégalaises, pendant ces trois dernières décennies, a porté sur la participation de ses ressortissants vivant à l'étranger au développement économique du pays. Rien de substantiel n'a été fait pour renforcer les liens affectifs, via la protection de leurs droits fondamentaux, la prise en charge effective de leurs préoccupations existentielles, telle que la xénophobie. Aucun effort d'évaluation de la situation des Sénégalais de l'extérieur n'a été entrepris par les autorités, pas même leur contribution à l'économie nationale.

171 - Voir Anais Aidara, *Sénégal et migration. Vers l'élaboration d'une politique migratoire sénégalaise?* Mémoire de recherche, Master 2 Science politique Option Études africaine, juin 2013 Université Paris I Panthéon-Sorbonne, page 44.

172 - Voir

<https://senegal-embassy.uk/la-gestion-des-senegalais-de-l-exterieur-une-priorite-pour-le-president-de-la-republique-son-excellence-monsieur-macky-sall/>

173 - Voir République du Sénégal, *Plan Sénégal émergent : plan d'actions prioritaires 2019-2023*.

174 - Il ambitionne de réaliser les actions suivantes : faire adopter une politique nationale de migration, améliorer la production des données sur la migration pour une meilleure planification et un suivi efficace des projets/programmes, produire annuellement un rapport national de suivi et/ou d'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de migration, valoriser le potentiel de contribution de la Diaspora au développement national, renforcer les dispositifs et mécanismes de lutte contre la migration irrégulière, la traite de personnes et le trafic illicite des migrants et développer des partenariats bilatéraux et multilatéraux en matière de migration garantissant une meilleure protection sociale et juridique des migrants. Voir République du Sénégal, *Plan Sénégal émergent : plan d'actions prioritaires 2019-2023, Objectif stratégique No 8 : promouvoir une meilleure gouvernance de la migration*.

175 - Voir décisions du Conseil présidentiel du 20 août 2020 consacré au Programme 100.000 logements.

176 - Voir Communiqué du Conseil des ministres du 19 août 2020.

177 - Voir Article LO150 de la Loi organique 2021-35 portant Code électoral

3. Comment renforcer la confiance avec les diasporas sénégalaises

Même s'il n'existe pas d'approche universelle d'engagement d'un État avec ses nationaux établis à l'étranger, il est quand-même important de savoir qu'elle se fonde toujours sur la confiance envers les institutions étatiques. Or cette la relation de confiance avec le pays d'origine est, elle-même, conditionnée par « la satisfaction des attentes et besoins clés, déclarés ou latents : identité, citoyenneté, opportunités d'affaires, tourisms, etc. »¹⁷⁸ de ces concitoyens. Et ces attentes et besoins changent selon les époques et les figures du migrant sénégalais. La figure de l'ouvrier ou du balayeur de rue patriote qui sacrifie le respect de ses droits pour les ressources qu'il doit apporter à sa famille est remplacée par celle de ses descendants, plus éduqués et qui aspirent à des relations plus ouvertes aussi bien avec le pays d'origine que celui de résidence. Et cela passe par la mise en place d'un meilleur système de gouvernance devant prendre en charge les Sénégalais de l'extérieur, le renforcement de la relation avec les Sénégalais de l'extérieur, la participation effective au développement économique, social et culturel du pays.

- **Mettre en place un système de gouvernance efficace**

Ce que renseigne le bilan des 30 ans d'existence d'un ministère des Sénégalais de l'extérieur, c'est que la prise en charge des questions migratoires « est éclatée entre plusieurs institutions en raison de sa transversalité (et) du fait de l'absence d'une structure clairement identifiée comme détenant les prérogatives institutionnelles en matière de gouvernance de la migration. »¹⁷⁹ Et cette situation est, d'après un spécialiste de la question migratoire, « souvent source d'errements et de cafouillages en particulier lorsqu'il s'agit de prendre des décisions urgentes lorsque les migrants se retrouvent en situation difficile dans leur pays d'accueil. »¹⁸⁰

On a même pu écrire que le ministère des Sénégalais de l'extérieur était, pour ces raisons objectives, devenue « une entité peu crédible auprès d'autres ministères qui ont également des problématiques migratoires à gérer (ministères de l'Intérieur, de l'Enseignement supérieur, de la famille, de l'emploi) et qui ont plus de poids et de reconnaissance au sein du gouvernement. »¹⁸¹

Normalement, le système de gouvernance de la politique migratoire d'un pays est contenu dans le document de politique nationale de migration qui, lui-même, détermine la vision de l'État en la matière, les priorités de la période et les moyens humains et matériels à mobiliser pour la réaliser. Malheureusement, l'absence d'un tel document au Sénégal semble retarder la mise en place d'une gouvernance devant faciliter la gestion efficace des problèmes des Sénégalais de l'extérieur.

En prévision des discussions à venir sur la question, une partie de la société civile suggère aux autorités de :

- Faire de la Primature, l'instance de coordination de l'action gouvernementale dans la migration;
- D'ériger un ministère des Sénégalais de l'extérieur et des affaires de la migration ayant une feuille de route clairement établie, des responsabilités institutionnelles bien définies et des moyens conséquents.¹⁸²

178 - Voir République de Tunisie : Mobilisation de la Diaspora: bonnes pratiques à l'international et éléments de transposabilité en Tunisie, page 17.

179 - Voir Propositions et recommandations pour une gouvernance migratoire centrée sur les défis et priorités du Sénégal : synthèse de la note contributive de la société civile, mai 2022, page 11.

180 - Voir Papa Demba FALL, Des Francenabe aux Modou-Mou : L'émigration sénégalaise contemporaine, Éditions l'Harmattan, 2016, page 344.

181 - Voir Anais Aidara, Sénégal et migration. Vers l'élaboration d'une politique migratoire sénégalaise? Mémoire de recherche, Master 2 Science politique Option Études africaine, juin 2013 Université Paris I Panthéon-Sorbonne, page 48.

182 - Voir Propositions et recommandations pour une gouvernance migratoire centrée sur les défis et priorités du Sénégal : synthèse de la note contributive de la société civile, mai 2022, page 12.

les contraintes inhérentes à l'amenuisement des ressources publiques allouées au secteur de la migration. Le recours à un système de financement mixte intégrant le secteur privé ou des fondations, comme c'est le cas au Maroc avec les fondations Hassan II et Mohamed V, pour lever des fonds pourrait certainement aider les autorités sénégalaises à mieux couvrir les coûts toujours élevés d'une politique d'engagement avec les Sénégalais de l'extérieur.

Compter également sur un savoir-faire technique local et une mutualisation de toutes les ressources publiques humaines et privées disponibles pourrait également aider à une meilleure prise en charge des problématiques migratoires de plus en plus complexes.

- **Renforcer la relation multiforme avec les diasporas sénégalaises**

Le meilleur moyen de répondre efficacement aux besoins des Sénégalais de l'extérieur est d'avoir une connaissance approfondie de sa répartition géographique, de ses besoins les plus essentiels, de disposer de moyens logistiques et autres pour les résoudre en tenant, bien entendu, dûment compte des moyens disponibles de l'État sénégalais. Cela est d'autant plus important que la population migratoire sénégalaise, comme celle de nombreux pays africains, a beaucoup évolué dans sa composition démographique, sa structure professionnelle, les régions et pays de résidence.

Alors que la première vague de Sénégalais de l'étranger s'était installée dans les pays limitrophes, en Afrique centrale et en France, la deuxième cohorte, qu'on appelle affectueusement les Modou-Modou, s'est retrouvée en Afrique australe, en Europe du Sud et aux États-Unis et la troisième est présente en Asie, au Moyen Orient et en Amérique latine. S'y ajoutent maintenant les enfants de ces Sénégalais de l'extérieur qui revendiquent leur appartenance à la fois au pays d'origine et de résidence de leurs parents.

Connaitre le nombre de ces sénégalais est donc le moyen le plus simple pour apporter des réponses idoines à leurs problèmes. Les autorités ont si bien compris l'importance de ces informations durant la gestion de la pandémie de COVID 19 qu'elles ont décidé, une fois celle-ci maîtrisée, de procéder au recensement des Sénégalais de la Diaspora¹⁸³. Jusqu'à ce jour ce recensement n'a pas été effectué, les autorités prétextant « des difficultés d'organisation¹⁸⁴ » de la Diaspora pour ne pas le faire. Il aurait, pourtant, permis de reconfigurer la carte diplomatique du Sénégal¹⁸⁵ en vue d'une meilleure prise en charge des préoccupations des Sénégalais de l'extérieur.

En 1992, les autorités sénégalaises avaient éprouvé toutes les peines du monde pour porter secours aux 600 sénégalais établis en Zambie qui avaient été arrêtés, dépouillés de leurs biens et maltraités sous le prétexte qu'ils étaient en situation irrégulière¹⁸⁶. La raison était simple : le pays ne disposait pas de représentation diplomatique en Afrique australe et en Afrique de l'Est. Aussitôt après les événements, les autorités sénégalaises ont ouvert une ambassade au Zimbabwe en 1994, qui a été ensuite transférée en

183 - Voir Communiqué du Conseil des ministres du 20 août 2020 : « Le Président de la République, revenant sur le suivi et la gestion des sénégalais de l'Extérieur, a demandé au Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, de procéder, d'ici fin décembre 2020, au recensement de nos compatriotes de la Diaspora. »

184 - Voir Anais Aidara, *Sénégal et migration. Vers l'élaboration d'une politique migratoire sénégalaise? Mémoire de recherche, Master 2 Science politique Option Études africaine*, juin 2013 Université Paris I Panthéon-Sorbonne, page 48.

185 - Le Sénégal disposerait de 53 ambassades (24 en Afrique, 4 en Amériques, 10 en Asie et 14 en Europe), 22 consulats (9 en Europe, 7 en Amériques et 6 en Afrique) et près de 90 consulats honoraires dans le monde.

186 - Sur cette question, voir <https://achpr.au.int/en/decisions-communications/rencontre-africaine-pour-la-defence-des-droits-l'homme-raddho-zambia-7192>

Afrique du Sud en 1995 pour gérer la situation des milliers de sénégalais installés dans cette partie du continent. Ce n'est qu'au milieu des années 2000 qu'un Consulat général a finalement été établi dans la capitale zambienne.

En 2010, le cas du sénégalais Mor Diarra NDIAYE, accusé de meurtre à Djibouti, où se trouve une importante communauté sénégalaise, a été géré par des missions consulaires conduites depuis Addis Abeba du fait de l'absence de représentation diplomatique de rang élevé dans ce pays¹⁸⁷.

En Amérique latine, le Sénégal ne dispose que d'une (1) ambassade (Brésil) alors que le nombre de sénégalais est devenu tellement important en Argentine que les autorités de ce pays ont décidé, en 2021, de ré ouvrir leur ambassade au Sénégal pour pouvoir mieux gérer la situation des migrants sénégalais avec les autorités sénégalaises¹⁸⁸. L'existence de ces présentations diplomatiques devrait particulièrement aider à améliorer la qualité des services offerts aux migrants sénégalais et à mieux protéger leurs droits fondamentaux.

- **Améliorer la qualité des services et faciliter les démarches administratives des diasporas sénégalaises**

Le renforcement de cette relation de confiance passe, en effet, par l'amélioration de la qualité des services aux sénégalais de l'extérieur, notamment la modernisation des services consulaires¹⁸⁹ par l'intégration des nouvelles technologies (les e-services), sous la forme de guichet unique, pour permettre la dématérialisation de certains services administratifs tels que l'état-civil, la nationalité, le passeport, etc. L'ambition des autorités à travers le POSOA est « de passer d'une proximité géographique à une proximité organique donnant corps au concept de E-consulat et de consulat mobile.¹⁹⁰ »

Une telle évolution passe par une amélioration de l'information des Sénégalais de l'extérieur sur les formalités à accomplir pour accéder facilement à ces nouveaux services administratifs, la généralisation de l'informatisation des services consulaires, la dématérialisation du service de l'état civil et leur connexion aux banques de données administratives dont la mise en place a commencé au Sénégal. Ce processus, qui vient juste de commencer, semble se limiter à Dakar et ne sera étendu à la totalité des 14 régions du Sénégal que dans quelques années.

La mise en place de système de prise de rendez-vous en ligne et d'un portail de demande d'information et de dépôt de réclamations sera nécessaire pour que ces procédures soient efficaces. Un mécanisme de reddition des comptes par le personnel consulaire doit également être prévu pour que le processus soit totalement transparent.

187 - Sur cette question, voir <https://achpr.au.int/en/decisions-communications/rencontre-africaine-pour-la-defence-des-droits-lhomme-raddho-zambia-7192>

188 - Voir sur cette sordide affaire, https://www.dakaractu.com/Dakar-mobilise-pour-assister-un-Senegalais-accuse-de-meurtre-a-Djibouti-officiel_a66101.html

189 - Voir https://www.lejecos.com/Senegal-Argentine-Le-sous-secetaire-d-Etat-argentin-en-visite-a-Dakar-les-11-et-12-avril_a21892.html

Selon le site du Consulat du Sénégal en France, la structure a « pour mission d'offrir des services administratifs aux ressortissants Sénégalais résidant ou de passage dans sa circonscription consulaire, de leur permettre d'exercer leur citoyenneté, d'assurer leur protection consulaire et de délivrer des visas aux ressortissants étrangers résidant en France et souhaitant se rendre au Sénégal. Il est également le relais de l'Ambassade dans la circonscription, dans le domaine de la diplomatie économique notamment. » Voir <https://consulsen-paris.gouv.sn/role-et-competence/>

190 -

Voir <https://senegal-embassy.uk/la-gestion-des-senegalais-de-l-exterieur-une-priorite-pour-le-president-de-la-republique-son-excellence-monsieur-macky-sall/>

Plus essentiel est le recrutement d'un personnel qualifié pouvant gérer efficacement ces processus de digitalisation des procédures consulaires qui requièrent aussi une protection effective des données personnelles des membres des différentes diasporas.

- **Protection des droits des diasporas sénégalaises**

C'est l'un des aspects les plus délicats de la prise en charge des Sénégalais de l'extérieur du fait des rapports asymétriques qui peuvent exister en le Sénégal et certains pays d'accueil et surtout à cause du manque criard de compétences juridiques disponibles dans les représentations diplomatiques pour traiter de ces sujets. Rares sont les représentations diplomatiques du Sénégal qui sont pourvues en personnel spécialisé sur les questions de droit du travail¹⁹¹ ou de droit pénal qui pourrait valablement défendre les droits contractuels d'un ressortissant sénégalais ou contrôler le caractère équitable des procédures judiciaires intentées contre un Sénégalais en situation irrégulière dans le pays de destination. Parfois, certains consuls honoraires sont des personnes analphabètes ne pouvant même pas connaître les procédures diplomatiques, encore moins les questions judiciaires qu'ils sont sensés traiter.

Dans tous les cas, l'État sénégalais a l'obligation de suivre la situation des Sénégalais en situation de vulnérabilité dans le pays de destination lorsqu'il dispose y dispose d'une représentation diplomatique. Il peut s'agir de personnes dans les lieux de détention, de femmes en détresse ou d'enfants non accompagnés.

Il doit également permettre aux Sénégalais d'exercer convenablement leurs droits constitutionnels de vote. Cela suppose une mutualisation des efforts avec les administrations nationales, comme la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA), pour gérer les opérations de vote. Mais depuis que le vote des Sénégalais de l'extérieur a été acté, on a dénombré un certain nombre de facteurs limitant leur participation aux joutes électorales et qui sont parfois intimement liés au fonctionnement des représentations diplomatiques :

- Un faible enregistrement des émigrés auprès de leurs ambassades;
- Le manque d'information sur les opérations de vote;
- Le coût des déplacements auprès des consulats;
- L'isolement de certains émigrés.

Ces facteurs ont, par exemple, poussé les autorités à tout faire pour rapprocher les électeurs des lieux de vote. Il semblerait même que, de ce point de vue, le Sénégal est le pays qui ouvre le plus grand nombre de bureaux de vote à l'étranger pour faire participer sa diaspora aux élections¹⁹². Une obligation d'immatriculation consulaire des Sénégalais de l'extérieur pourrait éventuellement aider les autorités à être plus efficaces dans le choix de ces bureaux de vote.

La croissante politisation du personnel des consulats commence aussi à peser sur le bon fonctionnement des opérations précédant le vote car, très souvent, les représentants des partis d'opposition se plaignent de la lente délivrance des cartes électorales, des erreurs d'inscription et d'autres problèmes

191 - On pense particulièrement aux représentations diplomatiques du Sénégal au Moyen Orient et dans les pays du Golfe persique qui doivent traiter de délicats dossiers de droit du travail notamment ceux concernant les travailleuses domestiques qui sont souvent très mal gérés du fait de l'absence de spécialiste du droit du travail dans ces ambassades.

192 - Voir sur cette question, Etienne SMITH « Sénégal, la Diaspora fait-elle l'élection » in *Afrique contemporaine* No 4, 2015, page 56.

logistiques que l'on rencontre régulièrement au pays. Les problèmes sont tellement récurrents que la CENA s'est interrogée, en 2009, sur la pertinence du vote de la diaspora aux élections législatives et présidentielles¹⁹³.

Pour encourager un vote plus massif des Sénégalais de l'extérieur, il faudrait peut-être envisager, à titre expérimental, la mise en place, dans les pays de résidence, d'un dispositif digital facilitant l'inscription sur les listes électorales et le vote, dans des conditions garantissant sa sincérité et son caractère secret.

Quant à la protection des droits sociaux, elle est toujours liée à l'égal accès aux mêmes droits sociaux reconnus aux ressortissants du pas de destination et à celle de la portabilité des droits en cas de retour définitif au pays qui sont négociés dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux.

- **Faire participer effectivement les diasporas sénégalaises à l'essor géopolitique, économique, social et culturel du Sénégal**

Jusqu'aux années 2000, les politiques d'ajustement structurel, initiées par les partenaires financiers du Sénégal et appliquées, sans état d'âme, par les autorités sénégalaises jusqu'à réduire son rôle d'architecte social à sa plus simple expression, avaient insisté sur une participation plus accrue des Sénégalais de l'extérieur dans le financement d'activités créatrices d'emploi dans leur pays en plus de leurs contributions au développement économique local et à l'amélioration des conditions de vie de leurs familles. Cela revenait, dans ce contexte de néo-libéralisme triomphant, à demander à ces derniers de « se substituer » aux autorités sénégalaises dans la prise en charge de leurs obligations étatiques¹⁹⁴.

L'échec relatif de ces politiques¹⁹⁵ peut être rattaché à la volonté des Sénégalais de l'extérieur de ne pas se faire dicter une conduite à suivre dans leurs relations avec les autorités sénégalaises et de jouer « un rôle qui va au-delà de la simple contribution économique et sociale de la diaspora au développement, mais qui ambitionne de devenir un partenaire dans la prise de décisions politiques qui concernent autant la vie dans le pays d'accueil que la politique sénégalaise, pour que celle-ci soit plus apte à agir en faveur du développement et à améliorer les conditions de vie de la population sénégalaise¹⁹⁶. »

En effet, les premiers migrants, illettrés pour l'essentiel, s'étaient, pour maintenir des liens forts avec leur pays, appuyés sur des associations villageoises, instruments de solidarité par excellence en milieu africain, pour s'occuper de l'accueil, de l'insertion professionnelle, de l'intégration sociale et surtout était, comme l'a si bien rappelé Mr. Hamidou Dia, « de se regrouper..., de s'entraider, de voir si tout le monde a la possibilité de manger ou de travailler¹⁹⁷ ».

Mais très vite, et grâce à l'action des nouvelles générations de migrants plus éduqués, comme les étudiants, les universitaires et autres intellectuels, ces associations deviennent plus inclusives en faisant appel à tous les Sénégalais établis dans ces pays, ou parfois régions, de migration et en se

193 - Voir rapport CENA 2009 cité par Etienne SMITH « Sénégal, la Diaspora fait-elle l'élection » in *Afrique contemporaine* No 4, 2015, page 58.

194 - Voir Jenni MAGGI, Dame SARR, Eva GREEN, Oriane SARRASIN et Anna FERRO, *Migrations transnationales sénégalaises, intégration et développement : le rôle des associations de la Diaspora* à Milan, Paris et Genève, 2012, page 17

195 - Voir Heinrich Boll STIFTUNG, *Projets et programmes migratoires au Sénégal : une avalanche de financements pour des résultats mitigés. Rapport de l'étude-bilan sur les projets et programmes migratoires au Sénégal de 2005 à 2019*, 2021.

196 - Voir Jenni MAGGI, Dame SARR, Eva GREEN, Oriane SARRASIN et Anna FERRO, *Migrations transnationales sénégalaises, intégration et développement : le rôle des associations de la Diaspora* à Milan, Paris et Genève, 2012, page 14.

197 - Voir *Diaspora pour le développement (DIAPODE)*, *La Diaspora sénégalaise : quelles actions de développement au Sénégal? Étude Nord : Diaspora et développement du Sénégal : historicité et perspectives*, page 24.

déployant sur plusieurs espaces. On assiste alors une « diasporisation »¹⁹⁸ de la migration sénégalaise en ce sens que sa sphère d'influence ou d'action ne se limite plus à un pays ou à un seul continent puisque la vocation de ces associations de migrants est de rassembler les Sénégalais partout où ils se trouvent sur cette terre et de peser sur les relations que le Sénégal établit avec le pays d'accueil, particulièrement celles qui se rapportent à la mobilité des personnes. C'est ce qui explique la création en avril 2012 de la Fédération des Sénégalais de la Diaspora (FSD) et l'installation d'un Comité d'Initiative Internationale Provisoire (CIIP) en mai 2013 en vue de renforcer les cadres de dialogue entre Sénégalais de l'extérieur.

Grace à cette nouvelle démarche, elles vont jouer un rôle, de plus en plus politique auprès des autorités sénégalaises et du pays d'accueil qui leur permettra de s'impliquer dans l'élaboration et l'application des politiques qui les concernent. Et ce rôle s'exercera bien naturellement à travers les partis politiques sénégalais qui saisissent de mieux en mieux l'influence que les Sénégalais de l'extérieur peuvent exercer sur les politiques publiques de leurs pays d'origine et d'accueil.¹⁹⁹

Pour répondre efficacement aux nouvelles exigences des Sénégalais de l'extérieur, les autorités étatiques devraient revoir les attributions et le rôle du CSSE afin d'accorder une place importante à l'évaluation et au suivi de tous les accords signés avec eux, renforcer les moyens humains et financiers du réseau consulaire sénégalais.

Ces Sénégalais de l'extérieur peuvent aussi contribuer à l'influence du Sénégal dans les relations internationales car nombre d'entre eux, du fait de leur binationalité, sont aussi, ou ont occupé des postes de conseillers municipaux, de députés ou de ministres²⁰⁰ ou sont aussi des célébrités, notamment dans le sport²⁰¹ et le cinéma²⁰², des intellectuels²⁰³ ou des acteurs économiques de renom dans leurs pays de résidence. Des efforts doivent être faits pour les mobiliser afin qu'ils contribuent à faire rayonner les images positives de leur pays d'origine et à soutenir son positionnement dans les relations internationales. Bref, tout doit être fait pour qu'ils servent de vrai soft power pour le Sénégal, car ils sont, au même titre que la gastronomie et la culture sénégalaises, de vrais vecteurs d'influence. De ce point de vue, l'État sénégalais gagnerait en révisant très vite la loi sur la nationalité sénégalaises afin d'admettre la pluralité de nationalité au Sénégal.²⁰⁵

Les missions diplomatiques sénégalaises doivent participer à cette mobilisation en s'inspirant des expériences africaines dans le domaine. Par exemple, au Maroc, la mobilisation des compétences et des personnalités de marque d'origine marocaine est une des missions principales de ses représentations

198 - Selon le Professeur Gerand-Francois DUMONT, la diasporisation désigne un processus par lequel « des immigrants ou leurs descendants quelles que soient les raisons de leur migration, et même lorsqu'ils ont la nationalité de leur pays de résidence, conservent des liens réels ou mythifiés avec leur pays-souche et développent des relations spécifiques avec des immigrants ou descendants d'immigrants ayant les mêmes origines géographiques, ethniques, linguistiques ou religieuses. » Voir *Démographie politique. Les lois de la géographie des populations*, Paris Ellipses, 2007 cite dans Seydou KANTE, *Les diasporas sénégalaises des acteurs géopolitiques*, Edition l'Harmattan, 2020, page 8.

199 - Voir Jenni MAGGI, Dame SARR, Eva GREEN, Oriane SARRASIN et Anna FERRO, *Migrations transnationales sénégalaises, intégration et développement : le rôle des associations de la Diaspora* à Milan, Paris et Genève, 2012 p 18.

200 - En Allemagne avec le député Karamba Diaby et en France avec les députés Jean-François MBAYE, Sira Sylla et les ministres Rama Yade, Sibeth Ndiaye et Pape Ndiaye.

201 - On pense à tous ces footballeurs sénégalais binationaux grâce auxquels le pays est aujourd'hui considéré comme une grande nation de football, aux basketteurs sénégalais jouant dans le NBA, aux handballeurs et autres athlètes grâce auxquels le Sénégal est connu dans le monde.

202 - Comme le célèbre comédien Oumar SY qui a obtenu plusieurs récompenses dans le cinéma et le théâtre en France

203 - Souleymane Bachir Diagne, Mamadou Diouf, Ousmane Kane aux États-Unis.

204 - Tidiane Thiam, un Ivoirien d'origine sénégalaise.

205 - Bien qu'étant d'une application très laxiste, l'article 18 alinéa 1er de la Loi 61-10 du 07 mars 1961 interdit formellement, sous peine de déchéance de sa nationalité, à tout sénégalais d'acquiescer volontairement une autre nationalité.

diplomatiques et les services de communication des ambassades contribuent efficacement à cette recherche des talents marocains²⁰⁶.

En organisant des rendez-vous (annuels ou biennaux) pour honorer et faire connaître les réussites des Sénégalais de l'extérieur, en tenant des fora réguliers pour discuter de leurs problèmes, en créant des Maisons du Sénégal sur le modèle de celle de New York, les autorités sénégalaises pourraient donner à l'émigration sénégalaise une dynamique nouvelle qui pourrait accélérer la marche du pays vers l'émergence.

206 - Voir République Tunisienne, *Mobilisation de la Diaspora: bonnes pratiques à l'international et éléments de transposabilité en Tunisie*, page 38.

ANNEXES

**Termes de référence pour le projet de rapport alternatif de politique migratoire du Sénégal
2022-2023**

Contexte et justification:

Suite à la présentation d'une analyse critique sur le Document de politique migratoire du Sénégal, avec l'appui financier et technique de la Fondation Rosa Luxemburg (RLS) en août 2022, les vingt-cinq associations de la société civile sénégalaise ayant participé à la présentation, ont évoqué la nécessité de procéder à la conception d'un rapport alternatif d'un document de politique migratoire qui ne serait pas calqué sur une politique d'externalisation des frontières des puissances étrangères qui juge la migration comme une menace de la gestion sécuritaire de leurs frontières. Ainsi, un des éléments phares de cette politique d'externalisation des frontières est de proposer aux États africains de mettre en place une politique migratoire de rétention et de restriction des ambitions migratoires qui répondent aux attentes des politiques migratoires de l'occident avec leurs appuis financiers et techniques. Sans oublier les accords bilatéraux de retours forcés des migrants et de surveillances des frontières terrestres et aériennes par des agences étrangères. L'isolement de chaque pays, la restriction des entrées et sorties dans un espace sous régional de libre circulation, la diabolisation de la migration, l'absence d'équité dans les négociations, la multiplication des lois restrictives sur la migration, les politiques dissuasives des puissances étrangères sont les conséquences immédiates de ces politiques migratoires des pays africains qui ne tournent qu'autour d'une stratégie sécuritaire. En effet, les avantages qu'apporte la migration sont minimisés et très mal organisés. La protection dont bénéficie les migrants est très fragile, parfois même inexistant. Tout n'est pas imputable aux puissances étrangères, les États africains ont aussi leurs lots de responsabilités : les populations ne sont pas informées des accords signés avec les puissances étrangères, les lois répressives relatives à la migratoire sont facilement adoptées par l'assemblée nationale, il y a une absence de rationalisation numérique et de cohérence politiques des agences étatiques compétentes en matière migratoire... Entaché de beaucoup d'insuffisances à la vue des limites pratiques dans son exécution, le document de politique migratoire du Sénégal est très décrié par la société civile et les migrants. En effet, le document souffre d'illégitimité due à l'absence de prise en compte de beaucoup de facteurs allant de la conception à l'adoption technique en passant par le suivi des différentes phases des plans d'actions. Ce qui fait qu'il ne bénéficie pas de la légitimité nécessaire, car les acteurs ne se l'approprient point. Alors, la société civile et les acteurs qui se meuvent dans le domaine de la migration, réclame un document de politique migratoire :

1. Accessible... En effet, la plupart des organisations ne disposent pas du document de politique migratoire existant. Donc, son contenu reste encore un mystère pour elles. D'autre part, aucun effort de dissémination n'a été opéré pour permettre aux migrants et acteurs travaillant dans le domaine, de maîtriser le contenu ce document ;

2. Sans vide juridique... Plusieurs sont les aspects de protection qui n'ont pas été pris en compte. L'absence de contextualisation économique et culturelle des plans d'action, faisant de la migration une ressource, demeure une vraie menace pour les destinataires. La migration représente un système de libre circulation coutumière en Afrique de l'Ouest. Cette liberté de circulation devance toutes les conventions (Protocoles) propres à la sous-région.

communautés par les populations elles-mêmes. Ainsi, ce document devrait répondre avec tact à la quasi-totalité des insuffisances que pose la pratique de ces déplacements.

3. Protégeant la diaspora dans sa conception extensive, aussi bien les sénégalais vivant à l'extérieur que les étrangers établis au Sénégal doivent bénéficier des avantages, de la protection nécessaire à une évolution assez convenable sur le plan économique et social ;

4. Respectant les droits humains... Aucun document ne saurait être une référence s'il ne donne pas une grande considération aux droits fondamentaux, partant des travaux préparatoires à son application en passant par adoption ;

5. Prenant en compte les différentes conventions sous régionales, régionales et internationales dans lesquels le Sénégal est État Partie, etc. Alors, il s'autocontraint dans sa pleine souveraineté à respecter les droits fondamentaux dans sa législation interne ;

6. La participation de la société civile à toutes les étapes de la conception et des négociations pour l'adoption technique et politique du document de politique migratoire.

7. Une politique qui protège la souveraineté économique, politique du Sénégal...

Autant d'attentes montrent que la conception de ce document de référence est un grand défi pour le Sénégal. Mais, défi que les institutions compétentes ne sauraient relever sans la participation des chercheurs-euses, de la société civile et les migrants eux-mêmes. En effet, le rôle d'alerte, de protection et d'observateur de ces derniers justifie pleinement leur capacité à proposer, de manière savamment agencée, un document qui prendra en compte les aspirations du Sénégal comme pays de départ, de transit et d'accueil. Il ne faut pas oublier que l'apport des activistes et des universitaires serait un grand atout pour la légitimité de ce document. Ce dernier de voudra constructif C'est dans cette dynamique que la composante migration de la Fondation Rosa Luxemburg compte appuyer ce Projet de conception d'un RAPPORT ALTERNATIF POUR LA POLITIQUE MIGRATOIRE DU SENEGAL. Il s'agit, d'avoir une approche constructive, de proposer des alternatives, des solutions pour mieux encadrer la migration de manière transversale dans un État de droit.

Objectif principal : Concevoir un Rapport alternatif pour la politique migratoire du Sénégal avec une approche constructive.

206 - Voir République Tunisienne, *Mobilisation de la Diaspora: bonnes pratiques à l'international et éléments de transposabilité en Tunisie*, page 38.

Objectifs spécifiques :

1. Réfléchir sur des pistes de solutions pour mieux encadrer la migration au Sénégal ;
2. Avoir une approche recherche-Action dans la conception de ce rapport ;
3. Associer les différentes parties prenantes pour donner plus de légitimité au rapport ;
4. Joindre l'action des universitaires-chercheurs-euses, activistes, société civile, etc.
5. Faire focus sur la recherche de stratégie de promotion et protection des flux migratoires ;
6. Mettre à la disposition du public un document de référence sur la gestion des différents aspects de la migration au Sénégal ;

Méthodologie : Faire la cartographie des associations de migrants, faire des interviews avec les organisations de la société civile, organiser des travaux de groupes avec des experts, faire groupes focus avec la société civile, faire des visites de proximité auprès des institutions publiques, répertorier les études existantes, documenter les actions existantes, conception d'articles, tables-rondes, etc.

Proposition de thèmes de recherches :

1. Migration et souveraineté ;
2. La politique migratoire du Sénégal dans l'espace CEDEAO ;
3. Migration et fiscalité au Sénégal ;
4. Migration, politiques publiques et développement local ;
5. Féminisation de la migration ;
6. La diaspora sénégalaise : entre protection et engagement ;
7. Les politiques d'externalisation des frontières de l'UE, quelles stratégies de protection pour le Sénégal ;
8. L'économie au cœur des enjeux migratoires, quelle approche pour le Sénégal ; Consignes et chronogramme:

Les acteurs dont les profils répondent aux critères d'expériences, d'engagement et d'expertise dans le domaine de la migration seront invités par téléphone ou par e-mail à participer à la conception de ce document. Ils auront la latitude de proposer d'autres thèmes de réflexion approuvés par la RLS. La durée de conception et de réflexion ne peut dépasser deux (2) mois pour un article de douze (12) pages maximum (Police 12, times new roman, espacement des lignes 1,5). Un contrat de prestation détaillé sera envoyé à chaque chercheur-euse. Chaque chercheur-euse doit envoyer le plan de son texte une semaine après la signature du contrat. Chaque chercheur-euse en ce qui le concerne est responsable des opinions émises dans son article. Toutes modifications par rapport au thème initialement approuvé doit être signalé à la chargée de programme de la Fondation.

1. Une table-ronde fermée de quatre heures (4h) pour le lancement sera organisée avec les chercheurs ayant des thèmes approuvés par la RLS au début des recherches (première quinzaine du mois de décembre 2022), pour faciliter la concertation entre chercheurs-euses, pour répertorier les propositions pour mieux vulgariser le document, présenter les différentes approches, etc.

2. Une table-ronde de finalisation des travaux (document final) sera également organisée pour permettre à chaque chercheur-euse de faire part des difficultés rencontrées lors de ces travaux, de proposer des perspectives, etc.
3. Une séance de concertation sera organisée avec la société civile pour la validation du document ; seuls-es les membres du comité scientifique auront l'obligation d'être présents-es pour expliquer le contenu du document à la société civile et prendre en compte les recommandations de la société ;
4. La publication du document final sera organisée en AVRIL 2023, avec la participation : des acteurs étatiques, des organisations qui travaillent dans le domaine de la migration, des délégations diplomatiques établies au Sénégal et qui financent des projets relatifs à la migration, des fondations, de la société civile, des activistes, journalistes, etc.

Exécution des enquêtes avec la société civile : Cabinet choisi sur appel à proposition de la RLS ;

Durée des travaux : décembre 2022-Mars 2023

Coordination du projet : RLS Dakar

Coordination scientifique : un comité scientifique de quatre (4) personnes sera créé pour collecter et relire les documents des experts, concevoir un plan pour le rapport, concevoir un questionnaire pour les enquêtes, etc.

Rapport alternatif sur la politique nationale de migration du Sénégal

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La migration est un phénomène universel que l'on retrouve partout et en tout temps avec une intensité variable. Étant une des problématiques majeures de l'économie mondiale, la migration demeure au cœur des débats de politique économique et sociale aussi bien dans les pays de départ que dans les pays d'accueil.

La mondialisation, les droits fondamentaux des migrants ainsi que l'accroissement des mouvements de populations ont donné une nouvelle perception des migrations et remis à l'ordre du jour sa gestion ordonnée, avec tous les défis et toutes les difficultés que comporte la poursuite d'un tel objectif. Cette situation a justifié, dans la plupart des États de départ et d'accueil l'adoption d'une politique migratoire dans l'optique de mieux gérer les flux migratoires, les ressources de la migration ainsi que la perte des travailleurs qualifiés qui nuit au potentiel de développement.

C'est dans cet esprit que s'inscrive le « document de politique nationale de migration du Sénégal ». Toutefois, ce document, validé techniquement par les parties prenantes, renferme, d'une part, des carences dans l'articulation de la politique migratoire et des politiques de développement et d'autre part, dans la protection des droits fondamentaux des migrants. Les principales préoccupations contenues dans ce document de politique nationale du Sénégal ont trait à l'immigration et à sa lutte. Il présente un certain nombre de développements qui ne sont pas favorables à la protection des droits des migrants. Il en est ainsi du durcissement des politiques européennes migratoires et l'externalisation des frontières européennes, la criminalisation de l'immigration et la mise en place d'un cadre politique répressif et sécuritaire, l'augmentation importante de l'usage de la détention et des expulsions, entraînant une augmentation des violations des droits. Dans ce même sillage, le Sénégal a signé des accords bilatéraux avec certains États européens concernant la gestion de ses flux migratoires, matérialisant ainsi l'externalisation de leurs frontières en Afrique. Toutes ces mesures sont considérées par de nombreuses organisations de la société civile comme une violation des droits humains et des engagements du Sénégal au regard du Protocole de la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la libre circulation.

De ce fait, certains aspects essentiels de la migration, bien qu'invoquer dans le document, ont fait l'objet d'un traitement marginal. Il en est ainsi des questions relatives à « la migration et genre », « diaspora sénégalaise », l'économie et à l'emploi », « migration et droit de l'homme », « migration et gestion intégrée des frontières » etc. D'autres aspects, aussi importants qu'ils soient en matière de migration, n'ont même pas été invoqués dans le document.

Par exemple : migration et souveraineté, migration et fiscalité au Sénégal, migration, politiques publiques et développement local, migrants de retour, migration et ressources naturelles, migration et politiques sociales du Sénégal...

A la lumière de ces considérations, les ONG, les organisations de la société civiles, les associations de défense des droits des migrants, sous la coordination de la Fondation Rosa Luxemburg de Dakar, ont jugé nécessaire d'élaborer un rapport alternatif au document de politique nationale de migration du Sénégal.

II. BUT DU RAPPORT

Le Rapport Alternatif au document de politique nationale de migration du Sénégal vise une approche dynamique, prospective et constructive de la politique migratoire en tenant compte de la situation du Sénégal en tant que pays de départ, pays d'accueil mais aussi pays de transit. Sa réalisation passera par un état des lieux exhaustif grâce à des entretiens avec les acteurs dont les avis et opinions pertinents seront bien considérés dans la définition des axes et priorités d'actions. Ce rapport est différent des rapports alternatifs classiques adressés à un organe ou un mécanisme de contrôle en mettant l'accent sur les manquements ou les violations constatés. Il vise également à renverser la tendance qui consiste à ne voir dans la migration que des aspects négatifs, en montrant qu'elle présente des indicateurs de mesure de progrès et de développement pour le pays de départ et les pays d'accueil.

Son objectif est de contribuer, de manière significative, à la consolidation des aspects positifs de la migration. Il s'agit de rendre visible les dynamiques et mutations de croissances dans le pays, notamment celles qui sont portées par la migration. Ainsi, les débats et espaces de définition de la politique migratoire du Sénégal seront alimentés et enrichis par des connaissances produites sur une base crédible relevant des réalités sénégalaises.

Ce Rapport Alternatif est également une réponse aux insuffisances et carences du document de politique nationale de migration du Sénégal notamment dans la promotion et protection des droits de tous les migrants.

Il examinera les défaillances de l'État du Sénégal de ses obligations en vertu des Conventions internationales, régionales et sous régionales relatives à la protection des droits de l'homme en général et des migrants en particulier.

Il mettra l'accent sur les droits et obligations des migrants au Sénégal, de même que les ressortissants sénégalais hors du Sénégal et ceux en transit lors de leurs tentatives de migration.

Il informera l'État sur sa responsabilité vis-à-vis des migrants sur le territoire mais également les ressortissants sénégalais qui se trouvent hors du territoire national notamment les femmes et les enfants. Tout ceci dans la recherche d'un équilibre entre d'une part la mobilité et la sécurité et d'autre part, la mobilité et le développement.

III. LES AXES DE REFLEXION

1. Développer la connaissance sur les migrations

Favoriser les recherches qui portent sur l'adaptation constante de la politique migratoire, sur les aspects positifs et négatifs de la migration de l'échelle nationale à l'échelle régionale et internationale. Il faut également souligner le rôle crucial des sciences humaines qu'il conviendrait de mobiliser plus fortement sur le phénomène migratoire.

2. Consolider le dispositif d'observation

Les systèmes d'observation opérationnels ont pour objectif d'enregistrer de façon régulière et pérenne des données afin de pouvoir dégager (ou non) des tendances, anticiper les évolutions et/ou évaluer les progrès accomplis pour atteindre un objectif prévu. La finalité des systèmes d'observation permanents est de répondre à la demande de la population ou des décideurs, en leur fournissant une information scientifiquement fondée.

3. Informer, former, sensibiliser tous les acteurs

Les années récentes ont vu progresser la sensibilisation des sénégalaises et sénégalais à la réalité de la migration internationale à la suite des événements qui se sont produits dans les pays frontaliers. Si la sensibilisation a progressé de façon significative sur le phénomène de la migration, il n'en est pas de même pour les informations. Le Document de politique nationale de migration reconnaît qu'il existe peu d'informations sur la migration et les migrants. Aucune information sur les migrants en situation de vulnérabilité supplémentaire comme les migrants en situation irrégulière, les femmes, les enfants, les expulsés, les demandeurs d'asile, les migrants échoués, les expulsés et les refoulés.

4. Promouvoir une approche impliquant les collectivités territoriales

Une politique nationale de la migration ne peut se concevoir sans la participation active des collectivités territoriales au côté de l'État. En effet, les impacts de la migration concernent d'abord le niveau territorial, qui en souffrira directement et se trouve être le mieux à même d'évaluer sa vulnérabilité de façon approfondie ainsi que les actions à entreprendre pour la réduire.

5. Utiliser les instruments législatifs et réglementaires

La législation et la réglementation existantes ont été établies sur la base de la lutte contre la migration irrégulière. Elles sont donc censées prendre correctement en compte la variabilité de ce phénomène. Une des premières mesures d'adaptation de la législation et de la réglementation est donc de s'assurer que notre pays a la capacité de s'adapter pour faire de la migration un facteur de développement et d'intégration et non une fatalité.

6. Favoriser les approches inclusives et le dialogue avec tous les acteurs

L'un des principaux défis consistera à assurer la participation des différents acteurs à l'élaboration du document de politique nationale de migration. Cela devra s'accompagner d'un véritable partage d'expériences, dès la phase de conception des stratégies d'adaptation, avec les acteurs (publics, privés, autorités religieuses et coutumières). Au niveau des acteurs (entreprises, associations, consommateurs, citoyens), cela nécessite d'identifier les organes de concertation qui pourraient organiser un dialogue sur les politiques migratoires à mettre en place.

IV : LES THEMATIQUES

Chaque thématique comportera un certain nombre d'articles scientifiques en relation avec la thématique. À charge pour le comité scientifique de déterminer la pertinence des articles proposés par les experts.

THEMATIQUE I : MIGRATION ET SOUVERAINETE : (les engagements internationaux du Sénégal en matière de migration ; la politique migratoire du Sénégal dans l'espace CEDEAO ; la politique migratoire de la CEDEAO et son impact sur le Sénégal ; les politiques d'externalisation des frontières de l'UE, quelles stratégies de protection pour le Sénégal...)

THEMATIQUE II : MIGRATION ET RELATIONS PRIVEES INTERNATIONALES
(migration et identité ; migration et nationalité...)

THEMATIQUE III : MIGRATION ET DROIT DE L'HOMME/MIGRATION ET SECURITE HUMAINE

Droit international des migrations et droits des travailleurs migrants ;
le cadre juridique et institutionnel de l'immigration au Sénégal ;
le cadre juridique et institutionnel de l'asile au Sénégal ; le statut des réfugiés et des apatrides au Sénégal...)

THEMATIQUE IV : FEMINISATION ET JUVENILISATION DE LA MIGRATION
(migration des femmes, des jeunes et des enfants accompagnés ou non accompagnés...)

THEMATIQUE V : MIGRATION ET DEVELOPPEMENT (la dimension sociale et familiale de la migration ; Migration et fiscalité au Sénégal ; Migration, politiques publiques et développement local ; l'économie au cœur des enjeux migratoires, quelle approche pour le Sénégal ; migration de retour ; migration et environnement...)

THEMATIQUE VI : LA DIASPORA SÉNÉGALAISE : ENTRE PROTECTION ET ENGAGEMENT (le cadre juridique et institutionnel de protection de la diaspora sénégalaise ; la formalisation des contributions de la diaspora à l'économie sénégalaise ; les opportunités d'investissement d'envergure de la diaspora...)

V. AGENDA DES LIVRABLES (indicatif)

ACTIVITES	DATES
Note de cadrage méthodologique	Cinq (5) jours après la réunion du comité scientifique
Outils de collecte d'informations et de données (questionnaires et fiches d'entretien)	Lendemain validation de la note de cadrage méthodologique
Atelier de validation des projets d'articles des experts ; Concertations et entretiens avec les acteurs	Quinze (15) jours après validation de la note de cadrage
Projet de rapport par le comité scientifique	Quinze (15) jours après la validation des projets d'articles et plans
Finalisation du rapport définitif par le comité scientifique	Un (1) mois après le dépôt des articles

Les systèmes d'observation opérationnels ont pour objectif d'enregistrer de façon régulière et pérenne des données afin de pouvoir dégager (ou non) des tendances, anticiper les évolutions et/ou évaluer les progrès accomplis pour atteindre un objectif prévu. La finalité des systèmes d'observation permanents est de répondre à la demande de la population ou des décideurs, en leur fournissant une information scientifiquement fondée.

COMPTE RENDU DE RÉUNION

Le Mardi 21 Mars 2023 s'est tenue à la salle de conférence de la fondation Rosa Luxemburg à Mermoz une réunion entre le comité scientifique de rédaction du rapport alternatif de la politique migratoire du Sénégal et les représentants de la société civile.

Les objectifs de cette rencontre étaient :

- intégrer dans la note de cadrage les remarques des OSC (organisation de la société civile) ;
- répondre aux différentes questions de OSC ;
- élaborer l'agenda de prochaines étapes pour la finalisation du rapport alternatif.

Le rapport de la réunion organisée le 21 Février 2023 avec les OSC a servi de document de travail.

Sur le premier point, les participants ont été unanimes à reconnaître que les revendications des OSC sont essentielles dans ce rapport alternatif et qu'il était donc important que les contributions de la société civile soient ajoutées aux productions scientifiques pour allier savoir scientifique et engagement citoyen. Ainsi il a été retenu d'intégrer les remarques et observations des OSC dans la note de cadrage et dans le rapport alternatif de politique migratoire.

Sur le deuxième point, les représentants des OSC ont pensé que le rapport alternatif doit surtout prendre en compte l'introduction de la gouvernance migratoire dans la planification du développement. Dès lors ; ils ont soulevé des insuffisances ou manquements dans la note de cadrage sous forme de questionnement dont les deux principales étaient les suivantes :

Pourquoi les collectivités territoriales n'ont pas été impliquées alors que la migration est une question transversale ?

Que faire pour impliquer/intégrer les diasporas dans l'élaboration du rapport alternatif de la politique, migratoire du Sénégal ?

Pour l'implication des collectivités territoriales, les universitaires ont soutenu que la migration est devenue une question d'enjeux sécuritaires et de géopolitique. Pour cette raison, l'Etat ne pourrait en faire une compétence transférée. Toutefois, il a été proposé de mettre en œuvre la contractualisation territoriale. En effet, de plus en plus de collectivités locales signent des accords de coopération décentralisée et des conventions avec les diasporas et les migrants pour le bien de leur communauté. Ces expériences en cours peuvent ainsi être proposées comme recommandations.

A la question de savoir que faut-il faire pour impliquer et intégrer les diasporas, tous ont reconnu le rôle éminemment important des diasporas d'où la nécessité de les consulter pour recueillir leur avis et préoccupations. Mais compte tenu des délais relativement courts et des moyens limités, il serait mieux indiqué de s'en tenir à l'article du rapport relatif à Diaspora, Engagement et Protection qui sans doute prendra en compte les préoccupations majeures.

Pour donner plus de légitimité au document, il est recommandé au besoin de soumettre un guide d'entretien aux députés de la diaspora et d'inviter leurs représentants à l'atelier de partage et de validation du document final.

À propos de l'externalisation des frontières que cherche à imposer FRONTEX, il a été retenu de rédiger un article à intégrer dans l'avant-propos.

Enfin pour le troisième point, l'agenda suivant a été proposé :

- 30 Mars 2023 : date limite de dépôt des articles ;
-
- 15 Avril 2023 : date d'achèvement du travail de collecte et d'exploitation des articles par le comité scientifique et partage des documents avec les OSC ;
-
- 25 Avril 2023 : date limite des imputs, remarques et observations des OSC ;
-
- 09 Mai 2023 journée de présentation du rapport.

2 - COMPTE RENDU DE RÉUNION

Le Mardi 21 Mars 2023 s'est tenue à la salle de conférence de la fondation Rosa Luxemburg à Mermoz une réunion entre le comité scientifique de rédaction du rapport alternatif de la politique migratoire du Sénégal et les représentants de la société civile.

Les objectifs de cette rencontre étaient :

- intégrer dans la note de cadrage les remarques des OSC (organisation de la société civile) ;
- répondre aux différentes questions de OSC ;
- élaborer l'agenda de prochaines étapes pour la finalisation du rapport alternatif.

Le rapport de la réunion organisée le 21 Février 2023 avec les OSC a servi de document de travail.

Sur le premier point, les participants ont été unanimes à reconnaître que les revendications des OSC sont essentielles dans ce rapport alternatif et qu'il était donc important que les contributions de la société civile soient ajoutées aux productions scientifiques pour allier savoir scientifique et engagement citoyen. Ainsi il a été retenu d'intégrer les remarques et observations des OSC dans la note de cadrage et dans le rapport alternatif de politique migratoire.

Sur le deuxième point, les représentants des OSC ont pensé que le rapport alternatif doit surtout prendre en compte l'introduction de la gouvernance migratoire dans la planification du développement.

Dès lors ; ils ont soulevé des insuffisances ou manquements dans la note de cadrage sous forme de questionnement dont les deux principales étaient les suivantes :

Pourquoi les collectivités territoriales n'ont pas été impliquées alors que la migration est une question transversale ?

Que faire pour impliquer/intégrer les diasporas dans l'élaboration du rapport alternatif de la politique, migratoire du Sénégal ?

Pour l'implication des collectivités territoriales, les universitaires ont soutenu que la migration est devenue une question d'enjeux sécuritaires et de géopolitique. Pour cette raison, l'Etat ne pourrait en faire une compétence transférée. Toutefois, il a été proposé de mettre en œuvre la contractualisation territoriale. En effet, de plus en plus de collectivités locales signent des accords de coopération décentralisée et des conventions avec les diasporas et les migrants pour le bien de leur communauté.

Ces expériences en cours peuvent ainsi être proposées comme recommandations.

A la question de savoir que faut-il faire pour impliquer et intégrer les diasporas, tous ont reconnu le

rôle éminemment important des diasporas d'où la nécessité de les consulter pour recueillir leur avis et préoccupations. Mais compte tenu des délais relativement courts et des moyens limités, il serait mieux indiqué de s'en tenir à l'article du rapport relatif à Diaspora, Engagement et Protection qui sans doute prendra en compte les préoccupations majeures.

Pour donner plus de légitimité au document, il est recommandé au besoin de soumettre un guide d'entretien aux députés de la diaspora et d'inviter leurs représentants à l'atelier de partage et de validation du document final.

À propos de l'externalisation des frontières que cherche à imposer FRONTEX, il a été retenu de rédiger un article à intégrer dans l'avant-propos.

Enfin pour le troisième point, l'agenda suivant a été proposé :

- 30 Mars 2023 : date limite de dépôt des articles ;
-
- 15 Avril 2023 : date d'achèvement du travail de collecte et d'exploitation des articles par le comité scientifique et partage des documents avec les OSC ;
-
- 25 Avril 2023 : date limite des imputs, remarques et observations des OSC ;
-
- 09 Mai 2023 journée de présentation du rapport.

3 - COMPTE RENDU DE RÉUNION

Le comité scientifique pour la rédaction du rapport alternatif de la politique migratoire du Sénégal a tenu une vidéoconférence le Mercredi 19 Avril 2023 pour discuter d'un canevas de regroupement et de correction des articles des experts.

Pour que les articles aillent dans le sens de la commande du bailleur, le comité a décidé de procéder avant tout à un travail d'assemblage, de mise en cohérence et de toilettage global des principaux articles. Ce travail préalable doit s'inspirer du canevas proposé par M. Nfally CAMARA dans la note de rédaction soumise aux différents experts.

Cette tâche dévolue au comité scientifique doit être précédée d'un travail bien élaboré. Pour ce faire, il a été retenu la préparation d'un rapport de lecture et de mise en cohérence des différents articles. Ce travail préalable a été confié au Dr Nfally CAMARA dont le rapport est attendu par le comité pour imprégnation et appropriation au plus tard le 4 Mai 2023.

Ce rapport de lecture et de mise en cohérence servira de document de travail au comité scientifique qui se réunira les 11 et 12 Mai 2023 pour procéder à l'exploitation, au toilettage global et la validation du document qui sera présenté aux Organisations de la Société Civile à une date qui sera retenue d'un commun accord.

Lors de cette rencontre avec les OCS, il est fortement souhaité la présence de tous les experts qui devront à cette occasion, présenter à tour de rôle leurs articles.

**RÉFLEXIONS CONTRIBUTIVES,
QUELLE POLITIQUE MIGRATOIRE
POUR LE SÉNÉGAL?**



«Cette publication a été soutenue par la Rosa-Luxemburg-Stiftung.
Les positions exprimées ici ne reflètent pas nécessairement celles de la
Rosa-Luxemburg-Stiftung.»